



**HAL**  
open science

## Les élites lettrées au Moyen Âge

Patrick Gilli

► **To cite this version:**

Patrick Gilli (Dir.). Les élites lettrées au Moyen Âge : Modèles et circulation des savoirs en Méditerranée occidentale (XIIe-XVe siècles). Presses universitaires de la Méditerranée, 348 p., 2008, 978-2-84269-822-5. hal-03050705

**HAL Id: hal-03050705**

**<https://hal.science/hal-03050705>**

Submitted on 24 Mar 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.





# *Les élites lettrées au Moyen Âge*

*Modèles et circulation des savoirs  
en Méditerranée occidentale  
(xii<sup>e</sup>-xv<sup>e</sup> siècles)*



# *Les élites lettrées au Moyen Âge*

*Modèles et circulation des savoirs  
en Méditerranée occidentale  
(xii<sup>e</sup>–xv<sup>e</sup> siècles)*

Actes des séminaires du CHREMMO  
réunis par Patrick GILLI

*Presses universitaires de la Méditerranée*

· 2008 ·

Les élites lettrées au Moyen Âge : modèles et circulation des  
savoirs en Méditerranée occidentales. ISBN 978-2-84269-822-5

## Sommaire

Introduction	9
Enrica SALVATORI (Université de Pise) <i>Les Malaspina : bandits de grands chemins ou champions du raffinement courtois ? Quelques considérations sur une cour qui a ouvert ses portes aux troubadours (XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles)</i>	II
Huguette TAVIANI-CAROZZI (Université de Provence) <i>Culture et pratique juridiques du iudex civitatis en Italie du Sud lombarde et normande (XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles)</i>	29
Pierre RACINE (Professeur émérite, université Marc-Bloch, Strasbourg) <i>Le notaire dans la société communale italienne (XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles)</i>	59
Joan MOLINA FIGUERAS (Universitat de Girona) <i>Francesc Eiximenis et les images de la ville idéale dans la couronne d'Aragon</i>	75
Élisabeth CROUZET-PAVAN (Université de Paris IV-Sorbonne) <i>À propos des élites politiques vénitiennes</i>	III
Tiziana PESENTI (Università di Roma « La Sapienza ») <i>Libri di medicina tra Padova, Bologna e Montpellier nel secolo XIV</i>	I35
Olga WEIJERS (Huygens Instituut, La Haye) <i>La disputatio comme moyen de dialogue entre les universitaires au Moyen Âge</i>	I55



Sommaire

Pierre Jugie (Chargé de recherche, C.N.R.S.-I.R.H.T. Orléans) <i>Les cardinaux de la papauté d'Avignon, des lettrés ?</i>	171
Jacques VERGER (Université de Paris IV-Sorbonne) <i>Étudiants et gradués des universités du Midi à la fin du Moyen Âge : problèmes d'effectifs et d'origine</i>	195
Jacques VERGER (Université de Paris IV-Sorbonne) <i>Le rôle des « nations » étudiantes dans la mobilité universitaire au Moyen Âge</i>	217
Patrick GILLI (Université Paul-Valéry, Montpellier III) <i>Les Pandectes pisanes : fortunes et infortunes d'un texte au Moyen Âge</i>	233
Patrick GILLI (Université Paul-Valéry, Montpellier III) <i>Les consilia de Baldo degli Ubaldi et l'élévation ducale de Gian Galeazzo Visconti : un intellectuel au service du prince ?</i>	257
Carlos HEUSCH (Professeur de Littérature médiévale espagnole, École normale supérieure Lettres et sciences humaines, Lyon) <i>Alfonso de Madrigal, dit « El Tostado », et la diffusion du savoir des Artiens de Salamanque (première moitié du xv<sup>e</sup> siècle)</i>	281
Carlos HEUSCH (Professeur de Littérature médiévale espagnole, École normale supérieure Lettres et sciences humaines, Lyon) <i>Proto-humanisme et élites lettrées dans la Castille du xv<sup>e</sup> siècle</i>	303
Index des lieux	333
Index des noms	337

## Introduction

**D**URANT trois années, de 2001 à 2004, le CHREMMO (équipe d'accueil 3764) a réuni des séminaires et des tables rondes autour d'un thème unique : les élites lettrées au Moyen Âge en Méditerranée occidentale. Outre des interventions ponctuelles tout au long de l'année académique, ce thème a été décliné en séances de travail autour de quelques notions complémentaires : « les élites lettrées et le droit », « la transmission et la circulation des savoirs ». La notion d'élites lettrées renvoie indirectement à celle de « gens de savoir » inventée par Jacques Verger, mais s'en démarque quelque peu en insistant sur la qualification sociale que la détention d'un savoir conférait à son titulaire. C'était bien, en effet, le lien entre maîtrise savante et accès aux responsabilités (politiques, cléricales, administratives) qui constituait le cœur de l'interrogation.

Grâce à la présence de collègues venus d'Espagne, d'Italie et de Hollande ou de France, nous avons ainsi examiné sous des angles très variés les hommes et les modèles qui formaient ces élites lettrées médiévales du XII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle. Si l'accent a été mis sur l'importance du droit comme critère de qualification politique, (presque) tous les champs disciplinaires ont cependant été abordés : les arts libéraux, les *studia humanitatis*, les arts visuels, mais aussi les institutions qui délivrent ces savoirs, au premier rang desquelles les universités. Une attention a également été portée aux livres qui sont les véritables protagonistes de quelques contributions ; il est vrai que l'étude de ce groupe social particulier est indissociable de son outil de travail : le manuscrit.

Nous espérons que le lecteur sera sensible au paysage très coloré qui se dégage de l'ensemble de ces textes qui, par delà les études de cas, témoignent de cette intense circulation des hommes et des idées sans laquelle l'Europe d'aujourd'hui ne serait pas.



*Les Malaspina : bandits de grands chemins  
ou champions du raffinement courtois ?  
Quelques considérations sur une cour qui a ouvert  
ses portes aux troubadours (xii<sup>e</sup>–xiii<sup>e</sup> siècles)*

*Enrica Salvatori  
Université de Pise*

ENTRE le XII<sup>e</sup> et le XIII<sup>e</sup> siècle les Malaspina ont accueilli de nombreux troubadours originaires du Midi de la France. Cette liaison entre l'une de plus célèbres maisons aristocratiques d'Italie et le milieu littéraire occitan n'a pourtant pas encore suscité chez les historiens l'attention qu'elle mérite. Diverses sont les raisons de cet oubli : les chercheurs en histoire préfèrent sans doute les sources institutionnelles et politiques aux textes littéraires qui ne sont que trop rarement considérés comme des sources historiques à part entière ; d'autre part force est de constater qu'il est assez difficile de trouver des éditions critiques de textes poétiques véritablement conçues pour la recherche historique.

Or, la thèse de Gilda Caiti-Russo, *Les troubadours et la cour des Malaspina*, constitue en ce sens une heureuse exception à la règle puisqu'elle réunit tous les textes des troubadours qui ont pour destinataire interne les Malaspina ou leur cour<sup>1</sup>. Ce travail, que j'ai eu la possibilité de lire en avant-première, constitue sans doute une

1. G. CAITI RUSSO, *Les troubadours et la cour italienne des Malaspina*, thèse de doctorat en Études occitanes, sous la direction de Gérard Gouiran, université Paul-Valéry Montpellier III, 2003, maintenant publiée avec le titre *Les troubadours et*

remarquable avancée non seulement à l'égard de l'étude du texte poétique médiéval mais aussi vis à vis de la recherche historique consacrée aux Malaspina et à la géographie des pouvoirs de l'Appennin. Cet ouvrage offre ainsi une occasion unique pour donner un nouvel essor à la recherche sur l'histoire de la maison et pour proposer quelques considérations sur une tradition critique qui ne paraît pas sans ambiguïté.

L'âge d'or de la dynastie a été, sans aucun doute, le XVIII<sup>e</sup> siècle, lorsque Ludovico Antonio Muratori, célèbre archiviste-bibliothécaire de Rainaldo I<sup>er</sup> d'Este, consacra aux origines et aux fastes des Este l'une de ses œuvres les plus importantes, les *Antichità Estensi e Italiane*<sup>1</sup>. Parmi les évidents objectifs des *Antichità* figurait le désir de soutenir le duc Rainaldo, qui revendiquait l'héritage de Comacchio, ancien fief de la maison d'Este. Le besoin de récupérer toute la documentation antérieure sur le fief en question a obligé Muratori à entreprendre un intense travail de réunion de diplômes, privilèges, investitures, documents d'achat et de vente concernant non seulement la maison d'Este mais aussi la souche d'Oberto et de ses descendants dont les Malaspina eux-mêmes<sup>2</sup>. Presque à la même

*la cour des Malaspina*, Montpellier, 2005. Madame Caiti-Russo a renversé les standards éditoriaux traditionnels en écartant le point de vue de l'auteur au profit du commanditaire. Cela permet en effet d'apprécier de manière organique un ensemble de sources historiques et littéraires connues depuis longtemps mais dispersées jusqu'à présent dans différents endroits et souvent détachées de leur contexte historique, social et familial. Ce choix d'ordre « historique », mettant l'accent sur le contexte, parvient à éclairer, chanson après chanson, le monde de la cour malaspina entre le XII<sup>e</sup> et le XIII<sup>e</sup> siècle. Les vers en question ouvrent des rares tableaux sur l'histoire de la maison : sa stratégie familiale et territoriale, ses liens avec les autres grandes maisons féodales du Nord de l'Italie et surtout le modèle culturel recherché par les marquis lorsqu'ils ouvraient leurs portes aux troubadours.

1. L. A. MURATORI, *Delle antichità estensi ed italiane*, Modena 1717-1740, réimpression Vignola 1987-1988, introductions de Alberto Vecchi et Mario Vellani. Les travaux les plus anciens remontent pourtant à T. Porcacchi, *Historia dell'origine et successione dell'illustrissima famiglia Malaspina*, Vérone 1585.

2. R. MANSELLI, *Ludovico Antonio Muratori*, « Humanitas », 5 (1950), p. 1098-1110 ; M. Fubini, *Ludovico Antonio Muratori letterato e scrittore*, « Miscellanea di studi muratoriani », (1950), p. 539-573 ; S. Bertelli, *Erudizione e storia in Ludovico Antonio Muratori*, Napoli 1960 ; A. Andreoli, *Nel mondo di Ludovico Antonio*

époque, le *Codex diplomaticus familiae marchionum Malaspinæ* de Meliorotto Maccioni se proposait des objectifs analogues à ceux des *Antichità*, bien que de portée plus limitée : il s'agissait d'un ensemble de documents réunis pour défendre les raisons fiscales et patrimoniales du marquis Manfredo Malaspina di Filattiera<sup>1</sup>.

C'est avec ces deux grands recueils de sources, l'un et l'autre fortement caractérisés par l'ambition de leurs commanditaires, que prit forme, pour ainsi dire, le succès de la maison auprès des historiens, succès très marqué par des œuvres de reconstitution généalogique et patrimoniale visant à faire l'éloge des fastes et des vertus de l'une des plus anciennes dynasties italiennes.

À ce riche filon appartiennent le volume sur les Malaspina de Pompeo Litta<sup>2</sup>, la *Storia della Lunigiana feudale* de Eugenio Branchi<sup>3</sup> ainsi qu'une foule de contributions d'inégale valeur, consacrées à la minutieuse reconstitution de l'arbre généalogique des Malaspina, très embrouillé et aux complexes partages du patrimoine parmi les divers membres de la maison<sup>4</sup>.

Muratori, Bologna 1972.

1. M. MACCIONI, *Codex diplomaticus familiae marchionum Malaspinæ sive appendix documentorum humillime subinsertorum et exhibitorem apud imperiale consilium aulicum pro clementissime decernenda feudi imperialis investitura Manfredo marchioni Malaspinæ de Filactiera contra fiscalem imperialem aulicum*, Pise 1769.

2. P. LITTA, *Famiglie celebri italiane. Malaspina*, Milan, 1852.

3. Pistoia 1897.

4. F. E. COMANI, *I Malaspina di Val di Trebbia*, « Bollettino della Società Pavese di Storia Patria », I (1901), p. 184-185 ; *ibid.*, *Genealogia dei Malaspina di Val di Trebbia. Una rettifica*, « Bollettino della Società Pavese di Storia Patria », I (1901), p. 386 ; L. MUSSI, *Dante, I Malaspina e la Lunigiana*, Massa 1922 ; G. PISTARINO, *La falsa genealogia dei Malaspina di Corsica*, Bordighera 1958 ; E. NASALLI ROCCA DI CORNELIANO, *La posizione territoriale e politica degli Obertenghi Pallavicino, Malaspina, Estensi, nei secoli XII e XIII*, « Rivista Araldica » 58 (1960), p. 249-261 ; G. GUAGNINI, *I Malaspina. Origini, fasti, tramonto di una dinastia*, Milan 1973 ; L. BROOK et R. PAVONI, *Malaspina di Mulazzo, Malaspina di Giovagallo, Malaspina di Villafranca*, « Genealogie medievali di Sardegna », Cagliari-Sassari 1984, p. 307-328 ; E. M. VECCHI, *Per la biografia del vescovo Bernabò Malaspina del Terziere (+1338)*, « Studi Lunigianesi », XXII-XXIX (1992), p. 109-142 ; G. FIORI, *I Malaspina. Castelli e feudi nell'Oltrepò piacentino, pavese, tortonese*, Piacenza 1995 ; D. MANFREDI, *Contributo alla genealogia dei Malaspina della Val di Trebbia ed in particolare del ramo di Pregola*, « Malaspina 93. Alessandro Malaspina e la sua spedizione scientifica

Le tournant décisif de ces études est représenté par Gioacchino Volpe qui, dans son splendide essai sur la *Lunigiana medievale*, a brossé le portrait le plus percutant de la maison aussi bien que de la Lunigiana elle-même<sup>1</sup>. Avant tout, Volpe réunit dans une même classe sociale la grande dynastie des marquis et le monde composite des vassaux « moyens » de la Lunigiana, classe qualifiée par la dense et heureuse formule « mezzana società feudale » (société féodale moyenne), violente, indisciplinée, rebelle non seulement aux visées hégémoniques des villes voisines mais aussi à l'ambition organisatrice du comte-évêque de Luni. Prenant comme point de départ quelques passages tirés des chroniques et des chartes, dont certains ne concernent pas directement les Malaspina, Volpe a voulu reconnaître dans le pillage perpétré sur les routes aux dépens des marchands l'une des activités principales de ces seigneurs « tous, grands et petits, habitués certainement à la rapine comme à l'exercice d'un droit, comme à un moyen pour vivre<sup>2</sup> ». En gros, les Malaspina étaient « des gens sans scrupules qui préféraient habituellement la rapine à une vie selon la justice » et se comportaient comme « bandits des grands chemins », bien qu'une certaine production littéraire ait essayé d'en exalter quelques-uns au nom de leurs valeurs courtoises et chevaleresques<sup>3</sup>.

(1789-1794) », par B. SÁIZ, Cádiz 1995, p. 401-425 ; U. BURLA, *Malaspina di Lunigiana : dalle origini sino alla fine dei feudi imperiali*, La Spezia, 2001 ; E. M. VECCHI, *La data di morte du Moroello Malaspina, signore di Giovagallo e il problema della sua sepoltura in Genova*, « Studi Lunigianesi » XXXII-XXXIII (2002), p. 81-90.

1. G. VOLPE, *Lunigiana medievale*, Firenze, 1923, maintenant *ibid.*, *Toscana medievale : Massa Marittima, Volterra, Sarzana*, Florence 1963, p. 313-354. Même le volume de U. DORINI, *Un grande feudatario del Trecento. Spinetta Malaspina*, Florence, 1940, appartient aux grandes œuvres de caractère général, bien qu'il soit consacré à un seul personnage.

2. « Tutti quanti, grandi e mezzani, usi alla rapina, come all'esercizio di un diritto, certo come a mezzo di vita », p. 327.

3. « I nomi "Pelavicino", "Malaspina", "Malnipote" ed altri consimili chiaramente dipingono costoro come quella mala gente di cui era costume, secondo il cronista genovese "magis velle rapere quam iuste vivere", bollati come "publici aggressores viarum" perfino in sentenze dei giudici imperiali, pur nel tempo stesso che la storia e la leggenda cominciano a glorificarne taluno per cortesia e virtù cavalleresche », p. 327.

Dans cette dernière affirmation, nous reconnaissons une allusion fort vague et indirecte aux textes des troubadours composés à la cour des Malaspina entre le XII<sup>e</sup> et le XVI<sup>e</sup> siècles. Gioacchino Volpe tendait à voir dans la libre commune l'expression d'une poussée novatrice et bourgeoise en opposition avec un monde féodal considéré comme fermé et arriéré ; il devait dès lors considérer une telle production littéraire comme issue d'une falsification de la réalité et comme une source dépourvue de toute valeur historique.

Ces contradictions n'ont pas été résolues jusqu'à nos jours. Le jugement négatif porté par Volpe sur la « moyenne société féodale » de la Lunigiana a en effet remporté un grand succès et provoqué très peu d'objections. Parallèlement, toutefois, les études portant sur la généalogie et le patrimoine des Malaspina auraient dû recourir aux textes de Raimbaut de Vaqueiras ou d'Aimeric de Pegulhan pour y découvrir la preuve irréfutable des fastes et de la grandeur de la maison<sup>1</sup>. Mais alors, qui étaient les marquis ? Guère plus que des bandits agressant de pacifiques voyageurs ? Ou bien des mécènes cultivés et raffinés, sensibles à l'aura courtoise venant d'Occitanie ? Les textes eux-mêmes ne résolvaient pas l'énigme car à côté des « cortèges de dames » ou du chant funèbre à la mémoire de Guglielmo Malaspina, on trouvait aussi les invectives de Raimbaut de Vaqueiras contre le déloyal marquis Alberto, qui interdisait le passage aux Génois, trahissait et mentait sous serment<sup>2</sup>.

Cette absurde dichotomie a résisté aussi aux nouvelles frontières des études sur les maisons seigneuriales de l'Italie médiévale<sup>3</sup>.

1. G. L. MANNUCCI, *I marchesi Malaspina e i poeti provenzali*, « Dante e la Lunigiana », Milan 1909, p. 35-88 ; G. R. SAROLLI, *L'aula malaspiniiana nei secoli XII-XIII*, « Rendiconti dell'Istituto Lombardo di Scienze e Lettere e Arti » LXXXIV (1957), p. 167-178.

2. Voir la *tenço Ara-m digatz*, Raimbaut, *si vos agrada* d'Alberto Malaspina et Raimbaut de Vaqueiras in CAITI RUSSO, *Les troubadours* cit. n. IV.

3. La bibliographie à ce sujet est très vaste. Je me limite à suggérer la lecture de : *Formazione e strutture dei ceti dominanti nel medioevo : marchesi, conti e visconti nel regno italico (secc. IX-XII)*, actes de la première rencontre Pise, 10-11 mai 1983, Rome 1988 ; *Formazione e strutture dei ceti dominanti nel Medio Evo : marchesi conti e visconti nel Regno Italico (secc. IX-XII)*, actes de la seconde rencontre Pise : 3-4 décembre 1993, Rome 1996 ; *Formazione e strutture dei ceti dominanti*



Maintenant les seigneuries rurales et leur monde ne sont plus vues uniquement comme des obstacles sur le chemin de l'expansion communale et moins encore comme les ruines d'un monde en déclin mais elles sont étudiées dans leur rapport avec leur territoire d'appartenance, avec l'univers des communes et surtout en comparaison avec les maisons princières d'Europe. Nombreuses sont les études récentes qui analysent la stratégie suivie par tel ou tel groupe dynastique dans son ensemble ; elles développent l'interaction avec le monde environnant, les efforts pour maintenir la prééminence social moyennant la création de liens avec le monde de l'église et de la commune, l'affirmation des pouvoirs seigneuriaux, l'exercice du patronat sur les églises et les monastères, le processus de dynastisation et de patrimonialisation des fonctions publiques, l'expérimentation de nouvelles formes de cohabitation avec la ville. C'est finalement le territoire dans sa totalité, le territoire seigneurial et citadin qui a été placé sous la loupe des chercheurs, ainsi que le complexe processus de réorganisation et de sélection des centres de pouvoir au XII<sup>e</sup> siècle où les communes et les dynasties aristocratiques ont joué un rôle primordial.

En dépit du renouvellement du paysage des études historiques, je ne constate aucun changement sensible dans celles qui concernent les Malaspina. Relativement peu nombreux malgré l'importance de la maison et l'entité de la documentation disponible, les travaux des vingt dernières années présentent un caractère fortement partiel et ont en grande partie repris des axes d'étude obsolètes. Plusieurs recherches qui se situent dans le sillage des reconstitutions généalogiques déjà mentionnées sont consacrées aux différentes branches de la famille et établissent tant bien que mal ascendances et descendances, mariages et décès<sup>1</sup>. D'autres publications concernent les possessions patrimoniales dans les zones correspondant à des situations géo-morphologiques ou géo-administratives déterminées. C'est ainsi qu'on a vu paraître des travaux sur les

*nel Medioevo : marchesi, conti e visconti nel regno italico (secc. IX-XII) : actes de la troisième rencontre Pise, 18-20 mars 1999, Rome 2003.*

1. Voir note 4 p. 13.

Malaspina dans la vallée de la Staffora, la vallée du Taro, dans la vallée de la Trebbia, en Sardaigne et en Lunigiana<sup>1</sup>. Indépendamment de l'inégale valeur scientifique de telle ou telle contribution, il s'agit d'utiles approfondissements dans des secteurs inévitablement limités du complexe domaine des Malaspina, qui ne font pourtant pas le lien entre les mouvements patrimoniaux et les stratégies de la maison, comme il serait pourtant souhaitable. Les études prosopographiques, comme les travaux fouillés sur l'état du patrimoine de chacune des branches de la famille, se placent, en général, dans le sillage de la tradition historique établie par Volpe et leur nouveauté consiste uniquement dans un certain nombre de corrections apportées à la chronologie et aux sources.

Un troisième secteur d'enquête, où agissent surtout les chercheurs des universités les plus proches du territoire malaspinien (Gênes, Pise, Parme), concerne les rapports entretenus par les Malaspina avec les entités politiques de l'époque : l'empire, la ligue lombarde, les communes toscanes, ligures et émiliennes<sup>2</sup>. Ces

1. U. MAZZINI, *Un Malaspina di Villafranca (1416)*, La Spezia 1902 ; G. MAZZOLI, *Dei Malaspina di Lusuolo. Inutile appoggio della Lega imperiale alla difesa del feudo di Ponzano*, Sarzana 1936 ; E. NASALLI ROCCA DI CORNELIANO, *Feudi e famiglie feudali nel Piacentino*, Plaisence 1923 ; G. PAPPAIANNI, *L'archivio dei marchesi Malaspina di Olivola*, « Notizie degli Archivi di Stato », II (1942), p. 99-102 ; G. FIORI, *I Malaspina di Pergola ed i feudi imperiali sulla sinistra del Trebbia*, « Archivio Storico delle Province Parmensi », 4<sup>a</sup>, XVI (1964), p. 261-342 ; G. GUAGNINI, *I Malaspina di Val di Staffora*, Voghera 1967 ; I. LANDINELLI, *Relazioni di Sarzana, della Spezia e dei Marchesi Malaspina*, Sarzana 1971 ; F. BONATTI, *I Malaspina di Mulazzo nella seconda metà del '400 attraverso i protocolli dei notai Marcheselli*, « Annuario della Biblioteca Civica di Massa » (1978-1979), p. 75-98 ; A. CASTELLACCIO, *Il castello medievale di Osilo*, « La Sardegna nel mondo mediterraneo », Sassari 1981, II, p. 325-348 ; L. TACCHELLA, *Cantalupo Ligure e i Malaspina di Val Borbera nella storia*, Vérone 1982 ; G. ZANANAINI, *I Malaspina di Lunigiana*, Massarosa 1986 ; A. PIRAS, *I Malaspina in Sardegna*, « Archivio Storico Sardo di Sassari », XIV (1989), p. 121-151 et XVI (1991), p. 87-113 ; G. FIORI, *I Malaspina. Castelli e feudi*, cit. ; A. SODDU, *L'espansione tirrenica dei Malaspina di Lunigiana. Presenza politica ed economica in Sardegna (secoli II.-14.)*, Sassari 1998. *Ibid.*, *Storia della penetrazione dei Malaspina nel Logudoro*, « Gli Obertenghi di Massa e della Lunigiana ed i regni della Sardegna (secoli XII-XIV) », Pise 1999, p. 109-121 ; L. TACCHELLA, *Il marchesato di Pallavicino di Val Borbera nella storia dei Vescovi-Conti di Tortona e dei feudi imperiali liguri : i Malaspina, gli Spinola, i Fieschi e gli Adorno*, Pietrabissara 1999.

2. F. RIZZELLI, *Spinetta Malaspina e la Repubblica Pisana (1343-1345)*, « Archivio

études, plus avancées, ont toutefois souffert d'un point de vue totalement « extérieur » adopté pour l'étude des Malaspina. Leur attention s'est fixée non pas sur la maison elle-même, mais sur la ville et son interaction avec les seigneuries du territoire. De plus, ces travaux ont, à juste titre, exploité des sources très riches, mais évidemment partielles, comme les chroniques citadines et les *libri iurium*<sup>1</sup>. Ces sources expriment la volonté de la commune, qui tendait à grignoter le domaine des maisons seigneuriales : elles renforcent donc, pour ainsi dire, le sombre portrait des « bandits de grands chemins » brossé par Volpe et soulignent souvent la violence, la déloyauté et le caractère querelleur des marquis.

Ce synthétique panorama des études fait comprendre, à mon avis, la raison pour laquelle le jugement négatif porté par Volpe sur les marquis a fait et fait encore autorité. Mais il est temps de changer

Storico Italiano », s. 5<sup>a</sup> XLI (1908), p. 128-143 ; E. OCCHIPINTI, *Strategie feudali in territorio piacentino tra il XII ed il XIII secolo*, « Il Registrum Magnum del Comune di Piacenza », Atti del convegno internazionale di studio, Piacenza, 29-31 marzo 1985, Piacenza s.a. ; R. PAVONI, *Genova e i Malaspina nei secoli XII e XIII*, « La storia dei Genovesi », Atti del VII convegno di studi sui ceti dirigenti nelle istituzioni della Repubblica di Genova (Genova : 15-17 aprile 1986), Genova 1987, p. 281-316 ; M. NOBILI, *I marchesi di Gavi, i marchesi di Massa-Corsica e di Parodi e i marchesi Malaspina nell'Oltregiogo ligure e nella riviera di levante nel secolo XII*, « Formazione e strutture dei ceti dominati nel medioevo : marchesi, conti e visconti nel Regno Italico (secoli IX-XIII) », par A. SPICCIANI, Rome 2003, p. 1-16 ; pour ce qui concerne les ancêtres des Malaspina, les Obertenghi, il faut absolument mentionner les travaux de Mario Nobili : *Famiglie signorili di Lunigiana fra Vescovi e Marchesi (secoli XII e XIII)*, « I ceti dirigenti dell'età comunale nei secoli XII e XIII », Pise 1982, p. 233-265 ; *Le terre obertenghe nelle contee di Pisa, Lucca e Volterra*, « Studi di storia medievale e moderna su Vicopisano e il suo territorio », Pise 1985, p. 35-47 ; *La terra « ubertenga » aretina*, « Arezzo ed il suo territorio nell'Alto Medioevo », Cortona 1986 ; *Alcune considerazioni circa l'estensione e la distribuzione territoriale del patrimonio degli Obertenghi (metà del X-fine dell'XI secolo)*, « Formazione e strutture dei ceti dominati nel medioevo : marchesi, conti e visconti nel Regno Italico (secoli IX-XIII) », Rome 1988, p. 71-81 ; *Formarsi e definirsi dei nomi di famiglia nelle stirpi marchionali dell'Italia centro-settentrionale : il caso degli Obertenghi*, « Nobiltà e chiese nel Medioevo e altri saggi. Scritti in onore di G. Tellenbach », par C. VIOLANTE, Rome 1993, p. 77-95 ; *Le signorie territoriali degli Obertenghi in Lunigiana*, « La signoria rurale nel medioevo italiano », par A. SPICCIANI et C. VIOLANTE, Pise 1997, p. 19-37.

1. À ce sujet voir l'œuvre de synthèse de Paolo Cammarosano, *Italia medievale : struttura e geografia delle fonti scritte*, Rome 1991.

de cap, de relire attentivement les sources dont nous disposons et de rassembler dans le cadre d'une unique recherche organique sur les Malaspina tout ce qui a été écrit par les spécialistes. Ce travail devrait avoir comme centre d'intérêt la maison dans son ensemble : sa physionomie, son évolution, ses stratégies dans le domaine économique, ses choix politiques ainsi que son rapport avec le territoire.

Il s'agirait incontestablement d'un travail énorme, auquel, toutefois, l'ouvrage de Gilda Caiti-Russo pourra fournir une aide substantielle. Que nous révèle en effet le *corpus* des textes malaspiniens et quelles directions peut-il offrir à la recherche ? Je me permets, à titre d'hypothèse, de proposer ici un premier bilan.

I LE MODÈLE CULTUREL DE RÉFÉRENCE C'est là le thème central qui se dégage du *corpus* pour le contenu, la consistance et la chronologie interne aux textes. Les trente-six compositions sont en effet inégalement réparties dans le temps : après une période initiale (1182-1205) marquée par les invectives de Raimbaut de Vaqueiras, vient l'époque « courtoise » (1212-1205) qui accueille la plupart des textes (vingt-sept). Une troisième période que l'on peut qualifier de « politique » (seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle) n'est ensuite identifiée que par trois pièces<sup>1</sup>. Cette subdivision soulève des questions précises : comment se fait-il qu'une si grande partie de la production des troubadours soit concentrée seulement sur huit ans ? Faut-il, de façon générale, en chercher les raisons dans les étapes de la diffusion de la poésie occitane en Italie ? Ou bien y a-t-il des motifs plus contingents, liés à l'histoire de la dynastie ? L'année 1220 ne saurait passer inaperçue. C'est la date de la mort de Guglielmo Malaspina, suivie d'un événement important pour le destin de la maison : la séparation du tronc commun en deux branches distinctes (« l'Épine sèche » de Corrado et « l'Épine fleurie » de Opizino fils de Guglielmo) avec le partage d'un patrimoine commun jusqu'à ce moment là. Dans les pièces de la période « courtoise », les cousins Corrado et Guglielmo sont pratiquement interchangeables,

1. CAITI RUSSO, *Les troubadours* cit., *Introduction*, paragraphe 4 *La chronologie du corpus*.

les textes s'adressant à l'un ou à l'autre ou aux deux. Cela ne peut être un hasard. Corrado et Guglielmo représentent la famille dans son ensemble, aussi bien en raison des lieux où l'un comme l'autre demeurent et tiennent leur cour (Tortona, Oramala), que pour la stratégie politique commune qu'ils appliquent à l'endroit des autres puissances de l'Italie du Nord et du Centre. Ils contrôlent ainsi ensemble le vaste domaine hérité de leurs ancêtres. Derrière cette gestion commune du patrimoine, il y a, évidemment, la poussée à l'auto-conservation de la maison, le prestige et les pouvoirs que donne le titre de marquis, mais ce n'est pas tout. Il est évident que parmi les moyens auxquels les deux cousins font recours pour maintenir l'unité de la famille et en accroître le pouvoir figure donc l'acceptation d'un modèle culturel précis : celui de la cour. Ils devaient connaître l'exemple tout proche de Boniface de Monferrat et tout aussi célébré par la poésie occitane. Alessandro Barbero, dans son magnifique essai sur les troubadours à la cour des marquis de Monferrat<sup>1</sup>, a vu les raisons de l'immense production poétique qui s'est déployée dans ce milieu entre le XII<sup>e</sup> et le XIII<sup>e</sup> siècle dans l'heureuse conjonction entre la poésie d'oc et les ambitions expansionnistes de la dynastie. Les Monferrat ont donc trouvé chez les troubadours une exceptionnelle caisse de résonance pour leur politique intérieure aussi bien qu'extérieure. Pour les Malaspina le programme idéologique et politique est moins évident, mais il n'est pas pour autant absent. Il faut sans doute le chercher chez Obizzo Malaspina, allié puis adversaire de Frédéric Barberousse, membre illustre de la Ligue lombarde, grand ennemi de Gênes, le probable *ser Opeti* de *Domna tant vos ai prejada*<sup>2</sup>, et donc une figure de premier plan dans l'histoire du *Regnum Italicum* dans la seconde moitié du XII<sup>e</sup> siècle. La ligne politique suivie par Opizzo, qui a fait jouer aux Malaspina un rôle actif dans les équilibres géopolitiques de l'Italie du Nord et du Centre, a été apparemment transmise à ses descendants directs et maintenue jusqu'à la troisième génération. Le vaste patrimoine

1. A. BARBERO, *La corte dei marchesi di Monferrato allo specchio della poesia trobadorica : ambizioni signorili e ideologia cavalleresca tra XII e XIII secolo*, « Bolletino Storico Bibliografico Subalpino » 1983, p. 641-703.

2. CAITI RUSSO, *Les troubadours* cit., n. I.

familial a été géré de façon unitaire et responsable avec, en plus, une ligne politique commune, suivie par les principaux représentants de la maison. Cette stratégie à la fois patrimoniale, matrimoniale et politique, doit, en réalité, encore être organiquement fouillée. Je suis toutefois convaincue que son analyse trouvera des échos et des renvois inattendus dans le *corpus* central des textes malaspiniens, expression d'une courte période où la stratégie familiale s'enrichit, plus ou moins consciemment, de motifs, d'us et de coutumes appartenant aux cours occitanes.

2 LE CONCEPT DE COUR Thème fort débattu dans les études actuelles, la cour semble revêtir des sens différents selon que l'on se place sur le plan littéraire (rassemblement de chevaliers et de poètes qui gravite autour de la résidence d'un seigneur), socio-économique (ensemble de parents, serviteurs et vassaux) ou juridique (ensemble de vassaux qui prêtent assistance au seigneur dans l'exercice de ses fonctions)<sup>1</sup>. Bien que les documents soient en général avares d'informations, le chercheur qui travaille sur les Malaspina devra tenter de concilier l'image de la cour évoquée par les textes occitans (c'est-à-dire Oramala) avec les lieux et les manières des marquis dans l'exercice des privilèges que leur accordait leur titre. De qui s'entouraient-ils ? Comment était-elle composée leur *curia* et dans quelle mesure peut-on identifier les membres qui la composaient ? Où avaient-ils décidé de se réunir ? Oramala était-il le centre stratégique de leur domaine ? Si oui, quelles étaient ses relations avec les autres centres du territoire des Malaspina, comme la région de Tortona ou la Lunigiana elle-même ?

3 LA « GÉOGRAPHIE » DES MALASPINA Ces questions mènent à un autre aspect de l'histoire de la maison qui apparaît sous un jour problématique dans les textes du *corpus*. La « géographie » des Malaspina attend en effet encore d'être établie de façon complète et organique. Je ne me réfère pas seulement à la reconstitution

1. Sur le concept de *curia* féodale en Lunigiana, voir aussi M. NOBILI, « Il termine "capitanei" in due documenti lunigianesi degli inizi dei secoli XII e XIII », dans *La vassallità maggiore nel Regno Italico : l'ordo feudale dei capitanei (secoli XI-XII)*, A. CASTAGNETTI éd., Vérone 2001, p. 285-299.

de leur pouvoir territorial au sens strict, mais aussi à l'ensemble des vassaux et emphytéotes, des communes citadines et rurales qui dépendaient de la dynastie selon des formes et des manières néanmoins variables. Je me réfère aux maisons alliées des Malaspina par mariage ou par affinité d'intérêts, qui ont entretenu d'abord avec Corrado et Guglielmo, puis avec leurs descendants, un réseau de relations qui doivent toutes être rassemblées dans une vision organique. En ce sens, les cortèges des dames présentes dans le *corpus*, et quelques tençons, sont une véritable invitation à mener l'enquête. Que se cache-t-il, par exemple, dans la *treva* (*Pois N'Aimerics n'a fait mesclança e batailla*) de Guilhem de la Tor<sup>1</sup> ? Datable avec précision de 1213, cette trêve entre les sœurs Selvaggia et Béatrice, à laquelle participent de nombreuses dames de l'aristocratie de l'époque, paraît faire écho à une rencontre diplomatique de haut niveau qui s'est effectivement tenue à Oramala cette année-là, bien qu'il n'y ait pas d'autres témoignages à ce sujet. La seconde décennie du XIII<sup>e</sup> siècle est, en fait, une période importante pour la vassalité de l'Italie du Nord, qui doit choisir entre deux camps opposés : le camp milanais qui soutient la cause impériale d'Othon de Brunswick et le camp du Pape Innocent III, allié de Pavie et du marquis de Monferrat<sup>2</sup>. En tant que partisans de la cause milanaise, les Malaspina font partie d'une ligue formée par Thomas de Savoie, Vercelli, Alessandria, Tortona, Acqui, Alba et un vaste regroupement de maisons aristocratiques lombardes, toscanes et émiliennes que l'on reconnaît justement dans la *treva* de Guilhem de la Tor. Ce n'est pas ici le lieu pour approfondir minutieusement ce thème. Ce qui est certain c'est que, dans le *corpus*, la cour des Malaspina figure tantôt au centre tantôt dans le sillage d'une galaxie de maisons de grande et moyenne importance : les Monferrat, les Este, les da Saluzzo, les Traversara, les da Mangona, les Lupi di Soragna, etc. Cette géographie malaspinienne ressort clairement de l'ensemble des textes et doit être analysée en relation avec le système des cours, avec le

1. CAITI RUSSO, *Les troubadours* cit., n. XXIX.

2. G. FRANCESCHINI, *La vita sociale e politica nel Duecento*, in *Storia di Milano*, Milan 1954, IV, p. 115-392.

réseau de l'aristocratie italienne de l'époque et comme un ensemble d'alliances politiques et matrimoniales des Malaspina.

4 LA ROUTE Une bonne partie de l'histoire des Malaspina et de la fortune de la maison auprès des historiens tourne autour de la route. Leur vaste seigneurie, allant de la Toscane à l'Émilie, de la Ligurie à la Lombardie, était de fait concentrée dans la zone de l'Apennin, zone commune à ces quatre régions et contrôlait donc un grand nombre de cols et de parcours de montagne. Bien qu'aucun calcul d'ensemble n'ait pas été effectué jusqu'à présent, une enquête approfondie sur les droits de péage perçus par les Malaspina sur les routes reliant Gênes à Pavie et Plaisance<sup>1</sup> a montré l'extrême importance économique du contrôle des routes par la maison et le relief politique de ce pouvoir dans le système à géométrie variable des alliances entre les villes et les marquis. Ce que nous savons de la conduite, vraie ou présumée, des marquis, est étroitement liée à leur mauvaise réputation, qui les voit comparés au pire à de violents pillards, au mieux à des obstacles pour le libre commerce. Les sources citadines, nous l'avons déjà remarqué, renforcent ce sombre portrait parce qu'elles rapportent les plaintes de marchands, les rétorsions des villes voisines ou les accords entre celles-ci et les marquis pour maintenir la sécurité sur les routes. En effet, la route revient souvent aussi dans les textes du *corpus* mais se charge en réalité de significations diverses. La première, et la plus neuve, est celle d'un chemin parcouru par les troubadours eux-mêmes, voyageurs professionnels au même titre que les pèlerins et les marchands, saisis ici dans leur itinéraire personnel, à la recherche de la cour la plus hospitalière et du seigneur le plus généreux. Comme l'a justement remarqué Gilda Caiti-Russo, la cour des Malaspina à Oramala se trouve précisément au centre de deux grands itinéraires suivis par les troubadours venant de l'autre côté des Alpes : un itinéraire par mer — qui, partant de la Provence et du Languedoc touchait le port de Gênes et, de là, remontait vers le nord — et un itinéraire par voie de terre — qui franchissait le nord des Alpes et croisait donc d'abord la célèbre cour de Monferrat pour

1. PAVONI, *Genova e i Malaspina* cit.



continuer au sud jusque chez les Malaspina ou à l'est chez les Este. Ces deux chemins, que l'on connaît et dont l'existence est attestée par les actes notariaux et par les chroniques, font, en réalité, partie intégrante des communications, des échanges et des commerces européens au Moyen Âge. Le premier, par voie maritime, était le parcours habituellement suivi par les navires génois et pisans vers le Golfe du Lion, non seulement pour y entreprendre des activités commerciales lucratives mais aussi pour y établir des relations diplomatiques et des alliances politiques avec les villes du Midi. Une circulation intense d'hommes, d'idées, de cultes, de modèles institutionnels et culturels (Salvatori) s'est développée entre le XI<sup>e</sup> et le XIII<sup>e</sup> siècle sur ces routes, dans les deux sens : une circulation où un rôle primordial revient non seulement aux marchands, armateurs, envoyés et diplomates mais aussi donc aux troubadours. Dans la remarquable *tenço Domna, tant vos ai prejada* entre Raimbaut de Vaqueiras et une Génoise anonyme, l'invitation que la dame adresse à Raimbaut pour qu'il se rende chez *ser Opeti* (Opizzo I Malaspina) est, en fait, une invitation à parcourir une « route » réelle et morale autre que celle que suit le troubadour pour parvenir à Gênes. Raimbaut emprunte un moyen de transport et une route liés au monde du commerce et de la navigation et trouve à Gênes une réalité et un idiome qui lui sont étrangers, qui l'obligent à rebrousser chemin. La différence entre le monde des villes et le monde des seigneurs, entre la culture des armateurs et celle des chevaliers ressort donc dans ces divers parcours qui se croisent sans cesse mais dont les buts sont tout à faits différents. Si les marchands lombards quittent le Nord, ils prennent le large en partant de la Riviera et, avec les consuls génois, parviennent à Nice, Montpellier et Marseille pour traiter des affaires commerciales et diplomatiques. Raimbaut doit en revanche parcourir un chemin totalement opposé et ne considérer Gênes que comme un lieu de passage. La dame le pousse en effet à laisser la côte au plus vite pour l'arrière-pays, à Oramala, chez Opizzo, car seul ce dernier pourra l'apprécier au point de lui donner au moins un cheval. Dans le mépris mal dissimulé que la Génoise manifeste pour *ser Opeti*, qui est en réalité l'un des plus importants représentants de l'aristocratie de l'époque en Italie, se

fait jour la pleine conscience que Raimbaut a rapidement acquise quant à l'altérité d'Opizzo par rapport à Gênes. Dans le mépris de la ville, on reconnaît par opposition le jugement favorable de Raimbaut sinon sur Opizzo lui-même du moins sur ce qu'il représente : la cour, la troupe des chevaliers-poètes qui accompagne le seigneur et célèbre ses hauts faits. Misérable jongleur ayant besoin d'un cheval, Raimbaut est un poète à la recherche d'un prince capable de l'apprécier à sa juste valeur. Ce n'est pas à Gênes qu'il pourra le trouver mais peut-être sur la route pour Oramala. En effet, dans le *corpus* des textes, Oramala est le lieu malaspinien par excellence : centre résidentiel de prédilection du vaste domaine de l'Appenin, à mi-chemin sur l'axe Gênes-Plaisance-Pavie ; c'est le point d'arrivée non seulement des troubadours venant de la côte ligure mais aussi de ceux qui, pour des raisons diverses, abandonnaient les demeures seigneuriales du Nord de l'Italie. Raimbaut de Vaqueiras lui-même s'y était rendu venant de Pavie après la rencontre avec son ami-ennemi Alberto Malaspina (*Ara·m digatz, Rambaut, si vos agrada*) ; Uc de Saint-Circ (*Si ma dompna Alais de Vidallana*) y parvint également après avoir parcouru à maintes reprises les routes reliant Parme, Plaisance et Pavie ; ou encore Aimeric de Peguilhan, qui a été plusieurs fois l'hôte des Malaspina, des Monferrat, et des Este. C'est là le second grand itinéraire qui passe par la cour des Malaspina, l'itinéraire par l'arrière-pays qui, partant des Alpes du Nord-Ouest, menait au Monferrat et donc aux plus grandes villes lombardes et émiliennes le long de la voie Francigena et de ses mille embranchements. Dans ce cas aussi, le parcours des marchands et des pèlerins rencontrait, sans toutefois se confondre avec celui-lui, celui des troubadours, qui, en revanche, avaient comme compagnons de voyage les vassaux des Malaspina, c'est-à-dire les représentants du monde seigneurial qui figurent dans leurs textes. Le *corpus* met bien en lumière la position stratégique d'Oramala et des Malaspina au centre d'un réseau routier reliant d'abord un ensemble de cours et, dans un second temps seulement, une couronne de villes. À propos de celles-ci, les textes nous renvoient aussi le thème du conflit entre les communes et les seigneuries pour le contrôle des parcours. Nous retrouvons ce motif par exemple dans les invectives de Raimbaut

de Vaqueiras où le troubadour accuse Alberto Malaspina d'avoir déloyalement interdit le passage aux Génois et il rappelle avec malveillance au marquis la perte de la vallée du Taro et de Pietracorva. En effet, les domaines dans la vallée de la Trebbia et de la vallée de la Staffora permettaient aux Malaspina de contrôler les communications de Pavie et Plaisance avec Gênes ; de même les possessions fragmentaires de la maison en Lunigiana et ses intérêts dans la région de Parme lui procuraient un rôle qui n'était pas marginal dans le contrôle de la voie Francigena. Ce rôle a été la cause principale des conflits répétés entre les marquis et les villes intéressées par la libre et paisible circulation de leurs citoyens sur les artères reliant le Nord et le Sud de l'Europe. Il ne faut toutefois pas interpréter ces frictions du seul point de vue des villes ni simplement comme le témoignage des obstacles opposés par le monde des seigneurs à l'univers de la libre circulation. Ce qui, au contraire, doit être repris et redéfini, est bien le rôle actif des marquis pour ce qui est de la circulation de ces chemins. Il faut donc aller chercher les témoignages de la fonction publique qu'ils exerçaient sur les parcours dans l'entretien et le contrôle des routes et dans la perception des péages. En parallèle, il faut correctement mettre en lumière, en replaçant les événements et les accords dans leurs contextes, l'usage instrumental de la route comme objet de négociation paritaire avec la ville et de lien avec l'archipel des cours italiennes. La levée d'un péage est en effet la trace importante d'une source de profit non négligeable d'une part et, de l'autre, d'un droit, éventuellement conquis, acquis, hérité, mais de toute façon à caractère public. En tant que « chose publique », la route implique pour celui qui en détient le contrôle un ensemble de droits et de devoirs : la possibilité de lever le péage mais aussi l'obligation de l'entretien et le droit-devoir d'exercer la justice. Jusqu'à quel point, où et comment les Malaspina ont-ils exercé ce droit ? Si l'on était capable de répondre à cette question, on pourrait ouvrir une brèche dans la stratégie politique de cette maison, probablement dirigée vers la construction d'un principat. Quel était le poids des péages dans l'ensemble des revenus des Malaspina ? Si l'on arrivait à l'estimer, l'on comprendrait une partie des mécanismes économiques qui

géraient un domaine territorial aussi vaste que celui des marquis. Dans quelles occasions les enlèvements, les rapines et les violences ont-ils eu lieu ? La restitution de chaque événement au contexte précis qui l'a provoqué paraît être le seul parcours viable pour comprendre le véritable rapport existant entre la route et la grande et moyenne société féodale en Italie du Nord. Telles sont, à mon avis, les thématiques à approfondir pour comprendre le véritable rôle des marquis dans le panorama géopolitique de l'Italie du Moyen Âge pour que se croisent enfin les chemins du troubadour, du pèlerin et du marchand.

Le *corpus* des textes littéraires occitans adressés aux Malaspina nous suggère bien d'autres choses encore et pousse l'historien à s'interroger non seulement sur les Malaspina mais aussi sur le modèle de cour, sur la physionomie de l'aristocratie rurale dans l'Italie du XIII<sup>e</sup> siècle, sur les significations et sur les périodes de la poésie plus tardive, la poésie politique guelfe et gibeline, sur le message que ces poètes ont transmis à leurs héritiers italiens. Si Dante a voulu célébrer les Malaspina comme une lignée au renom « proclamé » par les seigneurs et par les villes, ce ne fut pas seulement par gratitude ni en raison d'un voisinage politique avec la maison mais sans doute parce que, dans une certaine mesure, il avait conscience d'être l'héritier d'une foule de troubadours qui avaient exalté les marquis comme les représentants d'un monde représentant l'honneur, la chevalerie et le pouvoir.



Culture et pratique juridiques du *iudex civitatis*  
en Italie du Sud lombarde et normande  
(*xi<sup>e</sup>–xii<sup>e</sup> siècles*)

Huguetta Taviani-Carozzi  
Université de Provence

AU COURS du *xi<sup>e</sup>* siècle, l'Italie méridionale péninsulaire passe, on le sait, de la domination des Lombards et des Byzantins à celle des Normands. Ceux-ci, toutefois, eurent des difficultés à réaliser l'unité d'un vaste territoire s'étendant depuis le Mont-Cassin jusqu'à la Calabre, un territoire divisé, en Campanie, entre des principautés, des comtés et des seigneuries indépendantes, ou encore en thèmes et autres ressorts administratifs dans la Pouille et la Calabre byzantines<sup>1</sup>. Cette unité ne fut d'ailleurs jamais totale : vers le milieu du *xi<sup>e</sup>* siècle, au temps du pape Léon IX, la cité de Bénévent, capitale de la plus ancienne des principautés lombardes, sous la menace de la conquête normande fit appel à la Rome apostolique et, au début du *xii<sup>e</sup>* siècle, elle était désormais administrée par un recteur désigné par le nouveau souverain qu'elle s'était donné, le pape<sup>2</sup>. Et même après la reconquête de la Sicile et le sacre à

1. F. CHALANDON, *Histoire de la domination normande en Italie et en Sicile*, 2 vol., Paris 1907, rééd. New York 1960. H. TAVIANI-CAROZZI, *La Terreur du Monde. Robert Guiscard et la conquête normande en Italie*, Paris 1996. H. HOUBEN, *Ruggero II di Sicilia. Un sovrano tra Oriente e Occidente*, Bari 1999.

2. S. BORGIA, *Memorie Istoriche della Pontificia Città di Benevento (sec. VIII-XVIII)*, 3 vol., Rome 1763-1769, rééd. Bologne 1968. H. TAVIANI-CAROZZI, *La Terreur...* cit.

Palerme, le 25 décembre 1130, du comte Roger II, premier roi normand d'Italie du sud, les nombreux soulèvements de certains de ses vassaux de la péninsule et des citoyens des anciennes capitales retardèrent l'installation du nouvel ordre politique.

Mais si l'on excepte la Sicile, où la reconquête sur les musulmans facilita la mise en place du nouveau pouvoir et de nouvelles structures administratives, les Normands laissèrent généralement subsister les anciens cadres administratifs des Lombards et des Byzantins, dont les représentants se mirent à leur service. Parmi eux se détachent les juges publics, des laïcs, dont les compétences se diversifièrent au cours du XI<sup>e</sup> siècle et dont le prestige s'affirma au sein de la société du pouvoir, en particulier dans les grandes cités. Ils contribuèrent à assurer la continuité des institutions malgré les bouleversements politiques, comme ils l'avaient fait jusque là, en respect des lois existantes qu'ils surent adapter aux situations nouvelles, grâce à leur connaissance des textes et surtout grâce à leur expérience. Les XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles virent ainsi émerger et s'affirmer une élite de juges, garante du respect des anciens édits lombards, devenue plus experte en droit romain grâce à une meilleure approche du corpus de Justinien mieux connu en Italie du sud à partir de la seconde moitié du XI<sup>e</sup> siècle. Cette élite se mit aussi au fait de la législation canonique grâce aux progrès de la réforme grégorienne au sud de Rome et à la multiplication des procès qui s'en suivit au sujet des juridictions et des patrimoines d'Église : autant de causes impliquant les laïcs comme les clercs et, bien souvent, soumises à des juges laïcs ou débattues en leur présence. Confrontées à différentes juridictions et à différents pouvoirs, les populations avaient besoin de se référer à une autorité dont le poids pouvait être reconnu par les uns et par les autres : ici l'autorité et la compétence du juge savaient se manifester non seulement dans le cadre judiciaire mais dans la plupart des actes juridiques dont clercs et laïcs entendaient garder une preuve incontestable.

p. 192-199 ; ead., « Une bataille franco-allemande en Italie : Civitate (1063) » dans *Peuples du Moyen Âge. Problèmes d'identification*, Publication de l'université de Provence, Aix-en-Provence 1996, p. 181-211.

Nous avons déjà montré ailleurs l'éventail des compétences du *iudex* au sein de la société lombarde salernitaine au cours du XI<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>. Nous prolongeons ici cette enquête au XII<sup>e</sup> siècle, en l'élargissant au territoire de Bénévent où l'imbrication des pouvoirs, hérités ou imposés, créa des situations complexes particulièrement favorables au plein exercice des compétences du *iudex*. Pour privilégier sa pratique et sa culture juridique, nous laissons de côté un autre aspect de sa culture, celui qu'offre la figure du notaire et juge chroniqueur présente en Italie du sud avec Falcon de Bénévent, un contemporain du consul génois Caffaro, auquel nous avons consacré une autre étude<sup>2</sup>. Nous l'invoquerons toutefois lorsque l'expert en droit transparaît sous la plume de l'historien de la cité de Bénévent.

1 De la *lex Langobardorum* à la *lex et consuetudo civitatis*

Il n'est pas nécessaire, vu le nombre d'études sur ce sujet, d'entrer dans le détail du droit lombard, de ses emprunts au droit romain ou encore au droit canonique surtout à partir du VIII<sup>e</sup> siècle, ni de rouvrir le débat, déjà bien argumenté, sur la personnalité ou la territorialité de la loi au temps où presque toute l'Italie vivait sous la domination des rois et des ducs lombards<sup>3</sup>. Il faut toutefois rappeler le rôle des juges dans l'élaboration de l'édit lombard ne serait-ce

1. H. TAVIANI-CAROZZI, *La principauté lombarde de Salerne (IX<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècles). Pouvoir et Société en Italie lombarde méridionale*, 2 vol., Rome 1991-1992, I, p. 562-587.

2. *Id.*, « La chronique urbaine, le notaire et le juge : l'exemple de Falcon de Bénévent (XII<sup>e</sup> s.) » dans *Le médiéviste devant ses sources : questions et méthodes*, Publication de l'université de Provence, Aix-en-Provence 2004, p. 287-312.

3. Pour l'édition des lois des Lombards : *Edictus ceteraeque Langobardorum leges*, éd. F. BLUHME, *MGH in usum scholarum*, Hanovre 1869 ; C. AZZARA, S. GASPARRI, *Le leggi dei Longobardi. Storia, memoria e diritto di un popolo germanico*, Milan 1992, 2<sup>e</sup> éd. 2005, (édition commentée). Également : P. S. Leicht, *Storia del diritto italiano. Le fonti*, Milan 1996, p. 48-65 ; *id.*, *Il diritto pubblico*, Milan 1966, p. 63-97. G. VISMARA, *Il diritto in Italia nell'alto medioevo*, dans *La cultura in Italia fra tardo antico e Alto Medioevo*, 2 vol., Rome 1981, I, p. 165-179. Sur l'héritage du droit romain en occident : « *Traditio iuris*. » *Permanence et/ou discontinuité du droit romain dans le haut Moyen Âge*, dir. A. DUBREUCQ, *Cahiers du Centre d'histoire médiévale*, 3, université Jean-Moulin, Lyon, 2005.



que pour apprécier son évolution lorsque le pouvoir lombard ne fut plus représenté que par les princes de Bénévent, de Salerne et de Capoue, des princes qui cessèrent d'être législateurs mais continuèrent d'asseoir leur autorité sur le respect des lois et du droit<sup>1</sup>.

Les prologues des lois lombardes qui complétèrent et modifièrent la première codification opérée par le roi Rothari peu avant le milieu du VII<sup>e</sup> siècle rappellent comment ses successeurs intervinrent dans le domaine législatif : « sur l'avis des juges – *per suggestione [sic] iudicum* – et avec le consentement de tous... » ; « en accord avec tous les juges... et avec le reste de mes fidèles lombards, en présence de tout le peuple... » ; « ...nous avons eu le souci d'ajouter aux anciens textes de l'édit ce qui a paru juste — *rectum* —, par crainte et par amour de Dieu, aussi bien à nous-mêmes, qu'à nos juges et à tout le reste de nos fidèles lombards » : sous les règnes de Grimoald (661-671), de Liutprand (712-744), de Ratchis (744-749) qui eut soin de faire rédiger un long prologue à ses propres ajouts, les *iudices* conseillaient le roi en matière législative et préparaient les textes qui étaient ensuite approuvés par l'assemblée des libres<sup>2</sup>. Ces juges étaient les fidèles du souverain et ce lien de fidélité, autant que leur compétence juridique, les signalait au sein de la société du pouvoir. Les prologues des lois les appellent tout simplement *iudices*. Il s'agissait des « juges des cités » dont les plus importantes servirent d'assise au pouvoir ducal<sup>3</sup>. Sans entrer dans le détail des institutions du royaume lombard, rappelons que le « gastald de la cité » doté de pouvoirs judiciaires supplanta finalement le duc, souvent rebelle au roi et assez puissant pour monter sur le trône, d'où l'absence d'une dynastie continue de souverains. Il ne faut toutefois pas confondre les *iudices*, qui préparaient la loi, avec les ducs qui disposaient de

1. Sur cet aspect du pouvoir princier en Lombardie méridionale : H. TAVIANI-CAROZZI, *La principauté...*, n. 1 page précédente, I, p. 514-610.

2. Prologue des additions du roi Luitprand dans la première année de son règne (fin du prologue) : ... *ego in dei nomine Liutprand excellentissimus christianus langobardorum rex... una cum omnibus iudicibus tam de austriæ et neustriæ partibus, necnon et de tusciæ finibus vel cum reliquis fidelibus meis langobardis et cuncto populo adsistente...* C. AZZARA, n. 3 page précédente, p. 138

3. G. P. BOGNETTI, *L'età longobarda*, I, Milan 1966. S. GASPARRI, *I duchi longobardi*, Istituto Storico Italiano per il Medio Evo, *Studi Storici* 109, Rome 1978.

tous les pouvoirs régaliens : ces conseillers privilégiés du roi dans sa fonction législative avaient dans ce domaine une compétence et une culture juridiques qu'aucune forme de témoignage ne reconnaît aux ducs, pas plus qu'aux souverains eux-mêmes.

Lorsque le royaume de Pavie passa sous domination franque, les institutions lombardes furent conservées, avec quelques modifications, dans le territoire de Bénévent dont le duc prit le titre de *princeps* pour affirmer son indépendance vis-à-vis des Carolingiens<sup>1</sup>. La documentation d'archives permet d'y rencontrer le *iudex civitatis*, ou le simple *iudex*, avec le *gastaldus civitatis* et le *gastaldus*. Après la division de l'ancien duché en trois principautés indépendantes, le *iudex civitatis* se maintint à Capoue et à Bénévent. En revanche il disparaît rapidement de la documentation salernitaine qui ne garde plus que le *iudex* avec d'autres officiers de justice, tels le *sculdahis* qui finit par disparaître lui aussi et le *gastald*. Cette même documentation nous a permis de mieux saisir la diversité des compétences du *gastald* et du *iudex* avec la création de nouveaux ressorts administratifs liée à l'essor démographique et au peuplement de terres nouvellement exploitées. Elle nous a également permis de voir apparaître, dans la cité même de Salerne, dès la fin du x<sup>e</sup> siècle, le *comes et iudex*, d'origine noble comme le veut son titre comtal purement honorifique, mais délégué de façon permanente à l'exercice de la justice comme tout *iudex*<sup>2</sup>. Diversification des compétences judiciaires, nombre croissant des différents juges au cours du xi<sup>e</sup> siècle, cette évolution dont nous nous bornons à rappeler ici l'essentiel ne s'accompagna pas d'une production législative des princes lombards comparable à celle des rois dont ils se considéraient les successeurs légitimes à la tête de la *gens Langobardorum*. De la seconde moitié du viii<sup>e</sup> siècle jusqu'au début du x<sup>e</sup> où s'opéra, par étapes, le morcellement politique du duché de Bénévent, deux ducs ou princes apportèrent des ajouts aux lois héritées du royaume, le duc Arechis II (758-787), premier à porter le titre de prince, et le

1. H. TAVIANI-CAROZZI, *La principauté...*, n. 1 p. 31, I, p. 34-40 ; 62-76 ; 144-150 ; 172-175 ; 182-191 ; 204-234.

2. *Ead.*, *ibid.*, I, p. 562-608.

prince Adelchis de Bénévent (854-878). Suivant l'exemple des rois Liutprand et Ratchis, Adelchis fit précéder ses ajouts et corrections aux textes de lois existants d'un long préambule. Celui-ci s'ouvre par une sorte d'historique de la *famosa gens* des Lombards, des glorieux souverains qui la gouvernèrent, et aussi des malheurs qui la frappèrent depuis la conquête franque et ses vellétés d'extension en Italie du sud. Pour notre propos, ce sont plutôt les dernières lignes de ce prologue qui méritent une particulière attention :

... après avoir eu, dans notre palais de Bénévent, un entretien en commun avec notre frère Adon, vénérable évêque, avec les comtes, les abbés et tous les autres grands de notre entourage... nous avons eu le souci de faire établir les chapitres suivants<sup>1</sup>...

Une autre image ressort ici de l'exercice du pouvoir et de la fonction législative. Le *comune eloquium* ne fait plus allusion aux *iudices*. Certes les comtes, dont le titre honorifique ne permet aucune assimilation abusive aux comtes francs, peuvent exercer la justice, en particulier au palais princier de Bénévent. Mais ils ont alors une délégation spéciale du prince pour traiter, le plus souvent, des cas relevant de son *mundium* sur les mineurs, sur les femmes et sur les églises autres que privées. Les nouveaux articles de lois d'Adelchis évoquent ensuite le rôle du *iudex* mais dans le cadre du respect du droit et du bon déroulement des procédures et non dans le conseil du souverain. Il est difficile d'en dire plus, sinon pour souligner la présence d'hommes d'Église aux côtés des comtes et rappeler qu'ils devaient connaître les textes et la pratique du droit civil qui les plaçaient, personnes et biens, sous la protection du souverain<sup>2</sup>. Les *capitula* d'Adelchis de Bénévent furent les derniers à venir modifier et enrichir la *lex Langobardorum*. Nous avons montré ailleurs comment, dans la principauté de Salerne, cette loi « personnelle » de la majorité des sujets du prince tendit à s'imposer, et très tôt, à l'ensemble du territoire et donc même à ceux qui, gens d'Église ou immigrés d'origine grecque, se réclamaient de la *lex et consuetudo*

1. F. BLUHME, n. 3 p. 31, p. 176-177.

2. H. TAVIANI-CAROZZI, *La principauté...*, n. 1 p. 31, I, chap. III, p. 611-676.

*Romanorum*<sup>1</sup>. Ajoutons que le xi<sup>e</sup> siècle vit de nouvelles compilations des textes législatifs lombards, accompagnés des capitulaires francs en vigueur dans le royaume d'Italie. L'un des manuscrits les plus connus est conservé aujourd'hui dans la Bibliothèque de l'abbaye bénédictine de la Cava (ms 4) et son écriture le situe dans l'aire béneventaine et cassinienne, également fameuse depuis Paul Diacre pour ses grammairiens et ses poètes. Un autre provient du territoire de Bari et se trouve actuellement à la BN de Madrid<sup>2</sup>. L'utilité de ces compilations, pour les églises comme pour les princes laïcs, est le signe de la permanence du droit lombard en dépit des changements politiques, non seulement en territoire dit lombard mais partout où la majorité de la population se considérait d'origine lombarde, comme en Pouille du nord, et restait attachée à ses institutions<sup>3</sup>.

Dès la seconde moitié du xi<sup>e</sup> et au xii<sup>e</sup> siècle, il ne fut plus nécessaire ou plus politiquement correct, d'invoquer la *lex Langobardorum* et avec elle la mémoire de rois et de princes vaincus par des conquêtes successives, pour la faire appliquer dans les multiples cas concrets énumérés tout au long de ses centaines de chapitres. Dans les grandes cités qui les connaissaient depuis des siècles, dans les comtés créés par les Normands, où les nouveaux venus étaient largement minoritaires, les juges passés à leur service invoquaient le plus souvent la *lex civitatis*, la *consuetudo loci* ou *terre* dont l'édit lombard continuait à être le fondement. La *consuetudo terre* – le mot *terra* désignant ici l'ensemble de la principauté – apparaît dans la documentation salernitaine dès les premières décennies du xi<sup>e</sup> siècle. Parallèlement, et de plus en plus fréquemment à partir du milieu du siècle, les juges salernitains se réfèrent à la *lex et consuetudo civitatis* qui recouvrait l'ensemble du droit lombard et plus particulièrement les formalités et les procédures nées de son application

1. *Ead., ibid.*, I, p. 515-520.

2. C. AZZARA, S. GASPARRI, n. 3 p. 31, p. LMVIII-LXI.

3. A. GUILLOU, « Notes sur la société dans le katépanat d'Italie au xi<sup>e</sup> siècle », *Mélanges d'Archéologie et d'Histoire* 1966, 2, réimpr. dans *Studies on Byzantine Italy*, Variorum Reprints, Londres 1970. V. VON FALKENHAUSEN, *La dominazione bizantina nell'Italia meridionale dal IX al XI secolo*, Bari 1978.

et de son interprétation au cours des siècles<sup>1</sup>. Il en fut ainsi encore au XII<sup>e</sup> siècle lorsque les différents territoires lombards relevaient d'autres pouvoirs. La *lex et consuetudo civitatis*, la *consuetudo terre* étaient évoquées à Bénévent, passée depuis longtemps sous domination apostolique, aussi bien dans l'examen de causes privées que dans le règlement de conflits politiques. Ainsi, entre 1135 et 1137, alors que le schisme ouvert en 1130 par la double élection pontificale d'Anaclet II et d'Innocent II continuait de diviser les Bénéventains, un *mandatum* d'Anaclet mettait-il en application les dispositions du droit lombard sur le parjure et la trahison envers le souverain qui prévoyaient la confiscation de tous les avoirs, meubles et immeubles, du coupable, en l'occurrence un noble bénéventain<sup>2</sup>. Pour justifier *iuste et legitime* cette mesure, le pontife commençait par invoquer « le jugement de notre fils, le magnifique roi Roger, de nos juges Landolf, Daufier et Benoît, de plusieurs de nos autres fidèles et de toute notre curie... », formulation qui n'est pas sans rappeler celles que nous avons reprises plus haut des prologues des lois lombardes. Plus loin, il se référait à la *terre consuetudo* pour insister sur son droit — *legitime* — à recevoir, parmi tous les biens du parjure, le montant d'un prêt consenti par le coupable au monastère Sainte-Sophie et gagé sur des biens immeubles qui furent alors restitués à son abbé : ce que les juges confirmèrent après avoir reçu « l'accord de presque tous les grands et les nobles de la cité ». Enfin, ce *mandatum* rédigé par un cardinal-chancelier comporte la souscription de deux des juges mentionnés, à la suite de celles du pape et de sept cardinaux prêtres ou diacres. La conspiration contre la personne du souverain et sa sanction font l'objet du premier chapitre de l'édit de Rothari et donc des plus anciennes dispositions du droit lombard qui n'ont jamais cessé d'être appliquées lorsque le cas s'en présentait : la peine de mort, prévue par ce chapitre, fut le plus souvent commuée en exil du coupable et de toute sa *familia*, consanguine et domestique, mais la confiscation des biens

1. H. TAVIANI-CAROZZI, *La principauté...*, n. 1 p. 31, I, p. 520-525.

2. *Chronicon Sanctae Sophiae*, *Fonti per la Storia dell'Italia Medievale*, *Rerum Italicarum Scriptores* 3, 2 vol., Rome 2000, éd. J.-M. Martin, II, *pars* V, 12, p. 662-666.

fut, elle, toujours appliquée. Quant à la clause du *mandatum* qui intéressait directement Sainte-Sophie de Bénévent, c'est-à-dire la mise en gage voire même parfois l'aliénation pure et simple des biens d'Église sous le couvert de nécessités économiques invoquées par les évêques et les abbés, elle se rencontre fréquemment du x<sup>e</sup> au xii<sup>e</sup> siècle et, sous la domination lombarde, elle recevait l'accord tacite ou explicite de l'autorité princière de tutelle<sup>1</sup>. D'autres exemples de l'observation du droit lombard, en territoires apostolique ou normand, au cours du xii<sup>e</sup> siècle peuvent bien évidemment être évoqués à travers les multiples références des juges aux lois et coutumes des cités, et aux « coutumes du pays (*terra*)<sup>2</sup> ».

L'acte que nous venons de présenter a l'avantage de montrer comment un nouveau pouvoir, en l'occurrence celui du pape à Bénévent, prit la suite du précédent, ici celui des princes lombards, en laissant fonctionner les institutions et les hommes qui en assuraient la légitimité et la stabilité : les juges de la cité, entrés dans la fidélité du nouveau souverain continuaient leur mission de gardiens et d'interprètes du droit territorial pour statuer *recte* et *legitime*. Au moment où ce texte pontifical, corroboré par les juges de la cité fut rédigé à Bénévent, le roi normand, dont les vassaux tenaient le territoire environnant, n'avait pas encore fait œuvre de législateur et ses vassaux de la péninsule pouvaient seulement invoquer un *ius Francorum* fondé sur leurs coutumes : nombreux aussi étaient les cas, nous y reviendrons, où ils se pliaient au droit en vigueur, à la *consuetudo terre*<sup>3</sup>.

Si donc la *lex et consuetudo civitatis* peut apparaître comme le *ius proprium* limité à un territoire donné, celui de la *civitas*, et à ceux qui y résident, et si cette constatation peut être encore vérifiée dans

1. H. TAVIANI-CAROZZI, *La principauté...*, n. 1 p. 31, I, p. 621-630.

2. Outre plusieurs documents recopiés dans le *liber preceptorum Beneventani monasterii Sanctae Sophiae*, dit *Chronicon Sanctae Sophiae* (n. 2 page précédente), les éditions des sources diplomatiques de l'abbaye Sainte-Marie de Montevergine, ou d'églises et de monastères de Pouille comportent plusieurs actes qui se réfèrent aux *leges, consuetudines civitatis, loci, terre*.

3. L. R. MÉNAGER, *Hommes et institutions de l'Italie normande*, Variorum Reprints, Londres 1981, et plus particulièrement : « La législation sud-italienne sous la domination normande », *ibid.* III.

les pactes que Roger II, en prétendant au pouvoir ducal puis à la dignité royale de 1127 à 1130, en défenseur du trône par la suite, dut conclure avec les grandes cités de Campanie et de Pouille jalouses de leurs *consuetudines*, ce droit n'était pas le fruit d'une sorte de tradition coutumière qui se serait constituée en opposition au droit commun, au *ius comune*. Nous nous référons ici à la situation du royaume d'Italie à la même époque, où le gouvernement communal mit progressivement en place un *ius proprium*, « expression des intérêts des classes économiquement privilégiées » qui dérogeait au droit commun, au droit de l'empire<sup>1</sup>. Rien de tel, au moins jusqu'au milieu du XII<sup>e</sup> siècle, dans les références à la « coutume » ou à la « loi » de la part des *iudices* d'Italie méridionale. Le *ius proprium* de Bénévent était encore l'expression d'un *ius comune* fondé sur l'écrit bien conservé et sur la pratique d'un droit lombard qui s'était, à l'origine, inspiré des survivances du droit romain, des canons de l'Église et qui, au cours des XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, fut confronté en Italie du sud comme dans le royaume du nord à la redécouverte des textes de Justinien et à l'offensive de nouvelles collections canoniques. Cela n'entraîna pas une refonte de l'édit des rois mais obligea les juges à élargir et à mettre à jour leur culture juridique.

## 2 Le droit romain et le droit canon dans la *consuetudo terre*

Comme nous l'avons déjà montré dans notre étude des institutions et de la société salernitaines, les dernières décennies du XI<sup>e</sup> siècle ont vu se renouveler et se préciser la connaissance du droit romain et d'abord dans les milieux ecclésiastiques et monastiques réformateurs<sup>2</sup>. Certes, dans la seconde moitié du XI<sup>e</sup> siècle, la papauté a insisté sur l'observance des décrets des Pères et a souvent condamné les dispositions de la législation civile, romaine ou « barbare », pour mieux défendre la *libertas ecclesie* et l'intégrité des patrimoines d'Église. Mais elle a su également se servir du droit romain

1. G. AMBROSINI, « Diritto e società. II, Diritto proprio e diritto comune », dans *Storia d'Italia*, éd. Einaudi I, Turin 1973, p. 335-356.

2. H. TAVIANI-CAROZZI, *La principauté...*, n. 1 p. 31, II, p. 956-960.

pour faire reculer la législation lombarde là où celle-ci entravait son objectif de liberté vis-à-vis des pouvoirs et des communautés d'intérêts des laïques. Le meilleur représentant de la réforme en Italie méridionale, l'abbé Didier du Mont-Cassin (1058-1085), qui succéda à Grégoire VII sur la chaire de Pierre, fit recopier les *Institutes* et les *Novelles* de Justinien, ce que rappelle la *Chronica... Casinensis*<sup>1</sup>. En territoire salernitain, la réforme fut relayée par l'archevêque Alfano I<sup>er</sup>, ami et contemporain de Didier qu'il côtoya au Mont-Cassin où il séjourna en 1056-1057. Alfano, comme nous l'avons aussi montré, établit le pouvoir seigneurial de son église, dans le cadre de *castella* qui finirent par échapper au pouvoir princier, en allant à l'encontre de plusieurs dispositions de la *lex gentis* des Lombards. Et dans les dernières décennies du XI<sup>e</sup> siècle, d'autres seigneuries d'Église s'affirmèrent en introduisant de nouvelles dispositions dans la *consuetudo terre* lombarde. Ainsi, même là où le droit lombard restait *ius comune*, les *iudices* appuyèrent-ils leurs délibérations et leurs décisions sur la *lex romana*, parfois textuellement citée, une *loi romaine* dont la précision contrastait avec la *lex et consuetudo Romanorum* trop imprégnée de dispositions de l'édit lombard<sup>2</sup>. En outre, il leur devint nécessaire, dans certaines circonstances, de tenir compte des dispositions canoniques rappelées et complétées par les nouvelles collections qui marquèrent les étapes de la réforme alors que l'Italie du sud connaissait une renaissance de l'activité conciliaire<sup>3</sup>. L'absence d'autorité impériale et les progrès de la théocratie pontificale dans l'espace que nous considérons ici, la nécessité aussi où se trouvèrent les pouvoirs normands, pendant environ un siècle, de recourir aux experts en droit indigènes, tous ces facteurs concoururent au maintien d'un *ius comune* d'origine différente de

1. *Chronica Monasterii Casinensis*, éd. H. Hoffmann, *MGH SS XXXIV*, Hanovre 1980, *liber III*, 63, p. 446.

2. Sur la complexité de la *lex et consuetudo Romanorum* en territoire de Salerne : H. TAVIANI-CAROZZI, *La principauté...* (n. 1 p. 31) et notre analyse de la communauté des *Atranenses*, Amalfitains immigrés dans la cité, et le territoire de la principauté : II, p. 800-835.

3. Avant le XI<sup>e</sup> siècle, le dernier concile connu en Lombardie méridionale est celui de Bénévent, peu après 849 : H. TAVIANI-CAROZZI, *La principauté...*, n. 1 p. 31, I, p. 652-654.



celui d'Italie du Nord au temps de Frédéric I<sup>er</sup> et de ses légistes de Bologne. Dans le sud, une fois disparus les anciens pouvoirs laïcs, prince ou empereur, ce furent d'abord les juges qui continuèrent à dire le droit. Et le *ius comune* cessa de se référer au pouvoir souverain d'un prince ou d'un empereur des premiers siècles du Moyen Âge, de se référer à une *gens*, Romains ou Lombards, tout en s'enrichissant des redécouvertes du droit universel, celui de l'empire romain et celui de l'Église.

Aucun nom de juriste, maître d'école et expert en droit romain, ne peut être ici avancé, aucun Irnerius méridional. Les spécialistes de l'histoire du droit répètent, depuis longtemps, le nom du *causidicus* Romuald de Salerne auquel l'archevêque Alfan I<sup>er</sup> dédia l'un de ses poèmes, sans pouvoir aller plus loin<sup>1</sup>[26]. Mais, à défaut, il est possible de se tourner vers un autre type de références, les actes de la pratique notariale et judiciaire, pour juger de la renaissance de la législation de Justinien et de l'intérêt qu'y prit l'Église. Rappelons d'abord ici l'une de nos premières découvertes sur ce point et l'analyse que nous avons faite d'un procès opposant en 1089, au palais de l'archevêque de Salerne en présence de quatre juges laïcs de la cité, l'abbé Pierre I<sup>er</sup> de la Sainte-Trinité de Mitiliano et la communauté consortiale des trois cousins d'un bienfaiteur de sa maison monastique<sup>2</sup>. Ce dernier était mort avant l'âge de 25 ans, avant sa *legitima aetas* selon la « *lex romana* sous laquelle le monastère et les frères susdits [le testateur et ses cousins] vivaient », comme eurent soin de le rappeler les juges laïcs. D'où la contestation de la part des cousins patrilatéraux de la validité de son testament établi en faveur de l'abbaye. Or l'abbé Pierre I<sup>er</sup> fut en mesure de compléter et de corriger cette argumentation en se référant à une clause précise du *Liber Institutionum* — les *Institutes* sans doute — de Justi-

1. Cité d'abord dans L. GENUARDI, « La *lex et consuetudo Romanorum* nel principato longobardo di Salerno », *Archivio Storico Napoletano*, XL ns I, 1915, p. 525-541. A. LENTINI, F. AVAGLIANO, *I Carmini di Alfano I arcivescovo di Salerno*, Mont-Cassin 1974, p. 158-159.

2. Cette abbaye, fondée vers 1025 au nord-ouest de Salerne, est aujourd'hui connue sous le nom de Sainte-Trinité de la Cava. Voir notre analyse détaillée du jugement de 1089 : H. TAVIANI-CAROZZI, *La principauté...*, n. 1 p. 31, II, p. 974-979.

nien, selon laquelle « la substitution peut intervenir pour un enfant mâle jusqu'à 14 ans, pour une fille jusqu'à 12 ans. Si ce temps est dépassé, la substitution disparaît ». Cette clause de la substitution pupillaire s'était bien appliquée au bienfaiteur de Sainte-Sophie entre le moment où, *infans*, il avait hérité de son père et celui où il avait atteint l'âge de 14 ans. Mais elle était devenue caduque lorsqu'il disposa lui-même de ses biens « après ses 14 ans accomplis ». Une clause à laquelle se référèrent les juges laïcs pour trancher en faveur de l'abbaye, au nom de « la coutume aujourd'hui en vigueur dans cette cité » : leur décision entérinait l'intégration d'un point précis du Code justinien dans la *consuetudo civitatis* toujours fondée pourtant sur l'édit lombard. Un exemple analogue se retrouve à Bénévent sous domination apostolique, dans un *iudicatum* daté de novembre 1162<sup>1</sup>. Le différend qu'eurent à traiter cinq juges de la cité au sacré palais, siège du prince lombard devenu celui du recteur apostolique, opposait une veuve — la veuve d'un juge — représentée de son plein gré par son père — « de sa pleine volonté et avec son plein accord comme l'avait dit le juge Falcon [l'un des juges présents] » — et le fils d'un premier mariage de son époux. Ce dernier est flanqué de deux tuteurs « qui lui ont été commis par la cour ». L'objet du litige portait sur des éléments de la dot de la veuve dont elle exigeait restitution de la part de son beau-fils : un vêtement de prix autrefois mis en gage par le défunt, et une somme d'argent. Pour pouvoir se prononcer, les juges firent appel aux témoignages et au serment. Pour notre propos, nous retenons les deux dispositions de tutelle mentionnées dans l'acte. Celle qui concerne la veuve relevait du droit lombard : à la mort de son mari, celle-ci revenait sous le *mundium* de sa propre famille — une protection à laquelle elle pouvait faire appel même du vivant du mari<sup>2</sup>. Celle qui protège et représente le fils nous ramène vers la *lex romana*. Le *iudicatum* ne la cite plus de façon aussi explicite que celui de Salerne en 1089. Mais il comporte une clause qui, cette fois, prouve la bonne connais-

1. *Codice Diplomatico Verginiano (CDV)* [édition des sources diplomatiques conservées par l'abbaye Sainte-Marie de Montevergine], éd. P. M. Tropeano, 10 vol., Montevergine 1977-1986, V, 414, p. 46-48.

2. A. MARONGIU, *Matrimonio e famiglia nell'Italia meridionale* I, Bari 1976.

sance qu'en avaient les juges laïcs sans avoir besoin de se la faire préciser par un homme d'Église : à la fin de l'acte, ils firent mentionner que le beau-fils de la veuve devait prêter serment lui-même — *per se* — et non par l'intermédiaire d'un tuteur, car il avait l'âge de pouvoir être reçu comme témoin. L'intérêt du document ne réside pas dans l'application de deux droits anciens différents, de la *lex Langobardorum* pour la veuve, voire de la vieille *lex et consuetudo Romanorum* pour le mineur, mais dans la compétence plus assurée des juges de la cité de Bénévent en droit romain. Trouver la clause juridique susceptible de conclure une affaire nécessitait désormais d'entrer dans le détail des corpus législatifs mieux connus dans leur intégralité.

La *curia* du sacré palais de Bénévent, dont l'autorité s'était depuis plus d'un siècle substituée à celle du prince lombard, avait besoin des juges de la cité, élite sociale et politique déjà bien affirmée au premier tiers du XII<sup>e</sup> siècle comme en témoigne le *Chronicon* du juge Falcon, pour exercer le pouvoir judiciaire. Mais, soumis à un gouvernement d'origine apostolique, côtoyant le recteur nommé par Rome depuis le pontificat de Pascal II et d'autres membres de la curie romaine, les *iudices*, les scribes et les notaires aussi, enrichissaient évidemment leur compétence juridique en matière canonique, un domaine auquel ils étaient le plus souvent étrangers avant que la réforme, surtout à partir de Léon IX, n'eût redonné vie aux conciles en terre lombarde et même byzantine. Nous avons montré ailleurs l'influence des canons, tout particulièrement en matière matrimoniale et dans les incidences patrimoniales des mariages et des successions, sur les « nouvelles coutumes » des premières seigneuries d'Église du territoire salernitain<sup>1</sup>. Ici, à travers le cas évidemment exemplaire de Bénévent nous constatons que les juges laïcs ont su acquérir cette culture qui leur était indispensable non seulement pour exercer leur profession mais aussi pour participer au gouvernement de leur cité.

Le manuscrit du début du XII<sup>e</sup> siècle qui a transmis la chronique-cartulaire éditée et connue sous le nom de *Chronicon Sanctae*

1. H. TAVIANI-CAROZZI, *La principauté...*, n. I p. 31, II, p. 960-973, 1020-1024.

*Sophiae* comporte la copie de textes canoniques dont l'analyse faite par Ottorino Bertolini dans les années vingt du siècle dernier a été fidèlement reprise par la toute récente édition du *Chronicon*<sup>1</sup>. Il s'agit d'une compilation de vingt-huit canons extraits des deux collections qui soutinrent le plus la réforme de l'Église, la *Collectio in LXXIV titulis* et la *Collectio* d'Anselme II de Lucques<sup>2</sup>. Le premier des canons, détaché du reste dans le manuscrit, est un extrait de la *Collectio Anselmo dedicata* et se présente comme un extrait des *Novelles* de Justinien — *Ex legibus Iustiniani* — sur « l'immutabilité des privilèges accordés par [le législateur] aux sacro-saintes églises, et aux religieux, évêques, clercs et moines ». La suite de cette courte collection canonique est donc placée sous l'autorité de l'empereur chrétien. Elle recopie, entre autres, plusieurs lettres de Grégoire le Grand reprises par les deux grandes collections du XI<sup>e</sup> siècle qui lui servent de source. Il peut aller de soi d'opérer ce travail de compilation au début d'une chronique-cartulaire qui rassemble les actes destinés à justifier l'ancienneté des origines et des privilèges du monastère bénéventain de Sainte-Sophie. Cette brève collection, comme d'ailleurs toute la documentation rassemblée par le compilateur, était donc destinée à la fois aux moines qui défendaient leurs droits et leurs biens et aux juges que les moines saisissaient pour entendre leur cause.

Il est intéressant ici de rapprocher le compte rendu fait par le juge-chroniqueur Falcon d'un jugement prononcé au sacré palais de Bénévent et certains canons de la collection compilée à Sainte-Sophie<sup>3</sup>. En 1121, l'abbesse d'un très ancien monastère de la cité dédié à l'apôtre Pierre revendiqua la juridiction du monastère Sainte-Marie de *Porta Summa* dont la supérieure venait d'être

1. O. BERTOLINI, « La collezione canonica beneventana del Vat. Lat. 4939 » dans *Collectanea Vaticana in honorem Anselmi M. Cardinalis Albareda*, Cité du Vatican 1962, p. 119-137. Texte de la collection ds *Chronicon Sanctae Sophiae* (n. 2 p. 36) I, p. 257-278.

2. J. GAUDEMET, *Les sources du droit canonique (VIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> s.)*, Paris 1993, p. 88-90.

3. FALCONE DI BENEVENTO, *Chronicon Beneventanum*, éd. E. D'Angelo, Florence 1998 : 1121-1127, 1-16, p. 64-66.

élue suivant un rituel canonique au déroulement scrupuleusement suivi, quelques lignes auparavant, par notre juge-chroniqueur<sup>1</sup>. Elle produisit, entre autres écrits, un privilège du duc Liutprand de Bénévent (751-758) « selon lequel [le duc] concéda et livra la dite église Sainte-Marie, avec tous ses biens à la juridiction et à l'autorité du dit monastère Saint-Pierre Apôtre », et d'autres « privilèges selon lesquels le prince Pandolf et ses successeurs avaient confirmé cette même église Sainte-Marie au pouvoir du dit monastère Saint-Pierre ». Ces diplômes du pouvoir ducal et princier lombard, dont les dates ne sont pas précisées, ne furent pas réfutés par l'abbesse de Sainte-Marie. Celle-ci se référa à d'autres « chartes et documents » de son propre monastère « où il était dit que, depuis cinquante ans et jusqu'à ce jour une abbesse avait été, sans interruption, à la tête du monastère Sainte-Marie... Et on pouvait également lire dans ces preuves écrites que celles qui avaient été placées à la tête de ce monastère avaient conduit et traité toutes sortes d'affaires par elles-mêmes ». L'ensemble de ces preuves furent produites devant la *curia* apostolique de Bénévent où, ne pouvant siéger en personne « parce qu'il était gravement malade », Calixte II avait « ordonné à Divitius évêque de Tusculum, au chancelier Grisogone, à Robert *Pariensis* et aux autres cardinaux de siéger en qualité de juges dans cette affaire... » Authentifiée par la signature du pape et par celle des cardinaux susdits « désignés comme juges », la sentence n'alla pas totalement à l'encontre des privilèges lombards produits par la plaignante : le monastère Sainte-Marie devait continuer à verser à Saint-Pierre un cens quatre fois par an sous forme d'offrandes et deux cierges. Toutefois Sainte-Marie « aurait son abbesse, consacrée par le pontife de Rome, et la communauté des moniales vivant dans ce monastère Sainte-Marie aurait le pouvoir d'élire l'abbesse de son choix ». Ce fut en ce sens que le pape Léon IX, dont on sait qu'il fit un long séjour forcé dans la cité apostolique de Bénévent après avoir été militairement vaincu par les Normands en 1053, résolut l'affaire de la juridiction revendiquée par le Mont-Cassin sur le monastère Sainte-Sophie sans même faire allusion à un quel-

1. *Ibid.*, 1121-1121, 1-10, p. 60.

conque cens<sup>1</sup>. Pour la Rome réformatrice, la défense de la liberté des églises et des monastères s'accompagnait de leur rattachement direct à l'autorité apostolique. La succession ininterrompue d'abbesse de Sainte-Marie pendant cinquante ans avait donc permis de soustraire ce monastère à une juridiction confirmée par l'ancien pouvoir. Contre cette tradition lombarde, les juges commis par Calixte II pouvaient se reporter à la *Collection* d'Anselme de Lucques, achevée vers 1083 et qui reprinted plusieurs des thèmes de la *Collection en soixante-quatorze titres* et, entre autres canons, au vingtième de la brève collection du manuscrit de Sainte-Sophie de Bénévent. Ce canon, recopié du texte d'Anselme, concerne les privilèges et les biens possédés par les églises depuis trente ans : ils ne pouvaient désormais plus être contestés, ni leur être enlevés<sup>2</sup>. Cette disposition canonique rappelée par le quatrième concile de Constantinople, dont le décret est repris ici, concernait les églises épiscopales en butte aux spoliations laïques mais elle s'appliquait à toute jouissance trentenaire de la part d'une église. Pour conclure sur cette affaire en poursuivant notre propos, nous constatons avec quelle précision, dans sa relation du procès et du jugement, un juge de la cité de Bénévent, en l'occurrence Falcon, a su relever les points de droit soumis à la délibération des cardinaux faisant fonction de juges pour ce cas de juridiction ecclésiastique et monastique. Certes, avant de devenir *iudex civitatis* et comme il nous l'apprend lui-même Falcon a été *scriba sacri palatii* et il ne lui était donc pas difficile d'accéder aux archives du recteur apostolique. Son importance dans la cité, ses liens évidents tout au long de son récit avec les communautés religieuses comme avec l'archevêque, son intervention personnelle, de par sa profession ou au nom de l'amitié, dans nombre de leurs affaires mettaient à sa disposition et à sa consultation tous les écrits conservés. Ses liens avec Sainte-Sophie, maintes fois rappelés, pouvaient lui faciliter la consultation de la brève collection canonique du manuscrit qui y fut réalisé alors que lui-même venait

1. *Leonis IX Epistolae et Decreta Pontificia*, PL CXLIII, col. 692-693.

2. Texte de ce canon, repris par la brève collection bénévontaine, dans l'édition du *Chronicon Sanctae Sophiae* (n. 2 p. 36), p. 266-267.

de commencer sa chronique<sup>1</sup>. En relatant dans le détail le procès de 1121 entre les deux abbesses, il ne s'est en effet pas borné à suivre le texte du jugement, il s'est servi de sa compétence juridique en matière canonique pour introduire avec pertinence la clause susceptible de conclure au bien fondé d'une sentence à laquelle il n'a pas participé : le cas de juridiction ne relevait pas des *iudices civitatis*, mais le *iudex* Falcon et sans aucun doute ses confrères avaient la capacité juridique de l'exposer et de le comprendre.

Jusqu'ici, nous avons suivi le *iudex* dans sa connaissance des lois, et d'abord des textes législatifs à l'élaboration desquels il participa avec tous les fidèles des rois lombards. Nous avons vu comment il a pu assurer la continuité législative au milieu des changements politiques, et comment les nouveaux pouvoirs de l'Italie méridionale ont été amenés à s'appuyer sur sa compétence juridique. De fidèle du prince ou du roi, le juge devint, au cours du xi<sup>e</sup> siècle, le représentant de ses concitoyens, le garant de la *consuetudo terre* ou *civitatis* qui prolongeait l'ancien droit tout en lui apportant les modifications ou les additions nécessaires à sa rénovation, alors que le droit romain et le droit canon renaissaient au sud de Rome. Dans cette renaissance, le rôle de l'Église grégorienne a été fondamental. Pour autant, le *iudex civitatis*, le juge laïc, n'a pas été supplanté par des clercs dont la compétence livresque en matière législative ou même linguistique aurait été jugée meilleure. Le *iudex* était capable de se reporter aux corpus des lois diverses dont on constate que les manuscrits fondamentaux ont été compilés dans la seconde moitié du xi<sup>e</sup> siècle et au cours du xii<sup>e</sup>. Mais aussi l'ensemble de ses attributions, en dehors même de la fonction judiciaire, et l'autorité qui en découlait sur le territoire de la *civitas* ou de la *terra* donnaient à sa connaissance des textes de multiples occasions de s'exprimer et surtout de s'enrichir. Si elles ne nous disent rien d'éventuelles écoles de droit dans l'Italie du sud de cette période, les sources diplomatiques et historiographiques sont suffisamment riches pour nous permettre

1. Sur la rédaction du *Chronicon Beneventanum*, voir l'introduction à l'édition par E. D'ANGELO (n. 3 p. 43), p. XXX-XLVIII.

de saisir toutes les facettes de la compétence du juge dans l'exercice quotidien de son travail.

### 3 Pratique et formation juridiques

Les sources écrites susceptibles de révéler la compétence juridique du juge public ne sauraient être limitées à celles qui font référence plus ou moins explicite aux chapitres des lois civiles ou encore aux canons, dans le cadre de la fonction judiciaire. Nous avons écrit et largement démontré, à partir de la documentation salernitaine de la fin du x<sup>e</sup> siècle à la fin du xi<sup>e</sup>, que le *iudex civitatis*, en l'occurrence le juge ou comte-juge officiant dans la capitale princière, a fini par conférer la *publica fides* à tous les écrits consignant divers contrats et transactions conclus en sa présence et confirmés par sa seule autorité<sup>1</sup>. Cette capacité ne disparut pas avec le pouvoir lombard. Au cours du xii<sup>e</sup> siècle et encore à la fin de la période normande, le *iudex* était sollicité pour entériner et appuyer de son autorité les mêmes types de transactions, et surtout celles qui touchaient aux patrimoines immobiliers, aussi bien dans les grandes cités où son activité s'était affirmée et élargie que dans les comtés tenus par les vassaux du roi. En outre, intégré à la société du pouvoir en qualité de fidèle du roi ou de l'autorité apostolique, en qualité surtout de représentant de la cité, le juge était souvent amené à retrouver le rôle de conseiller que lui avaient reconnu les prologues des lois lombardes, à dire le droit comme à s'informer de nouveaux points du droit au sein d'assemblées où sa présence était désormais inévitable et indispensable.

La question de la *publica fides* du notaire et du juge, ne serait-ce que pour l'Italie méridionale péninsulaire, a été largement envisagée dans de nombreux débats<sup>2</sup>. Pour notre part, nous rappelons brièvement ici les constatations auxquelles nous a amenée la docu-

1. H. TAVIANI-CAROZZI, *La principauté*, n. 1 p. 31, p. 525-539.

2. Voir *Scrittura e Produzione Documentaria nel Mezzogiorno Longobardo*, éd. G. VITOLO, F. MOTTOLA, Badia di CAVA 1991, et plus particulièrement les contributions de P. CHERUBINI, F. MAGISTRALE, V. MATERA, A. PRATESI, H. ZIELINSKI et H. TAVIANI-CAROZZI.



mentation salernitaine. L'examen des souscriptions des actes privés nous avait montré la diminution, au cours du x<sup>e</sup> siècle, puis la disparition dès les premières décennies du xi<sup>e</sup> des témoins, surtout dans les actes rédigés à Salerne même où, nous l'avons dit, le nombre des juges va croissant. Les souscriptions de deux notaires, différents du rédacteur de l'acte, suffisent ainsi à valider les contrats agraires, alors fort nombreux du fait du développement de la viticulture, ou encore les contrats de location d'immeubles dans la cité. Mais à partir de 1040 environ, la souscription unique du juge, assez rare jusqu'alors avec seulement treize cas de 960 à 1030, suffit à valider les actes de vente et surtout les aliénations patrimoniales. Celles-ci se multiplièrent, en effet, avec la fin de l'indivision entre *consortes*. Cette pratique salernitaine ne se généralisa pas immédiatement et ne fut pas adoptée partout. Ainsi, sur la même période, l'acte privé ne suivit pas la même évolution à Amalfi et à Naples où les souscriptions de témoins devinrent, certes, moins nombreuses et se limitèrent à deux en moyenne, mais continuèrent d'accompagner celle du *scriba* et du *curialis*, et où le juge limita généralement son *signum* aux actes concernant les mineurs. En Pouille aussi le juge acquit la *publica fides*. Toutefois, dans certains secteurs, s'il souscrit en premier les actes de vente ou de donation par exemple, il n'est pas rare, tout au long du xi<sup>e</sup> siècle, de voir le notaire consigner les noms des témoins après le sien. Avec l'installation du pouvoir normand et l'apparition du *baiulus*, le juge en Pouille ne perdit pas la *publica fides* là où il l'avait acquise, le bayle étant plutôt cantonné aux affaires criminelles<sup>1</sup>. Même lorsque la législation et les institutions normandes furent plus solidement et plus largement établies, le juge public, *iudex*, resta ainsi l'autorité de référence pour qui voulait donner force d'application à une action juridique.

Les communautés religieuses continuèrent à s'adresser aux juges, et à inciter leurs bienfaiteurs à le faire, pour conférer un caractère irrévocable aux donations pieuses, tout particulièrement lorsque la *consuetudo terre* était confrontée à des coutumes importées. Fondée au premier tiers du xii<sup>e</sup> siècle dans l'ancien gastaldat lombard

1. M. CARVALE, *Il regno normanno di Sicilia*, Milan 1991, p. 347-382.

d'Avellino devenu comté normand, l'abbaye Sainte-Marie de Montevergine offre au chercheur une riche documentation particulièrement propice à l'analyse de l'évolution des pouvoirs et des institutions des Lombards aux Normands<sup>1</sup>. Pour notre propos, nous nous bornons ici à retenir deux des documents les plus significatifs sur la *publica fides* du juge et sur la permanence de son autorité dans le cadre d'un des plus importants comtés normands nés en terre lombarde celui d'Avellino, et aussi au sein de la cité apostolique de Bénévent. Le premier d'entre eux, daté de mai 1177 fut dressé à Avellino, à la cour du comte normand Roger *de Aquila* qui, en son absence, était représenté par le *magister baiulus* du lieu, Raymar<sup>2</sup>. À cette cour, étaient présents cinq « *iudices* d'Avellino » chargés d'authentifier par écrit — *in autenticis scriptis* — la donation par le comte d'une terre qu'il avait acquise par achat. Roger d'Aquila avait transmis une lettre en ce sens à son bayle en le chargeant de la remise de la parcelle, de la *traditio*. Et de fait, en présence des dits juges et sur le terrain, la *traditio* avait préalablement été exécutée par Raymar « dans les mains des frères Jean et Mathieu, moines, pour le compte de la susdite église, *per fustem* ». Ce geste rituel de la concession, qu'il s'agisse d'un fief ou d'une donation en pleine propriété, était bien connu des Normands et, à ce stade, les juges d'Avellino faisaient office de témoins. Mais pour la sécurité de l'abbaye qui, avec ses acquisitions foncières, recevait généralement les documents, chartes et *monimina*, remontant sur plusieurs générations, destinés à prouver leurs origines et rédigés suivant le droit en vigueur dans le territoire d'Avellino, il était nécessaire de recourir à l'autorité des juges, seuls aptes à sanctionner la *robustissima firmitas* de la donation dans un acte notarié souscrit exclusivement de leurs *signa*. Et donc, pour un même acte juridique, une donation, deux types de procédure sont ici mis en œuvre : la *traditio per fustem* en respect de ce que d'autres documents qualifient de *ius*

1. Cette documentation est actuellement exploitée en ce sens par Rémi Fixot, agrégé d'Histoire et ancien ATER à l'université de Provence qui prépare, sous ma direction, une thèse de doctorat sur l'organisation des pouvoirs en Irpinia (XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> s.).

2. *CDV* (n. 1 p. 41), VII, 614, p. 54-57.

*Francorum* et la rédaction d'un « acte authentique » seul susceptible d'assurer leur droit de propriété aux yeux des moines, puisqu'il portait la marque de la *publica fides* des juges du territoire d'Avellino. Le pouvoir comtal, la récente institution du bayle n'avaient donc pas occulté l'autorité du juge dans sa capacité à garantir les actes juridiques les plus courants. L'autre document que nous donnons ici en illustration de cette autorité vient de Bénévent. Il n'est plus nécessaire, à ce stade de notre étude, d'insister sur l'importance des *iudices* de cette cité. Mais l'acte en question, un *scriptum memorie* destiné à entériner des dispositions testamentaires orales et rédigé en janvier 1199, comporte une formule qui dispense de poursuivre la démonstration de la *publica fides* du *iudex*<sup>1</sup>. Le juge présent alors commença par témoigner, entre autres, des dispositions testamentaires en faveur de Sainte-Marie de Montevergine prises par un médecin, dispositions exprimées oralement en sa présence et « en présence d'autres ». Et après avoir énuméré dans le détail les biens immeubles et les droits du légataire, il déclara faire dresser cet *instrumentum*, à la demande des moines, « parce qu'il n'existait aucun acte public — *scriptura publica* ».

S'adresser au *iudex* pour conférer la *publica fides* à un acte juridique était, à la fin du XII<sup>e</sup> siècle, en terre autrefois lombarde, une pratique en vigueur depuis un siècle et demi. Mais parallèlement, l'autorité du juge public avait d'autres occasions de s'exprimer, nées de son contact avec de nouvelles juridictions et de nouveaux pouvoirs, répétons le, ou provoquées par les conflits de pouvoir, par les luttes politiques dont le *Chronicon* du juge Falcon multiplie les exemples, surtout après 1130, et dont les répercussions sont souvent mentionnées dans les actes notariés. Après le comté d'Avellino et la cité de Bénévent, un *castellum* normand, Montefusco, situé lui aussi dans le territoire de l'ancienne principauté lombarde nous permet d'apprécier la complexité des situations et du droit à laquelle devait faire face un *iudex* de la seconde moitié du XII<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>. En 1153, en présence du connétable, du stratigoth de ce lieu et de deux *iudices*,

1. *Ibid.*, XI, 1053, p. 191-194.

2. *Ibid.*, IV, 315, p. 55-58.

un chevalier de ce *castellum* — *miles predicti castelli* — revendiqua, sur une donation faite à l'abbaye de Montevergine de biens ayant constitué une dot incluant la somme de quarante deniers, une rente — *fidantia* — de neuf deniers qu'auraient déjà perçue ses parents, père et mère. Il invoqua, à ce propos, une coutume — *secundum consuetudinem* — établie entre lui et les citoyens de Bénévent. Le prieur de l'abbaye lui opposa d'abord l'inexistence de cette rente du temps de ses parents, puis le statut de sa maison monastique « soumise au pouvoir royal » : « la dite église ne pouvait se plier à cette coutume établie avec les Bénéventains, car elle relevait du roi et non des Bénéventains. » Et le *miles* d'insister alors sur « le respect des coutumes selon l'usage établi entre les citoyens de Bénévent et les barons de Montefusco ». Après avoir entendu les deux parties, « les dits juges, avec les *milites* et d'autres *probi homines* » se concertèrent en aparté, puis demandèrent au *miles* de confirmer par serment l'ancienneté de cette rente. L'entremise des *probi homines* et « d'amis communs » finit par éviter cette ordalie et par faire renoncer le *miles* à sa rente. Pour la sécurité de son abbaye, le prieur demanda alors de dresser ce *memoratorium* dont on doit relever ici qu'il est d'abord souscrit par les deux juges, puis par le connétable, enfin par la partie adverse, le *miles*. Dans ce *castellum* de Montefusco, dont les *barons* avaient pu conclure avec les citoyens de Bénévent des pactes tout provisoires relatifs aux exemptions fiscales tantôt confirmées, tantôt supprimées, sur leurs possessions *extra muros* situées dans le territoire seigneurial, la *publica fides* du juge ne semble donc pas pleinement acquise. En 1153, le pouvoir normand venait de s'imposer définitivement dans ce secteur troublé depuis une vingtaine d'années par le schisme pontifical et par ses répercussions sur les relations entre le roi, ses barons et les cités<sup>1</sup>. La *fidantia* pouvait

1. Le *Chronicon Beneventanum* comporte le texte d'un prétendu diplôme de Roger II accordant des privilèges fiscaux aux Bénéventains possessionnés dans les seigneuries et comtés normands environnants, à la requête de l'archevêque, du connétable « et des juges de Bénévent ». Sous l'appellation de *fidantiae* y sont énumérés les *denariorum redditus, salutes, angarias, terraticum, herbatium, carnaticum, kalendaticum, vinum, olivas, relevum, ... omnes alias exactiones tam ecclesiarum quam civium*. Autant de redevances exigées par les seigneurs normands

avoir été perçue momentanément sur les Bénéventains, imposée au gré des circonstances. En 1153, les *iudices* de Montefusco devaient donc tenir compte d'un de ces pactes susceptibles d'entériner une nouvelle coutume et tenir compte aussi de la juridiction temporelle invoquée par l'abbaye, du *dominatus regius* et en même temps de la *consuetudo* qui réglait les relations entre un *castellum* et une cité. Si leur *publica fides est*, en l'occurrence, discutable, leur compétence est toujours requise pour traiter les implications juridiques des événements politiques. La cité, le comté, le *castellum*, autant de territoires et de juridictions où le *iudex* était donc amené à compléter sa formation juridique dans l'exercice quotidien de son autorité. Il le faisait au contact des nouveaux agents de la justice et des différents détenteurs du pouvoir à l'origine de nouvelles coutumes bien circonscrites dans le temps et dans l'espace. Il continuait à tenir compte des statuts personnels toujours revendiqués mais susceptibles eux aussi, lorsqu'il s'agissait entre autres de communautés ecclésiastiques, de faire naître de nouvelles juridictions territoriales. Cette expérience quotidienne aboutissait à conforter le *iudex* dans toute l'étendue de son autorité, dans son prestige social aussi.

De la même manière, le juge laïc pouvait acquérir et élargir sa compétence en droit canon, au contact des mêmes autorités ecclésiastiques et religieuses qui faisaient appel à lui pour la protection de leurs patrimoines. Nous continuons à examiner le cas des juges de Bénévent même s'il ne saurait être généralisé sinon abusivement. Il est bien illustré, nous l'avons dit, par la personne du juge-chroniqueur Falcon mais aussi par les sources diplomatiques. Bien avant le début du XII<sup>e</sup> siècle, celles-ci nous signalent la collaboration de laïcs avec la hiérarchie ecclésiastique de la cité au sein des conciles dont la régularité reprit à partir du milieu du XI<sup>e</sup> siècle. La présence d'une élite laïque dans les synodes provinciaux ou autres n'était certes pas une innovation de cette époque, et son rôle ne fut évidemment pas accru par les défenseurs de la *libertas ecclesie*. Elle est toutefois remarquable dans la mesure où s'y retrouvaient les

auxquelles les citoyens de Bénévent voulaient échapper : *Chronicon Beneventanum*, 1137.21, 1-4 ; 22, 1-7, p. 198-200.

*iudices* qui, par ailleurs, constituaient dans la cité de Bénévent une sorte de conseil des sages particulièrement mis en valeur par le récit annalistique de Falcon<sup>1</sup>. Il est certain qu'en dehors de Bénévent et bien avant la renaissance de la vie conciliaire, l'autorité judiciaire avait l'occasion d'acquérir une culture canonique lors des compromis et des transactions passés entre clercs et laïcs. Ainsi l'obtention d'une *carta libertatis* sanctionnant l'exemption d'une église privée ou d'une fondation monastique vis-à-vis de la juridiction épiscopale pouvait-elle se faire en présence d'un *iudex* de la cité selon une procédure considérée comme canonique, bien au point dès le x<sup>e</sup> siècle et susceptible de camoufler, en l'occurrence, une forme de vente des droits de l'autel<sup>2</sup>. Mais l'exemple que nous fournit la chronique-cartulaire de Sainte-Sophie avec un *preceptum libertationis* rédigé à Troia en 1037 mérite ici une attention particulière<sup>3</sup>. Nous sommes dans une cité de fondation récente dont le pouvoir byzantin, alors maître de la Pouille, faisait un bastion défensif contre la principauté de Bénévent. L'évêque Ange se rendit alors à la requête de l'abbé de Sainte-Sophie et lui accorda la *stabilita libertatio* d'une église qui venait d'être construite dans sa cité par l'abbaye bénévontaine. Il invoqua pour cela une disposition canonique attribuée par lui au pape Zacharie, mais attestée sous Eugène II, dont le texte est repris dans le *preceptum*. L'évêque avait consulté son *presbyterium*, selon l'usage observé pour tout acte de ce genre. Mais ici, pour entériner la passation de la juridiction de son église à celle de Sainte-Sophie, il se livra à un rituel canonique dont les témoins furent deux juges de la cité de Troia :

... par ce précepte et par le bâton pastoral, de notre main, nous t'avons transmis, à toi vénérable abbé, en présence du juge Jean fils du diacre Ours, et en présence du juge Adon, par le bâton que nous tenions en main, la dite église de Sainte-Sophie qui a été construite dans la dite cité de Troia...

1. H. TAVIANI-CAROZZI, « La chronique urbaine... » (n. 2 p. 31), p. 304-312.

2. *Ead.*, *La principauté...*, n. 1 p. 31, I, p. 660-667.

3. *Chronicon Sanctae Sophiae*, II, pars VI, 7, p. 696-700.

Quelques lignes plus loin, après avoir déclaré l'église en question libre de toute réquisition et revendication de sa part et de celle de ses successeurs, l'évêque s'engageait à respecter son statut au nom des canons — ... *cogente nos canonica ac regulare institutione*. Le précepte épiscopal est souscrit exclusivement par l'évêque, un archiprêtre et un archidiacre. Comme pour le procès de 1121, analysé plus haut, opposant deux abbesses de Bénévent, ce cas de juridiction ne relevait pas de la compétence des juges de la cité. Mais, présents en qualité de témoins, les deux juges de Troia assistèrent au rituel canonique de la *libertas* accordée à l'église, ils entendirent les formules canoniques mises ensuite par écrit par le notaire de l'archevêché : rituel et formules confiés à leur mémoire pour attester du statut de cette église en cas de contestation.

Lorsque, quelques décennies plus tard, les *iudices civitatis* furent conviés à assister aux synodes provinciaux parmi l'élite des laïques, ils pouvaient donc être déjà au fait de ce genre d'affaires non pour s'être directement référés aux canons, mais pour en avoir été témoins, pour avoir été chargés d'en témoigner en raison du poids reconnu à leur témoignage. En juin 1061, l'archevêque Oulric de Bénévent fit rédiger, pour le compte de Sainte-Sophie, un précepte où est, ici encore, détaillé un conflit de juridiction opposant l'abbé de ce monastère à l'évêque de Dragonara<sup>1</sup>. Ce dernier était accusé de détenir, avec leurs droits et leurs biens, deux églises de Sainte-Sophie situées dans son diocèse et dont l'une se trouvait dans la cité. Pour faire reconnaître son droit, l'abbé avait porté l'affaire devant le synode réuni et présidé par l'archevêque, en présence d'un vicaire apostolique, du chancelier pontifical, de dix évêques suffragants de Bénévent, d'abbés, de prêtres et d'autres dignitaires ecclésiastiques, et aussi « de quelques laïcs ». L'évêque incriminé reconnut le bien fondé de la réclamation. Il s'en suivit de sa part un rituel de renonciation à la possession des églises et à la juridiction sur elles, semblable à celui de 1037 à Troia. Puis, « avec l'accord de tous ceux qui siégeaient à ce saint synode », l'archevêque confirma le droit de Sainte-Sophie *iuxta institutionum sanctarum*

1. *Ibid.* II, pars VI, 3, p. 679-682.

*canonum*. Ce précepte est suivi, dans le *Chronicon Sanctae Sophiae*, d'un acte similaire rédigé en avril 1075<sup>1</sup>. Le premier n'avait pas suffi à régler l'affaire, une nouvelle fois portée devant le synode alors réuni par l'archevêque Milon. Aux côtés des évêques suffragants, de représentants du clergé cathédral et d'abbés, sont mentionnés le dernier prince lombard Landolf VI, un *sculdahis*, agent de pouvoir princier, « d'autres membres de la noblesse de Bénévent et plusieurs autres ayant la charge de témoigner — *compluribus pondus testimonii habentibus* ». Le premier précepte fut d'abord produit à titre de preuve par l'abbé de Sainte-Sophie mais, une fois lu, il fut appuyé et confirmé par le témoignage d'un évêque, d'un archidiaque, du diacre bibliothécaire de l'église de Bénévent et « de plusieurs autres hommes de bon témoignage — *plures alii boni testimonii viri* — » qui « se remémorèrent fidèlement la véracité de tout ce qu'on lisait dans le précepte ». Reconnaisant « la vérité corroborée par l'écrit et par le témoignage des *boni viri* », l'évêque de Dragonara reconnut le bon droit de Sainte-Sophie, « tout en se réservant l'autorité canonique diocésaine — *tantum reservata sibi canonica et parrochiali auctoritate* ». Et enfin, l'archevêque de Bénévent conclut l'affaire comme son prédécesseur « avec l'accord de tous, selon l'autorité des canons ». Notre première remarque, à l'analyse de ces deux préceptes, concerne ces deux synodes provinciaux en pleine période de réforme. L'archevêque Oulric, un bavarois, avait été installé par Léon IX à Bénévent et ce fut lui qui promut le culte de ce pape, considéré alors comme un martyr en raison de sa relégation forcée dans la cité par les Normands. Notre examen des *Annales* rédigées à Sainte-Sophie, dont le texte figure lui aussi dans le manuscrit du *Chronicon*, nous a, par ailleurs, montré l'importance des pontificats de Léon IX et de Grégoire VII pour la cité, les seuls auxquels s'est référé l'annaliste pour fixer sa chronologie des événements compris entre 1051 et 1084. L'*annus pape* n'est ensuite repris qu'en 1108, deuxième du pontificat de Pascal II<sup>2</sup>. Cette première remarque situe le contexte dans lequel les laïcs, et plus particulièrement les *boni*

1. *Ibid.* II, pars VI, 4, p. 683-687.

2. Édition de ces *Annales* dans *Chronicon Sanctae Sophiae* I, p. 187-256.



*vir* auxquels est reconnu le *pondus testimonii*, furent appelés à siéger au sein de ces synodes. Mais pour mieux les identifier, il est nécessaire de se reporter au récit du juge Falcon qui prolonge dans le temps, mais avec un tout autre talent, celui des *Annales*. Nous avons relevé, dans un autre étude, la fréquence du mot *consilium*, du verbe *consulere* sous sa plume, et celle d'une expression, *consilio habito* ou *accepto*, qui devient adverbiale pour introduire une décision importante de l'évêque, du roi, mais avant tout des citoyens<sup>1</sup>. Or, du sein des *concives* émergent les *probi* ou *boni viri*, les *sapientes* et *boni homines*, et à leur tête, dans les situations où les intérêts de la cité étaient en jeu, où les *cives* avaient besoin de représentants de poids, les *iudices civitatis*. En les mettant en scène dans ces occasions, Falcon servait, bien évidemment, son propre prestige. Mais, bien évidemment aussi, il ne forçait pas la réalité historique lorsqu'il les faisait figurer dans les multiples délégations de la cité auprès de son souverain apostolique, auprès du roi normand ou de l'empereur, ou encore lorsqu'il les montrait dans les *conseils* réunis par l'archevêque ou par le recteur avant de conclure un pacte avec une autorité extérieure ou avec une *pars* influente de la communauté citadine<sup>2</sup>. Notre analyse du *Chronicon* de Falcon et celle de son vocabulaire nous a également permis de constater son attention toute particulière aux rituels de la vie civile comme de la vie religieuse : il n'est qu'à se reporter au soin avec lequel il détaille la procédure de son installation en qualité de *iudex civitatis*<sup>3</sup>. Parmi tous les *ordines* dont il tint à souligner le déroulement ou la régularité, il y a ceux des consécration pontificales, abbatiales, *canonice* et *ordinate*<sup>4</sup>. Il y a aussi le déroulement d'affaires portées devant

1. Note 2 p. 31.

2. Entre autres exemples fournis par le *Chronicon Beneventanum* : présence d'un juge dans la délégation bénévontaine qui accompagne l'archevêque à Rome en 1112 (1112.3, 1 p. 4) ; et surtout le long récit de l'année 1137 qui voit le retour d'exil du juge Falcon dans sa cité, avec d'autres confrères (p. 180-206). En 1139, le roi Roger II assiège Bari dont le *princeps* a fait mutiler un chevalier normand. Il convoque « les juges de Troia, Trani et Bari » pour entendre leur jugement sur la rupture du pacte de paix par le *princeps* (1139.12, 9-14 p. 230).

3. *Ibid.*, 1133.3, 3 p. 148-150.

4. Consécration de Géglise II (1118.1, 1-18 p. 34-38) ; disculpation de l'archevêque

un tribunal synodal, telle la procédure canonique qui, en 1114, au concile de Ceprano réuni par Pascal II, sanctionna le refus injustifié de l'archevêque de Bénévent de se rendre à la convocation pontificale – *hanc canonicam non esse excusationem*<sup>1</sup>. D'abord scribe au sacré palais du recteur apostolique de Bénévent, puis *iudex civitatis*, Falcon était un laïc. Nous l'avons dit, il pouvait avoir à sa disposition toutes les archives du palais, du diocèse, des communautés religieuses. Mais ce fut essentiellement, pour lui comme pour ses confrères, au sein des *conseils* et des synodes locaux, qu'il acquit son savoir en matière canonique, grâce au *pondus testimonii* reconnu à sa profession dans ce domaine également.



Ainsi, entre le XI<sup>e</sup> siècle et la fin du XII<sup>e</sup>, la compétence juridique du *iudex civitatis* en Italie méridionale avait-elle pu s'enrichir et se perfectionner grâce à un savoir livresque fondé sur de nouveaux manuscrits de lois connues ou redécouvertes et grâce, surtout, à l'autorité que lui reconnaissaient les anciens et les nouveaux pouvoirs. Les précieuses annales-chronique du juge Falcon de Bénévent viennent heureusement compléter l'information des sources diplomatiques pour permettre de mesurer l'ampleur du prestige social et politique du *iudex civitatis*. Mais l'exercice de la fonction judiciaire proprement dite, l'acquisition de la *publica fides*, le *pondus testimonii* du *iudex* au sein d'un synode ne peuvent se saisir qu'à travers les actes de la pratique. L'exercice et l'évolution du pouvoir princier et des institutions dans la Salerne lombarde nous avaient déjà montré l'évolution de la compétence du *iudex* dans la cité. L'exemple du territoire de Bénévent, passé beaucoup plus tôt sous la domination de nouveaux pouvoirs, vient conforter nos premières conclusions mais permet aussi de mieux appréhender les différents domaines où le *iudex civitatis* pouvait acquérir, dès la seconde moitié du XI<sup>e</sup> siècle, une compétence juridique plus diversifiée. Nous

Roffrid de Bénévent accusé de simonie (1123.3, 1 p. 72-74) et l'exemple déjà cité d'une élection abbatiale en 1121 (n. 3 p. 43).

1. *Ibid.*, 1114-1115, 1-45 p. 24-30.

avons relevé, entre autres, l'impact sur le droit civil des débuts de la réforme grégorienne dans le territoire salernitain. La cité apostolique de Bénévent permet d'aller encore plus loin pour la même période et, bien sûr, pour le XII<sup>e</sup> siècle, en nous montrant comment le *iudex civitatis* fut associé au conseil du recteur apostolique et ce que fut son rôle dans les assemblées synodales convoquées par l'archevêque. Le *iudex civitatis*, dans l'espace territorial que nous avons retenu, a permis la survie du *ius comune* lombard, en sa qualité de représentant de la *consuetudo terre* en grande partie fondée sur l'ancien édit des rois de Pavie augmenté par deux princes de Bénévent. Mais il a aussi contribué à faire évoluer la *consuetudo terre* grâce à la renaissance du droit romain et grâce à l'apport des canons, auxquels il n'est pas resté étranger. Le roi, le comte ou le seigneur normands, l'autorité apostolique, l'archevêque ou l'abbé, et ses propres *concives* bien sûr, tout comme autrefois le prince lombard mais dans d'autres situations, surent utiliser toute la compétence juridique du *iudex civitatis* et ils surent reconnaître sans doute en lui l'un des meilleurs représentants de la stabilité institutionnelle, le *sapiens vir* magistralement mis en scène par le juge Falcon de Bénévent.

## *Le notaire dans la société communale italienne (xii<sup>e</sup>–xiii<sup>e</sup> siècles)*

*Pierre Racine*

*Professeur émérite,  
université Marc-Bloch, Strasbourg*

**A**u sein des sociétés communales italiennes, le notaire occupe une place particulière. Il est l'homme qui au sein de la société laïque est détenteur de la culture savante du temps, car il en utilise la langue, le latin. Il est celui auquel s'adressent ceux qui participent d'un commerce juridique dans un pays où le droit ancien, le droit romain, n'a jamais été totalement oublié. Il est par là au cœur de tout ce qui ressort de la vie communale sur le plan économique, social et politique, la vie privée des citoyens comme la vie publique. Personnage central de la vie communale, il n'est pas étonnant que sa participation aux affaires ne se soit pas réduite au simple enregistrement des contrats privés ou des textes officiels et qu'il se soit retrouvé acteur de la vie politique communale, homme d'action au milieu des luttes de factions, délégué à une charge gouvernementale, parfois aussi bureaucratique.

De la part prise par les notaires à la vie communale, il a été déjà passablement écrit. Mais il faut bien avouer qu'il s'agit le plus souvent d'études portant sur une ville, voire sur un personnage. Certaines villes sont de ce point de vue privilégiées : Bologne, Gênes, Pérouse, Plaisance. Les chercheurs italiens ont été plus attirés par des études de diplomatique que par de véritables recherches sur

le rôle même des notaires dans la vie de leur cité. Il n'en reste pas moins que vouloir construire une synthèse sur la place tenue au sein des sociétés communales demeure encore aléatoire, faute d'études plus fouillées sur toutes les villes communales italiennes. C'est à la lueur de ce qu'ont apporté les recherches les plus récentes que nous tenterons de dessiner le portrait du notaire dans les sociétés communales du royaume d'Italie.

Dans une société où l'Église était détentrice de la culture savante, le notaire, laïc, fait à proprement parler figure d'exception. Avec les juristes et les juges, qui affirment leur importance dès le XI<sup>e</sup> siècle, grâce à la renaissance de l'enseignement du droit civil, notamment à Bologne, héritage de la période romaine et byzantine, il apparaît comme le personnage indispensable pour le règlement des affaires juridiques, celui qui peut participer de la paix civile et de l'ordre social entre les citoyens. Etre notaire requiert en effet d'avoir étudié le latin et le droit. Jusqu'à l'affirmation de l'Université de Bologne, c'est-à-dire vers 1140, c'était à Pavie que se tenait l'école de notariat. Le droit romain s'impose progressivement au XII<sup>e</sup> siècle, avec l'abandon des professions de loi, héritées de l'époque des migrations barbares, mais il a fallu encore au début de la période communale que les notaires tiennent compte de l'application des lois barbares, auxquelles se référaient les individus ou en fonction de leur naissance, ou par choix personnel. La disparition des professions de loi après 1150 amène l'application généralisée du droit romain au sein des sociétés communales lombardes.

L'école de notariat de Pavie, qui avait formé jusqu'au début du XII<sup>e</sup> siècle la majeure partie du notariat italien, cède sa place à celle de Bologne, parallèlement à l'essor du *Studium*, qui devient alors le grand lieu de l'enseignement du droit, civil et canonique. Si dans les villes communales italiennes se met en place un enseignement qui fait une place importante au calcul, voire aux langues et éventuellement aux études juridiques sous une forme sommaire, c'est prioritairement la langue vernaculaire qui en était alors la base. À Bologne, l'école de notariat apporte à ceux qui la fréquentent une base juridique, qui vient s'ajouter à ce que le candidat notaire a pu acquérir au sein de l'école cathédrale où il a étudié *trivium* et *qua-*

*drivium*. Ce ne sont certes pas des études juridiques tournées vers la réflexion abstraite, qu'il lui convient de poursuivre. Le notaire n'est pas à proprement parler un juriste, appelé à intervenir dans les procès, ou comme juge ou comme avocat. Il lui faut avoir la connaissance des contrats, de leur rédaction, comme il est tenu de recueillir témoignages et sentences dans les litiges judiciaires.

En ce sens naissent au XIII<sup>e</sup> siècle des manuels qui apportent au candidat notaire les notions fondamentales dont il a besoin dans l'exercice de sa profession. Ce sont les enseignants, eux-mêmes, qui sont amenés à rassembler les formulaires qui constituent la base des contrats. *L'Ars notariae* de Rainier de Pérouse ouvre la voie aux environs de 1220, succédant au *Liber formularius* du même auteur. La diffusion de l'aristotélisme au sein du milieu cosmopolite de Bologne lui donne le moyen de dépasser le simple formulaire pour examiner la réalité extrinsèque de l'*instrumentum*, de l'acte dans ses différents moments. Salatielle et Rolandino Passeggeri prennent sa suite, en s'efforçant de théoriser l'effort initial de Rainier. La *Collectio contractuum* de Rolandino n'apparaît en complément que comme un recueil de documents, dépourvu de tout appareil, représentant alors dans la deuxième moitié du XIII<sup>e</sup> siècle un retour au formulaire destiné aux notaires, déjà mis au point fin XI<sup>e</sup>-début XII<sup>e</sup> par celui qui est considéré, peut-être à tort, comme le fondateur de l'Université de Bologne, Iinnerio. C'est au cours du XIII<sup>e</sup> siècle que l'enseignement de l'école notariale de Bologne prend toute sa valeur, qui à travers l'*Ars notariae* voudrait donner au notariat ses lettres de noblesse, en le faisant entrer, à côté des études juridiques proprement dites, dans le champ des études abstraites, tout en l'en émancipant.

Le notaire formé à Bologne ne peut exercer sa profession qu'après un examen d'admission. Très tôt il est reconnu comme officier public dans les communes où il exerce. Il lui faut prêter serment de ne pas confectionner de faux et de servir fidèlement le client qui s'est adressé à lui. Le titre porté par les notaires : *notarius sacri palatii* prouve que le notaire, d'abord formé à Pavie, capitale du royaume, était originellement au service du palais sacré impérial. Au XII<sup>e</sup> siècle, c'est d'ailleurs le représentant de l'empereur, le comte

de Lomello, qui investit de leur charge les notaires. Avec la structuration de la société communale en *arti*, les notaires sont amenés à se regrouper eux aussi à l'égal des artisans. Chaque ville possède ainsi au XIII<sup>e</sup> siècle son *ars notariorum*, son collège de notaires, avec sa matricule et ses statuts. L'exercice de la profession est dès lors ouverte uniquement à ceux qui répondent à un certain nombre de critères. Un texte, relativement tardif, fait bien voir comment se réalisait l'admission au sein du collège. En 1452, le notaire bolognais Antonio di Giovanni rapporte sous la forme d'un poème en latin la manière dont il a reçu l'approbation ; trois *priores* et cinq *approbatores* l'ont soumis à un véritable examen, suivi d'un banquet où il a dû distribuer les gâteaux sucrés traditionnels pour cette cérémonie.

Le nombre des notaires autorisés à exercer dans les villes communales laisse rêveur. À Bologne, les statuts qui donnent les salaires attachés à divers offices communaux indiquent le chiffre de 30 en 1250, 75 en 1288 pour atteindre 280 en 1389. C'est ici le témoignage du développement de la bureaucratie communale, mais le premier registre complet de la matricule des notaires en 1283 cite 1 059 noms de notaires autorisés. Or, à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, Bologne compte 50 000 habitants environ. La matricule des notaires de Pérouse en 1343 donne un chiffre de 477 notaires sur environ 25 000 habitants. À Milan, selon Bonvesin della Riva, en 1288, la ville compte 1 500 notaires pour une population que nous avons évaluée à 150 000 habitants. À Plaisance, où la population pouvait être de l'ordre de 30 000 habitants à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, était en activité au moins une centaine de notaires. La densité notariale est donc notable dans toutes les villes. Est-ce à dire que tous trouvaient à s'employer ? Étant donné les pertes considérables que les archives italiennes ont enregistrées au cours des âges, il est difficile de donner une réponse adéquate. Il n'empêche que les notaires étaient tenus de conserver leurs actes ou du moins leurs minutes, et leurs héritiers étaient chargés d'en faire dépôt pour leur conservation. Le système peut varier d'une ville à l'autre, entre les minutiers gênois qui enregistrent les *imbreiaturae* et les *Mémoriali* bolognais, recueillant la *rogatio*, et retranscrits dans les registres publics par quatre notaires. Le premier registre à Bologne, pour la période du 5 mai au 31 juillet 1265, renferme 621 contrats.

Que les notaires se soient rencontrés si nombreux dans les villes communales italiennes ne saurait pourtant étonner. La profession était recherchée dans la mesure où elle constituait un élément d'élévation sociale. Il était très fréquent que la profession s'exerçât de père en fils, mais il est certain qu'à côté des carrières ecclésiastiques elle représentait pour les jeunes gens issus de milieu modeste ou venus du contado un degré important d'ascension sociale. Le notaire était appelé à étudier à Bologne, à la prestigieuse Université, à travers l'école notariale. Il devait savoir le latin, langue savante de l'époque médiévale, posséder l'emploi de formules qui pouvaient sembler magiques aux gens de l'époque. Par la notariat, c'était ainsi entrer dans la société cultivée, se rattacher à la culture antique, telle que l'Église l'avait en grande partie filtrée. Un notaire milanais, de passage à Pérouse en 1277, prête à l'un de ses amis, qui fut son condisciple à Bologne, la première partie des *Métamorphoses* d'Ovide, et peu après lui est demandée par ce même ami la suite du poème. Dans cette même ville de Pérouse, c'est un notaire, Maffeo de Renuccio, qui participe à la fondation du *Studium Generale* de la ville. À Bologne, l'attrait de la profession s'exprime par le nombre des succès à l'examen qui s'élève à 2 206 entre 1283 et 1336.

L'exercice de la profession notariale présentait par ailleurs un autre agrément. La multiplication des offices bureaucratiques dans les sociétés communales, de magistratures spécialisées diverses ne pouvait manquer d'attirer les ambitieux avides de s'intégrer au milieu social détenteur du pouvoir. Il était d'autant plus facile à un notaire de venir y prendre sa part que leur ascension sociale n'était pas exempte d'un certain enrichissement. Les actes privés qui nous sont parvenus, les minutes enregistrées montrent combien les notaires savaient participer des commerces juridiques les plus divers sur les biens immobiliers : terrains, maisons en ville comme dans le contado. Ainsi sont-ils devenus pour ceux qui ont su se constituer une clientèle importante des propriétaires fonciers et pouvaient-ils s'assimiler par là au milieu dominant communal. Leur connaissance du droit, des grands aspects concernant achats, hypothèques, sans compter ce qui touche au maniement de l'argent, les plaçait en bonne position pour édifier et accroître leur patrimoine mobilier et immobilier. Il est bien certain que transmettre la profes-



sion à sa descendance était plus que tentant, mais ici l'augmentation de la taxe à verser pour l'admission à l'*arte* au cours du XIII<sup>e</sup> siècle y a contribué largement.

Homme de culture, le notaire est celui à qui s'adresse le citoyen pour un certain nombre d'actes de la vie privée, quotidienne, tels qu'achats ou ventes de terrains, d'immeubles, mais aussi la Commune pour établir les actes participant de la vie publique. L'importance du métier est ainsi fondamentale dans la vie communale, et la présence du notaire est indispensable pour tout ce qui relève de l'écrit juridique. Son omniprésence se révèle par l'étonnante variété de ses écrits concernant la vie économique et sociale de la cité. Il n'est pas une transaction privée à laquelle ne soit associé un notaire. Dans les villes maritimes, et Gênes en est l'exemple le plus frappant, les contrats de nolis, de commende, de constitution de sociétés sont l'objet d'enregistrements qui se retrouvent en grand nombre dans les minutiers. Une certaine spécialisation s'établit d'ailleurs entre ceux qui s'occupent principalement d'affaires commerciales et ceux qui se consacrent aux affaires locales. Dire que le notaire ait pu enregistrer toutes les transactions serait sans doute exagéré. Les *Memoriali* à Bologne n'étaient censés recueillir que les commerces juridiques dépassant 20 livres et, sans doute, pour des affaires de moindre importance, était en usage un engagement oral ou une inscription sur un livre privé. Les notaires des villes maritimes devaient être mis davantage à contribution que ceux des villes intérieures, car y passaient des étrangers, des marins, des gens voyageant pour leur propre compte et n'offrant pas de garantie. Dans les villes de l'intérieur dominant les contrats intéressant des transactions de caractère local ou régional. L'exemple de Plaisance est particulièrement significatif. Les affaires commerciales des grandes sociétés commerciales se retrouvent dans les minutiers gênois ou dans les actes dressés par des notaires locaux accompagnant les marchands de Plaisance sur les villes des foires de Champagne, à Londres ou à Bruges, ou en Orient à Tabriz. Les notaires restés en ville traitent des affaires regardant la ville ou le contado. Il n'est d'ailleurs pas jusqu'à l'Église qui ne leur fasse recours pour la gestion de son patrimoine.

Les affaires de l'état communal ne pouvaient échapper à l'activité du notaire. Serviteur de l'État communal, amené à se constituer une chancellerie, le notaire est un précieux agent pour l'enregistrement des grandes décisions de la *concio* ou des conseils qui s'y substituent au XIII<sup>e</sup> siècle. L'autonomie reconnue aux Communes lombardes par la paix de Constance (1183) les amène à recourir à des notaires qui au sein de l'État-cité, entité de droit public à base territoriale, caractérisée par l'autogouvernement de ses habitants, font reconnaître la validité des actes entrant dans les archives communales, appelés à faire partie du Livre de droit communal. L'appel à des fonctionnaires fixes, aptes à rédiger les actes officiels de la Commune, est à la base de la naissance du notaire-chancelier, dont un des premiers exemples se rencontre à Ferrare en 1191. Or, au cours du XIII<sup>e</sup> siècle, la bureaucratie communale devient de plus en plus complexe. Podestats, conseils, magistratures spécialisées disposent chacun de leur propre notaire. Les podestats, qui ne restent en fonction que pour un temps, en provenance d'une ville étrangère, apportent avec eux à leur entrée en fonction leurs propres employés, dont des notaires, et lorsque le gouvernement communal mande une ambassade, il délègue le plus souvent un notaire pour que lui soit dressé un procès verbal de la mission.

Si le notaire devient ainsi *dictator comunis* ou *cancellarius* selon les diverses cités, il n'est que rarement en poste fixe, car la charge est le plus souvent temporaire. Or, ce qui apparaît au XIII<sup>e</sup> siècle pour les affaires publiques est encore plus vrai dans le cadre de l'essor commercial, notamment dans les villes maritimes. Des notaires génois accompagnent leurs concitoyens marchands à Pera, à Caffa, à L'Aïas, au service des sociétés commerciales, mais aussi au profit de l'État génois lorsque se met en place la thalassocratie génoise au lendemain du traité de Nymphée en 1261. Les marchands italiens sont par ailleurs appelés à se réunir dans le royaume de France en une *universitas* à partir de 1275, face aux fonctionnaires royaux qui entendent sinon contrôler leur activité, du moins leurs déplacements et la régularité de leurs transactions. Les marchands de l'*universitas* recourent à des notaires des villes qui en font partie. L'Occident n'est donc pas exempt de ces déplacements de notaires

qui viennent instrumenter à Troyes, Provins, Paris ou Londres au profit de leurs concitoyens et parfois de marchands de villes concurrentes. Le notariat italien s'était rendu indispensable tant dans les villes communales que partout où s'était affirmée la diaspora commerçante, qui ne pouvait trouver sur place les hommes en état de régulariser leurs contrats.

L'activité économique et sociale au sens le plus large, les affaires publiques avaient ainsi accaparé l'attention des notaires. Il ne saurait être étonnant dès lors de les trouver témoins de leur temps, eux qui en étaient les meilleurs observateurs et qui détenaient dans le monde laïc le privilège d'être à côté des ecclésiastiques des hommes de culture. Le notaire est ainsi l'homme le mieux placé pour narrer les événements de sa cité, d'autant qu'il a souvent accès aux documents qui forment le fond des archives communales. Ils deviennent ainsi les gardiens de la mémoire communale et dans l'Italie centroseptentrionale s'est ainsi imposée la figure du notaire chroniqueur, en contrepoint dans le reste de l'Occident chrétien de l'abbé ou du moine, homme d'église, détenteur de l'activité scripturaire mémoriale. La figure du notaire chroniqueur a été désormais bien mise en lumière par G. Arnaldi ou G. Petti Balbi. *Tradere ad memoriam*, transmettre aux générations postérieures un récit où ne manquent souvent ni les intentions propagandistes, ni une certaine vocation didactique, tels sont les buts que se sont proposés les annalistes génois autant que les chroniqueurs lombards, Otto et Acerbo Morena, Giovanni di Cerminale ou Pietro Azario ou ceux des Marches. C'est sans doute à Gênes que l'image la plus significative en est fournie par Caffaro, qui, pour le compte de la Commune, rédige les Annales en historiographe officiel. D'autres notaires lui succèdent, qui poursuivent l'entreprise jusqu'à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle. Il a lui-même témoigné comment à 72 ans, en 1152, il a présenté aux consuls de Gênes son œuvre, et comment leur enthousiasme les a portés à faire recopier sa narration, qui débute à la formation de la *Compagnia*, de la Commune. À Plaisance, Giovanni Codagnello, qui instrumentait d'abord comme notaire privé, puis qui est passé au service de la Commune, présente, lui, un autre type de récit, qui ne prétend pas être une histoire officielle de la Commune

de Plaisance. Engagé politiquement dans la lutte des factions qui éclate dans la ville depuis les lendemains de la paix de Constance, il livre une vision personnelle des événements qu'il a vécus. Les horizons des notaires chroniqueurs ont d'ailleurs tendance à s'élargir au fur et à mesure qu'avance le xiii<sup>e</sup> siècle, après qu'à la Commune aristocratique ait succédé la Commune « populaire ». L'aspect littéraire de la chronique tend alors à s'affirmer. B. Guenée a cru pouvoir dire des notaires chroniqueurs qu'ils étaient des bureaucrates consciencieux et compétents dans leur travail d'historiens, mais que leur histoire n'était que le reflet de leur conscience professionnelle. Pareil jugement est certainement par trop abrupt et mérite d'être nuancé. Les notaires, dépositaires de la *publica fides*, possédaient certes un bagage important lié à l'exercice de leur profession, et par là leurs écrits jouissaient sans aucun doute d'une autorité incontestable aux yeux de leurs concitoyens. Ils apparaissaient comme les personnages privilégiés en état d'organiser la mémoire collective. Par-delà leurs convictions d'ordre politique ou philosophique, ils se présentaient comme capables d'écrire et déclarer leur vocation à rassembler pour leurs concitoyens les faits mémorables d'une histoire qui finit par dépasser pour beaucoup d'entre eux le simple cadre urbain, ouvrant la voie aux marchands écrivains tentés par la rédaction d'une histoire universelle.

Caffaro et Giovanni Codagnello étaient tous deux engagés, chacun à sa manière, dans l'action politique. Né vers 1080, Caffaro avait participé à l'expédition gènoise en Terre Sainte, commandée par Guglieimo Embriaco en 1100 ; en 1125, il est à la tête de la flotte gènoise qui lutte contre celle pisane et qui s'empare de Piombino ; en 1146, il dirige l'escadre qui s'empare de Tortosa et Almeria. Il a été six fois consul, et, outre les annales officielles, il a laissé deux récits d'expéditions gènoises Outremer : *De liberatione civitatum orientis*, où se trouvent consignés de précieux renseignements sur le siège de Morgat (1140), et *l'Ystoria captionis Almerie et Tortose*. Caffaro représente l'image du notaire écrivain qui se met au service de son gouvernement communal, à l'époque de la Commune aristocratique. Giovanni Codagnello n'a pas de ce point de vue le même profil. Membre de l'arte des notaires, il se range avec ceux

qui dirigent l'arte aux côtés des *milites*, de la faction aristocratique qui entend maintenir sa domination sur le gouvernement communal au lendemain de la paix de Constance. Tous deux participent bien des grands faits d'armes et guerres civiles qui marquent l'histoire des villes communales italiennes. Leur intérêt pour l'histoire se mesure à leur insertion dans des faits mémorables de leur cité. Inscrit dans l'arte de sa ville, à la matricule des notaires, il n'est dès lors pas étonnant que le notaire se trouve mêlé à tout ce qui regarde l'action même de sa corporation. Cependant, au cours du XIII<sup>e</sup> siècle, les luttes entre factions finissent par déchirer l'arte et les divisions entre citoyens se retrouvent au sein même de ceux qui étaient appelés à instrumenter pour leurs concitoyens. Il n'est guère de villes où ne se soit manifestée la fracture du groupe notarial entre guelfes et gibelins, les deux factions qui succèdent aux luttes entre *milites* et *populares*. Il ne faudrait pas de ce point de vue arguer de la position de l'arte à Plaisance aux côtés des *milites* pour penser qu'il en va de même dans toutes les autres villes communales. Une enquête serait d'ailleurs fort utile pour clarifier à travers l'Italie communale les positions prises par les notaires au sein de ces villes. S'il est vrai que par leur richesse foncière, leur activité professionnelle au service des groupes dominants, capitanei et vavasseurs, les notaires pouvaient être tentés de se ranger du côté des *milites*, il n'est pas de ville où une minorité n'ait pris position d'abord pour les *populares*, puis les gibelins, mais aussi où la majorité de l'arte n'ait pas fini par dominer le parti.

C'est à Bologne que de ce point de vue l'action politique des notaires est particulièrement intéressante à suivre. G. Orlandelli a pu qualifier la cité de *république des notaires*, et récemment G. Tamba a repris l'expression en soulignant l'ironie avec laquelle elle avait été utilisée par le grand connaisseur du notariat médiéval qu'est G. Orlandelli. Or, déjà la regrettée G. Fasoli observait que les notaires étaient à Bologne dans tous les centres de pouvoir, dans chaque société « populaire », de métier et d'armes, dans les offices communaux, les conseils de la ville, les commissions administratives. Certes, ils y figurent en raison de leur profession, mais il va sans dire qu'ils s'y engagent aussi en raison de leurs opinions poli-

tiques et des orientations de leur clientèle privée. Nous avons déjà noté leur progression au sein de la gestion administrative de la ville, telle que G. Fasoli a pu l'établir à partir de l'étude des statuts de la ville.

Récemment, G. Tamba a pu parler des notaires de Bologne comme d'une corporation à la conquête du pouvoir. Et il est bien manifeste qu'au cours du XIII<sup>e</sup> siècle le notariat à Bologne n'était pas seulement une profession de prestige, mais qu'il pesait aussi sur le gouvernement communal. Les notaires, qui étaient, comme dans toute ville communale, affiliés à un *arte*, ne pouvaient exercer que s'ils étaient inscrits à la matricule et représentaient une force indéniable dont devaient tenir compte les hommes au pouvoir. Lorsqu'en 1265 sont institués les *Mémoriali*, pour les trois premiers mois de l'année apparaissent les noms de 400 notaires. En 1274, lorsque sont bannis les gens de la faction des Lambertazzi, se retrouvent 68 notaires, témoignage des divisions politiques qui traversent l'*arte*. Et nous avons déjà noté qu'en 1283 la matricule des notaires comptait 1 059 noms, pour une ville de 50 000 habitants. Il est certes permis de dire que Bologne est le siège de l'école notariale, et que beaucoup d'entre eux sont sans doute inscrits à l'*arte* surtout par prestige. La densité des notaires au sein de la population est cependant considérable à Bologne, sans doute plus qu'en une autre ville italienne. Ainsi s'expliquerait en bonne partie l'expression ironique de *république des notaires* appliquée à la ville par G. Orlandelli.

Nul n'est plus emblématique du rôle tenu dans la société communale italienne par les notaires que Rolandino Passeggeri à Bologne au XIII<sup>e</sup> siècle. *Un prince des notaires dans une république de notaires*, a pu dire de lui A. I. Pini. Il n'y a pas à revenir sur l'expression de *république des notaires*. En revanche *prince des notaires* requiert explication. Il fut certes notaire, mais aussi enseignant à l'école notariale, auteur d'un manuel réputé, homme politique, partisan d'une ligne radicale. Certains ont pu dire de lui qu'il était devenu un mythe. Rolandino est probablement né à Bologne en 1213, selon la date établie récemment par A. Pini. Sur sa famille manquent beaucoup d'informations. Son père était peut-être *albergator*, mais plus

sûrement *passagerius*, percepteur de taxes aux localités extrêmes du contado. Cependant, A. Pini fait remarquer que ce dernier terme ne correspond à aucune fonction administrative signalée dans les statuts urbains de Bologne. Rolandino a été élevé par sa grand-mère, Fioretta, et d'après le document de 1234 où le père est appelé *albergator*, il serait possible qu'elle ait fait fonction d'hôtesse dans une rue voisine de l'église S. Stefano. Rolandino était à coup sûr issu d'un milieu modeste, mais c'est l'illustration même de la manière dont la profession de notaire peut propulser celui qui l'exerce vers le milieu social dominant de la cité.

Selon les normes fixées par le gouvernement communal de 1219 pour l'exercice de la profession notariale, Rolandino, *filius domini Rodolfini albergatoris*, est inscrit au registre des notaires autorisés à exercer le 30 décembre 1234, après avoir subi un examen devant Gerardo Ercolano, juge du podestat Guido Raule. C'est du 16 février 1236 que date le premier acte instrumenté par Rolandino, qui nous soit parvenu. Deux ans plus tard, il est qualifié de *comunis Bononie notarius* dans un acte signé par neuf juristes, dont les glossateurs Accursio et Odofredo, à propos du droit de concéder la possibilité au podestat de moduler à son gré les condamnations et amendes. Il n'a sans doute pas exercé longuement cette charge, car en 1245 il travaille pour le compte de la Société des changeurs, dont il rédige le préambule des statuts. Rolandino y exprime une vision pessimiste de la société, en dénonçant le pouvoir de ceux qui ont accumulé richesses et pouvoir par la force et la fraude. Il met en valeur le rôle des Ordres mendiants, notamment des Dominicains, qui parviennent encore à sauver les grandes valeurs éthiques au sein de la société du temps, comme aussi celui des changeurs et des notaires, dont il fait les seules gens à qui faire confiance. Ce sont ces deux *arti*, attachés à la légalité qui peuvent sauver l'ordre et la paix dans la Commune de Bologne.

G. Tamba a pu émettre l'hypothèse qu'il a ouvert son école de notariat dans l'automne 1248, car ses minutes sont recueillies en date du 17 janvier 1249 par le notaire Petrizolo, qui lui était apparenté. Pendant les vingt années qui vont de 1249 à 1269, Rolandino n'apparaît plus que comme témoin dans les documents notariés, mis

à part le cas de la vente d'une maison en 1281 et de deux testaments en 1264 et 1269. C'est alors que les registres de notaires transcrivent le nom du maître qui a préparé les aspirants notaires : le 19 octobre 1257, ils ne sont encore que six à provenir de l'école de Rolandino, mais en 1259 ce sont 83 nouveaux notaires qui devaient être passés par son école. Seul le dépasse alors Salatiele avec 106 candidats. En 1255, Rolandino fait paraître la *Collectio contractuum*, suivie l'année suivante du *Tractatus notularium*, les deux textes de base appelés à être repris dans sa *Summa totius arts notariae*, qui aura une importance capitale pour la pratique notariale.

Mais Rolandino abandonne après 1269 l'atmosphère studieuse de son école de notariat pour se lancer dans l'action politique, au moment même où la lutte des factions s'envenime à Bologne entre Geremei et Lambertazzi, les premiers se réclamant de la *pars ecclesiae*, donc guelfes, les seconds se disant de la *pars imperii*, donc gibelins. Plus qu'une lutte véritable guelfes-gibelins, faut-il voir là un conflit où était en jeu le problème de l'autonomie de la Commune et du *Studium* face aux prétentions de la papauté, dénoncées violemment par les Lambertazzi. Rolandino, *magister artis notariae*, se met à la tête du *popolo*, avec l'arte auquel il continuait d'appartenir. Il pensait que la fortune de la ville était attachée aux entrées économiques que lui procurait le *Studium*, et par là il était partisan de demeurer dans l'obédience pontificale. Il estime par ailleurs que les conflits de factions faisaient tort aux activités économiques de la ville et devaient prendre fin. Il recommande alors au *popolo* de faire alliance avec les Geremei guelfes. Entre avril et juin 1274 se déroule à Bologne une guerre civile qui se termine par la défaite des Lambertazzi, suivie d'exils et de violences diverses.

Rolandino s'applique alors à remettre en place l'ordonnancement juridique de la cité et à faire revenir les étudiants qui l'avaient abandonné. Il est alors membre de la commission des quatre notaires chargés du bannissement des Lambertazzi, à qui était interdit l'accès au gouvernement et à qui était imposé des taxes spéciales. Cette commission fait inscrire 4 000 noms, parmi lesquels celui de Salatiele. Pour imposer et faire régner la paix, Rolandino avait besoin d'une force militaire sur laquelle pouvoir compter. S'inspirant d'un



précédent de Parme, rapporté par Salimbene, il met en place une véritable milice guelfe « populaire » de 2 000 hommes, 500 par quartier, dont il était le *primicerius*, en fait le mentor politique, tandis qu'un boucher, Giovanni Somma, en avait le commandement avec le titre de *barisello*, emprunté à l'expérience parmesane. C'est à cette milice que Rolandino donne le nom de *Società di S. Ambrogio e S. Petronio*, ce qui ne va pas sans rappeler d'autres sociétés de villes lombardes. La bannière de la société portait une croix rouge sur fond blanc, et sur les boucliers des miliciens était peinte une croix. C'est finalement le nom de *Società della Croce* qui devait s'imposer pour désigner cette milice.

Sa situation politique s'affaiblit au moment où il pouvait penser que son pouvoir s'affermissait. En 1278, l'empereur Rodolphe de Habsbourg concède le droit de l'empire sur Bologne à la papauté et le pape Nicolas III s'empresse d'y mander un cardinal. Rolandino, dans la perspective de l'arrivée du légat, se fait donner par le conseil du « popolo » le titre d'*Anziano perpetuo* avec un traitement de 200 livres par an plus 50 corbeilles de blé et 50 d'épeautre à titre de dédommagement pour avoir abandonné son enseignement et son activité professionnelle. Or, Rolandino manifestait un guelfisme radical que n'appréciaient ni le pape, ni les aristocrates guelfes de Bologne. Le régime « populaire » voulu par Rolandino finit par s'écrouler et les gibelins rentrent en ville, ce qui entraîne la renaissance des troubles civils. Rolandino s'efface et reprend son enseignement en 1280. Le guelfisme devait certes souffrir de la retraite de Rolandino, lequel semble avoir renoncé à l'action politique un temps pour raison de santé. En 1283, néanmoins, il participe à la réorganisation de la Société des notaires, dont il est élu *preconsole* pour le second semestre de l'année. Après cette date, il n'exerce plus aucune charge, mais continue son enseignement. En décembre 1284, il n'en fait pas moins partie d'une commission extraordinaire de cent sages (25 par quartier), dont il accepte la présidence pour l'application des Ordonnances sacrées de 1282, lois contre les magnats, mais à peine peut-il s'en libérer qu'il reprend son enseignement. Il devait trouver la mort en 1300 selon l'inscription laissée sur l'arc en marbre qui surplombe sa tombe.

Or, Rolandino laisse à ses concitoyens un projet politique, peut-être utopique, fondé sur le maintien de l'autonomie communale et la domination d'un élément social, le *popolo*, dirigé par les notaires. Nous ne tenterons pas de dire combien ce projet pouvait être inactuel en un temps où se mettent en place les régimes seigneuriaux et où se déchaînent les ambitions territoriales des Seigneurs, maîtres des villes. Ce que nous voudrions retenir tient surtout dans l'effort d'un notaire pour diriger un régime communal en déclin, et la part que peuvent prendre les notaires au sein des organismes dirigeants des Communes italiennes. L'exemple de Rolandino est sans doute exceptionnel, d'un notaire parvenu à prendre en main, ne serait-ce que provisoirement, le destin de sa ville. Il n'empêche que maints notaires se retrouvent dans des mouvements du même genre qui éclatent tout au long du XIII<sup>e</sup> siècle dans les Communes italiennes, et un Seigneur comme Alberto Scotto à Plaisance n'omet pas de se concilier les faveurs de l'*arte* des notaires de sa ville, en s'attachant notamment les services de l'un d'entre eux. Du projet politique de Rolandino ne subsistera qu'un souvenir, auquel se rallieront à Bologne ceux qui continuent d'adhérer au guelfisme. En revanche, son œuvre théorique ne manque pas d'inspirer à Bologne, comme au-delà, ceux qui se réclament de son ouvrage de 1273, l'*Aurora*, première partie du commentaire de la *Collectio contractuum*, qu'il réussit à mener jusqu'à l'*instrumentum locationis operarum ad opus scripturae faciendae* du cinquième livre. Au XIV<sup>e</sup> siècle, une *Aurora novissima* d'un autre enseignant de l'école de notariat, Pietro da Anzola, met à jour l'œuvre de Rolandino en la complétant. Rolandino, qui avait ainsi magnifiquement illustré le travail accompli au sein de l'école notariale de Bologne, devait continuer à rayonner au sein du monde notarial, alors qu'avait sombré son œuvre politique.

Il est indéniable que la figure du notaire italien dans les sociétés communales a revêtu une importance primordiale. Le notaire est un laïc cultivé, qui manie la langue savante du temps, le latin, et il lui arrive de composer, au-delà de ses compétences juridiques, des œuvres littéraires, poèmes, traités divers, traités de vers et surtout chroniques. Là où dans l'Occident ce sont les clercs qui sont les maîtres de la culture savante, en Italie des laïcs, frottés au droit,

ayant étudié à Bologne, exaltent les valeurs de leur ville. Il est vrai que l'Italie est surtout un pays de villes, que la civilisation urbaine s'y est épanouie et que dès lors le notaire y pouvait plus facilement trouver sa place. Mais le notaire ne s'est jamais contenté d'être seulement un homme de culture. Il participe au-delà du simple enregistrement des commerces juridiques de l'activité politique de sa cité, à travers son inscription à son *arte*, mais aussi en apportant son concours à l'administration et au gouvernement de la Commune. Profession qui autorisait une ascension sociale certaine, recherchée par ceux qui entendaient s'élever dans la société, le notariat a fait figure ainsi d'une institution nécessaire au plein épanouissement de la civilisation communale.

#### Bibliographie

Les sources et la bibliographie fondamentale sont rassemblées dans notre contribution : « Le notaire au service de l'État communal italien », dans *Les serviteurs de l'État au Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1999, p. 63-74.

Par ailleurs, l'ouvrage de P. CAMMAROSANO, *Italia medievale. Struttura e geografia delle fonti scritte*, Rome, 1991, donne aux p. 267-276 une bonne introduction pour ce que fut le notariat italien médiéval.

Il convient d'y ajouter le volume que nous avons dirigé : *Il notariato italiano del periodo comunale*, Plaisance, 1999, où figurent les interventions de G. PETTI BALBI (« Il notaio cronista ») et celle de A. PINI sur Rolandino Passaggeri, ainsi que celui de G. TAMBA, *Una corporazione per il potere. Il notariato a Bologna in età comunale*, Bologne, CLUEB, 1998, 396 p.

# Francesc Eiximenis et les images de la ville idéale dans la couronne d'Aragon

Joan Molina Figueras

Universitat de Girona

**F**RANCESC Eiximenis est une des plus grandes personnalités de la littérature morale et religieuse en langue catalane du Moyen Âge<sup>1</sup>. Moine franciscain né à Gérone aux environs de 1330, il compléta sa formation intellectuelle pendant sa jeunesse par différents séjours dans certains des centres universitaires les plus prestigieux de toute l'Europe (Oxford, Cologne, Paris, Toulouse, entre autres). À son retour sur les territoires de la couronne d'Aragon, il enseigna dans plusieurs écoles et universités tout en établissant d'étroites relations avec différents membres de la monarchie. En pleine renommée, il s'établit alors à Valence où, sous les auspices des jurés de la ville, il résida de 1383 jusqu'en 1408. Cette année-là il voyagea à Perpignan pour assister au Concile. Il y fut récompensé de sa fidélité par le pape schismatique Benoît XIII et reçut l'évêché d'Elne. Cependant il ne put pas profiter bien longtemps de sa nouvelle charge, car il mourut à Perpignan en 1409.

1. J. MASSÓ I TORRENTS, « Les obres de Francesc Eiximenis (1340 ?-1409 ?). Essai d'une bibliografia », *Anuari de l'Institut d'Estudis Catalans* 3 1909-1910, 588-692 ; P. MARTÍ DE BARCELONA, O. M., « Fra Francesc Eiximenis O. M. (1340 ?-1409 ?). La seva vida, els seus escrits, la seva personalitat literària », *Estudis Franciscans* 40 1928, 437-500 ; D. J. VIERA, *Bibliografia anotada de la vida i obra de Francesc Eiximenis (1340 ?-1409 ?)*, Barcelone 1980 ; A. HAUF, *D'Eiximenis a sor Isabel de Villena. Aportació a l'estudi de la nostra cultura*, Valence 1990, 59-184.

Du point de vue intellectuel, Eiximenis est vu comme l'auteur d'une importante œuvre écrite. Signalons tout d'abord *Lo Crestià* (Le Chrétien), une grande encyclopédie dans laquelle il prétendait établir les bases de l'éducation du bon chrétien et dont il ne put terminer que quatre des treize livres prévus<sup>1</sup>. Dans un texte clairement scolastique, il aborde des sujets très différents qui vont des problèmes théologiques, moraux et politiques aux aspects urbanistiques et sociaux. De plus, conscient qu'il est nécessaire de présenter des lignes de conduite en accord avec la morale chrétienne pour chacune des activités quotidiennes, il rédigea également d'autres traités monographiques, parmi lesquels j'aimerais signaler le *Regiment de la Cosa Pública*, un opuscule politique sur le gouvernement de la ville<sup>2</sup> ; le *Llibre dels Angels*, un traité d'angélogologie grâce auquel il cherchait à stimuler le culte des êtres célestes<sup>3</sup> ou la *Vida de Jesucrist*, un manuel de dévotion conçu en accord avec les prémisses de la tradition franciscaine<sup>4</sup>.

Au-delà de la valeur intrinsèque que présentent ces textes, l'intérêt que dégage l'ensemble de ce *corpus* littéraire se situe fondamentalement dans son caractère divulgateur. Eiximenis ne brille pas par l'originalité de ses idées théologiques et morales, mais par sa capacité à en faire un recueil et une présentation ordonnée. Mû par un sentiment clairement prosélytique, son objectif principal est de présenter une œuvre présentant un caractère clairement éducatif et pratique. Ce qui fait qu'en de nombreuses occasions il manifeste de façon explicite qu'il écrit ses livres pour les personnes « *simples*

1. Nous disposons de nombreuses éditions imprimées de ces quatre livres datant des xv<sup>e</sup> et xvi<sup>e</sup> siècles. Il existe les éditions modernes de F. EIXIMENIS, *Terç del Crestià*. P. MARTÍ DE BARCELONA (éd.), 3 vol., Barcelone 1929 ; *Id.*, *Dotzè llibre del Crestià*, 2 vol., Gérone 1987, ainsi que le choix de textes rassemblés et préfacés par A. HAUF dans F. EIXIMENIS, *Lo Crestià*, Barcelone 1983.

2. F. EIXIMENIS, *Regiment de la Cosa Pública*, D. DE MOLINS (éd.), Barcelone 1927.

3. F. EIXIMENIS, *Llibre dels angels*, Rosenbach (éd.), Barcelone 1484. Nous disposons de l'édition moderne du cinquième livre de cette œuvre : F. EIXIMENIS, *De Sant Miquel Arcàngel. El quint tractat del Llibre dels Angels*, Curt J. Wittlin (éd.), Barcelone 1983.

4. Éditée pour A. HAUF, *La « Vita Christi » de Eiximenis*, 2 vol. (tesis doctoral), université de Barcelone, 1976.

*e llegues*<sup>1</sup> », c'est-à-dire pour tous les groupes non religieux de la société capables d'avoir accès à un texte écrit. C'est également pour cela qu'il décide d'écrire en catalan, une langue complètement mûre du point de vue littéraire grâce à laquelle il pouvait toucher un nombre nettement supérieur à celui qu'il pouvait espérer atteindre en latin — dont la connaissance, rappelons-le, se limitait aux religieux et aux membres les plus savants de l'aristocratie.

Le ton « simple et populaire » qu'utilise Eiximenis pour transmettre un certain nombre de concepts de type moral et religieux, ainsi que la justesse du choix de sujets capables de susciter l'intérêt des lecteurs laïcs représentent, sans aucun doute, les clefs de son succès comme écrivain. L'analyse des inventaires des bibliothèques montre clairement que ses ouvrages devinrent de véritables « best-sellers » de la littérature de la fin du Moyen Âge. Dès la fin du xiv<sup>e</sup> siècle, et surtout au cours du xv<sup>e</sup>, on trouve fréquemment un de ses traités dans les bibliothèques privées de la couronne d'Aragon, qu'elles appartiennent à des monarques et à des nobles ou à des citoyens, des juristes, des notaires ou des artisans<sup>2</sup>. L'importance du succès de la littérature d'Eiximenis peut non seulement se mesurer grâce à son extraordinaire diffusion sur les territoires parlant catalan, mais aussi grâce à la traduction de certains de ses textes en espagnol, en français et en latin. Ces informations certifient qu'Eiximenis obtint un succès absolu en tant que divulgateur de différents courants de la pensée du bas Moyen Âge (religieux, dévotionnel, moral et politique) et que son œuvre est un point de repère indiscutable pour établir les axes centraux de la culture de la fin du Moyen Âge dans la couronne d'Aragon.

Un des sujets auquel notre auteur consacra de nombreux efforts fut la définition d'une doctrine morale et théologique de l'homme politique, objet de vastes réflexions dans le *Dotzé*, un des livres de

1. HAUF dans l'introduction de EIXIMENIS, *Lo Crestià...*, 18.

2. J. M. MADURELL, « Manuscrits eiximenians » dans *Martínez Ferrando. Miscelánea de estudios dedicados a su memoria*, Barcelone 1968, p. 291-313 ; *Id.*, *Manuscrits en català anteriors a la imprenta (1321-1474)*, Barcelone 1974.

son encyclopédie inachevée, *Lo Crestià*<sup>1</sup>. Dans le contexte d'une réalité sociale marquée par l'ascension spectaculaire d'une puissante bourgeoisie urbaine, Eiximenis présente les bases de l'instruction des dirigeants et des fonctionnaires municipaux responsables de diriger la destinée des villes. Son approche ne fut pas simplement spéculative et vient d'une connaissance personnelle des problèmes que comporte l'exercice du pouvoir public. Nous savons qu'au cours de ses vingt-cinq ans de résidence à Valence il exerça des fonctions de conseiller et d'homme de confiance des jurés de la ville qui, en de nombreuses occasions, le récompensèrent de la rédaction « d'œuvres morales et théologiques » destinées à « l'éducation et l'information du bon chrétien et du bon gouvernement<sup>2</sup> ». Ce fut justement à la demande des dirigeants de Valence qu'il écrivit le *Regiment de la cosa pública* (1383), un des rares traités politiques du bas Moyen Âge hispanique et dans lequel notre franciscain exposa les idées fondamentales de sa doctrine civico-politique. Le fait que les jurés eux-mêmes dictèrent un ordre pour qu'un exemplaire de ce traité soit enchaîné à la table du greffier de la Salle du Conseil municipal montre clairement son utilisation en tant que guide et fondement idéologique du gouvernement de la ville. La diffusion postérieure du texte – soit comme traité indépendant, soit à partir de son inclusion dans le *Dotzè* du *Crestià* — dans d'autres espaces urbains de la couronne d'Aragon montre l'importance de l'assimilation des propositions d'Eiximenis par la bourgeoisie commerciale

1. EIXIMENIS, *Dotzé*; *Id. Regiment de la Cosa Pública*. La théorie politique représente un des aspects les plus traités par la bibliographie d'Eiximenis. Vid. H. PROBST, « Francesc Eiximenic : ses idées politiques et sociales », *Revue hispanique*, XXXIX 1917, 1-82; P. LÓPEZ AMO, « El pensamiento político de Eiximenis », *Anuario de historia del derecho español* 17 1946, 5-138; F. ELÍAS DE TEJADA, *Las doctrinas políticas en la Cataluña medieval*, Barcelone 1950, 139-163; J. A. MARAVALL, « Franciscanismo, burguesía y mentalidad precapitalista; la obra de Eiximenis » dans *VIII Congreso de Historia de la Corona de Aragón*, vol. II-1, Valence 1969, 285-306; M. PELÁEZ, *Estudios de historia del pensamiento político y jurídico catalán e italiano*, Barcelone 1993; M. ESCOLÀ, « Sobre la teoria del poder en el tractat de Francesc Eiximenis : *Regiment de la Cosa Pública* », *Finestrelles* 6 1994, 189-204.

2. « d'obres morals i teològiques per l'educació i informació del bon cristià i el bon govern. » A. IVARS, « El escritor Fra Francisco Eiximenez en Valencia », *Archivo Ibero-Americano*, XXIV 1925, 325-326.

qui trouva dans les doctrines du franciscain une des manifestations les plus mûres de ses aspirations et de ses inquiétudes.

Nous nous trouvons face au profil d'un intellectuel franciscain engagé dans la réalité religieuse et politique de son époque, face également à un auteur dont les ouvrages conçus pour l'édification morale de la société du bas Moyen Âge ne peuvent pas être considérés comme de simples exercices littéraires à la portée d'un groupe réduit de lecteurs mais bien comme des textes qui, toujours en parlant en termes médiévaux, jouirent d'une extraordinaire diffusion au cours de plusieurs décennies. À partir de ces prémisses, il est logique que sa définition d'un modèle de société idéale et des vertus dont doivent faire preuve ses gouvernants connurent un large écho parmi les dirigeants urbains de son époque et d'une grande partie du xv<sup>e</sup> siècle. La preuve en sont les différents programmes et les images réalisés à la demande de ceux qui non seulement avaient la capacité de promouvoir ce type de projets mais qui, de plus, se sentaient absolument en sympathie avec les doctrines de notre auteur.

Dans le chapitre CX du *Dotzè*, appelé « Quelle forme doit adopter une ville belle et bien construite<sup>1</sup> », Eiximenis nous offre une description détaillée du modèle urbanistique que doit présenter, à son avis, la ville idéale<sup>2</sup>. Il s'agit d'une ville à plan carré avec douze portes dans les murailles — les quatre principales situées au centre de chacun des côtés — et d'un tracé parfaitement régulier : au centre de la ville, une place carrée où se dresse la cathédrale, et

1. « *Quina forma ha de tenir una ciutat bella e ben edificada* ». EIXIMENIS, *Lo Crestià...*, 188-190.

2. J. PUIG I CADAFALCH, « Idees teòriques sobre urbanisme en el segle XV : un fragment d'Eiximenis », dans *Homenatge a Antoni Rubió i Lluch. Miscel·lània d'estudis literaris, històrics i lingüístics*, vol. I, Barcelone 1936, 1-9 ; A. ANTELÓ IGLESIAS, « La ciudad ideal según fray Francesc Eiximenis y Rodrigo Sánchez de Arévalo » dans *La ciudad hispánica durante los siglos XII al XVI. I Actas del coloquio celebrado en Rábida y Sevilla (14 al 19 setiembre 1981)*, Madrid 1985, 1985. ; S. VILA BELTRAN, *La ciudad de Eiximenis : un proyecto de urbanismo teórico en el siglo XIV*, Valence 1984, 85-121 ; *Id.* « Un modelo teórico de ciudad en el siglo XV : la ciudad de Eiximenis », *Urbanismo e historia urbana en el mundo hispánico*, Madrid 1985, 369-374 ; A. SERRA, « La belleza de la ciudad. El urbanismo en Valencia, 1350-1410 », *Ars Longa*, 2 1991, 73-80 ; A. ZARAGOZÁ, *Arquitectura gòtica valenciana*, Valence 2000, 117-120.



où convergent les deux rues principales disposées de façon perpendiculaire qui divisent l'ensemble urbain en quatre quartiers (fig. 1 page ci-contre). Chacun de ces quartiers est organisé en accord avec le modèle général, c'est-à-dire à partir d'un tracé rectiligne de rues dont l'épicentre est une place carrée elle aussi présidée dans ce cas concret par l'église d'un ordre mendiant (franciscains, dominicains, augustins et carmes). Il n'y a que le palais du prince qui se dresse sur un des côtés de la muraille et qui vient rompre la parfaite symétrie d'un schéma conçu en accord avec le postulat scolastique de l'ordre en tant qu'expression de la beauté et de la fonctionnalité.

D'un point de vue conceptuel, la proposition d'Eiximenis est le résultat d'une fusion parfaite entre les modèles utopiques et les expériences urbanistiques fortement enracinées dans le monde occidental. D'une part, on voit clairement apparaître les liens avec les images de la Jérusalem Céleste qui représentaient la ville du paradis sous la forme d'un plan carré, entourée de murailles et ouverte sur l'extérieur par le biais de douze portes, métaphore des douze apôtres<sup>1</sup>. Loin d'être une pure coïncidence, le motif fondamental de l'adaptation de ce modèle iconographique est dû à la volonté d'Eiximenis de matérialiser en un projet urbanistique la célèbre analogie augustinienne des deux villes, c'est-à-dire que dans la ville terrestre parfaite on voit apparaître l'ordre et la beauté de la ville céleste<sup>2</sup>. Cependant, ce qui est fréquent dans le monde médiéval, la définition d'un programme symbolique ne naît pas uniquement de la volonté de présenter un modèle idéal mais aussi d'intervenir sur la réalité sensible. En ce sens, rappelons qu'Eiximenis vit et écrit dans une société urbaine en pleine expansion économique et démographique. Aux environs de 1400, Valence et Barcelone, les villes les plus riches et les plus peuplées de la couronne d'Aragon, avaient déjà surmonté la crise provoquée par la Peste Noire et elles repré-

1. M. L. GATTI PERER, *La Gerusalemme Celeste. Immagini della Gerusalemme Celeste dal III al XIV secolo*, Milan 1983 ; B. KÜHNEL, *From the Earthly to the Heavenly Jerusalem. Representations of the Holy City in Christian Art of the First Millenium*, Friburg 1987.

2. J. OLIVÉS I PUIG, « La ciutat segons Eiximenis », *Territori i societat a l'Edat Mitjana*, J. BOLÓS et J. BUSQUETS (éds), Lleida 1997, 270ss.

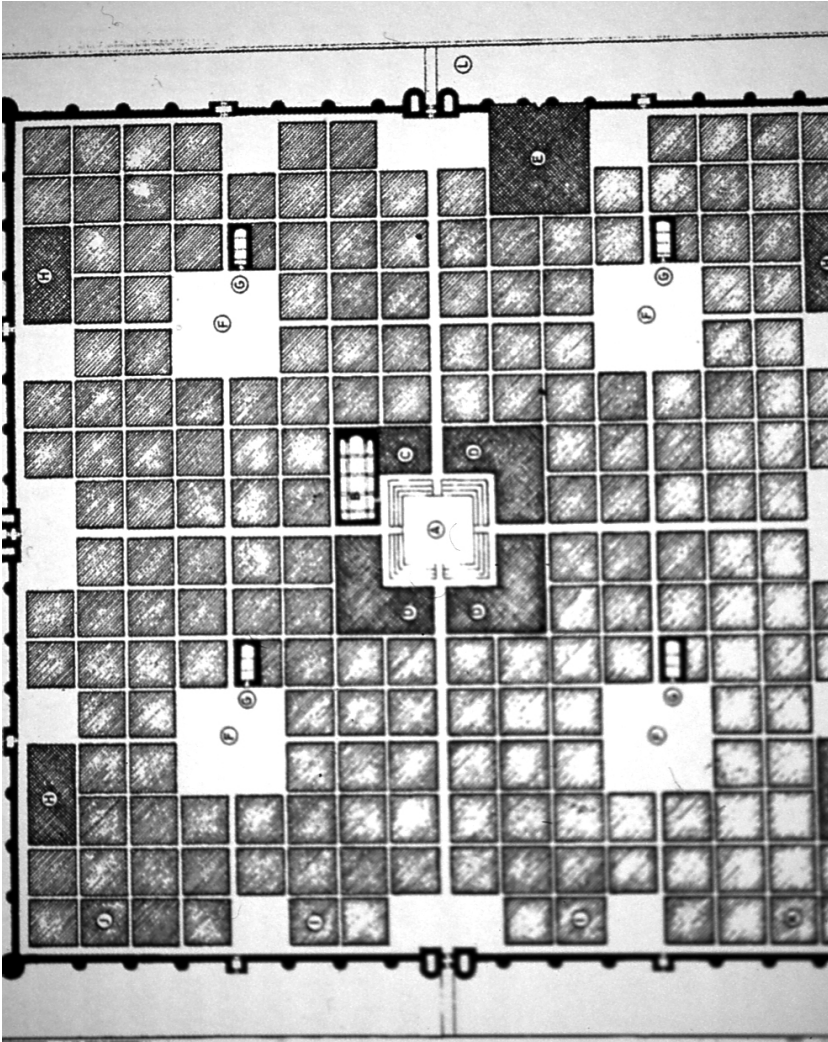


Figure 1. — Plan de la ville idéale d'Eiximenis décrit dans *Lo Crestià* (selon R. Bertrán Abadía)

sentait 40 000 habitants, un chiffre estimable à cette époque-là. On vit donc apparaître le besoin d'appliquer une politique urbanistique permettant d'améliorer les conditions de vie des habitants — qui s'entassaient bien souvent dans des réseaux urbains chaotiques et insalubres — et qui, parallèlement, facilite la définition de nouveaux espaces de représentation au service des institutions urbaines et de leurs dirigeants. Pour résoudre ces problèmes, Eiximenis proposa un modèle de ville qui, ainsi que cela a déjà été indiqué à de nombreuses reprises, prend ses sources théoriques sur les modèles urbanistiques de l'Antiquité, concrètement le plan hypodamique décrit par Aristote et appliqué au cours du bas Moyen Âge dans les villes fondées *ex novo* dans tout l'Occident, y compris dans la couronne d'Aragon<sup>1</sup>. En accord avec le caractère idéal de ce projet, il semble évident qu'il ne fut pas conçu en pensant à son application stricte dans des villes telles que Barcelone ou Valence : cela était tout simplement impossible vu le nombre important de constructions déjà existantes. Il faut croire plutôt que l'objectif était d'offrir un modèle recueillant les concepts et les valeurs susceptibles d'être appliqués dans certaines réformes ponctuelles du tissu urbain. Et c'est bien là que se situe le principal intérêt du projet urbanistique d'Eiximenis : sa capacité à stimuler et à signaler le sens, la philosophie pourrait-on dire, de certaines interventions urbanistiques promues par les dirigeants municipaux des villes de la couronne d'Aragon et, plus concrètement, de Valence.

Ainsi que nous pouvons le voir, le dessin géométrique de la ville d'Eiximenis s'articule autour d'un tracé absolument rectiligne des rues. Cette approche n'était pas nouvelle : en accord avec le concept de « decoro » urbain, appliqué dans plusieurs villes du bas Moyen Âge, la rectitude et la largeur des voies publiques furent considérées comme des principes fondamentaux de la beauté et de l'utilité. Ce qui est réellement intéressant pour nous, c'est que la proposition

1. Cf. PUIG I CADAFALCH, « Idees teòriques... ». En ce qui concerne la conception médiévale des propositions urbanistiques d'Eiximenis, F. MARÍAS, *El largo siglo XVI*, Madrid 1989, 63-70 ; E. GUIDONI, s. v. « Città nuove », *Enciclopedia dell'Arte Medievale*, vol. V, 1994, p. 65. M. FALOMIR, *Arte en Valencia 1472-1552*, Valence 1997, 76-79.

d'Eiximenis coïncide pleinement avec les mesures adoptées par les *jurats* de Valence qui, rappelons-le, étaient conseillés par le moine franciscain. Dans le cadre d'une politique urbanistique développée à partir du dernier quart du xiv<sup>e</sup> siècle et qui prétendait réformer le réseau de rues qui se caractérisait par l'étroitesse de ses rues et l'irrégularité du plan, les *jurats* de Valence dictèrent une série de dispositions conçues pour élargir et redresser le tracé des voies publiques<sup>1</sup>. Sans aucun doute les gouvernants valenciens étaient conscients que ces interventions, ainsi que d'autres du même style contribuaient à l'embellissement de la ville ; en fait, dans de nombreux documents ils manifestent que la beauté des rues dépend de leur redressement en accord avec un plan régulier et de la démolition de certains éléments architecturaux (tels que saillies, balcons ou grands porches) qui compliquaient la circulation<sup>2</sup>. Il est tout aussi intéressant de constater que par cette politique urbanistique les dirigeants municipaux prétendaient également définir des espaces de représentation idéaux pour la mise en scène de certaines cérémonies publiques, telles que les entrées royales et les processions religieuses<sup>3</sup>. Il est évident que l'existence d'un tracé rectiligne ainsi que la largeur des voies était décisif pour renforcer le caractère majestueux des spectacles urbains, ce qui est toujours important si l'on considère qu'il s'agissait de cérémonies qui exprimaient la gloire de la ville et, surtout, de ses gouvernants.

Le sentiment d'orgueil civique, surtout de la part de la classe des citadins qui gouvernent et contrôlent les institutions municipales, a représenté un phénomène commun à une grande partie des centres urbains de la couronne d'Aragon. Parmi ses nombreuses formes d'expression, on remarque, sans aucun doute, la définition d'une politique d'embellissement de la ville dont l'image devient à présent une véritable métaphore visuelle du pouvoir et de la noblesse

1. SERRA, « La belleza... », 75ss. ; FALOMIR, *Arte en Valencia*, 92-93.

2. A. SERRA, « Al servicio de la ciudad : Joan del Poyo y la práctica de la arquitectura en Valencia (1402-1439) », *Ars Longa* 5 1994, 112ss.

3. Nous en avons un exemple avec les mesures prises pour l'entrée du roi Martin I<sup>er</sup> (1402). S. CARRERES, *Ensayo de una bibliografía de libros de fiestas celebradas en Valencia y su antiguo reino*, Valence 1925, 55.

de ses gouvernants. Dans ce contexte, et vus les rapports qui existaient entre Eiximenis et les dirigeants urbains, il est facile de comprendre l'intérêt du franciscain pour concevoir un modèle urbain qui, en marge de ses valeurs théologiques, facilite la manifestation publique de concepts et d'idées d'ordre politique. Si, d'une part, le tracé d'un réseau de rues régulier, dominé par une série de rues droites et larges, rendait possible le développement des spectaculaires cérémonies civiques, de l'autre, cela stimulait la construction de grands bâtiments publics (mairies, Bourses du commerce, ponts, portes monumentales, etc.) qui, dans certains cas, y compris au-delà de leur fonction pratique, étaient destinées à devenir de véritables symboles de la ville<sup>1</sup>. Sans aucun doute donc, les idées de beauté et de noblesse avancées par Eiximenis dans ses propositions urbanistiques s'accompagnaient d'une importante charge idéologique à partir du moment où elles servaient des intérêts concrets. En effet, ce qui était d'ailleurs fréquent au Moyen Âge, l'esthétique ne peut être comprise qu'en faisant appel à des valeurs idéologiques.

La coïncidence entre les formules appliquées par les *jurats* valenciens et celles appliquées par Eiximenis dans son projet de ville idéale ne peut pas être considérée comme le fruit du hasard. Si l'on considère que le moine franciscain a rédigé son texte aux environs de 1385, c'est-à-dire peu après qu'aient été définies les premières interventions sur le tissu urbain, nous devons convenir que sa proposition doit être interprétée comme une justification théorique de courants de pensée qui étaient ceux d'une grande partie des dirigeants de la ville. Chroniqueur d'une réalité sociale, Eiximenis devient ainsi un des idéologues les plus influents sur le développement d'une politique urbanistique qui, nous ne pouvons pas l'oublier, provoqua de nombreux conflits et de nombreux problèmes à partir du moment où cela signifia des expropriations et des affrontements avec les importantes communautés juive et musulmane qui habitaient la ville alors. En ce sens, la légitimation accordée par les

1. Ceux que Falomir définit comme monuments-symbole. FALOMIR, *Arte en Valencia*, 94-96.

textes d'un intellectuel chrétien prestigieux apportait aux dirigeants valenciens un argument d'une autorité de tout premier ordre.

En fait, une des principales préoccupations urbanistiques d'Eiximenis fut de modifier l'apparence islamique que présentaient de nombreuses villes valenciennes à la fin du xiv<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>. À Valence, concrètement, il existait encore, un siècle et demi après la conquête chrétienne, de nombreux vestiges architecturaux — allant des minarets et des bâtiments singuliers jusqu'aux espaces urbains — qui rappelaient sans cesse la forte empreinte laissée par la longue et fructueuse période de domination islamique. Un souvenir qui dérangeait profondément Eiximenis. Dans la dédicace du *Regiment de la cosa pública* (1383), adressée aux jurés valenciens, il leur indique que « comme la ville est encore musulmane à cause de sa conquête récente, il est nécessaire que vous consacriez vos efforts à réparer les murs, les places, les rues et les maisons à la manière et en fonction des usages chrétiens » et que « vous devez aider à dresser et à décorer des églises et des monastères et aider les religieux plus que partout ailleurs dans le royaume<sup>2</sup> ». Il expose donc ainsi les bases — réforme du réseau de rues et construction de bâtiments emblématiques — qui doivent conduire à la définition d'une image pleinement chrétienne de la ville en accord avec le modèle idéal exposé auparavant. Le diagnostic et les solutions proposées coïncident pleinement avec les projets urbanistiques des jurés valenciens qui, en 1393 — c'est-à-dire neuf ans après la rédaction du traité d'Eiximenis —, affirment que « comme la ville fut construite selon les habitudes arabes, étroite et mesquine, avec de nombreuses rues étroites et couvertes, depuis quelques années on réalise des travaux d'embellissement et d'amélioration<sup>3</sup> ». Bien que nous ne puissions pas lier la position des dirigeants de la ville uniquement

1. Ce qui était déjà indiqué par SERRA, « La belleza... », 75 ; M. FALOMIR, « El proceso de cristianización urbana de la ciudad e Valencia durante el siglo XV », *Archivo Español de Arte* 254 1991, 127-139 ; *Id.*, *Arte en Valencia*, 84ss.

2. « car com la ciutat sia novellament crestiana [...] per tal cové que sovint ajudets a edificis eclesiásticos, així com són fer esglesies e monestirs, e llurs ornaments, e a satisfacer a religiosos més que altra ciutat del regne. » EIXIMENIS, *Lo Crestià...*, 293.

3. « ...com aquest Ciutat fo edificada per moros a lur costum, estreta e mesquina, ab moltes carrers estrets, voltats e altres deformitatse com d'alcuns anys aençà prenen

et exclusivement aux idées d'Eiximenis, ce qui est certain c'est que les opinions du franciscain peuvent être considérées comme un véritable argument d'autorité justifiant certaines interventions municipales. Au cours de ces années-là, les jurés valenciens prirent un certain nombre de mesures visant à la destruction des souvenirs du passé islamique. On ordonna de démolir les nombreux minarets qui se dressaient encore en différents endroits de la ville mais aussi de réformer le tracé des zones habitées par les communautés musulmane et juive en accord avec les concepts de rectitude et de largeur des voies publiques. Vue dans son ensemble, il s'agit d'une véritable opération de *damnatio memoriae* dont l'objectif urbanistique était d'éliminer un des symboles des plus caractéristiques de la religion musulmane, ainsi que les zones du tissu urbain qui, de par leur trame étroite et tortueuse, étaient également associées à la culture islamique. Il s'agissait, en fait, de matérialiser le triomphe du christianisme au travers de l'image d'une des villes symbole d'Al-Andalus. Tout ceci nous montre, à nouveau, jusqu'à quel point les propositions théoriques d'Eiximenis, au-delà de son sens moral et théologique, furent conçues pour intervenir et transformer une réalité présente.

En accord avec le sens de son discours théologico-moral sur la société chrétienne, Eiximenis est conscient que la ville idéale ne peut subsister sans un protecteur surnaturel qui en assure la prospérité matérielle face aux menaces de pestes et d'épidémies<sup>1</sup>. En ce sens, sa position fut, elle aussi, largement acceptée et il devint même, avec saint Vincent Ferrier, le principal promoteur de l'institutionnalisation du culte urbain des anges, et en particulier de saint Michel et de l'Ange de la Garde<sup>2</sup>. S'il est vrai que la dévotion des êtres célestes se retrouve dans de nombreux territoires de l'univers

*tots dies melloraments e embelliments a Deu merçé*». Archivo Municipal de Valencia : Lletres missives, g3-5, fol. 206r. Document publié par SERRA, « La belleza.... », 75.

1. A. VAUCHEZ, *La sainteté en Occident aux derniers siècles du Moyen Âge*, Rome, 1988 (1980), 540ss. et, surtout, J. DELUMEAU, *Rassurer et protéger. Le sentiment de sécurité dans l'Occident d'autrefois*, Paris, 1989, *passim*.

2. Introduction de C. WITTLIN dans EIXIMENIS, *De Sant Miquel*, 9-34. Pour saint Vincent Ferrier, vid. *Sermons*, vol. I 63-64 ; J. AMADES, *Costumari català*, vol. V,

chrétien, il atteignit rarement le niveau de popularité qu'il connut dans la couronne d'Aragon à la fin du Moyen Âge<sup>1</sup>. Les anges y connurent, sans perdre leurs fonctions de compagnons et de guides spirituels de l'homme au moment du Jugement Particulier, un culte qui renforçait leurs vertus prophylactiques. Par le biais de plusieurs décrets, qui commencèrent à être adoptés au cours de la dernière décennie du xiv<sup>e</sup> siècle et qui se multiplièrent tout au long du siècle suivant, les conseils municipaux des villes les plus importantes de la Couronne déclarèrent les anges protecteurs suprêmes de leurs communautés respectives.

Le grand succès de son *Llibre dels Angels* (1392), un traité théorique écrit en langue vulgaire et sur un ton populaire par lequel, à partir d'un point de vue sentimental et intime, il prétendait enseigner à tous les fidèles qu'« après Dieu », la vénération des anges était la plus profitable pour l'homme, montre clairement le rôle important joué par Eiximenis au cours de ce processus<sup>2</sup>. La plupart des arguments exposés tout au long du texte sont extraits de l'ouvrage *De caelesti hierarchia* du Pseudo-Denys l'Aréopagite, considéré au Moyen Âge la plus haute autorité en matière d'anges, et de ses nombreux commentateurs (Fulgence, Jean Damascène, Pierre Comestor...). Le grand succès remporté par le traité d'Eiximenis dans tous les secteurs sociaux de l'époque — sans aucun doute il s'agit d'un des ouvrages des plus cités dans les inventaires ecclésiastiques et laïcs — fit du franciscain un des principaux responsables de la diffusion du culte civique de la couronne catalano-aragonaise. En fait, ce n'est apparemment pas par hasard que le texte fut écrit en 1392,

Barcelone 1983, 429 ; M. TROGNO, *Les saints protecteurs en Roussillon*, thèse de doctorat, université de Paris III 1982, 145-150.

1. G. LLOMPART, « El Angel Custodio en los reinos de la Corona de Aragón », *Boletín de la Cámara Oficial de Comercio, Industria y Navegación de Palma de Mallorca* 673 1971, 147-188 ; *Id.* « El Angel Custodio en la Corona de Aragón en la Baja Edad Media (fiesta, teatro, iconografía) », *Fiestas y liturgia*, Madrid 1988, 249-269 ; J. MUNTANER BUJOSA, « El ángel custodio de Mallorca », *Boletín de la Sociedad Arqueológica Luliana* XXXII 1961-1962, 1-24.

2. *Llibre dels Angels*, Rosenbach (éd.), Barcelone 1494. Sur cette œuvre, voir le résumé du LLOMPART, « El Angel Custodio en los reinos... », 154ss. et l'édition moderne du cinquième livre EIXIMENIS, *De Sant Miquel*, *passim*.



date à laquelle apparaissent les premières dispositions visant à promouvoir l'exaltation publique de l'Ange de la Garde. On retrouve un témoignage iconographique évocateur de cette circonstance sur cette gravure, frontispice de l'édition du *Regiment de la cosa pública* éditée en 1499, où l'on représente l'Ange de la Garde et Eiximenis devant la *Porta dels Serrans* de Valence et en plein exercice de leurs fonctions respectives de protecteur et de conseiller des jurés valenciens (fig. 2 page suivante).

Le *Llibre dels Angels* non seulement stimule le culte des êtres célestes, mais il cite un certain nombre de cas concrets à titre d'exemple. Dans un de ces cas, on insiste sur l'obligation des gouvernants à rendre hommage à l'Ange de la Garde par le biais de la consécration d'une fête spécifique et d'une chapelle, la célébration de processions et la mise en place de statues pour assurer la prospérité et le bien général de la société<sup>1</sup>. Toutes ces mesures furent adoptées progressivement par les conseillers municipaux à partir de la dernière décade du xiv<sup>e</sup> siècle et tout au long du siècle suivant. Logiquement, une des premières manifestations eut lieu dans la ville de Valence, ville où résidait notre franciscain sous la protection des *jurats*. Ce fut à Valence qu'en 1392 le conseil municipal adopta un accord visant à orner la salle de réunions de la figure d'un « ange qui protège la ville » et, trois ans plus tard, il commanda des peintures, malheureusement perdues, qui représentaient Dieu et l'Ange de la Garde en tant que protecteurs de la ville<sup>2</sup>.

Au fil des années, l'habitude d'installer des statues à caractère prophylactique aux portes d'accès de la ville se généralisa. Cette pratique montre la volonté de créer une espèce de muraille « angélique » défendant les habitants du centre urbain des dangers du monde extérieur, de la « forêt obscure » qui s'étendait au-delà des

1. En ce qui concerne l'*exemplum*, vid. LLOMPART, « El Angel Custodio en los reinos... », 154-155.

2. *Id.*, 153. Au sujet des manifestations du culte rendu aux anges par la monarchie catalano-aragonaise, vid. F. ESPAÑOL, « Ecos artísticos aviñoneses en la Corona de Aragón : la capilla de los ángeles del palacio papal » dans *XI CEHA. El Mediterráneo y el Arte Español*, Valence 1998, 58-68.



Figure 2. — Les jurats de Valence, Francesc Eiximenis et l'Ange de la Garde devant la Porta dels Serrans. Gravure du *Regiment de la Cosa Pública* (édition 1499)

limites des murailles de la ville<sup>1</sup>. Bien entendu, cette invocation collective de l'Ange de la Garde ainsi que la consécration d'images votives connut ses moments les plus forts au cours des périodes de crise. Ainsi, par exemple, à Barcelone, où la fête de l'Ange de la Garde avait été instituée par les *consellers* en 1448, on retrouve des traces documentaires de la commande d'une statue publique à l'occasion de la terrible peste bubonique de 1466. À la demande du conseil municipal on décida d'installer une image au Portal del Orbs ainsi que la célébration d'une procession solennelle en action de grâce pour célébrer la fin de la peste<sup>2</sup>. Un peu plus tard, on décide la célébration de nouvelles processions en action de grâce qui se termineront au Portail où l'on avait installé la statue. Il en fut de même en 1475 et en 1476 à Valence où, après consécration épiscopale et dans des circonstances de crise semblables, on organisa des processions pour placer quatre images d'anges aux quatre portes principales de la ville.

Dans tous les cas, nous nous trouvons face à la célébration d'un rituel civico-religieux — semblable à celui qui avait lieu dans de nombreuses villes italiennes avec des icônes mariales — visant à renforcer le sentiment d'identité collective par l'image sacrée et à augmenter ainsi son efficacité prophylactique<sup>3</sup>. Une attitude, en fin de compte, qui montre la confiance des autorités des communautés urbaines en la capacité de l'Ange de la Garde pour intervenir dans les affaires terrestres des hommes et son pouvoir pour arrêter les fléaux qui en menaçaient la survie. L'institutionnalisation du culte des anges dans les villes préconisée par Eiximenis et d'autres religieux de son époque signifia également la mise en place d'images

1. Ch. FRUGONI, *Una lontana città. Sentimenti e immagini nel Medioevo*, Torino 1983, p. 1155. ; DELEMEAU, *Rassurer et protéger*, 145-148.

2. « *com experiència ha mostrat que de puys que la ymage es stade posada la dita pestilencia ha tant manchat que per gracia de Nostre Senyor no sen moren sino quiscum jorn un o negun e los demes dies no sen mor algú que fos feta una bella processó anant al dit portal lo qual denavant fos ubert fets debites e pertinents gracias a Nostre Senyor Deu de la gran gracia que'ns ha feta* ». AHMB *Delliberacions* (1465-1467) fol. 147v-148. LLOMPART, « El Angel Custodio en los reinos... », 183.

3. Vid. R. TREXLER, « Florentine religious experience : the sacred image », *Studies in the Renaissance* 19 1972, 41-63.

en des endroits aussi emblématiques que les portes des Hôtels de ville. Dès 1400, les *consellers* de Barcelone ordonnèrent de placer sur la façade du palais municipal une monumentale statue de Saint Raphaël que nous pouvons encore observer « in situ » (fig. 3 page suivante). Équipée d'ailes métalliques, la figure tient un rouleau dans la main gauche alors que de la main droite, aujourd'hui amputée, il soutenait probablement une épée ou une lance. Le fait qu'une image conçue initialement pour présider la Salle des Cien Jurados — la principale salle de réunions de la mairie — finisse par être installée dans un espace public sur ordre des *consellers* de Barcelone<sup>1</sup> confirme sans aucun doute le besoin que ressentaient les dirigeants municipaux de chercher des formules rhétoriques pour exprimer leur hommage civique envers le saint protecteur. Une position qu'adoptèrent également au milieu du xv<sup>e</sup> siècle les gouvernants de la ville de Saragosse quand ils demandèrent à Pere Joan une grande statue de l'Ange de la Garde pour présider la Porte du Pont<sup>2</sup>. Dans ce cas-là, le sens prophylactique de l'image est clairement explicite puisqu'il soutient un phylactère sur lequel est inscrit un texte de l'Apocalypse concernant le salut des âmes. Tout ceci nous permet de constater que les images de signe institutionnel représentèrent vraiment un des principaux véhicules de l'expression du culte qu'Eiximenis recommandait aux gouvernants municipaux ; d'un culte qu'il faut associer, rappelons-le, à la volonté du franciscain de définir les profils de la ville terrestre parfaite.

Dans ce *corpus* d'images reliées directement à la pensée d'Eiximenis, on remarque tout particulièrement celles qui ont été réalisées à la demande des membres des oligarchies qui contrôlaient les institutions des gouvernements municipaux. Il en est ainsi avec une grande composition allégorique, probablement l'une des plus significatives, réalisée entre 1395 et 1400 et qui se trouve en en-tête d'un codex du *Terç del Crestià* (Madrid, Biblioteca Nacional, ms. 1792, fol. 1), le traité qu'Eiximenis consacra à l'étude de la nature du mal

1. A. DURAN I SANPERE, *Barcelona i la seva història*, vol. I, Barcelone 1973, 284-285 et 366.

2. S. JANCKE, « Observaciones sobre Pere Johan », *Seminario de Arte Aragonés* 34 1981, 116-118 ; LLOMPART, « El Angel Custodio en la Corona de Aragón... », 258.



Figure 3. — Pere Sanglada, saint Raphaël. Façade de l'Hôtel de Ville de Barcelone (ca. 1400)

(fig. 4 page suivante)<sup>1</sup>. Le manuscrit en question fut réalisé à la demande de Ramon Savall, un patricien barcelonais éminent et cultivé qui fut *conseller* à plusieurs reprises de 1387 à 1407. L'image principale représente Savall lui-même, intronisé et revêtu de la cotte caractéristique des magistrats municipaux, accompagné de douze représentants des conseillers et des échevins de la ville qui portent des phylactères faisant allusion aux vices et aux maux de la société. Les inscriptions à gauche du trône, correspondant à différents chapitres du texte d'Eiximenis, font allusion aux différents membres de la société : *mauvais ecclésiastiques et mauvais princes, mauvais conseillers, mauvais citoyens, mauvais avocats, mauvais marchands*, etc. ; les inscriptions de la droite, quant à elles, indiquent les comportements négatifs : *Mal parler, mal mourir, mal persévérer, mal agir*. Un panorama aussi funeste trouve son contrepoint positif dans l'image de l'ange qui s'adresse à Savall et qui lui dit : « Ce livre tu dois étudier pour pouvoir échapper ainsi rapidement à ces maux<sup>2</sup>. » Dans son ensemble, la composition présente d'importantes analogies avec de nombreuses images de pouvoir sur lesquelles nous voyons l'empereur ou le monarque accompagné des vertus<sup>3</sup>. Il est évident que nous nous trouvons là face à une *variatio* de ce schéma iconographique car les accompagnateurs du puissant ne sont pas les vertus dont doit faire preuve le gouvernant idéal, mais justement le contraire, des allusions aux tares de la société.

À partir d'une perspective historique, on peut considérer la miniature comme une métaphore de la vision pessimiste que Ramon

1. MASSÓ, « Les obres... », 588 ; J. DOMÍNGUEZ BORDONA, *Exposición de códices miniados españoles*, Madrid 1929, p. 195 ; M. DE RIQUER, *Història de la Literatura Catalana*, vol. II, Barcelone 1984, 89-92 ; C. BATLLE, *La crisis social y económica de Barcelona a mediados del siglo XV*, vol. I, Barcelone 1973, 103-105 ; J. PLANAS, « Terç del Crestià, de Francesc Eiximenis », *Catalunya Medieval*, Barcelone 1992, 284-285 ; *Id.* « Los códices ilustrados de Francesc Eiximenis : análisis de su iconografía », *Anuario del Departamento de Teoría y Historia del Arte IX-X 1997-1998*, 82-83.

2. « *En aquest llibre studiaras diligenment e aqui veuras com pots als presents mals scapar prestament.* »

3. A. KATZENELLENBOGEN, *Allegories of the virtues and vices in Medieval Art*, Toronto 1989 (1939), 30-32 ; J. O'REILLY, *Studies in the Iconography of the Virtues and Vices in the Middle Ages*, New York-Londres 1988, 112ss.



Figure 4. — *Terç del Crestià*, fol. 1. Madrid, Biblioteca Nacional, ms. 1792 (ca. 1395-1400)

Savall avait de la réalité sociale barcelonaise après les émeutes urbaines de 1386 et de 1391. Au cours de ces deux soulèvements, plusieurs secteurs de la petite bourgeoisie et de l'artisanat essayèrent, sans succès, d'abattre un système de gouvernement municipal monopolisé par une oligarchie élitiste et réduite. Logiquement, les membres de cette couche privilégiée connurent des sentiments d'amertume et de ressentiment face à une attaque qui mettait en danger leur position de domination sur l'ordre social urbain. Savall lui-même, un de ses membres les plus illustre, transcrivit les émotions qui l'agitaient dans une poésie de type politique dans laquelle il parle des « pernicieux » effets dérivant des convulsions sociales vécues par Barcelone à la fin du xiv<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>. Dans la première strophe, il indique que la principale raison des maux qui affligent son monde c'est que « ceux d'en bas — dit-il en parlant de la bourgeoisie et des artisans — ne respectent pas ceux d'en haut — c'est-à-dire les citoyens — et que tout est en grand désordre<sup>2</sup> ». Si l'on considère que telle était sa perception de la réalité sociale, il n'est pas surprenant que Savall cherche refuge et orientation dans l'œuvre d'Eiximenis, qui adopta une attitude très critique par rapport à toute tentative de remettre en cause l'ordre établi. Dans le *Terç*, il indique qu'une des principales sources du mal est la décomposition sociale, et il donne en exemple le cas des artisans qui occupent la place des citoyens. Il dit aussi que « le monde sera confus si l'agriculteur occupe la place de l'évêque ou du seigneur<sup>3</sup> ».

L'interprétation de la réalité sociale du point de vue du patriciat urbain est un élément constant dans l'œuvre d'Eiximenis, que nous pouvons considérer comme un des principaux théoriciens du système oligarchique de la couronne d'Aragon. Dans de nombreux

1. RIQUER, *Historia de la Literatura...*, vol. II, 88-89 ; G. TAVANI, « Literatura i societat a Barcelona entre la fi del segle XIV i el començament del XV », *Actes del Cinquè Col·loqui Internacional de Llengua i Literatura catalanes* (Andorra, 1-6 octobre de 1979), Barcelone 1980, 33.

2. « *los de baix no reconeixen la superioritat dels de dalt e tot està capgirat* ».

3. « *mas ara lo món es axí confús que aquell que seria bó per pagès sera prelat o gran senyor e per consegüent lo món ne va a trossos e el poble n'ha a ésser mal regit...* ». EIXIMENIS, *Terç del Crestià...*, vol. II, p. 10.



textes, et tout particulièrement dans le texte dont nous avons déjà parlé auparavant, *Regiment de la Cosa Pública*, le franciscain géronais indique que les villes doivent être gouvernées par un nombre réduit de citoyens. L'unité sociale qu'il préconise dans différents passages ne se base pas sur l'égalité de tous les groupes urbains car, à son avis, la classe des *mayores* jouit d'une supériorité naturelle qui la place au-dessus du reste et qui, par conséquent, lui donne la faculté d'exercer le pouvoir<sup>1</sup>. Même derrière la revendication du concept aristotélicien du *bien commun* — base de la théologie politique d'Eiximenis — se cache une claire défense du droit de la classe des citoyens honnêtes, des membres de l'oligarchie, à gouverner le destin de leurs communautés urbaines respectives. Et cela parce que « les mayores doivent servir d'exemple et de miroir aux menores<sup>2</sup> » ou, ainsi qu'il l'indique dans un autre passage, parce que « la plupart des bons conseils ne se retrouvent que chez quelques hommes. La sagesse, ainsi que l'indiquent les Écritures, est le patrimoine de quelques-uns seulement. Par conséquent, comme les bons conseils n'apparaissent qu'aux côtés des hommes sages, il n'y a que chez quelques hommes seulement que l'on trouvera de bons conseils<sup>3</sup> ». De plus, dans *Lo Crestià*, il parle de la ville de Barcelone en termes élogieux (« Barcelona riche, qui a le privilège particulier d'aimer l'argent et de savoir l'administrer mieux que tout autre endroit au monde<sup>4</sup> ») mais il indique cependant que cela changera si se produit une fracture sociale qui entraîne l'avènement d'un gouvernement aux mains de la moyenne et de la petite bourgeoisie. Si l'on considère ces affirmations, et d'autres du même type, il est normal que les

1. HAUF dans EIXIMENIS, *Lo Crestià...*, 28-30 ; ESCOLÀ, « Sobre la teoria del poder... », 199ss.

2. « Los majors no son sino exemple e mirall dels menors ». EIXIMENIS, *Regiment...*, 72.

3. « la multitud de bons consells está en pocs hòmens. raó sí és, car saviesa no es troba sinó en pocs, segons es posa en la Sancta Escripura. Com, doncs, bons consells solament ixquen de savis hòmens petr tal solament en pocs hòmens està multitud de bons consells. » *Ibid.* p. 100.

4. « Barcelona rica, e qui ha especial privilegi que ama lo diner e el sap guardar mills que altra generació del món. » EIXIMENIS, *Lo Crestià...*, 185 ; F.-P. VERRIÉ, « Dos capítulos de Eiximenis sobre Barcelona », *Divulgación histórica* 8 1951, 145-149.

doctrines politiques d'Eiximenis aient été reçues avec enthousiasme par les patriciens barcelonais qui y reconnurent leurs propres signes d'identité. La preuve en est la miniature du *Terç* que nous étudions ici. Sur cette dernière, Ramon Savall, intronisé et revêtu de la tenue des *consellers*, se présente lui-même comme le dirigeant idéal de la ville. Grâce à sa connaissance du texte d'Eiximenis — et nous pouvons penser que non seulement il connaissait celui-ci, mais aussi tout son *corpus* — le magistrat barcelonais est capable de détecter les maux qui flagellent la société et de gouverner pour le bien commun. Voilà pourquoi ce que l'on pouvait considérer au début comme une vision pessimiste d'une réalité sociale devient une déclaration rhétorique des droits politiques d'une classe urbaine privilégiée. De plus, nous pouvons dire que l'on voit rarement apparaître aussi nettement les rapports entre une image à caractère politico-morale et les idées qui l'inspirent. La possession, et surtout l'appropriation figurative de l'œuvre d'Eiximenis par Savall indiquent clairement l'utilisation des théories du franciscain en tant que justification idéologique du pouvoir détenu par les oligarchies urbaines de la couronne d'Aragon.

Loin de s'en tenir au niveau privé, la traduction visuelle des doctrines politiques d'Eiximenis trouva un terrain favorable à sa propagation dans certains projets à caractère institutionnel protégés par les conseils municipaux. De ce point de vue-là, rappelons que dès la fin du xiv<sup>e</sup> siècle et tout au long du siècle suivant, les magistrats des villes les plus importantes de la couronne d'Aragon subventionnèrent d'importantes campagnes de réforme et d'embellissement de leurs villes respectives. Un processus qui alla des interventions sur le tissu urbain dont j'ai parlé avant à la construction et/ou à la rénovation des bâtiments les plus emblématiques. Il en fut ainsi dans le cas de l'Hôtel de Ville, le palais municipal dont la construction et la décoration furent confiées aux meilleurs maîtres de l'époque afin d'obtenir des œuvres spectaculaires, belles et fonctionnelles, ce qui avait des retombées favorables sur le renom et le prestige de l'institution<sup>1</sup>. De nombreux témoignages documentaires montrent

1. Documents et considérations concernant la décoration des palais municipaux

l'énorme importance que les dirigeants municipaux accordèrent au choix des maîtres, à leur prestige professionnel et à leurs capacités, conscients que le résultat de leur travail déterminerait l'image publique de la ville. Bien que probablement moins qu'en France<sup>1</sup>, nous avons perdu une grande partie des œuvres somptueuses qui décoraient les hôtels de ville les plus importants de la couronne d'Aragon. Parmi les témoignages conservés de nos jours, je tiens à signaler certaines pièces qui indiquent la volonté des citoyens honnêtes non seulement de manifester leur orgueil civique mais aussi d'évoquer, par le biais d'images chargées d'une grande force rhétorique, leur contrôle du gouvernement municipal.

En ce sens, une des œuvres les plus significatives et les plus emblématiques est probablement la *Verge dels Paers* réalisée, vers 1450, pour la chapelle municipale de Lleida<sup>2</sup>. Sur le panneau central, nettement inspiré par le schéma de la composition et par l'iconographie de la célèbre *Vierge du Consellers* de Lluís Dalmau, nous voyons la Vierge avec l'Enfant accompagnée des effigies des quatre *paers*, nom que reçoivent les magistrats municipaux de cette ville, revêtus des cottes rouges caractéristiques de la charge qu'ils occupent (fig. 5 p. 100). Derrière eux on voit apparaître les figures solennelles de saint Michel, porteur d'un étendard avec les quatre barres et les lys emblèmes de la ville, ainsi que celle d'un autre archange, peut-être saint Gabriel, qui tient un bouquet. La représentation de ces deux protecteurs célestes signifie une nouvelle démonstration du culte institutionnel rendu aux anges dans le cadre des communa-

dans L. TRAMOYERES, « Los artesanados de la antigua Casa Municipal de Valencia. Notas para la historia de la escultura decorativa de España », *Archivo de Arte Valenciano* III 1917, 31-71 ; DURAN I SANPERE, *Barcelona...*, op. cit., vol. I, p. 279-323 ; R. TERÉS, « Arnau Bargués, arquitecto de la ciudad de Barcelona : nuevas aportaciones documentales », *Boletín del Museo e Instituto Camón Aznar* 9 (1982) p. 72-86 ; A. SERRA, « Al servicio de la ciudad... », *passim* ; J. MOLINA, *Arte, devoción y poder en la pintura tardogótica catalana*, Murcia, 1999, p. 173-176.

1. C. DE MÉRINDOL, « Représentations du pouvoir urbain : sceaux, décors monumentaux, bibliothèques d'échevinage », *La ville au Moyen Âge. II Sociétés et pouvoirs dans la ville*. N. COULET et O. GUYOTJEANNIN (dirs), 1998, 261-276.

2. E. SERRA, « La Capella i el retaule de la Paheria », *Vida Lleidetana* II 1927, 188-190 ; J. YARZA, « Retaule de la Paeria », *Catalunya Medieval*, Barcelone 1992, 322-323.

tés urbaines de la Couronne. Dans son ensemble, la composition figurative exprime, comme dans l'œuvre barcelonaise, la protection divine accordée aux magistrats municipaux, ce qui représente une formule efficace pour manifester la gloire et le prestige personnel de ces membres de l'oligarchie locale. Cependant, dans ce cas on peut observer la présence d'un détail à caractère programmatique qui indique, d'une façon encore plus concrète, l'assistance surnaturelle aux tâches de gouvernement. Il s'agit de l'inscription qui se trouve sur le phylactère que soutiennent la Vierge et l'Enfant, et sur lequel nous pouvons lire : *Beati qui faciunt iustitia*. Cette maxime, tirée du livre des Psaumes (106,3), définit non seulement le sens politique de l'œuvre mais devient également le centre réel du programme iconographique. Vue l'autorité de ceux qui donnent ce conseil, il est évident que la Justice s'impose comme véritable fondement moral de l'activité politique des magistrats municipaux. Nous nous trouvons donc face à une déclaration figurative solennelle qui, loin de toute ambiguïté, indique explicitement le principe de base qui doit régir le gouvernement de communautés urbaines.

L'habitude de décorer des espaces emblématiques du palais municipal au moyen d'œuvres ou de cycles d'images destinées à mettre en relief les relations étroites entre la possession de la vertu de la Justice et l'exercice correct du gouvernement se retrouve tout au long du bas Moyen Âge. À ce sujet, il suffit de rappeler des témoignages aussi significatifs que la célèbre fresque de l'Allégorie du Bon Gouvernement du Palazzo Pubblico de Sienne ou les peintures sur bois exposées dans les salles de réunion des mairies de Bruxelles, Louvain ou Bruges<sup>1</sup>. Que ce soit par le biais d'un complexe programme iconographique, comme cela a lieu dans la ville de Toscane, ou au travers de l'illustration d'histoires exemplaires basées sur des légendes anciennes et médiévales, comme dans les villes du

1. N. RUBINSTEIN, « Political ideas in Sienese art : the frescoes by Ambrogio Lorenzetti and Taddeo di Bartolo in Palazzo Pubblico », *Journal of the Warburg and Courtauld Institutes* XXI 1958, 179-189 ; O. SKINNER, « Ambrogio Lorenzetti : the artist as political philosopher », *Proceedings of the British Academy* 72 1986, 1-56 ; A. DE RIDDER, *Gerechtigheidsstaferelen voor schepenhuisen in de Zuidelijke Nederlanden in der 14de, 15de en 16de eeuw*, Bruxelles 1989.



Figure 5. — Jaume Ferrer II et collaborateurs, Retable de la Vierge du Paers. Lleida, Chapelle de l'Hôtel de Ville (ca. 1445-1455)

nord, ce qui est certain c'est que, dans tous les cas, l'exaltation de la Justice représente la base sur laquelle se met en place un message de signe politico-moral adressé aux magistrats municipaux. Directement ou indirectement, cette particulière définition visuelle du moment culminant de la doctrine politique urbaine trouve normalement son origine dans certaines théories d'Aristote vulgarisées par les prêcheurs et les écrivains scolastiques à partir du XIII<sup>e</sup> siècle. Il est cependant plus difficile d'établir la ou les sources concrètes de chacun des projets artistiques, ce qui, pour certains ouvrages, a provoqué une polémique historiographique importante.

Dans notre cas, la situation est bien plus claire car les fondements idéologiques du retable réalisé à la demande des *paers* de Lleida présentent d'importantes affinités avec les doctrines politiques d'Eiximenis. Aucun intellectuel de la couronne d'Aragon n'a démontré un intérêt plus élevé pour la mise en place d'une philosophie civique basée sur l'empire de la vertu de la Justice que notre franciscain géronais<sup>1</sup>. Dans ses textes, ainsi que nous l'avons déjà vu, il décrit en détail les qualités morales nécessaires pour assumer une charge publique, il donne des conseils sur comment se conduire et il critique même les défauts et les vices de la gestion. Cependant, il réclame en tout premier lieu la pratique de la Justice qu'il considère comme la base fondamentale de la communauté et il l'appelle « Dame, reine et mère de toutes les autres vertus<sup>2</sup> ». Il en arrive même à un point tel que, dans un passage de la *Doctrina compendiosa*, il finit par indiquer que le mot Justice — pris dans son sens moral — peut résumer à lui seul toute sa doctrine civique<sup>3</sup>. Ces idées prennent leur source dans la théorie politico-morale contenue dans l'*Etica a Nicómeca* d'Aristote, un texte très répandu et très apprécié par les cercles auliques et intellectuels catalans fréquen-

1. Cf. *supra* n. 1 p. 78.

2. « *Justicia és senyora, regina e mare de totes les altres virtuts.* » F. EIXIMENIS, *Doctrina Compendiosa*, P. Martí de Barcelona (O.M.), Barcelone 1929, 29.

3. « *los ciutadans dixeren al frare que los donàs doctrina breu, e breus paraules [...] Molt vos pregam –dixeren ells– que'ns declarets lo mot, car molt nostrada de saber aquell. Dix lo frare : Ve'l vos ací : Justicia.* » *Ibid.*, 25-26.

tés par Eiximenis<sup>1</sup>. Il ne s'agit pas cependant d'une interprétation directe de la pensée aristotélicienne, mais plutôt d'une relecture scolastique de celui-ci au travers de traités tels que le *De Officiis* de Cicéron et, surtout, le *De Civitate Dei* de saint Augustin. C'est à partir de cette synthèse politique d'origine aristotélicienne-augustinienne qu'Eiximenis élabore une doctrine dans laquelle la prise en charge du « bien commun » de la société urbaine est liée à la pratique de la justice par les gouvernants municipaux. Dans un de ses textes, le *Regiment de la Cosa Pública*, il nous indique que l'application correcte de cette vertu cardinale entraîne d'innombrables effets positifs que nous pouvons résumer, *grosso modo*, ainsi : paix, concorde et, bien entendu, prospérité de la « chose publique<sup>2</sup> ». Si l'on considère tous ces arguments, auxquels il faudrait ajouter l'influence directe et la diffusion de l'œuvre d'Eiximenis parmi les oligarchies urbaines<sup>3</sup>, il semble logique d'affirmer l'existence de rapports entre les textes politico-moraux du franciscain et l'image de Lleida.

Il est par contre nettement plus difficile de découvrir l'identité des inspireurs du programme iconographique du retable de la *Paeria*. Même s'il est actuellement impossible d'apporter une réponse concluante à cette question, il est facile de supposer que ce furent les dirigeants municipaux eux-mêmes, ou quelqu'un qui leur était proche, laïc ou séculier. Vu le manque de complexité du programme ou plutôt son extrême concision, je crois qu'il n'était pas nécessaire que ce fût quelqu'un particulièrement versé dans les doctrines politiques d'Eiximenis. Il faut rappeler, en ce sens, que la divulgation de la pensée politique d'origine scolastique au travers de spectacles publics a constitué une pratique fréquente tout au long du xv<sup>e</sup> siècle et donc que cela appartenait au *background* culturel de l'époque.

1. En ce qui concerne la diffusion des œuvres d'Aristote, vid. A. R. D. PAGDEN, « The Diffusion of Aristotle's Moral Philosophy in Spain, ca. 1440-ca. 1600 », *Traditio* XXXI 1975 ; L. CABRÉ, « Aristotle for the Layman : Sense Perception in the Poetry of Ausias March », *Journal of the Warburg and Courtauld Institutes*, LIX 1996, 48-60.

2. EIXIMENIS, *Regiment*, 60-66.

3. Cf. *supra* n. 2 p. 77 et C. BATLLE, « Las bibliotecas de los ciudadanos de Barcelona en el siglo XV », *Livre et lecture en Espagne et en France sous l'Ancien Régime*, Paris 1981, 17.

Ainsi, par exemple, pour célébrer l'arrivée du roi Jean II à Valence en 1459, les dirigeants municipaux ordonnèrent de représenter un intermède à la *Porta dels Serrans* qui mettait en scène deux anges portant les attributs de la Justice et de la Prudence et qui récitaient des vers dans lesquels ils se posaient en vertus politiques<sup>1</sup>. Tout ceci coïncide totalement avec l'idéologie d'Eiximenis, qui considère que la pratique de la Justice est étroitement liée à la possession d'autres vertus, parmi lesquelles on remarque tout particulièrement la Prudence. De plus, ce qui est tout aussi significatif de la vulgarisation de sa pensée et des liens entre les différentes manifestations artistiques, on constate que dans l'intermède de Valence, la Justice chante le même verset du Livre des Psaumes (*Beati qui faciunt iustitiam in omne tempore*) que celui qui, quelques années auparavant, avait été inscrit sur le retable de la *Paeria*. Dans les deux cas, la coïncidence entre le contenu et la forme démontre clairement l'existence d'une tradition de la pensée politique, dont Eiximenis fut la figure la plus emblématique, objet d'une vaste promotion figurative de la part des pouvoirs publics des villes.

Face à ce type de produits et d'images, fruits d'une traduction visuelle plutôt simpliste d'un ensemble de doctrines politiques d'une grande portée sociale, on en trouve d'autres qui sont le résultat d'un travail d'exégèse littéraire beaucoup plus complexe. Tel est le cas d'une œuvre réalisée dans une ville actuellement française mais qui appartient pendant des siècles à la couronne d'Aragon : le retable de la *Trinité de la Loge de Mer de Perpignan* (Musée Hyacinthe Rigaud) (fig. 6 p. 105), qui devait présider la chapelle de cette importante institution urbaine, chargée de régler les différends concernant les problèmes légaux en rapport avec le commerce terrestre et maritime<sup>2</sup>. Une légende commémorative rédigée en catalan nous

1. CARRERES, *Ensayo de una bibliografía*, 74-75. On a une nouvelle preuve de son importance dans les cérémonies organisées par le Conseil municipal, au cours desquelles l'Ange de la Garde fut chargé de remettre les clefs de la ville au Roi.

2. R. Ch. POST, *A History of Spanish Painting*, vol. VII Cambridge (Mass.) 1938, 672-674 ; M. DURLIAT, *Art anciens du Roussillon*, Perpignan 1954, 125-128 ; *Id.*, « La peinture à Perpignan autour 1500 » dans *Actes du 86<sup>e</sup> Congrès national des Sociétés savantes*, Montpellier 1961, 339-345 ; M.-C. VALAISON et Y. CARBONELL LAMOTHE,



indique qu'elle fut réalisée en 1489 à la demande des consuls Francesc Pinya, bourgeois, et Joan Garau, marchand. Bien qu'on l'appelle retable, l'œuvre présente une typologie à structure homogène diamétralement opposée à la division caractéristique en différents panneaux adoptée par la plupart des grands retables gothiques réalisés dans la couronne d'Aragon ou dans le Sud de la France. À mon avis, l'originalité structurelle de cet ouvrage perpignanais — que l'on retrouve dans d'autres œuvres qui présentent une forte marque personnelle de la part de leurs promoteurs, comme par exemple le cas de la *Vierge du Consellers* de Barcelone ou le *Couronnement de la Vierge* de Villeneuve-lès-Avignon — correspond non seulement à son caractère institutionnel mais aussi au désir de leurs promoteurs d'illustrer un programme iconographique élaboré et original.

Dans la scène supérieure, qui occupe la plus grande partie du panneau, on représente une majestueuse image de la Trinité entourée des symboles du Tétramorphe et de douze bustes de prophètes, de patriarches et de personnalités de l'Ancien et du Nouveau Testament disposés de façon radiale autour de la mandorle trinitaire. La scène de la partie inférieure, elle, nous offre une image idyllique d'une ville portuaire active. On y remarque une intense circulation de bateaux, le déchargement de marchandises sur les quais et, surtout, une réunion de marchands dans un bâtiment qui représente, d'une manière assez fidèle, la construction du xv<sup>e</sup> siècle de la Loge de Mer de Perpignan. Cette vue est complétée par l'évocation, face à la rade du port, d'un des plus célèbres miracles de saint Nicolas : le sauvetage de l'équipage d'un bateau sur le point de couler.

Sans aucun doute la clef principale pour interpréter le sens de cette œuvre se trouve dans l'ensemble des inscriptions qui se trouvent dans les phylactères que soutiennent les symboles des évangélistes ainsi que les figures des douze personnages qui entourent la mandorle trinitaire. Il s'agit d'une série de versets de la Bible concernant l'administration et la préservation de la Justice

*Le retable peint de la Trinité de la Loge de Mer de Perpignan ou la Justice sous l'œil de Dieu*, Perpignan 1991 ; J. MOLINA, « Espacio e imagen de la Justicia. Lecturas en torno al retablo del Consulado de Mar de Perpiñán », *Locus Amoenus* 3 1997, 51-66.



Figure 6. — Retable de la Trinité de la Loge de Mer de Perpignan. Perpignan, musée Hyacinthe-Rigaud (1489)

qui, vus dans leur ensemble, composent un résumé des principes moraux que doit observer tout bon législateur<sup>1</sup>. En les lisant, on peut en déduire le sens exact du reste des images, depuis la composition trinitaire, conçue en accord avec le modèle iconographique du Trône de Grâce, jusqu'au paysage de la ville portuaire. Le groupe trinitaire, et tout particulièrement la grande Crucifixion historique qui la préside, devient une solennelle métaphore visuelle de l'idéal de justice auquel font allusion les phylactères des personnages bibliques. Rappelons que, mis à part sa valeur en tant qu'image de culte, la crucifixion est devenue, au cours des derniers siècles du Moyen Âge, une espèce d'icône de la Justice<sup>2</sup>. C'est ainsi qu'elle a été représentée dans plusieurs œuvres françaises, et sans aller chercher bien loin, dans le célèbre retable du Parlement de Paris, un panneau réalisé en 1454 pour rappeler aux conseillers parisiens les effets de la plus grande erreur judiciaire de l'histoire et, en même temps, l'origine divine de toute sorte de justice. Appartenant donc à une vaste tradition iconographique du xv<sup>e</sup> siècle, la Crucifixion du retable de Perpignan correspond pleinement au message moralisateur proclamé par les personnages bibliques qui l'entourent. Et il en est de même de la scène poétique qui apparaît dans la partie inférieure de ce panneau monumental. La sécurité et le dynamisme qui

1. Jean : *Nolite judicare secundum faciem sed justum judicium judicate* (Jn 7, 24) ; Marc : *Reddite que sunt Cesaris Cesari et que sunt Dei Deo* (Mc 12, 17) ; Matthieu : *In quo enim judicio judicaveritis, judicabimini* (Mt 7, 2) ; Luc : *Nemini calumniam faciatatis et contenti estote stipendiis vestris* (Lc 3, 14). Moïse : *Non putes judicium advene et pupilli* (Dt 24, 17) ; David : *Beati qui custodiant judicium et faciunt justiciam in omni tempore* (Sal 106, 3) ; Josué : *Ipse novit decipientem et eum qui decipitur* (Livre de Josué 12, 16) ; Zacharie : *Veritatem et judicium pacis judicate* (Zac 8, 16). Isaïe : *Et sedebit in veritate, judicans et quaerens judiciem, et velociter reddens quod justum est* (Is 16, 5) ; Jean-Baptiste : *Eadem quipe mensura, qua mensi fueritis, remetietur vobis* (Lc 6, 38) ; Adam : *Si bene egeris, recipies ? si autem male statim peccatum erit ?* (Gen 4, 7) ; Isaac : *Noli metuere quia ego tecum sum* (Gen 26, 24) ; Jérémie : *Ecce ego judicio contendam tecum* (Jer 2, 35) ; Ozias : *Seminate vobis in justitia et metite in ore misericordiae* (Os 10, 12). Daniel : *Judicate populum in justitia et pauperes in judicio* (Is 11, 4) ; Paul : *In quo enim alterum judicas te ipsum contempnas* (Rm II, 1). Pour cette transcription des versets bibliques, vid. POST, *A history...*, 673 ; DURLIAT, *Art anciens du Roussillon...*, 126.

2. R.JACOB, *Images de la Justice. Essai sur l'iconographie judiciaire du Moyen Âge à l'âge classique*, Paris 1994, 48-58.

se dégagent de ce centre portuaire imaginaire doivent être interprétés comme le résultat de l'application des règles de la Justice divine ainsi que des effets positifs de la Justice. Nous nous trouvons donc face à une métaphore des conséquences (harmonie, prospérité et, même, protection surnaturelle) du bon gouvernement des affaires commerciales<sup>1</sup>.

La majestueuse allégorie de la Justice représentée sur le retable perpignanais prend tout son sens si l'on considère que le siège du Consulat de la Mer où il fut installé hébergeait un tribunal composé de deux consuls élus chaque année, et qui avait des attributions administratives et surtout judiciaires. Ce tribunal se chargeait de résoudre toute sorte de conflits concernant les activités commerciales par le biais de jugements qui suivaient une procédure différente de celle qui était appliquée dans tous les autres tribunaux de l'époque : ils étaient courts, sommaires, et le plus souvent, sans appel. Il est évident que le fonctionnement correct d'un tel système judiciaire dépend de la sagesse et de l'intégrité des consuls. D'où la volonté d'exprimer par une allégorie munie d'une grande force rhétorique la valeur fondamentale qui régit cette activité.

Les parallèles entre le programme iconographique du retable de Perpignan et la philosophie civico-politique d'Eiximenis sont, à nouveau, trop évidents pour que nous considérions qu'il s'agit d'un simple hasard. La peinture de la Loge de Mer évoque l'idée selon laquelle l'homme — dans ce cas les consuls — atteignent la maîtrise de la Justice par le biais de la Grâce divine et le respect d'un code moral. L'ensemble des versets de la Bible transcrits nous rappelle certains de ces principes fondamentaux, en insistant tout particulièrement sur la pratique de la charité et de la miséricorde. Le paysage maritime portuaire, quant à lui, apporte l'image d'une ville idéale, prospère et sûre dans laquelle, grâce à l'empire de la Justice on a atteint le *bien commun* et sur laquelle règnent la paix et l'harmonie entre les citoyens. Il expose donc un message qui coïncide pleinement avec les théories que j'ai présentées auparavant. De plus, le rédacteur du programme fut également quelqu'un capable de ren-

1. MOLINA, « Espacio e imagen de la Justicia », 60-61.

forcer la traduction visuelle des doctrines politiques d'Eiximenis par la transcription d'un ensemble de sentences bibliques dans lesquelles on expose en détail les règles de conduite que doivent observer les consuls. On nous parle d'une personne qui doit connaître les traités et les manuels exégétiques, parmi lesquels figurent le *Speculum* de saint Augustin — sur les seize sentences qui apparaissent dans le retable, dix apparaissent également dans le texte de l'évêque d'Hippone<sup>1</sup>. Cela signifie qu'au lieu de s'en tenir à une simple transcription d'un principe de morale politique, son bagage culturel lui a permis de concevoir un programme iconographique complexe qui s'adressait non à un public majoritaire comme dans le cas des spectacles publics, mais bien à l'élite des citoyens de Perpignan qui occupèrent une charge consulaire.

On a souvent établi un rapport de cause à effet entre les courants de pensée (philosophique, religieux, politique) et les créations architecturales et artistiques sous prétexte de leur propre coexistence dans l'espace et dans le temps. Sans aucun doute le manque de documentation ainsi que d'autres indices — tels que, par exemple, le niveau de diffusion des propositions théoriques — nous obligent à établir des hypothèses interprétatives que nous ne pouvons qualifier que de probables. Par contre, il existe des situations pour lesquelles, heureusement, nous disposons de nombreuses données qui démontrent l'existence de rapports entre les concepts d'ordre idéologique et une série de manifestations contemporaines qui, en grande partie, peuvent être considérées comme leur traduction visuelle.

Ce que je cherche à démontrer au travers de ce texte, c'est jusqu'à quel point les doctrines urbanistiques, dévotionnelles et politiques qui apparaissent dans les textes de Francesc Eiximenis ont

1. *Ibid.*, 65, n. 81. Dans son *Speculum*, Agustin recueille une série de passages des Saintes Écritures dictant des normes à partir d'une double approche : positive — elles dictent ce qu'il est correct de faire — et négative — elles donnent en exemple les fautes et les erreurs humaines. Vid. *Speculum*, F. WIENRICH (éd.), *Corpus Christianorum Series Latina*, vol. XII, Turnhout, 1954 f. En ce qui concerne cet ouvrage, D. DE BRYNE, « S. Agustin reviseur de la Bible : le problème du *Speculum* », *Miscellanea Agostiniana* 2 (1931), 599-602.

pu déterminer le caractère et le sens de certaines des entreprises patronnées par les élites urbaines de la couronne d'Aragon à la fin du Moyen Âge ; comment la pensée d'Eiximenis a représenté un des moments idéologiques culminants pour la projection visuelle d'une image idéale de la ville qui va de sa conception urbanistique jusqu'à ses mécanismes de protection et de gouvernement. En ce sens, nous pouvons affirmer que les nombreux apports de l'intellectuel franciscain à tout ce qui concerne le monde urbain — de la conception de la ville à ses protecteurs surnaturels, de la description de l'ordre social parfait à la définition des qualités morales du gouvernant idéal — furent fortement utilisés par les autorités municipales qui disposèrent ainsi d'un manuel complet de morale politique en accord avec les usages et les traditions culturelles du bas Moyen Âge. Cela démontre deux points par lesquels je voudrais terminer mon exposé : en premier lieu, que les citoyens de la couronne d'Aragon pouvaient connaître Aristote, Augustin d'Hippone ou Thomas d'Aquin mais que, ainsi que nous l'avons vu, celui qu'ils lisaient avec délectation c'était leur compatriote Francesc Eiximenis. Nous pouvons supposer en grande mesure que ce fut grâce au succès de l'œuvre du franciscain catalan que les idées des autres penseurs eurent une grande influence sur les cercles urbains. De plus, nous ne pouvons pas ne pas reconnaître que la traduction visuelle de certaines des approches politico-morales d'Eiximenis correspondent pleinement au caractère divulgateur de son œuvre. Même si les projets et les images mis en place par les dirigeants municipaux doivent être rattachés au sentiment d'orgueil civique caractéristique de l'époque, et surtout des membres de l'oligarchie, ce qui est certain c'est que les œuvres que nous avons commentées montrent le profil d'une culture politique du bas Moyen Âge dont Francesc Eiximenis fut un des principaux représentants.



## À propos des élites politiques vénitiennes

Élisabeth Crouzet-Davan  
Université de Paris IV-Sorbonne

À la république des Vénitiens, les étrangers, dès la fin du Moyen Âge, reconnaissent une particularité socio-institutionnelle. Et l'analyse de cette particularité alimentera d'abord la réflexion. Tous, voyageurs de passage ou auteurs menant une réflexion politique, soulignent un même fait : c'est à une noblesse de fonction qu'il revient ici d'assumer, et de manière exclusive, la conduite du politique. Sans doute n'est-ce pas la seule singularité qu'ils relèvent. Tôt déjà est soulignée l'harmonie civile, étonnante au regard des troubles récurrents qui déchirent les autres cités italiennes<sup>1</sup>. Les textes louent donc l'étonnante concorde de la société vénitienne et ses solidarités, nous est-il dit, atypiques parce que constantes et robustes. Comme ils relèvent plus généralement l'équilibre qui leur semble caractériser la cité. Comme ils décrivent aussi une justice qui, terrible, mais égale pour tous, garantit l'ordre et la cohésion. Au xv<sup>e</sup> siècle, ces thèmes gagnent en précision et voilà le régime vénitien célébré par ses thuriféraires, parce qu'il serait, et aurait été dans la longue durée, fondé sur la force des lois

1. Pour un exemple précoce d'admiration de la constitution vénitienne, on peut citer l'éloge de la Commune de Venise, « incunable du mythe de Venise » que contient la chronique de Rolandino : G. ARNALDI, L. CAPO, « I cronisti di Venezia e della Marca trevigiana », dans *Storia della cultura veneta*, Il Trecento, Vicence, 1976, p. 272-337.



contre toutes les tentatives de subversion tyrannique. Les détracteurs, pour eux, continuent quoique plus faiblement d'alimenter une légende noire<sup>1</sup>. L'image n'a rien d'univoque. Il n'empêche. Les soubassements du mythe politique sont mis en place. Et les crises du début du xvi<sup>e</sup> siècle surmontées, la véritable dynamique de ce mythe est lancée dans toute l'Europe. Jusqu'à satiété, est développé le thème de la formidable longévité historique de la ville, toujours libre et souveraine malgré les assauts successivement portés contre elle. La philosophie politique affronte alors et tente d'expliquer le modèle vénitien et l'harmonie qu'il représenterait. Un temps, un paradigme est donc constitué. Ainsi peut être, à traits grossiers et grandes étapes, résumée la genèse de cette idée politique qu'est la « République des Vénitiens ».

Reste que, parmi les premières spécificités de Venise, permettant, est-il répété, que fonctionne une grammaire des institutions qui serait unique et admirable<sup>2</sup>, il faut compter la précoce définition du groupe des dominants. Ailleurs, et particulièrement dans les cités de l'Italie communale, il n'est pas aisé de comprendre l'histoire de ces groupes qui s'efforcèrent de se mettre ou de se maintenir en situation de domination politique, économique, culturelle, de saisir ces puissants toujours entre stabilité et ouverture, fermeture et agrégation, partage du pouvoir et suprématie de quelques-uns, il n'est pas aisé de définir quels furent les mécanismes distributeurs de l'hégémonie. Les questions se pressent. Comment repérer les puissants ? Quels paramètres sélectionner pour isoler de manière pas trop artificielle ce groupe ? Quel vocabulaire même employer quand aucun qualificatif n'est neutre, quand tous sont colorés de tonalités politiques, ou sociologiques, au gré des interprétations et des phases historiographiques ? Comment prendre en compte tout à la fois les permanences et l'ascension sociale, les conditions objectives de la domination et l'ensemble des valeurs et des représentations dont se parent et sont parés tous ceux qui furent en position de supério-

1. G. FASOLI, « Nascita di un mito », dans *Studi storici in onore di G. Volpe*, Florence, 1958, t. I, p. 455-479.

2. E. CROUZET-PAVAN, *Venise triomphante. Les horizons d'un mythe*, Paris, 1999, p. 251 et suiv.

rité sociale. Pouvoir, richesse, prestige, il faut répartir ces données essentielles, mettre l'accent sur ces manifestations de la puissance, aller et venir entre les faits et leurs représentations et toujours savoir que la démarche ne peut être qu'empirique. À Venise, rien de tel, au moins en apparence : depuis la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, le groupe des familles dirigeantes est identifié, ses contours mis en place par des lois successives.

Toute réflexion sur les élites politiques vénitiennes doit donc d'abord s'enclencher sur cet événement fondateur, fondateur parce qu'il fut toujours présenté comme tel par la mémoire historique vénitienne : la définition d'une noblesse de fonction, par la *Serrata*, la fermeture, du Grand Conseil.

Avant 1297-1298, la noblesse était identifiée dans la lagune par le sang, la mémoire et la réputation. Elle se manifestait par le nom, les bannières et les armoiries. L'ancienneté relative des familles était connue. À l'historien qui étudie ces décennies, il incombe donc de déterminer les maisons qui furent tôt en position d'hégémonie, comme de traquer les ascensions et les enrichissements, l'émergence progressive des noms nouveaux. Toute l'analyse politique et sociale du XIII<sup>e</sup> siècle repose ainsi sur une étude des statuts, des poids et des influences respectives des différentes familles, sur une analyse des transformations qui affectent le groupe de ceux qui comptent et qui décident. Au cours de ce siècle en effet, la classe dirigeante s'accroît et se renouvelle sous la pression des « populaires », dont certains, en ce temps de « gran guadagno » s'enrichissent considérablement. La commune développe en outre son appareil administratif et emploie un personnel politique de plus en plus nombreux, et c'est là un processus qui s'observe dans les cités communales du temps<sup>1</sup>. Mais, dans le cas vénitien, la conquête puis la gestion de l'empire réclament des offices, des hommes et des efforts supplémentaires. Beaucoup, à qui les trafics avaient permis de se hausser, n'attendaient que cette ouverture. Ils l'exploitent. Les effectifs du Grand Conseil augmentent donc : les conseillers sont

1. E. CROUZET-PAVAN, *Enfers et paradis. L'Italie de Dante et de Giotto*, Paris, 2001, p. 183 et suiv.

désormais plusieurs centaines, désignés selon des procédures mouvantes, complexes et « aléatoires<sup>1</sup> » : membres de droit du fait des magistratures qu'ils assument, membres élus par une commission annuelle. Un tel système engendre vite des tensions et des pressions où interviennent factions et clientèles. Plusieurs propositions visant à réformer ces procédures, et à mieux contrôler la composition du conseil, interviennent donc en 1286 et en 1296. Elles sont rejetées.

Celle de 1297 ne l'est pas. À l'initiative du doge Piero Gradenigo, une réforme générale est votée. C'est la fameuse *Serrata* du Grand Conseil qui sanctionne les mutations socio-politiques des dernières décennies, à savoir la redistribution de l'importance entre les familles comme le pouvoir croissant de cet organe. Seuls les membres des familles qui ont siégé dans les quatre années précédant la réforme de 1297 sont dorénavant éligibles au Grand Conseil<sup>2</sup>. Une procédure permet, cependant, l'admission de quelques hommes nouveaux si leur candidature est proposée par une commission et approuvée par douze membres du conseil des Quarante<sup>3</sup>. La loi de 1297 est rendue perpétuelle en 1299. Après la *Serrata*, une référence devient donc rapidement déterminante<sup>4</sup>. L'appartenance au Grand Conseil signifie la noblesse. Le rôle politique exprime le statut de la lignée. Une noblesse de fonction, transmise par la filiation patrilinéaire, a été définie.

1. Pour reprendre le mot de F. C. LANE, *Storia di Venezia*, tr. it., Turin, 1978, p. 132, tr. fr., *Venise, une république maritime*, Paris, 1985.

2. Si leur nom est approuvé par un vote favorable de douze membres de la *Quarantia*.

3. E. CROUZET-PAVAN, *Venise triomphante*, op. cit., p. 286 et suiv.

4. H. KRETSCHMAYR, *Geschichte von venedig*, t. I, Gotha, 1905, (reprint Aalen 1964), et, plus précisément, pour la *Serrata*, M. MERORES, « Der grosse Rat von Venedig und die sogenannte Serrata von Jarhres 1298 », dans *Vierteljahrschrift für Sozial- und Wirtschaftsgeschichte*, 21, 1928, p. 33-113 ; G. CRACCO, *Società e stato nel Medioevo veneziano (secoli XII-XIV)*, Florence, 1967, p. 331-50. Il est toutefois à noter que certains auteurs avaient tôt remarqué que la réforme de 1297 ne fit que formaliser officiellement des critères qui étaient déjà effectifs depuis le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, la ligne de partage entre noblesse et populaires passant dès cette époque par l'appartenance ou non au Grand Conseil, voir ici : M. MERORES, art. cit., p. 108.

Tels sont les faits. Comment faut-il les comprendre ? Longtemps, une interprétation a triomphé selon laquelle la *Serrata* marquerait une victoire oligarchique sur les populaires du fait d'une fermeture quasi totale du conseil aux hommes nouveaux<sup>1</sup>. En fait, et cette interprétation est aujourd'hui dominante, c'est plutôt un partage du pouvoir entre les puissants qui serait alors organisé. La *Serrata* dissimule, en fait, un élargissement certain de la classe dirigeante, même s'il faut remarquer que dès les dernières décennies du XIII<sup>e</sup> siècle un cercle étroit monopolisant les offices et les charges les plus importants constitue déjà un groupe de « professionnels de la politique<sup>2</sup> ». À la charnière des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, les effectifs du Grand Conseil gonflent donc jusqu'à atteindre plus de 1 100 personnes. L'afflux de nouveaux membres s'avère incontestable durant ces années, et ce phénomène joue un rôle modérateur qui permet précisément au principe héréditaire d'être accepté et au système de se mettre en place<sup>3</sup>. Les maisons ayant siégé avant 1293 sont finalement admises ; certains exclus réussissent à faire valoir leurs droits ; le doge appuie la candidature de quelques familles de populaires ; enfin, une admission peut être reconnue en récompense de services exceptionnels. Il y a là autant de voies qui expliquent le plus que doublement du conseil et la haine des familles qui ne réussirent pas à y être admises<sup>4</sup>.

1. Les analyses de G. Cracco qui montrent comment la *Serrata* fortifie le pouvoir d'un petit nombre de familles vont dans ce sens : G. CRACCO, *Società e stato*, op. cit. ; id., « Patriziato e oligarchia a Venezia nel Tre-Quattrocento », dans *Florence and Venice, Comparisons and Relations*, t. 1, *Quattrocento*, Florence, 1979.

2. G. RÖSCH, *Der venezianische Adel bis zur Schliessung des Grossen Rats. Zur Genese einer Führungsschicht*, Sigmaringen, 1986, chap. 5. Dans ces années de la deuxième guerre contre Gênes, divers facteurs, parmi lesquels compte primordialement le désir de désamorcer les risques politiques et sociaux de la lutte des factions, expliquent qu'un consensus se dégage pour que les procédures d'accès à la principale assemblée soient redéfinies.

3. F. C. LANE, « The Enlargement of the Great Council of Venice », dans *Florilegium Historiale : Essays Presented to Wallace K. Ferguson*, J. G. ROWE, W. H. STOCKDALE éd., Toronto, 1971, p. 236-74 ; voir aussi G. RÖSCH, *Der venezianische Adel*, op. cit., chap. 6.

4. Ainsi s'expliquent sans doute les convulsions politiques qui troublent le vie vénitienne dans ces années.

Cette augmentation numérique des effectifs reflète la fonction et l'importance dévolues au Grand Conseil qui, désormais, rassemble plus qu'il ne représente la classe politique<sup>1</sup>. Et la division ou le partage de l'autorité politique au sein d'une communauté dirigeante considérablement étendue a pour finalité d'éviter les tentations de la tyrannie et les désordres factionnels<sup>2</sup>. La recherche d'un équilibre des forces entre les diverses familles, la répartition, dans une surveillance mutuelle, des droits et des privilèges entre une élite, désignée comme telle, paraît au total assez bien rendre compte des mécanismes de la *Serrata*. C'est au total un double système de domination qui se met en place, celui d'une domination évidente sur les dominés, celui plus complexe sur les dominants par leur intégration globale aux structures publiques.

Pour autant, l'analyse de la classe de gouvernement vénitienne ne se clôt pas avec l'étude de la *Serrata*. Concernant la constitution du groupe dirigeant vénitien, deux chronologies s'affrontent en effet. L'une, courte, borne le processus à l'année 1320<sup>3</sup> puisque l'aristocratie héréditaire est définie par la séquence de textes votée entre 1297 et 1323. L'autre le prolonge jusqu'à la guerre de Chioggia<sup>4</sup>, voire bien au-delà<sup>5</sup>. À l'appui de la seconde, toute une série de faits. Il faut observer en effet que l'identité sociale et symbolique de la noblesse est précisée et défendue des décennies durant. Les dispositions votées au long du xiv<sup>e</sup> siècle établissent les diverses conditions d'admission au Grand Conseil : âge, naissance légitime,

1. J. E. LAW, « Age Qualification and the Venetian Constitution : the Case of the Cappello Family », *Papers at the British school at Rome*, XXIX, 1971, p. 125-137.

2. F. C. LANE, « The Enlargement », *art. cit.*, p. 245.

3. G. RUGGIERO, « Modernization and the Mythic State in Early Renaissance Venice : The Serrata revisited », *Viator*, 10, 1979, p. 245-256 qui a critiqué S. Chojnacki, « In Search of the Venetian Patriciate. Families and Factions in 14th century Venice », dans *Renaissance Venice*, J. R. HALE éd., Londres, 1973, p. 47-90 ; voir aussi, pour des analyses proches : R. C. MUELLER, « Espressioni di status sociale a Venezia dopo la "Serrata" Maggior Consiglio », dans *Studi veneti offerti a Gaetano Cozzi*, Venise, 1992, p. 53-61.

4. S. CHOJNACKI, « In Search of the Venetian », *art. cit.*, p. 47-90 ; *id.*, *The Making of the Venetian Renaissance State : The Achievement of a Noble Political Consensus*, Ph.D, 1968, University Microfilms International, 1985.

5. Si l'on suit les analyses les plus récentes de cet auteur.

filiation avec un membre de ce conseil... Les effets de ces dispositions législatives sont simples : l'« identité collective de la noblesse » se trouve peu à peu enserrée dans un très contraignant cadre légal. De plus, un souci croissant de la « pureté » de la classe de gouvernement se fait jour : l'honneur du *dominium* ne doit pas être souillé par la présence, au sein de la noblesse, d'hommes à la naissance douteuse. D'où des procédures d'enregistrement, mises en place au début du xv<sup>e</sup> siècle, qui portent ce souci à son paroxysme et élaborent un nouveau dispositif de surveillance qui serait synonyme, avec les lois qui suivent, d'une seconde *Serrata*. Et les restrictions continuent à augmenter au cours du xv<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>.

Deux séries de réalités doivent donc, à mon sens, être retenues. D'une part, le substrat législatif et juridique mis en place à partir de la *Serrata* s'avère déterminant. Les lois votées dans ces décennies créent une noblesse de fonction ; l'appartenance au groupe dominant devient héréditaire<sup>2</sup>, renforcent la cohérence de cette chronologie et les nouvelles rigidités de la société vénitienne. Ce mode de recrutement héréditaire de la grande assemblée de gouvernement, cette limitation de l'accès à la noblesse continuent, en outre, tout au long de son histoire à définir la nature de cette république aris-

1. Et elles ensèrent, pour éviter contaminations et macules, l'acte déterminant du mariage (S. CHOJNACKI, « Marriage legislation and Patrician Society in fifteenth-century Venice », dans *Law, Custom and the Social fabric in Medieval Europe : Essays in Honor of Bryce Lyon*, B. S. BACHRACH, D. NICHOLAS éd., Kalamazoo, Michigan, 1990, p. 163-184). Enfin, les lois votées au début du xvi<sup>e</sup> siècle (1506 et 1526) sanctionnent ce processus. Désormais, la magistrature des Avocats de la commune tient les registres où sont notés les naissances et les mariages des nobles, ce sont les fameux *Libri d'Oro* : S. CHOJNACKI, « Social Identity in Renaissance Venice : the second Serrata », *Renaissance Studies*, vol. 8, n° 4, p. 341-358. Le même auteur propose une synthèse utile : « La formazione della nobiltà dopo la Serrata », dans *Storia di Venezia*, vol. 3, *La formazione dello stato patrizio*, G. ARNALDI, G. CRACCO, A. TENENTI éd., Rome, 1997, p. 641-725. Il insiste en effet sur l'existence, au xiv<sup>e</sup> siècle, à la périphérie du « noyau dur » de la noblesse d'individus et de familles au statut plus incertain.

2. Le protectionnisme, dans les mêmes années, de la politique économique, les restrictions qui visent à garantir les droits commerciaux des seuls Vénitiens vont dans le même sens : F. C. LANE, « The Enlargement », *art. cit.*, p. 258-59. Pour cet auteur, la peur des étrangers et de leur concurrence fut déterminante dans le processus de la *Serrata*.

tocratique<sup>1</sup>. Ajoutons d'autre part qu'au plan idéologique, le récit historique vénitien parvint à mettre clairement en scène les effets bénéfiques de l'organisation d'une telle structure de pouvoir. À ces élus qui gouvernaient la cité, il incombait d'assumer l'accomplissement de la ville, de maintenir la République dans sa puissance.

En conséquence, il ne sert de rien, ou de presque rien, de démontrer et de répéter que les élites vénitiennes furent corrompues, ignorantes ou incompetentes. Sans doute le furent-elles partiellement, comme toutes les élites politiques du temps, et sans doute encore certaines périodes virent-elles s'accroître ces phénomènes de dérive et de décomposition. De telles analyses doivent être conduites puisque le « mythe », longtemps, décrivit le patriciat lagunaire comme honnête, inflexible et constant. Mais, ces nécessaires corrections et cette recherche d'une « vérité », qui n'était guère difficile à trouver, ne doivent pas, à mon sens, occulter le plus important, c'est-à-dire la constitution, par la *Serrata* et les textes qui la suivent, d'une identité de domination et d'un discours de justification, donc d'un ensemble de procédures qui légitiment et dissimulent la réalité constante du rapport de forces fondateur de la domination sociale. Par la définition et la « fermeture » d'une classe dominante, la république aristocratique met bien sûr en œuvre une violence, au moins symbolique, et s'emploie à sécréter une obéissance. De même, toute une série de raisons évidentes expliquent ce pourquoi les élites s'approprient la domination et il ne faut pas les passer sous silence. Mais l'ambition effrénée, la recherche du

1. Il peut être, par exemple, noté que, pour lutter contre les effets du processus naturel d'extinction biologique, le conseil des Quarante proposa sans succès, en 1403, de compenser par une admission la disparition d'une famille. Sur ces problèmes d'extinction des lignages : S. CHOJNACKI, « La formazione della nobiltà dopo la Serrata », art. cit., p. 651-660. Et bien plus tard, à l'heure pourtant où Venise avait été frappée par l'engourdissement, de semblables propositions continuèrent à être repoussées. Après les troubles de 1310, un assouplissement avait certes été consenti. Avaient été alors reçus dans l'assemblée quelques hommes qui s'étaient particulièrement illustrés lors de la répression de la conspiration Tiepolo-Querini. En 1381, c'est en récompense d'un effort de guerre exceptionnel — leur appui financier dans la guerre contre les Génois — que de nouvelles familles (trente et une) furent admises et formèrent les *case nuovissime*. Le péril avait, les deux fois, été extrême ; la République sut donc se montrer reconnaissante.

profit, la corruption, la manigance, voire même le crime politique, n'excluent pas, de la part de ceux qui participent au cursus des honneurs civiques, une certaine conscience du bien commun. Et surtout, mise en actes ou non, cette conscience est ce par quoi les élites se donnent et se redonnent la mission de se reproduire et de durer, tout comme durent la ville et l'État. Sans donc se laisser prendre au mirage du discours qu'élaborent les dominants pour se justifier, reconnaissons que ce discours contribua à donner son sens à l'histoire vénitienne et qu'il fonda, en un parfait contrepoint du dispositif légal, la noblesse comme un groupe uni dont les membres partageaient les mêmes droits, les mêmes privilèges, mais aussi, disaient-ils, les mêmes devoirs et la même mission<sup>1</sup>.

En outre, et il y a là une deuxième conséquence, capitale pour notre analyse. Puisque l'identité de la domination et le discours de justification ne furent pas, jusque tard, dans le xvii<sup>e</sup> siècle, remis en cause, longtemps ne se posa pas la question de la formation ou de la compétence de ces « élus », de cette élite à qui était revenu le gouvernement de la chose publique.

D'autant que les nobles vénitiens affirmaient également leur élection et ici s'impose un détour par ces chroniques familiales d'un genre très particulier qui furent rédigées en très grand nombre jusqu'en plein xvii<sup>e</sup> siècle encore. Elles montrent bien à quel point les mémoires individuelles et familiales venaient ici comme naturellement s'enchâsser dans une triomphante et englobante mémoire collective. Dans ces chroniques, extraordinairement nombreuses puisque confectionnées et copiées des siècles durant, les origines de la cité et celles des maisons patriciennes se confondent jusqu'à la confusion. À partir d'une année zéro qui bouge selon les époques de rédaction, mais qui tend toujours à se confondre avec celle de l'édification de Venise, l'histoire du groupe noble commence et toujours elle est et demeure intriquée à celle de la ville et de la construction de sa puissance. Les chroniques médiévales conservent donc, en de longues listes, maison après maison, le lieu d'origine, le nom ancien de la famille quand elle s'installa sur le territoire lagunaire,

1. E. CROUZET-PAVAN, *Venise triomphante*, op. cit., p. 284 et suiv.



son nom présent, avant que d'énumérer les fonctions de pouvoir qu'elle occupa dans la Venise primitive, preuve de son appartenance à la classe des tribuns, les premiers dominants, preuve de son rôle dans la création de Venise, preuve enfin et surtout de sa légitimité à détenir encore, et pour toujours, le pouvoir<sup>1</sup>. On saisit alors comment ces chroniques de familles contribuaient à définir, en un parfait contrepoint du dispositif légal peu à peu institué, la noblesse comme un groupe uni dont les membres partageaient les mêmes droits, les mêmes privilèges, mais aussi les mêmes devoirs et la même mission.

Une ultime remarque doit toutefois être faite. Cette noblesse de fonction était en fait fort nombreuse. Sans doute, le Grand Conseil compte-t-il 1 500 membres, au temps de la crise démographique, à la fin du xiv<sup>e</sup> siècle. Mais la crise conjurée, les effectifs à nouveau augmentent. En 1527, ce sont deux mille cinq cent soixante-dix hommes qui siègent dans cette assemblée Conseil et qui se disputent les charges de l'appareil de gouvernement<sup>2</sup>. Dans les faits, un tiers au moins des ayant droits, et il s'agit d'une proportion minimale, ne siégeait pas régulièrement, retenus qu'étaient ces Vénitiens par leurs affaires, ou l'exercice d'une magistrature en dehors de la capitale. Mais même soustrait de ce tiers, les effectifs étaient pléthoriques et le conseil demeurait composé de centaines d'hommes qui savaient lire et écrire bien sûr mais dont beaucoup aussi avaient reçu, moins dans les écoles d'abaque, qu'auprès de leurs pères, oncles ou cousins, une formation de nature commerciale ou comptable.

Une délégation des pouvoirs du Grand Conseil à des conseils spécialisés devint inévitable, dès lors qu'avec ses effectifs larges et ses membres de droit, cette assemblée ne pouvait satisfaire toutes les tâches qu'une conduite efficace du politique requérait. De ces faits combinés, il résulta la formation d'une élite politique dont les aptitudes et le degré d'expertise s'accrurent avec le temps mais dont

1. D. RAINES, *L'invention du mythe aristocratique. L'image de soi du patriciat vénitien au temps de la Sérénissime*, 2. vol., Venise, 2004.

2. Il existe donc un certain coefficient de variabilité numérique des élites dans la société vénitienne. Ces élites par ailleurs s'avèrent toujours suffisamment nombreuses pour n'être pas homogènes.

la compétence n'était pas toujours acquise par les mêmes moyens. Si pour beaucoup de ces nobles, l'expertise se formait au cours des mandats et d'une vie passée à faire tourner la machine politique et administrative, pour d'autres le savoir venait renforcer l'expérience et la formation intellectuelle se combiner avec la pratique du pouvoir. Il faudrait donc proposer non pas un portrait de groupe mais des portraits de groupe. Faute de pouvoir ainsi les multiplier et les associer, je distinguerai simplement pour rendre compte de ces phénomènes un certain nombre de trajectoires individuelles qui cristallisent toutefois dans leur singularité la réalité d'une aventure commune.

Nul doute qu'il faille d'abord évoquer ces nobles qui passaient par l'université de Padoue et étudiaient le droit. Les plus prestigieux de ces experts sont par exemple appelés au cours du xv<sup>e</sup> siècle comme jurisconsultes dans les cités de Terre Ferme. Mais tous ne sont pas prestigieux. Un exemple sert à établir la relative fréquence de telles études. Parmi les clauses testamentaires, il n'est pas rare qu'un legs finance l'achat de livres, voire du temps des études. En fait preuve un testament Morosini en date de 1444. Une part des revenus tirés d'une exploitation agricole servira, décide le testateur, à l'entretien d'un jeune Morosini pour qu'il étudie le droit. Dix ans durant, le jeune homme recevra en conséquence une allocation de 40 à 50 ducats par an. Une somme de 20 à 50 ducats permettra l'achat des livres. Priorité, pour pouvoir bénéficier de ces générosités, est donnée aux hommes du lignage auquel appartient le testateur. Faute de candidats, d'autres peuvent solliciter les exécuteurs testamentaires. Les héritiers de la nièce du testateur, Tomasina, veuve de Nicolo Basegio, sont autorisés à postuler. Si eux aussi viennent à manquer, pour garantir la pérennité de la fondation, tous les hommes de la cà Morosini, tous les porteurs du nom, peuvent être retenus<sup>1</sup>.

Il faudrait, en un deuxième ensemble, citer tous ces patriciens de plus en plus nombreux au xv<sup>e</sup> siècle que l'humanisme pénètre. M. King, après V. Branca, a ainsi démontré que l'humanisme ne fut

1. E. CROUZET-PAVAN, *Sopra le acque salse. Spaces, pouvoir et société à Venise à la fin du Moyen Âge*, Rome, 1992, 2 vol., t. 1, p. 400-401.

pas seulement florentin<sup>1</sup>. Dès le début du xv<sup>e</sup> siècle, et le mouvement se prolonge tout au long du siècle, l'humanisme pénètre le patriciat et les sphères du pouvoir. Les manuscrits circulent, des bibliothèques se forment ; et malgré l'existence de certains libraires éditeurs, les nobles doctes ont la quasi-obligation de se procurer sur d'autres places les ouvrages que ces dernières rassemblent. Comme telles, ces bibliothèques témoignent de la passion de Francesco Barbaro, de Pietro Barbo, de Pietro Barozzi ou de Domenico Morosini et de leurs relations et échanges épistolaires avec les autres cercles humanistes italiens<sup>2</sup>. La liste des maîtres qui forment cette communauté, cet *ordo litterarorum* serait longue à dresser ; qu'il suffise de dire qu'y figurent, avec d'autres, Guarino Veronese, Vittorino da Feltre ou Georges de Trébizonde<sup>3</sup>. Et puis des écoles s'ouvrent qui

1. M. L. KING, *Venetian Humanism in an Age of Patrician Dominance*, Princeton, 1986 ; V. BRANCA, « Ermolao Barbaro e l'umanesimo veneziano », dans *Umanesimo europeo ed umanesimo veneziano*, V. BRANCA éd., *Civiltà europea e civiltà veneziana*, Aspetti e problemi, 2, Florence, 1963, p. 193-212 ; *id.*, « Ermolao Barbaro and Late Quattrocento Venetian Humanism », dans *Renaissance Venice*, *op. cit.*, p. 218-243 ; *id.*, « L'umanesimo veneziano alla fine del Quattrocento : Ermolao Barbaro e il suo circolo », dans *Storia della cultura veneta*, 3/1, *op. cit.*, p. 123-175 ; *Une famiglia veneziana nelle storia : I Barbaro*, M. MARANGONI, M. PASTORE STOCCHI éd., Venise, 1996.

2. On se limitera à signaler, pour l'étude des bibliothèques, avant 1480 : B. CECCHETTI, « Una libreria circolante a Venezia nel secolo XV », *Archivio veneto.*, 32, I, 1886, p. 161-168 ; S. CONNELL, « Books and their Owners in Venice, 1345-1480 », *Journal of the Warburg and Courtauld Institute*, 35, 1972, p. 163-186.

3. B. NARDI, « Letterature e cultura veneziana del Quattrocento », rééd. dans *Saggi sulla cultura veneta del Quattro e Cinquecento*, P. Mazzantini éd., Padoue, 1971 ; A. SEGARIZZI, « Francesco Contarini, politico e letterato veneziano del secolo XV », *Nuovo Archivio veneto.*, n. s., 12, 1906, p. 272-287 ; G. CASTELLANI, « Giorgio da Trebisonda maestro di eloquenza a Vicenza e a Venezia », *Nuovo Archivio veneto*, II, 1896, p. 123-142 ; J. MONFASANI, *George of Trebizond. A Biography and a Study of his Rhetoric and Logic*, Leyde, 1976. Ne sont pas ici évoqués ni le réseau assez dense des écoles dans Venise ni le préceptorat. Sur des deux thèmes, quelques titres possibles : B. CECCHETTI, « Libri, scuole, maestri, sussidi allo studio in Venezia nei secoli XIV e XV », *A. V.*, 32, II, 1886, p. 329-63 ; E. BERTANZA, G. DALLA SANTA, *Maestri, scuole e scolari in Venezia fino al 1500*, vol. I, Documenti per la storia della cultura in Venezia, Monumenti storici pubblicati dalla reale Deputazione veneta di storia patria. Documenti, vol. XII, Venise, 1907 ; V. ROSSI, « Maestri e scuole a Venezia verso la fine del Medioevo », *Rendiconti del reale istituto lombardo di scienze e lettere*, ser. II, XL, 1907, p. 765-81 ; A. SEGARIZZI, « Cenni sulle scuole

viennent renforcer l'action des précepteurs. Le testament d'un marchand florentin devenu citoyen vénitien, Tommaso Talenti, est à la source de la première école de logique et de philosophie, ouverte à Rialto en 1408<sup>1</sup>. De 1420 à 1454, Paolo della Pergola y enseigne et, sous sa tutelle, le succès est tel qu'il pousse le maître à espérer la création d'un *studium* général. Le Conseil des Dix s'oppose à sa réalisation, selon les lignes d'une politique déjà suivie à Vicence, Vérone ou Trévise, afin de laisser à Padoue l'unique institution. Une autre école, la troisième si l'on compte celle de la Chancellerie destinée à former le personnel administratif<sup>2</sup>, s'ouvre à San Marco, près du campanile en 1446. Et, quand s'achève le xv<sup>e</sup> siècle, la chronique de Marino Sanudo illustre bien le succès de cette pédagogie humaniste. « Ici (à Rialto), on lit de la philosophie<sup>3</sup> et de la théologie le matin, et après dîner, pour ceux qui veulent y aller, et les leçons sont payées par San Marco. À présent enseigne le très excellent philosophe, notre patricien Antonio Corner, dont la réputation est célébrée dans diverses écoles, et quotidiennement il fait de nombreuses leçons aussi bien en droit qu'en logique, philosophie et théologie. » « Encore, à San Marco, auprès du campanile sont deux maîtres payés par San Marco, très doctes en humanité qui font leurs leçons publiquement, à qui veut les écouter sans qu'ils aient à payer. À présent

pubbliche a Venezia nel secolo XV e sul primo maestro di esse », *Atti del Reale Istituto Veneto di scienze, lettere ed arti*, LXXV (1915-1916), p. 637-665 ; J. B. ROSS, « Venetian Schools and Teachers, Fourteenth to Early Sixteenth Century : A Survey and a Study of Giovanni Battista Egnazio », *Renaissance Quarterly*, 39, 1976, p. 521-66 ; G. ORTALLI, *Scuole e maestri tra Medioevo e Rinascimento. Il caso veneziano*, Bologne, 1996.

1. B. NARDI, « La scuola di Rialto e l'umanesimo veneziano », dans *Umanesimo europeo*, op. cit., p. 93-140 ; F. LEPORI, « La scuola di Rialto dalla fondazione alla metà del Cinquecento », dans *Storia della cultura veneta, Dal Primo Quattrocento al Concilio di Trento*, 3/2, Vicence, 1980, p. 539-605 ; elle est d'abord privée et devient publique en 1441, quand l'État décide d'assumer la plus grande partie des dépenses.

2. Voir *infra*.

3. Sur le choix de cette discipline et l'abandon de l'étude du droit, voir les remarques intéressantes de G. COZZI et M. KNAPTON, *Storia della Repubblica di Venezia dalla guerra di Chioggia alla riconquista delle Terraferma*, Turin, 1986. p. 159.

est Georgio Valla, placentin, qui sait le grec parfaitement... et Marco Antonio Sabellico. »

Un exemple peut être retenu, celui de Bernardo Giustiniani. L'auteur du *De Divi Marci Evangelistae vita* et du *De Origine urbis Venetiarum* imprime sa marque dans le récit historique vénitien ; ses *Orationes* rappellent que son éloquence était particulièrement célébrée ; quant à sa correspondance, elle prouve ses liens avec tout ce qui compte dans l'humanisme du temps. Mais son œuvre ne se borne pas à tant d'écrits ou à offrir son patronage à Georges de Trébizonde ou à Giovanni Maria Filelfo. Sa carrière politique se poursuit au sommet. Des ambassades à répétition le conduisent et le reconduisent à Rome, à Naples, en France ou à Milan. Rentré dans la lagune, il est élu au conseil des Dix, il est encore et toujours *savio grande*, il devient procureur de San Marco et participe durant le second xv<sup>e</sup> siècle à toutes les élections, moins une, des doges successifs. Il y avait là de quoi remplir à suffisance une longue et riche vie<sup>1</sup>. Pour autant, Bernardo n'abandonne pas la marchandise et son activité commerciale est connue. Toutes les carrières ne sont pas aussi éclatantes ; tous ceux, de plus en plus nombreux, que la culture humaniste imprègne, n'écrivent pas<sup>2</sup>. Mais, largement, une génération après l'autre, une part de l'élite politique vénitienne est acquise à l'humanisme,

Il reste que, pour beaucoup de ces nobles, c'est la pratique même des affaires politiques qui forge une culture, une compétence. Un exemple vaut, là encore, pour beaucoup d'autres carrières. En un signe qui traduit précisément les progrès de la réflexion en matière hydraulique et une sensibilité croissante aux problèmes du site, le premier traité sur la lagune est rédigé dans la seconde moitié du

1. Il naît en 1408 et meurt en 1489 : P. H. LABALME, *Bernardo Giustiniani : A Venetian of the Quattrocento*, Uomini e dottrine, 13, Rome, 1969.

2. V. Branca distingue quatre périodes dans l'histoire de l'humanisme vénitien, celle de la chancellerie et des amis de Pétrarque, celle des écoles, celle des patriens (Francesco Barbaro, Lauro Quirini...), une dernière enfin qui marque la diffusion massive des thèmes humanistes dans le patriciat urbain ; voir aussi O. LOGAN, *Culture and Society in Venice, 1470-1790 : the Renaissance and its Heritage*, Londres-New York, 1972.

siècle<sup>1</sup>. Il émane précisément de cette élite dirigeante qui a investi les offices constitutifs de la nouvelle bureaucratie de l'État vénitien. L'auteur, Marco Corner, responsable un temps de l'approvisionnement de Venise en bois, a d'abord conduit à ce titre, au nord du bassin lagunaire, sur les fleuves par lesquels arrivaient trains et charges de bois, une systématique tournée d'inspection. Puis, élu deux fois sage sur les eaux, il lui incombait de surveiller le grand chantier qui venait d'être lancé, celui de la diversion du fleuve Brenta<sup>2</sup>. Un mandat après l'autre, un rapport après l'autre, une compétence se forgera. Ce noble, devenu spécialiste des affaires hydrographiques, écrit alors l'histoire de la lagune et propose toute une série de chantiers à lancer dans l'urgence. Il y a là un nom connu et quelques éléments d'une vie que l'on peut reconstituer mais, au fil des débats et de la nomination des commissions préparatoires, bien d'autres noms apparaissent. Des capacités souvent variées, toujours réelles, sont attestées et tel patricien, parce qu'il est, disent les textes, « *optime informatus* », est requis pour préparer un vote ou informer un conseil.

Il est donc patent que certains nobles devinrent des administrateurs ou des techniciens. Et l'*utilità* des offices ne suffit pas à expliquer cet investissement nobiliaire dans la technocratie étatique même si, je ne le nie pas, exista aussi la course aux magistratures et à leurs bénéfices. On peut oser sans trop de risque l'hypothèse d'une tension, dans l'élite même, qui porta certains des membres des lignages les plus distingués vers une procédure de sur-distinction passant par l'adoption d'une carrière qui tendait à déboucher sur une véritable professionnalisation politique. Ce sont ces hommes que l'on voit être élus en continuité à certaines charges ou certains offices, ce qui ne les empêchait pas, soit dit en passant, à l'exemple de Giustiniani de participer aux trafics et à leur financement, ou de continuer à gérer un patrimoine immobilier.

1. Marco CORNARO, *Scritture sulla laguna*, G. PAVANELLO éd., *Antichi scrittori d'idraulica veneta*, vol. I, Venise, 1919.

2. *Dizionario biografico degli italiani*, Marco CORNARO, article de G. GULLINO, t. 29, p. 254-255.

L'image de cette société politique, toutefois, ne serait pas complète si n'était pas prise en compte l'émergence du *ceto* des *cittadini*.

Il s'agit d'une classe bourgeoise, exclue de l'élite de création institutionnelle et par conséquent exclue de l'accès aux plus hautes charges administratives, mais à laquelle est graduellement réservée, à partir de la fin du xv<sup>e</sup> siècle, une multitude d'offices formant l'ossature de l'État vénitien<sup>1</sup>. À côté de l'élite, repérée dans les fonctions qui consacrent son statut dominant et son honorabilité, il existe donc à Venise toute une série d'offices dévolus à des non-nobles<sup>2</sup>. Ce furent les nécessités d'amplification administrative qui entraînèrent, peut-on penser, la constitution de ce groupe à vocation bureaucratique. Et, à cet égard, la création de l'État territorial joua à coup sûr un rôle déterminant. Même si une assez large autonomie fut, nous l'avons vu, laissée aux villes et aux communautés sujettes, il fallait bien gouverner ce vaste ensemble comme il fallait encore organiser la ponction fiscale sur ces territoires qui allaient du Frioul à l'Adda.

Diverses études récentes ont cependant conféré à ce phénomène des *cittadini* des implications socio-politiques plus amples.

En premier lieu, il a été observé que le processus de distinction des citoyens originaires commença à opérer dans les années qui suivirent la guerre de Chioggia. Le conflit, son coût et le contexte de crise économique avaient malmené la hiérarchie des fortunes dans la ville. De surcroît, les populaires aisés avaient largement

1. G. TREBBI, « La cancelleria veneta nei secoli XVI e XVII », dans *Annali della fondazione Luigi Einaudi*, vol. XIV, 1980, p. 65-126 ; M. M. NEFF, *Chancellery Secretaries in Venetian Politics and Society, 1480-1533*, Ph. D. Thesis, University of California, Los Angeles, 1985 ; M. CASINI, « Realtà e simboli del cancellier grande veneziano in età moderna », *Studi veneziani*, n. s., XXII, 1991, p. 133-148 ; A. ZANNINI, *Burocrazia e burocrati a Venezia in età moderna : i cittadini originari (sec. XVI-XVIII)*, Venise, 1993.

2. Je reprends la définition d'A. BELLAVITIS, *Identité, mariage, mobilité sociale. Citoyennes et citoyens à Venise au XVI<sup>e</sup> siècle*, Rome, 2001 : les citoyens ne forment ni une « classe sociale » ni un ordre. « Vidé de toute valeur juridique, le titre de citoyen vénitien est donc un statut juridique, lié à la naissance, à la résidence et au fait d'avoir payé les impôts, qui permet, ou facilite, l'exercice de certains métiers ou professions. Originellement lié surtout aux activités commerciales, il devient de plus en plus lié aux offices et aux professions libérales. »

contribué à l'effort de guerre, par le mécanisme des emprunts forcés. D'aucuns furent récompensés par une admission au sein du patriciat ; d'autres, plus nombreux, se virent ouvrir les carrières de la bureaucratie vénitienne. À cette ligne d'interprétation générale, d'intéressantes nuances ont été ajoutées que j'examine maintenant. Divers assouplissements, destinés à faire repartir la machine économique, caractérisent, après la guerre de Chioggia, la vie vénitienne. Le carcan par exemple, du commerce avec le Levant, réservé aux nobles et aux citoyens originaires, est un peu desserré<sup>1</sup>. Ou bien, les artisans étrangers bénéficient de concessions nouvelles<sup>2</sup>. Dans un tel contexte, « le rôle croissant donné aux (citoyens) originaires dans l'administration, dès le xv<sup>e</sup> siècle, résulterait d'un processus de rééquilibrage destiné à compenser la diminution de leurs privilèges commerciaux<sup>3</sup> ».

Ces nécessaires inflexions ne minorent pas la réalité des problèmes administratifs auxquels est confronté le politique vénitien. En effet, ce que les textes du xv<sup>e</sup> siècle nomment le *cor status nostri*, la Chancellerie, connaît des difficultés chroniques de fonctionnement. Cette Chancellerie avait, durant les siècles médiévaux, employé nombre important de notaires et de secrétaires non vénitiens, qu'il s'agisse de sujets ou d'étrangers. Les particularités du notariat vénitien sont ici à prendre en compte. Exerce à Venise tout au long du Moyen Âge un corps de prêtres notaires dont la formation était certainement bien inférieure à celle des notaires actifs dans les autres cités communales<sup>4</sup>. Concrètement, pour faire tourner la Chancellerie s'imposa le recours à des non-Vénitiens. Ainsi, le

1. J'ai dit comment toute une législation avait été élaborée, à partir du xiii<sup>e</sup> siècle, qui restreignait fortement l'activité économique des marchands étrangers. Il en résulte que jusqu'au xv<sup>e</sup> siècle le privilège de citoyenneté permit principalement de participer au commerce, quoiqu'à un niveau bien inférieur à celui des nobles du fait de l'existence de toute une série de limitations.

2. R. C. MUELLER, « Effetti della guerra di Chioggia (1378-1381) sulla vita economica e sociale di Venezia », *Ateneo veneto*, 1981, vol. 19, p. 27-42.

3. A. BELLAVITIS, *op. cit.*

4. Ailleurs, les notaires, ces professionnels de l'écriture et du droit, se comptent par centaines : 500 à Trévise, 600 à Padoue, 646 à Florence en 1291, peut-être plus de 1 000 à Bologne dans les années 1280 : G. FASOLI, « Giuristi, giudici e notai nell'ordinamento comunale e nella vita cittadina », in *Scritti di storia medievale*,



premier grand chancelier n'est-il pas vénitien. De ce premier chancelier, en charge pendant vingt ans, on sait bien peu de chose, si ce n'est précisément qu'il n'était pas vénitien, si ce n'est, qu'avec lui, le recours à des notaires laïcs non vénitiens devint plus encore systématique, si ce n'est encore que l'institution de sa charge en 1261 lança significativement le début d'une série de transformations fondamentales. Des registres commencent à être tenus systématiquement, d'abord pour les délibérations du Grand Conseil (1264)<sup>1</sup>. Puis, cette nouvelle procédure s'impose pour le conseil des Qua-

Bologne, 1974, p. 609-622 ; M. AMELOTTI, G. COSTAMAGNA, *Alle origini del notariato italiano*, Rome, 1975 ; et pour diverses considérations ou études monographiques : J. K. HYDE, *Padua in the Age of Dante*, Manchester, 1966, p. 162 ; R. ABBONDANZA, *Il notariato a Perugia*, Rome, 1973 ; G. TAMBA, « Lo statuto della società dei notai di Bologna dell'anno 1288 », in *Notariato medievale bolognese*, vol. 2, Atti di un convegno, Rome, 1977 (Studi storici sul notariato italiano, 3/1) ; G. FASOLI, « Il notaio nella vita cittadina bolognese (sec. XII-XV) », in *ibid.*, p. 121-142 ; Ph. JONES, *The Italian City-State. From Commune to Signoria*, Oxford University Press, 1997, p. 157 ; F. SZNURA, « Per la storia del notariato fiorentino : i più antichi elenchi superstiti dei giudici e dei notai fiorentini (anni 1291 e 1338) », in *Tra libri e carte. Studi in onore de Luciana Mosiici*, T. DE ROBERTIS, G. SAVINO éd., Florence, 1998, p. 437-515. Pour un exemple précis de notaires travaillant à la fois pour une clientèle privée, en ville et dans le contado, et exerçant par alternance une charge publique de notaire de la commune : O. REDON, « Quatre notaires et leur clientèle à Sienne et dans la campagne siennoise au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle (1221-1271) », in *Mélanges de l'École française de Rome*, 85, 1973, p. 79-141.

1. Après 1250, les pratiques documentaires de l'Italie communale, déjà transformées dans les décennies précédentes, sont cette fois bouleversées. Le registre ne sert plus simplement à conserver en copie des actes originaux. Désormais, les actes sont rédigés directement sur ce nouveau support et l'utilisation du registre, après s'être appliquée à consigner l'activité des conseils et des tribunaux, s'étend à tous les secteurs de l'administration communale. Chaque office tient donc le sien, ou plutôt les siens, puisque, très vite des séries, émanant des diverses magistratures, se rassemblent. Des archives se sédimentent à mesure que, dans tous les bureaux, des notaires, des officiers travaillent à tenir ces écritures. La documentation se dilate donc, cahier après registre. Les multiples offices temporaires chargés, surtout en matière judiciaire, de mandats particuliers, engendrent à leur tour des registres. P. CAMMAROSANO, *Italia medievale. struttura e geografia delle fonti scritte*, Rome, 1991 ; J.-C. MAIRE VIGUEUR, « Révolution documentaire et révolution scripturaire : le cas de l'Italie médiévale », in *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. 153, janvier-juin 1995, p. 177-185 ; A. BARTOLI LANGELI, « La documentazione degli stati italiani nei secoli XIII-XV. Forme, organizzazione, personale », in *Culture et idéologie dans la genèse de l'État moderne*, Rome, EFR, 1985, p. 33-55 ; voir de manière générale : G. ALBINI éd., *Le scritture del Comune. Amministrazione e memoria nelle*

rante (1266). Démarre ensuite le processus d'enregistrement systématique des statuts des arts. Et les transformations continuent. L'organisation des autres grandes séries documentaires comme la mise en place, à côté de la Chancellerie ducale, de la Chancellerie inférieure date du chancelier successif, bien mal connu lui aussi. Il faut, parmi les chanceliers du xiv<sup>e</sup> siècle, remarquer que Benintendo Ravignani était originaire de Chioggia ; son successeur, le chroniqueur Raffaino de Caresini, était pour lui padouan. Et après le bref intermède de Pietro Rossi, c'est le Crémonais Desiderato Lucio qui est désigné à cette charge.

Ainsi réorganisée, la Chancellerie avait vu dans le même temps croître ses compétences puisqu'il lui revenait d'assumer quatre séries de tâches. Elle avait pour première mission de mettre en forme et de conserver la production documentaire émanant des différents conseils de la ville. D'où la nécessité de suivre les réunions des différents conseils. Mais son personnel devait encore assister les différentes magistratures urbaines dans leur activité quotidienne. D'autres notaires ou secrétaires suivaient les ambassadeurs envoyés pour des missions en Venise. Or, ecclésiastiques et laïcs, Vénitiens ou non, les notaires et secrétaires qu'approuvent le Grand Conseil ne sont pas assez nombreux. Les textes attestent, de manière quasi continue, une carence du personnel et des désordres consécutifs. Et, malgré un effort de réformation, les commissions tendant par exemple à mieux organiser le travail entre les notaires et les secrétaires, cet état de faits demeure.

Les défauts de fonctionnement de l'appareil bureaucratique sont donc réels et sans doute se manifestent-ils plus nettement après la conquête de la Terre ferme, quand l'État vénitien change de dimensions. La création d'un groupe juridiquement défini de familles, préparés grâce à leur formation, mais aussi grâce à leur statut, puis grâce à leur tradition familiale, à servir l'État, et concrètement à faire tourner la Chancellerie, s'insère dans ce contexte.

*città dei secoli XII e XIII*, Turin, 1988 ; E. CROUZET-PAVAN, *Enfers et paradis*, op. cit., p. 78 et suiv.

Je résumerai à grands traits les principales étapes de la création de cette « Seconde couronne de la République de Venise<sup>1</sup> », dont l'identité est précisée à mesure que l'on avance dans l'histoire moderne de la République et, que pour accéder aux « grâces et bénéfices », les candidats doivent prouver la légitimité de la naissance, puis l'honorabilité des origines.

En 1419, une première loi ordonne que les notaires qui accompagnaient les représentants vénitiens en mission en dehors de la cité soient désormais des citoyens. Un office est donc réservé à un personnel dont on suppose qu'il ne peut qu'être de confiance et dévoué à l'état vénitien. En 1443, le recrutement du personnel de la Chancellerie ducale commence à être réorganisé. Bientôt, pour que la Chancellerie soit composée « d'hommes suffisants et capables » une école est ouverte pour instruire douze jeunes gens en grammaire et en rhétorique, avec l'espoir que « beaucoup d'honorables citoyens y feront étudier leurs fils<sup>2</sup> ». Parallèlement, ces jeunes hommes reçoivent une sorte d'éducation pratique : ils ont en charge les *ballotte* lors des séances du Grand Conseil, ces boules de couleur, blanches, noires, avec lesquelles les conseillers votaient. Ils ont donc en charge les opérations de vote. En 1444, les offices de la bureaucratie intermédiaire, *scriba*, *notaio*, *massario*, gérées par la *Quarantia*, sont réservés aux citoyens. En 1475, ce sont tous les offices de scribes et de notaires des cours du palais qui sont pourvus par des « citoyens laïcs<sup>3</sup> ». En 1478, l'accès à la Chancellerie tend à être réservé aux

1. Tel est le nom que se donne ce groupe qui contrôle progressivement l'administration.

2. V. LAZZARINI, « Un maestro di scrittura nella Cancelleria veneziana », dans *Scritti di paleografia e diplomatica*, Venise, 1969, p. 64-70 ; A. PETRUCCI, « L'écriture dans l'Italie de la Renaissance. Pouvoir de l'écriture, pouvoir sur l'écriture dans la Renaissance italienne », *A. E. S. C.*, 1988, 4, p. 823-847, p. 839 sur Giovanni Antonio Tagliente ; M. M. NEFF, « A Citizen in the Service of the Patrician State : The Career of Zaccaria de' Freschi », *Studi veneziani*, n. s., 5, 1981, p. 33-61 ; M. CASINI, « Realtà e simboli », *art. cit.*, p. 195-251.

3. Sur les prêtres dans l'administration vénitienne et la bulle du pape Eugène IV : G. CRACCO, « *Relinquere laicis que laicorum sunt*. Un intervento di Eugenio IV contro i preti notai di Venezia », dans *Bollettino dell'Istituto di storia della società e dello Stato veneziano*, III, 1961, p. 179-186.

citoyens originaires<sup>1</sup>. Des lois suivent, qui augmentent les privilèges des mêmes citoyens pour l'obtention des offices intermédiaires ou mineurs. Puis, dans les premières décennies du xvi<sup>e</sup> siècle, des critères de plus en plus sélectifs conditionnent la reconnaissance de la qualité de citoyen originaire. Ils sont d'abord imposés à qui postule aux offices de la Chancellerie avant de concerner le reste de la bureaucratie. D'autant qu'au début du xvi<sup>e</sup> siècle, toutes les charges de notaires, secrétaires, commis aux écritures de toutes les magistratures vénitiennes sont réservées aux citoyens<sup>2</sup>. C'est dire qu'avec le temps l'histoire finit par créer, au niveau supérieur, une continuité de service dans certaines familles, d'où résulta l'« ordre des secrétaires » et, au niveau inférieur, une bureaucratie de privilégiés qui accédaient aux offices de la bureaucratie vénitienne du fait de leur naissance et non de leur qualité.

Dans tous les cas, un corps se forma, pas plus homogène que ne l'était la noblesse, mais lui aussi doté d'une identité particulière, exclusive même. Et à la fin du xvi<sup>e</sup> siècle, ce groupe des *cittadini* était estimé à 7% de la population alors que les nobles en représentent 3 à 4%.

Que dire maintenant de sa formation ? Avait été instituée cette école, destinée à former l'élite des citoyens, ceux que la Chancellerie employait<sup>3</sup>. Le dépouillement soigneux de tous les actes qui la concernent donne quelques éclairages sur son programme ; il s'alignait en fait sur celui d'une école de grammaire et donnait donc la priorité à l'apprentissage du latin. Une disposition législative évoque certes un enseignement du grec, mais tout prouve que, dans la pratique, seul le latin fut enseigné. Et ce programme suffisait en apparence à former cette bureaucratie. Toutes les carrières du per-

1. Le but est sans doute aussi de limiter la concurrence des concurrents grecs dans ces années où ils sont très nombreux dans la cité : A. BELLAVITIS, *op. cit.*, p. 70 et suiv.

2. Je n'étudie pas les mesures prises après la guerre de la Ligue de Cambrai qui aboutissent, dans un contexte particulier, à une véritable clôture.

3. À la fin du xv<sup>e</sup> siècle, la chancellerie employait vingt-quatre notaires qui continuaient en même temps à suivre l'enseignement de l'école, vingt-quatre notaires en titre, vingt-quatre secrétaires du Sénat et du Collège et quatre secrétaires du Conseil des Dix

sonnel qu'employa la Chancellerie vénitienne entre 1450 et 1520 ont été étudiées. Durant cette séquence, un unique citoyen étudia à l'Université de Padoue.

Là encore, une courte biographie illustre le propos. Evoquons celle de Zaccaria dei Freschi. Il appartient à une famille de *cittadini*, riche, bien installée<sup>1</sup> et d'autant mieux connue qu'elle a laissé une chronique de famille<sup>2</sup>. Il mène une belle carrière, à la trajectoire éclairante. Il entre au service de la République à 14 ans, en 1470. Notre Zaccaria est alors instruit à l'école de la Chancellerie, en même temps qu'il est employé par le Grand Conseil. Son frère Tommaso l'avait, trois ans plus tôt, précédé exactement dans les mêmes fonctions. Quatre ans plus tard, le voilà notaire du Grand Conseil. Puis il commence, en 1475, une carrière de secrétaire : secrétaire d'ambassadeurs, secrétaires de magistrats vénitiens en poste au Levant ou en Terre Ferme. On le suit, une année après l'autre, de Brescia à Florence, du Frioul à la Hongrie, du Levant à Istanbul. Et il assume une grande diversité de fonctions même si on remarque que Zaccaria sert par trois fois le noble Antonio Vitturi, par deux fois le noble Alvise Lando, dans leurs successives missions. En 1495, nouvelle étape, notre homme est nommé secrétaire auprès des Sages de Terre Ferme. En charge de la correspondance secrète au moment de la conclusion de la ligue de Venise, il est même mandaté auprès du duc de Ferrare. Conclusion logique, il finit sa carrière comme secré-

1. Son père était marchand de pierres précieuses mais il avait également assumé certains emplois publics, en particulier à la Monnaie.

2. Manque à Venise la littérature de famille que l'on trouve en abondance en Toscane et surtout à Florence Il n'est sans doute pas fortuit que les rares chroniques familiales conservées aient été rédigées au sein de familles citoyennes précisément à partir de la seconde moitié du xv<sup>e</sup> siècle (E. CROUZET-PAVAN, *Sopra le acque salse*, *op. cit.*, t. I., p. 617 et suiv.) ; il n'est pas fortuit non plus que dans les mêmes décennies, à la recherche de l'honorabilité, ces mêmes familles de citoyens originaires adoptent des armoiries, soignent leurs alliances, construisent des maisons qui les enrachent et les posent dans la ville et un quartier. Les Freschi commencent à consigner, vers le milieu du xv<sup>e</sup> siècle, naissances et mariages Vers 1500, le manuscrit de la chronique est même illustré : sur trois générations, les époux sont représentés, chacun avec les armoiries de leur famille respective. Et Zaccaria, le troisième des Freschi, porte, aux côtés de sa femme somptueusement vêtue, la toge rouge d'un secrétaire du Conseil des Dix.

taire du Conseil des Dix et c'est à ce titre qu'il participe aux négociations de paix avec l'empire ottoman durant l'hiver 1502-1503.

Que déduire de ces quelques éclairages ? Remarquons d'abord qu'il n'est pas sûr que Venise ait, en matière de formation de son personnel administratif, aussi bien fait que les cités de l'Italie communale. La machine administrative souffre à l'évidence jusqu'au début du xv<sup>e</sup> siècle d'un déficit chronique en personnel spécialisé, d'un manque de notaires compétents. Il n'est pas certain non plus que les réformes du xv<sup>e</sup> et du xvi<sup>e</sup> aboutissent à une réelle amélioration de la situation car, au bout du compte, seule l'élite de la Chancellerie fut concernée par l'effort pédagogique. En revanche, le régime trouva sans nul doute son compte, en terme de stabilité politique et sociale, à de telles réformes. À la bourgeoisie vénitienne, écartée du centre du pouvoir, furent réservés des privilèges et des emplois qui la distinguaient de la foule des non-nobles et qui l'installaient dans une position intermédiaire. Une conclusion s'impose. Loin de songer à ronger cette hiérarchie, à contester ce système de représentations, les *cittadini*, fiers de leur rôle et de leur statut, s'attachèrent, par l'invention de toutes une série de pratiques spécifiques, comme les écritures familiales, à mieux définir, entre les nobles et le peuple, leur place et leur identité.

Selon le discours qui célèbre le système de gouvernement vénitien, les vertus de l'état mixte auraient été de la sorte instituées et se serait construite cette république aristocratique qui tempérait l'exclusion politique du « peuple » par la concession d'importants droits et privilèges accordés aux membres les plus honnêtes et les plus honorables de ce « peuple ». Un certain nombre des théoriciens du politique crurent donc, ou plutôt firent croire, que la stabilité de la République s'expliquait aussi par l'existence de ces espaces de liberté concédés au « peuple ». Et cette stabilité fut ainsi, au-delà des faits sociaux, une affaire de discours et donc d'idéologie.



# Libri di medicina tra Padova, Bologna e Montpellier nel secolo xiv

Tiziana Pesenti

Università di Roma «La Sapienza»

«PARIGI e Bologna a Padova e Padova a Parigi e a Bologna»<sup>1</sup>, e, più di recente, «Italia in Francia e Francia in Italia»<sup>2</sup> sono formule felici con cui gli storici della cultura medioevale hanno voluto icasticamente sintetizzare cospicue serie di notizie relative a itinerari di uomini di pensiero e a scambi di libri e conoscenze. Nella vita delle università medioevali non c'è spazio per l'ovvio e il probabile: Bologna e Padova sono geograficamente vicine, ma tra le due università vi furono nei loro primi secoli relazioni e dinamiche culturali inferiori a quelle che ciascuna delle due ebbe con Parigi. La facile via che si snoda tra Bologna e Padova nella pianura padana fu meno ambita del lungo viaggio al di là delle Al-

1. È l'espressione usata da Paolo Marangon, *Marsilio tra preumanesimo e cultura delle arti. Ricerca sulle fonti padovane del I discorso del «Defensor pacis»*, in Paolo MARANGON, *Ad cognitionem scientiae festinare. Gli studi nell'Università e nei conventi di Padova nei secoli XIII e XIV*, a cura di Tiziana PESENTI, Trieste, Lint, 1997, p. 390, per sintetizzare l'universalismo che connota la cultura padovana tra la fine del Duecento e gli inizi del Trecento, quando il metodo delle arti, basato su *auctoritates*, *ratio* ed *experimentum*, si afferma in tutte le discipline.

2. È il titolo del volume collettaneo *Avignon & Naples. Italy in France-France in Italy in the Fourteenth Century*, edited by Marianne PADE, Hannemarie RAGN JENSEN, Lene WAAGE PETERSEN, Roma, «L'Erma» di Bretschneider, 1997.



pi che attirò nel corso del Duecento e del Trecento canonici, frati domenicani e francescani e studenti e maestri di arti e medicina<sup>1</sup>.

Che rapporti vi furono invece tra Bologna e Padova e Montpellier? Possiamo riscontrare anche fra queste tre università relazioni tali che ci permettano di parlare di «Bologna e Padova a Montpellier e Montpellier a Bologna e a Padova»?

Sedici anni fa, in occasione del convegno di Lecce su «Luoghi e metodi di insegnamento nell'Italia medioevale (secoli XII-XIV)», cominciai a occuparmi della diffusione in Italia dell'*Articella* medica, uno dei due testi fondamentali per l'insegnamento universitario della medicina, insieme con il *Canone* di Avicenna<sup>2</sup>. L'*Articella* è una collezione di opere di Ippocrate, Galeno e altri autori che si forma a Salerno e che alla fine del secolo XII è già in uso sia a Salerno sia a Parigi sia a Montpellier. Da quale di questi tre centri, dunque, si diffonde nelle università italiane? Per vagliare ciascuna di queste tre ipotesi, provai a ripercorrere le vie che da Salerno, Parigi e Montpellier portavano a Bologna e a Padova, e viceversa. Sulla via di Salerno credetti di incontrare, con la sua *Articella* nella bisaccia, il chirurgo Bruno da Longobucco; sulla via di Parigi incontrai una vera piccola folla di bolognesi e padovani con muletti che trasportavano l'*Articella* e vari altri libri. Sulla via di Montpellier, invece, non incontrai proprio nessuno. Dovetti arrendermi e riconoscere che la prima attestazione di uno scambio tra Montpellier e Bologna

1. I rapporti tra Padova e Parigi sono ritessuti nei saggi del MARANGON, *Ad cognitionem scientiae...*, e nella sua monografia *Alle origini dell'aristotelismo padovano (sec. XII-XIII)*, Padova, Antenore, 1977. Il volume collettaneo *Rapporti tra le università di Padova e Bologna. Ricerche di filosofia, medicina e scienza. Omaggio dell'Università di Padova all'Alma Mater bolognese nel suo nono centenario*, a cura di Lucia ROSSETTI, Trieste, Lint, 1988, offre un quadro d'avvio dei rapporti tra le due università italiane.

2. Tiziana PESENTI, *Arti e medicina: la formazione del curriculum medico*, in *Luoghi e metodi di insegnamento nell'Italia medioevale (secoli XII-XIV)*, a cura di Luciano GARGAN – Oronzo LIMONE, Galatina, Congedo Editore, 1989, p. 153-177. Per la formazione, la struttura e la diffusione dell'*Articella* rinvio ora a Cornelius O' BOYLE, *The Art of Medicine. Medical Teaching at the University of Paris, 1250-1400*, Leiden-Boston-Köln; Brill, 1998, e alla bibliografia ivi offerta.

e Padova si può ravvisare solo nel 1309<sup>1</sup>. Non si tratta di uno scambio diretto, bensì mediato attraverso la corte papale di Avignone: Guglielmo Corvi da Brescia (1250-1326), archiatra e cappellano di Clemente V, si unisce al collega archiatra e cappellano Iohannes de Alesto e ad Arnaldo da Villanova, allora professore di medicina a Montpellier, nel suggerire al papa di aggiornare con nuovi testi il curriculum dell'università di medicina di Montpellier<sup>2</sup>. Guglielmo Corvi si è formato quasi certamente a Padova, dove insegna logica e filosofia dal 1274 al 1279, o '80. Lascia poi Padova, attirato a Bologna dalla fama dell'insegnamento di Taddeo Alderotti e vi si laurea in medicina prima del 1286. Insegna medicina a Bologna per qualche anno e in seguito intraprende con successo la carriera dell'archiatra pontificio, dapprima al servizio di Bonifacio VIII, poi al seguito di Clemente V ad Avignone.

Clemente V accoglie pienamente i suggerimenti dei suoi due medici e cappellani, Guglielmo Corvi e Iohannes de Alesto, e di Arnaldo

1. Rimane infatti solo un'ipotesi il passaggio a Montpellier di Pietro d'Abano intorno al 1306 di cui riferisce Sante FERRARI, *Per la biografia e per gli scritti di Pietro d'Abano*, «Memorie della Accademia dei Lincei. Classe di scienze morali, storiche e filologiche», s. V, 15 (1918), p. 649.

2. Tra le ricostruzioni più recenti di questo episodio, mi limito a rinviare a Nancy G. SIRAISSI, *Taddeo Alderotti and his Pupils. Two Generations of Italian Medical Learning*, Princeton, N. J., Princeton University Press, 1981, p. 49-54; Luis GARCÍA BALLESTER, *Arnau de Vilanova (c. 1240-1311) y la reforma de los estudios medicos en Montpellier (1309): El Hipócrates latino y la introducción del nuevo Galeno*, «Dynamis», 2 (1982), p. 119-121, e ancora, dello stesso autore, *The New Galen: a Challenge to Latin Galenism in Thirteenth-Century Montpellier*, in *Text and Tradition. Studies in Ancient Medicine and its Transmission Presented to Jutta Kollesch*, edited by Klaus-Dietrich FISCHER, Diethard NICKEL, Paul POTTER, Leiden-Boston-Köln, Brill, 1998, p. 55-83, reimpresso con la paginazione originaria in Luis GARCÍA BALLESTER, *Galen and Galenism. Theory and Medical Practice from Antiquity to the European Renaissance*, edited by Jon ARRIZABALAGA, Montserrat CABRE, Lluís CIFUENTES, Fernando Salmón, Aldershot, Ashgate Variorum, 2002, V; e infine Danielle JACQUART, *La médecine médiévale dans le cadre parisien, XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Fayard 1998, p. 161-167. Per la biografia del Corvi rinvio, inoltre, alle voci di Augusto DE FERRARI, *Corvi, Guglielmo*, in *Dizionario biografico degli Italiani*, 29, Roma, Istituto della Enciclopedia Italiana, 1983, p. 827-828, e di Andrea TABARRONI, *Guillelmus de Corvis de Brixia*, in *L'insegnamento della logica a Bologna nel XIV secolo*, a cura di Dino BUZZETTI, Maurizio FERRIANI, Andrea TABARRONI, Bologna, Presso l'Istituto per la storia dell'Università, 1992, p. 611-612

da Villanova e con la bolla *Ad pascendum* promulga i nuovi ordinamenti didattici che essi avevano allestito. Come rileva Luis García Ballester, il nuovo curriculum del 1309 segna la confluenza di due tradizioni feconde: la tradizione propria di Montpellier e della Corona d'Aragona, incarnata da Arnaldo, e la più recente tradizione bolognese della scuola medica di Taddeo Alderotti, importata nel Sud della Francia da Guglielmo Corvi. Entrambe le tradizioni concordano nell'incentrare il curriculum medico sullo studio dell'*Articella*, del *Canone* di Avicenna e di una serie di opere di Galeno fino ad allora poco in uso, o non ancora tradotte, serie di opere che costituì il nucleo fondamentale di quella fondamentale espansione del galenismo che García Ballester definì «el nuevo Galeno».

I testi in uso a Montpellier agli inizi del Trecento sono i medesimi che venivano studiati a Parigi, a Bologna e a Padova. Fino a qualche anno fa si riteneva che Padova fosse rimasta arretrata rispetto a Bologna, Parigi e Montpellier e che la sua grande produzione medica iniziasse solo nel Quattrocento. Questo pregiudizio storiografico, però, non ha più ragione di essere ora che si è appurato che proprio a Padova, nel 1316, viene prodotto il primo commento letterale all'intero primo libro del *Canone* di Avicenna, ad opera di Giovanni Mondino da Cividale del Friuli<sup>1</sup>. Le tecniche espositive e le citazioni di *auctoritates* nel testo di questo commento dimostrano che l'insegnamento padovano della medicina si basava sulla piena padronanza degli stessi testi medici e aristotelici che correvano in quegli anni a Bologna, Parigi e Montpellier.

Gli scambi tra Montpellier e Bologna e Padova, dunque, cominciano negli anni in cui l'insegnamento accademico della medicina è in piena e — possiamo finalmente aggiungere — omogenea fioritura in tutte e tre le università. Vediamo ora di cogliere nel corso del Trecento alcuni episodi che possano avvicinare questi tre centri.

1. Tiziana PESENTI, *Studio dei farmaci e produzione di commenti nell'università di arti e medicina di Padova nel primo ventennio del Trecento*, «Annali di storia delle Università italiane», 3 (1999), p. 61-78; Luciano GARGAN, «*Libri di medicina*» a Treviso (e a Padova) nel primo Trecento, in *Amicitiae causa. Scritti in memoria di mons. Luigi Pesce*, Treviso, Ateneo di Treviso, 2001, p. 75-88; Tiziana PESENTI, *Marsilio Santasofia tra corti e università. La carriera di un «monarca medicinae» del Trecento*, Treviso, Antilia, 2003, p. 7-21.

Danielle Jacquart pubblicò nel 1997 il *Livre des Amphorismes* di Martin de Saint-Gille, composto ad Avignone tra il 9 settembre 1362 e la primavera 1363<sup>1</sup>. L'autore è un maestro parigino in arti e medicina, medico personale di Giovanna di Borbone, moglie del delcino di Francia, il futuro re Carlo V. L'opera è una libera parafrasi interpretativa in francese degli *Aphorismi* di Ippocrate. Nel suo *accessus* il *Livre des Amphorismes* affronta il problema, consueto agli *accessus* scolastici, dell'*ordo libri*, ossia del rapporto che lega l'opera che si sta per leggere alle altre opere del suo autore. Questo punto dell'*accessus* è singolarmente sviluppato, così da costituire una sorta di bibliografia ragionata di 19 opere di Ippocrate, in parte *extantes*, in parte attestate da Galeno.

Marsilio Santasofia da Padova, che visse tra il 1338 e il 1405, e insegnò a Padova, a Bologna e in altri Studi italiani, scrisse due diversi commenti agli *Aphorismi* in forma di *expositiones textus cum quaestionibus*, l'uno in due diverse redazioni databili tra il 1378 e il 1393, l'altro opera dei suoi ultimi anni<sup>2</sup>. Negli *accessus* di entrambi questi commenti ho ritrovato, con mia grande sorpresa, la medesima bibliografia di Galeno che Martin de Saint-Gille fornisce nel suo *Livre des Amphorismes*: vale a dire, i medesimi 19 titoli, quasi anche nel medesimo ordine, presentati naturalmente in latino e con diverso argomentare. Nel primo commento di Marsilio i 19 titoli sono inseriti in uno schema classificatorio piuttosto complesso; nel secondo commento, invece, sono presentati in forma enumerativa. Mi sembrava piuttosto strano, anzi implausibile, che Marsilio potesse aver derivato la sua lista da Martin de Saint-Gille, la cui opera non ebbe diffusione nelle università, e mi misi a caccia di una fonte comune ad entrambi. La ritrovai, difatti, nel proemio del commento agli *Aphorismi* del maestro bolognese Niccolò Bertucci

1. DANIELLE JACQUART, *Hippocrate en français. Le Livre des Amphorismes de Martin de Saint-Gille (1362-1363)*, in *Les voies de la science grecque. Études sur la transmission des textes de l'Antiquité au XIX<sup>e</sup> siècle*, sous la direction de Danielle JACQUART, Genève-Paris, Librairie Droz-Champion, 1997, p. 241-329.

2. PESENTI, *Marsilio Santasofia* p. 439-489, e inoltre *Le «divisiones librorum Ypocratis» nei commenti all'Articella*, in *La trasmissione del sapere medico. Convegno internazionale in memoriam Mirko D. Grmek*, Roma, 30 maggio-1 giugno 2002, «Medicina nei secoli», 14 (2002), p. 417-437.

(morto prima del 1347), conservato come frammento nel ms. München, Bayerische Staatsbibliothek, lat. 13054. Niccolò Bertucci, noto anche come Bertruccius Bononiensis, o Bertuccio, è il maestro bolognese del più grande chirurgo del Trecento, Guy de Chauliac, la cui *peregrinatio academica* costituisce il secondo momento fondamentale, dopo il ruolo giocato da Guglielmo Corvi nel 1309, nei rapporti finora noti tra Montpellier e Bologna<sup>1</sup>. Guy inizia i suoi studi di medicina a Montpellier, nel terzo decennio del Trecento, passa poi a Bologna, alla scuola di Bertuccio e di Alberto Zancari, e ritorna infine a Montpellier, dove diviene illustre maestro in medicina. Mi piace ipotizzare che sia stato proprio Guy de Chauliac a portare con sé da Bologna il commento di Bertuccio e a farlo conoscere a Martin de Saint-Gille, con il quale fu sicuramente in relazione negli anni in cui entrambi, Guy e Martin, vissero nella Avignone dei papi Innocenzo VI e Urbano V.

La bibliografia delle 19 opere di Ippocrate, che Marsilio Santasofia definisce *divisio librorum Ypocratis*, dunque, ebbe probabilmente origine a Bologna, dove mi risulta attestata per la prima volta nel frammento di Niccolò Bertucci, fu ripresa e tradotta in francese da Martin de Saint-Gille, cui la fece conoscere — ipotizziamo — Guy de Chauliac, e fu adottata in due suoi commenti da Marsilio Santasofia; più tardi la ripropose anche un altro maestro padovano, Matteolo Mattioli da Perugia, che sicuramente la derivò da Marsilio Santasofia. I commenti *extantes* — non dobbiamo mai dimenticarlo — sono solo rare, isolate spie di una rete di lezioni accademiche che non conosceremo mai, ma proprio per questo i commenti possono essere valutati come indicatori di usi accademici diffusi. Questa *divisio librorum Ypocratis* in 19 titoli probabilmente circolava nel Trecento sia a Bologna sia a Padova sia a Montpellier e il canone di opere di Ippocrate familiare a maestri e studenti era dovunque lo stesso. I maestri di Montpellier nel corso del Duecento e della

1. Per le notizie biografiche su Guy e la relativa bibliografia rinvio all'introduzione a GUIGNONIS DE CAULHIACO (GUY DE CHAULIAC) *Inventarium sive Chirurgia magna, Volume One: Text*, edited by Michael R. McVAUGH, Leiden-New York-Köln, E. J. Brill, 1997, p. xi-xii.

prima metà del Trecento producono vari commenti agli *Aphorismi*<sup>1</sup>; la produzione si sposta poi dapprima a Bologna poi a Padova; sicuramente però gli *Aphorismi* continuano a essere letti ed è molto probabile che la *divisio librorum* di origine bolognese fosse recepita anche a Montpellier, come a Padova.

Ciascuna delle tre università di Bologna, Padova e Montpellier sviluppò filoni di studio che ne costituirono, in determinati periodi, la peculiarità, ma un'intensa *curiositas* fece sì che i temi di attualità in ciascuna di esse non assumessero carattere locale, bensì avessero presto riscontro altrove.

Montpellier produsse fin dalla prima metà del Duecento una copiosa trattatistica farmacologica, studiata da Michael McVaugh<sup>2</sup>. All'inizio, con Walter Agilon, Iohannes Stephani e Henry de Winchester, essa si attiene alle fonti arabe fino ad allora in uso, soprattutto alla *Pantegni* di Haly Abbas, fornisce regole generali ed elenchi di farmaci e sfiora appena i problemi più complessi che stavano a cuore sia ai medici sia ai farmacisti, ossia quello della composizione dei farmaci e dell'azione dei semplici nel composto. L'affermarsi nelle università dello studio del *Canone* di Avicenna e la traduzione del *Colliget* di Averroè, avvenuta a Padova nel 1285 ad opera di Bonaco-

1. Pearl KIBRE, *Hippocrates Latinus. Repertorium of Hippocratic Writings in the Latin Middle Ages*, New York, Fordham University Press, 1985, censisce i seguenti commenti: la *tabula* o *explicatio* di Arnaldo da Villanova all'aforisma proemiale *Vita brevis* (p. 72-77 n° 66); le *Quaestiones super Aphorismos* di Bernardo de Angrarra (p. 73 n° 66), e per l'identificazione dell'autore, sconosciuto alla Kibre, Luke DEMAITRE, *The Medical Notion of 'Withering' from Galen to the Fourteenth Century: The Treatise on Marasmus by Bernard of Gordon*, «Traditio», 47, 1992, p. 273, 285); le *Quaestiones super Aphorismos* di Berengario de Thumba (p. 74 n° 69); le *Glossulae super Aphorismos* di Cardinalis (p. 75 n° 71); la *Brevis summa Aphorismorum* di Iohannes Stephani (p. 85-86 n° 89). Sono inoltre citati Armengaud Blaise (p. 72 n° 65) e un non meglio identificato G. de Monte Pessulano (p. 78 n° 76), per il quale si propone l'identificazione con Gérard de Solo; quest'ultimo non risulta però autore di un commento agli *Aphorismi* (Anne-Sylvie GUÉNOUN, *Le médicament chez Gérard de Solo, médecin montpelliérain du XIV<sup>e</sup> siècle*, «Revue d'histoire de la pharmacie», 47, 1999, p. 465-474).

2. Michael R. McVAUGH, *The Development of Medieval Pharmaceutical Theory*, in ARNALDI DE VILLANOVA *Opera medica omnia*, II: *Aphorismi de gradibus*, edidit et praefatione et commentariis anglicis instruxit Michael R. McVAUGH, Granata-Barcelona, [Seminarium historiae medicae Granatensis], 1975, p. 1-136.

sa, rinnovano profondamente questi studi, che assumono carattere più sperimentale e si incentrano proprio sul problema delle medicine composte e della loro azione. Nell'ultimo decennio del Duecento, Arnaldo da Villanova scrive gli *Aphorismi de gradibus*, in cui riconduce il problema dell'azione dei farmaci composti sul corpo all'analisi in termini matematici dei cambiamenti qualitativi delle qualità primarie (caldo, freddo, secco, umido) dei semplici che compongono il farmaco. Accanto a questa trattatistica a carattere speculativo, fiorisce anche tutta una serie di ricettari, ai quali lo stesso Arnaldo dà un importante contributo con i suoi *Experimenta*<sup>1</sup>. In particolare, due ricettari anonimi del terzo decennio del Trecento<sup>2</sup> e due opere di Guillem de Béziers, morto nel 1322, l'*Informatio scholaribus suis* e il *Documentum*<sup>3</sup>, rispecchiano l'intensa attività farmacologica che impegnava l'intera comunità dei medici di Montpellier<sup>4</sup>.

Anche a Padova lo studio dei farmaci si sviluppa, ma nella seconda metà del Duecento<sup>5</sup>: proprio a Padova, infatti, come abbiamo detto, Bonacosa traduce il *Colliget*. Qualche anno dopo, sempre a Padova, viene tradotto anche il *Theisir* di Avenzoar, l'opera che Averroè considerava complementare al suo *Colliget*, e che tratta anch'essa ampiamente di farmaci e alimenti. Nel 1292 è documentato a Padova, come canonico della cattedrale, Simone da Genova, che quattro anni dopo, nel 1296, avrebbe ultimato la sua opera fondamentale, i *Synonyma*, il più importante lessico di farmacologia del

1. Michael R. McVAUGH, *The «Experimenta» of Arnald of Villanova*, «Journal of Medieval and Renaissance Studies», 1 (1971), p. 107-118.

2. Michael R. McVAUGH, *Two Montpellier Recipe Collections*, «Manuscripta», 20 (1976), p. 175-180.

3. Michael McVAUGH, José MARTÍNEZ GÁZQUEZ and † Luis GARCÍA BALLESTER, *Guillem de Béziers and his Informatio scholaribus suis*, «History of Universities», 18/2 (2003), p. 1-33.

4. Cornelius O'BOYLE & Vivian NUTTON, *Montpellier Medicine in the Marsh Library, Dublin*, «Manuscripta», 45/46 (2001-2002), p. 109-131, descrivono il ms. Z 4.4.4, della prima metà del secolo XIV, collezione di testi farmacologici dei maggiori autori di Montpellier tra XIII e XIV secolo, che possiamo affiancare ai due ricettari e all'opera di Guillem nel confermare come questo settore degli studi medici continuasse a essere preminente.

5. Riassumo a questo proposito alcune delle notizie esposte nel mio *Studio dei farmaci*, citato alla nota 7.

tempo. Il commento al primo libro del *Canone* di Mondino da Cividale, l'opera che ha rivoluzionato la considerazione dell'università di medicina di Padova nel primo Trecento, si fonda appunto sul patrimonio di conoscenze farmacologiche e botaniche stabilito da Simone da Genova. A Padova, dunque, come a Montpellier, fiorisce un filone di studi farmacologici, che si sviluppa ulteriormente con Pietro d'Abano e con Dino Del Garbo, e che affronta soprattutto gli aspetti lessicologici e applicativi della farmacopea. A differenza di Montpellier, però, Padova non produce ricettari fino a oltre la metà del Trecento. Il primo ricettario padovano finora noto spetta a Niccolò Santasofia, morto dopo il 1351, capostipite di una dinastia di medici che per almeno tre generazioni vanta esponenti illustri, autori di opere conclamate<sup>1</sup>. Il ricettario di Niccolò ci è giunto nell'assetto che volle conferirgli il figlio Giovanni, fratello del Marsilio che abbiamo già citato come commentatore degli *Aphorismi* di Ippocrate. È una raccolta di 540 ricette, divisa in due parti: la prima riguarda le malattie comuni, la seconda le malattie non comuni. Le ricette appartengono a Niccolò, ad altri medici padovani suoi colleghi, ad autori padovani della generazione precedente, tra cui Pietro d'Abano, a maestri di altri Studi italiani, come Gentile da Foligno, Taddeo Alderotti, Dino Del Garbo, e anche a maestri stranieri, tra cui Anselmo da Genova, o Anselmo de la Porte, che insegnò anche a Montpellier. Il ricettario di Niccolò, dunque, riunisce *experimenta* comprovati in ambiti diversi e lontani e abbraccia in un'unica comunità scientifica sia i colleghi e amici padovani di Niccolò Santasofia sia medici a lui noti forse solo attraverso la comunicazione delle loro ricette. Il più antico testimone del ricettario è il ms. Vaticano Palatino lat. 1211, che si può datare al settimo decennio del Trecento. La diffusione del ricettario di Niccolò Santasofia fu vasta, come prova una considerevole serie di testimoni d'oltralpe. Uno dei primissimi centri della sua diffusione fu certamente Montpellier: già nel 1363, infatti, uno studente tedesco a Montpellier, Walter Grienbach da Wiesensteig, trae dall'opera di Niccolò Santasofia un florilegio di ri-

1. Per la tradizione manoscritta, la struttura e il contenuto dell'opera rinvio al mio *Marsilio Santasofia*, p. 23-53.



cette, che copia nell'attuale ms. Vaticano Palatino lat. 1260, insieme con *quaestiones disputatae* a Montpellier da Iohannes de Tornamira, Iohannes Iacobi e dal Grienbach stesso. Il ricettario padovano, dunque, doveva essere arrivato a Montpellier pressoché immediatamente dopo la sua pubblicazione a Padova e uno studente tedesco a Montpellier ne fa altrettanto immediatamente tesoro.

Chi era Walter Grienbach? Di lui sappiamo che era uno svevo, proveniente da Wiesensteig, presso Tubinga, che aveva conseguito il magistero in arti a Parigi nel 1358 e che lo attendeva la professione di medico a Strasburgo. Questo suo itinerario accademico doveva essere comune a molti studenti tedeschi del Trecento, a cominciare dall'illustre esempio di Johann Hake da Göttingen, che dopo aver studiato e insegnato a Montpellier divenne vescovo di Verden e Freising e «il più celebre medico del mondo»<sup>1</sup>. Nelle università tedesche, infatti, l'insegnamento della medicina comincia in ritardo rispetto a quelli delle arti, e anche a quelli del diritto e della teologia<sup>2</sup>. Praga è fondata nel 1348 e ha presto vari maestri d'arti, ma per la medicina risulta un solo insegnamento e per registrare la prima notizia di una promozione bisogna attendere fino al 1379. Vienna è fondata nel 1365, ma i due primi studenti in medicina sono iscritti alla matricola dell'università solo nel 1389, quando vengono anche promulgati gli statuti della facoltà medica. In tutte le altre università tedesche l'insegnamento della medicina langue fino agli inizi del Quattrocento, o anche fino alla metà di quel secolo. Per i giovani tedeschi che volessero intraprendere lo studio della medicina non restava, dunque, che la *terra aliena*. Potevano laurearsi in arti in patria e poi prendere la via del sud, per Padova, o Bologna, o Perugia, o per altri Studi italiani, come Pavia, Siena, Firenze, forse anche

1. Arend MINDERMANN, «Der berühmteste Arzt der Welt». *Bischof Johann Hake, genannt von Göttingen (um 1280-1349)*, Bielefeld, Verlag für Regionalgeschichte, 2000.

2. Vivian NUTTON, *Medicine at the German Universities, 1348-1500; a preliminary sketch*, «Würzburger medizinhistorische Mitteilungen», 16 (1997), p. 173-190, e anche Markus BERNHARDT, *Gelehrte Mediziner des späten Mittelalters: Köln 1388-1520. Zugang und Studium*, in *Gelehrte im Reich. Zur Sozial- und Wirkungsgeschichte akademischer Eliten des 14. bis 16. Jahrhunderts*, herausgegeben von Rainer Christoph SCHWINGES, Berlin, Duncker & Humblot, 1996, p. 113-134.

Arezzo. Oppure potevano laurearsi in arti in patria e poi prendere la via dell'ovest, per studiare medicina a Parigi o a Montpellier. Gli studi di Jacques Verger hanno attestato sia a Parigi sia a Montpellier sia in altre università francesi significative presenze di studenti tedeschi, provenienti soprattutto dalla zona renana<sup>1</sup>. Questi studenti tedeschi, infine, potevano scegliere di compiere tutto intero il loro cammino di studi, arti e medicina, in una università italiana o francese. La scelta di Walter Grienbach di laurearsi in arti a Parigi, e poi scendere a Montpellier per compiere gli studi di medicina, non fu singolare. Anche Jacques Despars, nel primo decennio del Quattrocento, compirà parte dei suoi studi di medicina a Montpellier, pur essendo maestro in arti a Parigi, e Danielle Jacquart censisce inoltre nel corso dei secoli XIII-XV diciotto casi analoghi<sup>2</sup>. Tuttavia, alla nostra immediata approvazione per la prima parte dei suoi studi — le arti a Parigi — subentra una qualche esitazione sull'opportunità di preferire alle scuole di medicina di Parigi quelle di Montpellier. Quali ragioni, nel 1358, avranno indotto Walter Grienbach a prolungare verso sud la sua *peregrinatio academica*? Il maggior prestigio nella medicina dello Studio di Montpellier rispetto a quello di Parigi? La sua maggiore rinomanza in Germania? Un curriculum di studi più breve? Sono interrogativi che rivolgo agli storici di queste due università.

I libri di medicina che questi studenti tedeschi in Italia e in Francia copiarono di lor mano o fecero copiare o acquistarono durante i loro studi sono ora disseminati in un gran numero di biblioteche austriache, tedesche e di altri Paesi del Nord e dell'Est dell'Europa<sup>3</sup>. La

1. Jacques VERGER, *Le recrutement géographique des universités françaises au début du xv<sup>e</sup> siècle d'après les suppliques de 1403*, in Jacques VERGER, *Les universités françaises au Moyen Âge*, Leiden-New York-Köln, E. J. Brill, 1995, p. 122-173, e, dello stesso autore, *Étudiants et gradués allemands dans les universités françaises de xiv<sup>e</sup> au xvi<sup>e</sup> siècle*, in *Gelehrte im Reich*, p. 22-40; qualche studente raggiunse Montpellier anche dalla Prussia, come dimostra Zenon Hubert NOWAK, *Die Rolle der Gelehrten in der Gesellschaft des Ordenslandes Preussen*, in *Gelehrte im Reich*, p. 214.

2. Danielle JACQUARD, *La médecine médiévale dans le cadre parisien, xiv<sup>e</sup>-xv<sup>e</sup> siècle*, Paris, Fayard, 1998, p. 156.

3. Tempi e modi della disseminazione dei manoscritti in raccolte private e biblio-

raccolta più cospicua, però, è costituita dal fondo dei Palatini latini della Biblioteca Vaticana. Sono i manoscritti raccolti a Heidelberg dagli elettori del Palatinato e donati a papa Gregorio XV da Massimiliano di Baviera nel 1622, dopo la vittoria della Montagna Bianca, la sconfitta dell'elettore palatino Federico V, capo dell'Unione protestante, e la presa di Heidelberg. I manoscritti medici di questo fondo, tuttavia, non provengono solo dalla biblioteca palatina propriamente detta, allocata dal 1556 nella chiesa dello Spirito Santo, ma anche dalla biblioteca privata degli elettori nel castello di Heidelberg, dalla biblioteca dell'Università e infine dalla biblioteca del Collegium Dionysianum<sup>1</sup>. Furono scelti da Leone Allacci, celebre letterato incaricato dal papa di curare l'acquisizione del dono librario, e furono trasportati a Roma nel 1623, dopo una avventurosa e pericolosa traversata delle Alpi.

Tra i manoscritti medici Palatini latini, analiticamente descritti da Ludwig Schuba<sup>2</sup>, nove appartennero a studenti tedeschi a Montpellier<sup>3</sup>. Il più antico è il 1163, della seconda metà del secolo XII. Contiene il *Viaticum*, o *Viaticus*, di Costantino Africano<sup>4</sup> ed è fittamente

teche istituzionali sono rapidamente schizzati da Pierre COCKSHAW, *La circulation du manuscrit dans l'Europe médiévale*, in *Le livre voyageur. Constitution et dissémination des collections livresque dans l'Europe moderne (1450-1830)*. Actes du colloque international organisé par l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques (ENSSIB) et le Consortium of European Research Libraries (CERL) à la Bibliothèque municipale de Lyon et à l'ENSSIB les 23 et 24 mai 1997, édités par Dominique BOUGÉ-GRANDON, Paris, Klincksieck, 2000, p. 23-35.

1. La storia della raccolta è ricostruita da Ludwig SCHUBA, *Die medizinischen Handschriften der Codices Palatini Latini in der Vatikanischen Bibliothek*, Wiesbaden, Dr. Ludwig Reichert Verlag, 1981, p. XVII-XXXVII, da Elmar MITTLER, *Une collection éclatée: la Bibliothèque palatine*, in *Le livre voyageur*, p. 179-194, e da Debra L. STOUT, «*Probatum est per me*»: *The Heidelberger Electors as practitioners and patrons of the medical and magical arts*, «*Cauda pavonis*», 14 (1995), p. 12-18, mentre i suoi splendori librari sono sciorinati nei due volumi, l'uno di testo, l'altro di riproduzioni, di *Bibliotheca Palatina. Katalog zur Ausstellung vom 8. Juli bis 2. November 1986, Heiliggeistkirche Heidelberg*, herausgegeben von Elmar MITTLER, Heidelberg, Édition Braus, 1986.

2. Nel catalogo citato alla nota precedente.

3. Sono i Palatini lat. 1109, 1163, 1154, 1229, 1260 (terza parte), 1261 (seconda parte), 1310, 1317 (contenente *Inventarium sive Chirurgia magna* di Guy de Chauliac e base dell'edizione di Michael McVaugh citata alla nota 10), 1320

4. SCHUBA, *Die medizinischen Handschriften*, p. 120-121. Il manoscritto è com-

postillato da varie mani del secolo XIII. Una di esse riporta la ricetta di un «magister G.» di Montpellier<sup>1</sup>; un'altra mano riporta una ricetta di maestro Riccardo, efficace dove non poté curare maestro Egidio<sup>2</sup>. Altri manoscritti Palatini, pur non provenendo da Montpellier, conservano opere di autori di quello Studio<sup>3</sup>, o riconducono a Montpellier per altre ragioni. È in questi manoscritti Palatini, sia in quelli provenienti da Montpellier sia in quelli esemplati altrove con scritti di autori di Montpellier, o con citazioni del suo Studio, è in questi manoscritti — dicevo — che noi possiamo cogliere la vivezza degli scambi culturali tra Italia e Francia e possiamo veramente parlare di «Bologna e Padova a Montpellier e Montpellier a Bologna e a Padova».

Il Palatino lat. 1260, che già conosciamo come precoce testimone a Montpellier del ricettario padovano di Niccolò Santasofia, è un manoscritto composito<sup>4</sup>: il ricettario copiato da Walter Grienbach ne costituisce la terza parte, mentre la prima parte fu esemplata in Italia agli inizi del Quattrocento non da uno studente, bensì da uno scriba professionale, Theodericus Leod(iensis). Theodericus copiò una silloge di consigli nella quale troviamo riuniti insieme i maggiori maestri che avevano dato lustro tra la fine del Duecento e per tutto il corso del Trecento a Bologna, Padova, Perugia e Montpellier. Vi troviamo infatti gli scritti di Gentile da Foligno, Tommaso Del Garbo, Giacomo da Arquà, Marsilio Santasofia, Arnaldo da Villanova e Bernard de Gordon. Colui che aveva allestito questa silloge aveva dunque sottomano sia i manoscritti dei maestri italiani sia quelli dei due autori di Montpellier, uno solo dei quali, Bernard de Gordon, risulta finora attestato con una certa frequenza negli inventari editi di biblioteche di medici e studenti di medicina italiani,

preso nella *recensio* di Mary Frances WACK, *Lovesickness in the Middle Ages. The Viaticum and Its Commentaries*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 1990, p. 181.

1. A f. 90v: «Hoc experimento curavit magister G. quamdam dominam apud Montem Pessulanum».

2. A f. 112r: «Experimentum magistri Ricardi probatum ubi non potuit curare magister Egidius».

3. Sono i Palatini lat. 1213, 1260 (prima parte), 1265, 1266.

4. SCHUBA, *Die medizinischen Handschriften*, p. 318-328.

inventari nei quali incontriamo non di rado anche titoli di opere di Gerard de Solo<sup>1</sup>.

La giustapposizione tra autori di medicina delle università italiane e autori di medicina di Montpellier che abbiamo riscontrata nel Palatino lat. 1260 si fa ancora più stretta in altri manoscritti: il 1266, scritto in Italia dopo il 1402, contiene affiancati il commento di Marsilio Santasofia al IV libro del *Canone* e il *Lilium medicine* di Bernard de Gordon<sup>2</sup>; il 1320, vasto miscellaneo datato 1384<sup>3</sup>, contiene, tra l'altro, il commento alla prima fen del quarto libro del *Canone* di Avicenna composto a Montpellier da Bernardus Alberti, decano dei medici di Montpellier nel 1358. L'opera, come tutti i commenti al quarto libro, relativo alle febbri, ha la forma di una serie di ricette, e forse per questo motivo una annotazione marginale del secolo XV ne revoca in dubbio l'autore, attribuendola invece a Gentile da Foligno<sup>4</sup>. E non si tratta di un errore isolato, bensì di un plagio destinato a diffondersi sia in Italia sia in Germania. Il medesimo commento di Bernardus Alberti, infatti, è attribuito con sicurezza a Gentile da Foligno nel Pal. lat. 1265, miscellaneo scritto a Padova e nella Germania meridionale nel primo quarto del Quattrocento<sup>5</sup>. Qui l'opera in questione è affiancata a scritti dei più importanti autori di Montpellier: Bernard de Gordon, Arnaldo da Villanova, Guy de Chauliac,

1. Per la diffusione di questi due autori, rinvio ai contributi presentati al Colloquio internazionale *L'Université de médecine de Montpellier et son rayonnement, XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles, Montpellier, 17-19 mai 2001*, da Luke DEMAÏTRE, *Bernard de Gordon et son influence sur la pensée médicale aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles*, e da Anne-Sylvie GUENOUN, *Gérard de Solo et son œuvre médicale*.

2. SCHUBA, *Die medizinischen Handschriften*, p. 341-342.

3. SCHUBA, *Die medizinischen Handschriften*, p. 418-423.

4. L'attribuzione a Gentile si legge sia a f. 8r, dove l'intitolazione dell'opera «Introductorium in practica pro provecctis in theorica supra primam fen quarti Canonis Avicenne compositum per magistrum Bernardum Alberti decanum medicorum Montispessulanensium anno Domini M<sup>o</sup> CCC<sup>o</sup> LVIII<sup>o</sup>» è seguita dall'annotazione «Alii habent quod sunt Gentilis recepte», sia nel sommario del contenuto del manoscritto nel verso del primo foglio di guardia iniziale: «Tractatus magistri Bernhardi de Alberto super prima quarti, fol. 8», seguito da «Alii dicunt esse Gentilis».

5. SCHUBA, *Die medizinischen Handschriften*, p. 338-341. L'opera, ai f. 11a-9ra, è priva di intitolazione, mentre il colophon recita: «Explicunt recepte Gentilis de Fulgineo supra primam fen quarti Canonis Avicenne».

e di altrettanto cospicui autori italiani: Marsilio Santasofia, Pietro da Tossignano, Antonio da Scarperia.

I manoscritti dei quali abbiamo discorso finora mostrano come le opere prodotte nello Studio di Montpellier circolassero nel corso del Trecento e del Quattrocento nelle università italiane e in Germania e come studenti e maestri italiani e tedeschi avessero familiarità con esse. Ci dicono poco però sui viaggi dei manoscritti che contenevano quelle opere. Chi avrà portato in Italia e diffuso nelle biblioteche mediche private italiane Bernard de Gordon e Gerard de Solo? E a sua volta, chi avrà portato per tempo a Montpellier il ricettario padovano di Niccolò Santasofia, fresco di pubblicazione a Padova?

Credo che uno dei principali tramiti del commercio librario tra Padova, Bologna e Montpellier vada individuato nei mercanti attivi tra l'Italia e Avignone<sup>1</sup>, i quali sicuramente arricchirono le biblioteche dell'Italia del Nord di tanti codici di letteratura cavalleresca francese<sup>2</sup>. A essi affiancherei i diplomatici e curiali che percorrevano quel medesimo cammino, e che dovevano essere anch'essi interessati, per altri motivi, a procurarsi libri e a scambiarli. Un ruolo non ultimo, infine, riserverei anche ai medici italiani alla corte papale di Avignone, medici anche piuttosto oscuri (come il toscano Naddino d'Aldobrandino Bovattieri, legato al mercante di Prato Francesco di Marco Datini e corrispondente di altri uomini d'affari toscani)<sup>3</sup>, ma in continuo rapporto epistolare con l'Italia e in familiarità con i mercanti italiani ad Avignone.

1. Luciana FRANGIONI, *Chiedere e ottenere. L'approvvigionamento dei prodotti di successo della bottega Datini di Avignone nel XIV secolo*, Firenze, Opus libri, 2002, offre un vivissimo quadro del commercio d'importazione ad Avignone.

2. Il loro ruolo è messo in evidenza da Giuseppe BILLANOVICH, *Codici francesi in Lombardia fra Tre e Quattrocento*, in *Avignon & Naples*, citato alla nota 2, p. 9-11.

3. Dopo lo studio di Robert BRUN, *Quelques italiens d'Avignon au XIV<sup>e</sup> siècle. II. Naddino de Prato médecin de la cour pontificale*, «Mélanges d'archéologie et d'histoire», 40 (1923) p. 219-236, il suo epistolario è pubblicato, con un'ampia introduzione, da Jérôme HAYEZ, «Veramente io spero farci bene...». *Expérience de migrant et pratique de l'amitié dans la correspondance de maestro Naddino d'Aldobrandino Bovattieri, médecin toscan d'Avignon (1385-1407)*, «Bibliothèque de l'École des chartes», 159 (2001), p. 413-539.

Gli studenti di medicina tedeschi a Montpellier non credo includessero nella loro *peregrinatio academica* l'Italia. C'è un caso tuttavia che merita di essere ricordato: il Palatino lat. 1213, miscellaneo scritto in Germania nella prima metà del Quattrocento<sup>1</sup>, conserva, tra l'altro, un *Regimen sanitatis pro rege Hungarie* opera di «Magister Iohannes dictus Bononiensis», «baccalaureus Montis Pessolani»<sup>2</sup>. Il re d'Ungheria destinatario dell'opera è Caroberto d'Angiò, per cui la vita dell'autore si può collocare tra il 1308 e il 1342; maestro Giovanni si dice inoltre «rector quondam in Cutna parvulorum», ossia ex rettore delle scuole di Kutná Hora, in Boemia. Questo maestro boemo, probabilmente, studiò a Bologna prima di compiere a Montpellier il suo curriculum medico, accontentandosi del grado del baccellierato. Ed è altrettanto probabile che arrivasse a Montpellier così orgoglioso del tirocinio bolognese, qualunque esso fosse stato, da volerne serbare memoria per tutta la vita nel suo soprannome di «Bononiensis».

Un'altra *peregrinatio academica* che congiunge Bologna a Montpellier si può ricostruire attraverso lo studio del Palatino lat. 1222, in due imponenti volumi *in 2<sup>o</sup>* eppure scompleto, datato 1356<sup>3</sup>. Un'u-

1. SCHUBA, *Die medizinischen Handschriften*, p. 207-208, e Marilyn NICOURD, *Aux origines d'une médecine préventive: Les traités de diététique en Italie et en France (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, thèse de doctorat de l'École pratique des hautes études sous la direction de Danielle JACQUART, 1998 (ora in corso di stampa), III: annexes, p. 624.

2. All'inizio del capitolo I, f. 97ra-b, «Capitulum primum est explanare in qua assignatur causa quia hunc librum incepit cum summa diligentia fabricare etc.», leggiamo questa ampollosa dedica con l'autopresentazione dell'autore: «Viro ydealitatis speculo, divine facultatis intime essenti numeron [?], seminali stillicidio sub fondamentali origine dietacionis armonie tocius preiacentis regalis genoloye radicitus quiddificato ac peripatheticorum sollerrimis rudimentis a primeva essentialium conrealitatum principiacione valentissimorum eiusdem professorum medullitus illustrato, domino necnon excellentissimo, magister Iohannes dictus Bononiensis, rector quondam in Cutna parvulorum, se per dotes corporales quascumque ac cunctas animales ad quodlibet genus famulatii obligari perpetue». A f. 146r l'autore così si sottoscrive: «...ut si quid minus sufficienter sit dictum a me, viro ac Montis Pessolani bacalario, per castigationis limam nullatenus transeat correctum: non propter mee elationis affectum, sed propter vestre diutine sospitatis conservande effectum officio plus quam credatis. In cuius rei signum pretacti sudoris titulus inductive tuictionis elucescet per infinita secula seculorum, amen».

3. SCHUBA, *Die medizinischen Handschriften*, p. 223.

nica mano corsiva tedesca, dal modulo molto grande, vi trascrive tre commenti italiani: il commento di Tommaso Del Garbo al *De differentiis februm* di Galeno, copiato con il sistema della *pecia*<sup>1</sup>; il commento di Gentile da Foligno alla prima fen del quarto libro del *Canone* di Avicenna; e infine il commento di Alberto Zancari alla sezione della terza fen del quarto libro del *Canone* relativa alla cura della lebbra<sup>2</sup>. L'ultimo di questi tre autori, Alberto Zancari, meno noto e divulgato degli altri due, ci riporta allo Studio di Bologna. Questa ipotesi trova piena conferma nell'esame della filigrana, localizzata appunto a Bologna nel 1358 (Briquet 3111). L'autore del catalogo dei manoscritti di medicina del fondo Palatino, Ludwig Schuba, identifica lo scrittore del manoscritto con Reimbotus Eberhardi de Castro, che risulta documentato a Bologna nel 1356-57<sup>3</sup>, e del quale egli ricostruisce poi la figura e la carriera in un successivo, importante saggio<sup>4</sup>. Lasciata Bologna, Reimbotus studiò a Parigi nel 1367-70; divenne poi medico di Carlo IV di Boemia, titolare di benefici canonicali a Worms e Spira e morì nel 1398. Nel corso della sua vita riprese in mano più volte il manoscritto che aveva esemplato di sua mano a Bologna. In tempi diversi, e con un modulo di scrittura di glossa, vi introdusse appunti di lettura e sommari del contenuto<sup>5</sup>. Alla fine, quando doveva essere ormai vecchio, si preoc-

1. Nel primo tomo, al f. 99v, bianco, leggiamo: «Hic deficit una pecia».

2. Il manoscritto conteneva originariamente anche opere di Fabiano Zancari, figlio di Alberto e al pari di lui professore di medicina a Bologna (cfr. Serafino MAZZETTI, *Repertorio di tutti i professori antichi e moderni della famosa Università e del celebre Istituto delle Scienze di Bologna*, Bologna, Tip. di S. Tommaso d'Aquino, 1848, p. 327), come risulta dagli appunti di lettura con sommario del contenuto a f. 450v: «Rasis dicit in libro De speciebus februm vel in congregationibus februm non capitulatis. In libro De differentiis februm deficit unus quaternus [segue ubi etc. *depennato*] ubi agit de eticis, primo folio et sunt optima scripta ex Dino, Gentile et Conciliatore, 160. Item scriptum super 4<sup>o</sup> Canonis et super tractatu De lepra, 161, domini et patris magistri Fabiani magistri Alberti de Zankariis. Optima dicta sunt de lepra in fine 415. Istud scriptum sic simul maneat De lepra XIII<sup>o</sup>».

3. SCHUBA, *Die medizinischen Handschriften*, p. XXVIII-XXIX, 223.

4. Ludwig SCHUBA, *Reimbotus de Castro, Leibarzt Kaiser Karls IV. und Scholastikus an St. German vor den Toren der Stadt Speyer (Vat. Pal. Lat. 1349)*, in *Miscellanea Bibliothecae Apostolicae Vaticanae*, V: *Palatina Studien*, herausgegeben von Walter BERSCHIN, Città del Vaticano, Biblioteca Apostolica Vaticana, 1997, p. 287-293.

5. Vedi alla nota 44.



cupò della sorte del manoscritto dopo la sua morte e vergò alla fine di esso un appunto: «Vorrei che l'Università di Montpellier avesse questo manoscritto in memoria di me. Là varrebbe venti fiorini; qui ne vale a fatica cinque o sei»<sup>1</sup>.

Montpellier, dunque, rappresenta per Reimbotus, che ha studiato a Bologna e a Parigi, l'altrove, l'Università ideale, l'unica degna di accogliere il suo manoscritto e di realizzare di esso il giusto valore. Venti fiorini per un manoscritto cartaceo e di fattura usuale come il Palatino lat. 1222 sono un prezzo fuori dal mercato; il giusto prezzo sarebbe stato proprio quello di cinque o sei fiorini di cui Reimbotus si querela, e sarebbe stato giustificato solo dal fatto che il manoscritto contiene dei commenti<sup>2</sup>. Il prezzo di stima o di vendita, difatti, fu probabilmente quello annotato nel verso dell'ultimo foglio, ossia tre fiorini. Che cosa induceva Reimbotus a immaginare che Montpellier sarebbe stata la destinazione e il mercato ideale? La fama di cui quella università di medicina godeva alla fine del Trecento in Germania, così eccellente da oscurare la fama di Bologna e di Parigi, dove Reimbotus era pure stato studente? E Montpellier era davvero allora un mercato librario così eccezionale?

Tra Bologna, Padova e Montpellier, almeno per il secolo XIV<sup>3</sup>, non vi furono movimenti di studenti e di docenti, come vi furono invece tra Padova e Parigi. Vi fu però un intenso movimento di libri di medicina, che portò a frequenti giustapposizioni e anche a contaminazioni tra gli autori fioriti nelle tre università. Anche il più antico catalogo della biblioteca dell'università di medicina di Montpellier, del 1506, registra, tra i *moderni*, solo autori e commentatori

1. A f. 450v: «Vellem quod Universitas Montis Pessulani haberet eum in memoriam mei etc. Ibi valeret XX florinos, vix hic quinque vel yi. Optima dicta sunt ex Toto Continente et Zaharavi».

2. Sul prezzo dei libri di medicina rinvio al mio *The libri Galieni in Italian Universities in the Fourteenth Century*, «Italia medioevale e umanistica», 42 (2001), p. 136-147, e ivi alla bibliografia.

3. Ernesto BELLONE, *Laureati piemontesi all'Università di Montpellier nel Cinquecento*, «Bollettino del Centro Interuniversitario di ricerche sul viaggio in Italia», XII, n° 23 (gennaio-giugno 1991), p. 97-127, censisce invece nella matricola di Montpellier 1503-1599 ben 141 studenti piemontesi, tra cui Giorgio Biandrata da Saluzzo, futuro medico del re di Polonia.

francesi e italiani: quattro autori di Montpellier e due di Parigi, e ben nove autori italiani<sup>1</sup>. I tramiti di questo movimento di libri di medicina furono certo i mercanti, diplomatici, curiali e medici di Avignone, ma furono anche gli studenti tedeschi a Montpellier. Essi copiarono testi di maestri francesi e italiani e li disseminarono in Germania. Copiarono soprattutto opere esegetiche, poiché i nuovi commenti agli *Aphorismi*, alla *Tegni* e al *Canone* prodotti in Italia nel corso del Trecento erano ricercatissimi sia in Germania sia in Francia. Qualcuno di questi studenti tedeschi, come maestro Giovanni detto «Bononiensis», compì una singolare *peregrinatio* tra Bologna e Montpellier. Qualcun altro, come Reimbotus, si formò tra Bologna e Parigi, ma sognò Montpellier fino alla fine dei suoi giorni. Sulla base dei risultati che ho raggiunto finora, posso perciò concludere che «Bologna e Padova a Montpellier e Montpellier a Bologna e a Padova» esisterono, nel secolo XIV, soprattutto nei manoscritti allestiti o acquisiti dagli studenti tedeschi e anche nei ricordi e nel cuore di questi stessi studenti.

1. Marie-Henriette JULIEN DE POMMEROL, *La bibliothèque de l'université de médecine de Montpellier en 1506*, «Bibliothèque de l'École des chartes», 141 (1983), p. 344-351, e ancora, della medesima autrice, *Livres d'étudiants, bibliothèques de collèges et d'universités*, in *Histoire des bibliothèques françaises. Les bibliothèques médiévales*, Paris, Promodis-Éditions du Cercle de la Librairie, 1989, p. 106, e anche Jacques VERGER, *Les bibliothèques des universités et collèges du Midi*, in *Livres et bibliothèques (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, Toulouse-Fanjeaux, Éditions Privat-Centre de Fanjeaux, 1996, p. 102.



## *La disputatio comme moyen de dialogue entre les universitaires au Moyen Âge*

*Olga Weijers*

*Huygens Instituut, La Haye*

**L**es échanges intellectuels entre les universitaires au Moyen Âge étaient multiples grâce à deux groupes de facteurs : l'uniformité d'une part, la mobilité de l'autre. Bien que le latin médiéval varie beaucoup d'un pays à l'autre au niveau des chartes et autres documents locaux, la langue utilisée par les universitaires était véritablement une langue internationale, largement standardisée, immédiatement compréhensible pour tous ceux qui avaient une éducation universitaire. De plus, cette formation que dispensaient les universités était semblable, dans ses grandes lignes, dans tous les coins de l'Europe, car elle était fondée sur les mêmes textes de base et appliquait les mêmes méthodes d'enseignement et de recherche.

D'autre part, la mobilité s'exprimait à trois niveaux, comme l'indique le sous-titre de ce colloque : au niveau des hommes, des œuvres et des idées. La mobilité des maîtres et des étudiants est bien connue et commence à être étudiée de façon systématique. Je voudrais simplement ajouter un exemple à titre provisoire : dans les quatre premiers fascicules de mon répertoire des maîtres es arts parisiens figurent une vingtaine de maîtres d'origine française (au sens large) contre à peu près 35 étrangers (Allemands, Anglais,

Danois, Néerlandais, Italiens, Espagnols, etc.)<sup>1</sup>. Il faut également noter que dans le système scolaire parallèle des Mendiants la mobilité des enseignants était au moins aussi grande<sup>2</sup>. Les manuscrits circulaient en même temps que les hommes — par exemple avec les étudiants qui rapportaient chez eux des textes utilisés durant leurs études — ou bien indépendamment d’eux, car un savant pouvait également demander à un collègue de lui envoyer une copie d’une œuvre recherchée. Finalement, la mobilité des hommes et la circulation des manuscrits favorisaient un rapide transfert des idées. En témoigne notamment, parmi de nombreux autres exemples, l’influence de la logique anglaise dans les universités italiennes du xiv<sup>e</sup> siècle<sup>3</sup>.

L’une des principales méthodes d’enseignement et de recherche dans les universités médiévales, la *disputatio*, était en même temps un instrument important d’échanges intellectuels, et cela de diverses manières : soit par la discussion directe entre les participants d’une séance de dispute, soit de façon indirecte à travers les questions disputées qui résultaient de disputes différentes. On étudiera ici un exemple de chacune de ces situations, en rapport avec l’enseignement à la Faculté des arts<sup>4</sup>.

La *disputatio* comme méthode d’enseignement était présente dans les écoles où le maître s’engageait dans la discussion de problèmes issus de la lecture des textes de base avec ses étudiants<sup>5</sup>. Le rapport écrit d’une telle discussion, la *questio disputata*, nous donne une idée de la façon dont la dispute était organisée. Sous sa forme la

1. Bien entendu, je n’ai tenu compte que de ceux dont nous savons qu’ils ont véritablement enseigné à la Faculté des arts de Paris ; la catégorie S (Sources) témoigne, elle, de la mobilité des œuvres.

2. Cf. O. WEIJERS, *La « disputatio » dans les Facultés des arts au Moyen Âge*, Turnhout, 2002, p. 169-170.

3. A. MAIERÙ éd., *English Logic in Italy in the 14th and 15th Centuries*, Naples 1982.

4. Vu la nature de mes recherches jusqu’à présent, la documentation est limitée ici aux sources concernant l’enseignement à la Faculté des arts ; cependant, les mêmes situations se présentaient sans aucun doute dans les autres Facultés.

5. Cf. notamment O. WEIJERS, *Le maniement du savoir. Pratiques intellectuelles à l’époque des premières universités (xiii<sup>e</sup>-xiv<sup>e</sup> siècles)*, Turnhout, 1996, ch. 4-5.

plus simple, une question disputée comprend les phases suivantes : formulation de la question, arguments pour les deux réponses possibles (affirmative et négative), solution (ou *determinatio*) par le maître, et réfutation des arguments qui vont à l'encontre de cette solution. De nombreux commentaires sont composés de ce genre de questions, qui sont traitées selon des règles dialectiques strictes. Mais il y avait aussi des disputes plus complexes durant lesquelles les étudiants jouaient le rôle d'*opponens* (opposant, qui avançait des objections) et de *respondens* (répondant, qui donnait une solution provisoire de la question, avant la *determinatio* du maître qui avait lieu le lendemain ou un autre jour), une participation active requise par les statuts.

Outre l'usage de la dispute dans l'enseignement, celle-ci constituait également une méthode de recherche. À l'intérieur de la Faculté, des disputes solennelles réunissaient régulièrement tous les maîtres et étudiants ; une réelle discussion s'engageait alors entre des savants — majoritairement les maîtres et bacheliers de la Faculté, mais des personnes venant de l'extérieur pouvaient être invités souvent à propos de problèmes philosophiques importants. Ce furent donc des occasions d'échanges intellectuels oraux, suivant des règles précises, dont nous ne gardons que des traces sous la forme de rapports écrits. Ces derniers sont parfois des *reportationes* (rapports écrits par l'assistant du maître qui organisait la dispute), mais le plus souvent ce sont des textes composés par les maîtres, se basant sur leurs propres notes et celles de leurs assistants. Ainsi, nous avons certains textes, datant surtout de 1300 environ et des premières décades du xiv<sup>e</sup> siècle, qui nous montrent assez bien le déroulement de la dispute. Au cours du xiv<sup>e</sup> siècle, le procédé de la rédaction changea et les maîtres avaient de plus en plus tendance à incorporer dans leur propre *determinatio* les arguments qui avaient été avancés durant la discussion préalable, procédé qui rend l'interprétation de ces textes plus difficile.

1 La discussion en direct

Plusieurs textes de Jean de Jandun, célèbre philosophe parisien, semblent correspondre à des disputes organisées à la Faculté des arts de Paris au début du xiv<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>. L'une de ces disputes, à propos de la question « *Utrum forma substantialis perficiens materiam sit corruptibilis* » (« Si la forme substantielle qui complète la matière est corruptible »)<sup>2</sup>, se déroule ainsi : après les arguments préliminaires habituels (ici deux arguments sont avancés pour la réponse négative, un autre pour la réponse affirmative) un premier *respondens* prend la parole et défend la réponse affirmative (« *Ad questionem dixit Respondens quod forma substantialis est corruptibilis, quia forma compositi corruptibilis est, nam ...* » ; « À cette question le répondant disait que la forme substantielle est corruptible, parce que la forme du composé est corruptible, car ... »). Il réfute ensuite, comme il se doit, les deux arguments préliminaires pour la position opposée. Puis, des *opponentes* avancent des objections contre sa position, contre l'argumentation utilisée et contre sa réfutation des arguments du début. Le répondant commence à répliquer à ces objections, mais son argument est attaqué à nouveau, et ainsi de suite ; le maître résume la discussion en disant que l'argumentation du répondant est insuffisante et ce dernier n'a même pas pu terminer comme il faut (« *Ad hoc voluit ipse respondere, sed pueri clamaverunt quod non potuit audiri* » ; « Lui, il voulait répondre à cela, mais les garçons ont crié qu'on ne pouvait pas l'entendre »). Intervient alors un deuxième répondant, parce que la première réponse n'était pas satisfaisante (« *Et tunc, quia non sufficebat michi ista responsio, voluit unus alius dicere alio modo* » ; « Et alors, puisque cette réponse-là ne me suffisait pas, quelqu'un d'autre a voulu dire autrement »). Il concède qu'en soi la forme est corruptible, mais il dit que cela peut être compris de deux façons et il explique comment. Les opposants présentent deux objections

1. Pour la question présentée ici, voir mon étude citée ci-dessus (n. 3 p. 156), p. 38-41. Pour une autre question du même genre, voir O. WEIJERS, *La « disputatio » à la Faculté des arts de Paris*, Turnhout, 1995, p. 102-106.

2. Conservée dans le ms. Vaticano, Vat. lat. 6768 fo. 176va-179va.

contre ce raisonnement et le répondant y réplique. À cet endroit dans son rapport de la discussion, Jean de Jandun intervient personnellement et prend à son compte la réfutation des arguments du second répondant (« Sed sine dubio michi videtur quod salva pace huius respondentis, quod hec sunt tantum inconveniencia quod fere est inconveniens considerare inconveniencia que ad ea consequuntur ; tamen ne videatur accusari gratis, possum dicere quod illud quod primo dicit formam esse causam corruptionis effectivam est impossibile, nam... ») ; « Mais il me semble sans aucun doute, sans offense envers ce répondant, que ces choses sont tellement incorrectes, qu'il est presque incorrect de considérer les inconvénients qui en sont les conséquences ; cependant, pour qu'il ne semble pas être accusé gratuitement, je peux dire que ce qu'il dit en premier lieu, que la forme est la cause effective de la corruption, c'est impossible, car... »). Il aligne une série d'arguments contre l'argumentation du dernier répondant et il termine son rapport de la discussion presque en s'excusant pour cette réfutation circonstanciée de l'argumentation d'un homme qu'il dit intelligent et dont la sagesse reconnue aurait pu conduire les étudiants en erreur, mais dont l'erreur dans ce cas n'est pas inconcevable, car la discussion fait parfois errer, comme le dit Averroès (« Non debet autem aliquis indignari quod contra hanc rationem multipliciter opposuimus, quia etiam Aristoteles contra negantes primum principium multipliciter opposuit, ut patet quarto Metaphisice. Et hoc esset aliquantulum opportunum, quia hec responsio data fuit a viro intelligente et coram pueris, qui propter sapientiam illius respondentis poterant errare, nisi illa responsio fuisset ablata et improbata rationibus efficacibus. Quod etiam si dixerit talis respondens, non debet incredibile videri, quia Commentator dicit 12 Metaphisice quod qui est semper in disputatione accidit sibi dicere mirabilia et extranea a natura ») ; « Mais on ne doit pas s'indigner du fait que nous nous sommes beaucoup opposés à cet argument, parce qu'Aristote s'est également opposé de multiples façons à ceux qui niaient le premier principe, comme il est clair dans le quatrième livre de la Métaphysique. Et ceci serait d'une certaine manière opportun, parce que cette réponse fut donnée par un homme intelligent et devant les garçons, qui pouvaient



être conduits en erreur à cause de la sagesse de ce répondant, si cette réponse n'avait pas été enlevée et réfutée par des arguments efficaces. Et si un tel répondant a dit ces choses-là, cela ne doit pas sembler incroyable, car le Commentateur [Averroès] dit dans le douzième livre de la Métaphysique qu'à celui qui est toujours en discussion il arrive de dire des choses étonnantes et étrangères à la nature ». Ainsi se termine la dispute (« Hec fuerunt que in disputacione dicebantur de questione proposita » ; « ça c'étaient les choses qui ont été dites dans la dispute sur la question qui avait été proposée »).

Ensuite, à la place d'une simple *determinatio*, présentée par le maître pendant une autre séance, Jean de Jandun fait suivre un véritable traité composé de trois chapitres (« In presenti opusculo ponemus tria capitula »), dans lequel il renvoie d'ailleurs de temps en temps à la discussion précédente. Il me semble que la première partie du texte, avec le rapport de cette discussion, correspond à une dispute importante pendant laquelle divers maîtres et bacheliers intervinrent, d'abord pour attaquer la première réponse donnée probablement par l'un des bacheliers de Jean de Jandun ; ensuite, un autre maître sans doute, traité d'ailleurs avec respect, présenta une solution inacceptable aux yeux de Jean de Jandun, qui s'y opposa personnellement comme le firent certains collègues présents. Voilà donc un exemple d'un échange intellectuel sur le vif entre plusieurs philosophes.

## 2 La discussion indirecte

Un dialogue pouvait également être engagé entre deux maîtres à travers des disputes organisées à des occasions différentes. C'est le cas par exemple de l'échange de vue indirect entre deux philosophes bien connus : Matthieu de Gubbio et Walter Burley. Matthieu de Gubbio enseigna la logique et la philosophie à Bologne à partir de 1327. Il fut une figure centrale de l'école averroïste italienne. Il est l'auteur de divers commentaires et de nombreuses questions disputées résultant manifestement de séances de disputes réelles<sup>1</sup>.

1. Cf. mon étude citée ci-dessus (n. 3), p. 204-207 et 229-232.

Parmi ces questions, il y en a une, « *Utrum propositio vera de preterito fuerit prius vera de presenti* » (« Si une proposition (un énoncé) qui est vraie du passé a d'abord été vraie du présent »), concernant le problème du temps aussi bien que des problèmes d'ordre logique, dans laquelle il polémiqua avec Walter Burley<sup>1</sup>. Cette question, comme nous le dit le colophon<sup>2</sup>, a été disputée par Matthieu à Bologne en 1341. Elle a une structure assez simple, habituelle pour les questions de Matthieu qui résume toujours la discussion de la première séance dans une rédaction bien organisée, mais dans la réfutation du premier argument préliminaire qui va à l'encontre de sa solution, parmi les multiples façons dont on peut traiter le problème posé dans cet argument (« *Hic sunt multi modi dicendi* » ; « Ici, il y a de multiples façons de dire »), Matthieu cite explicitement l'opinion de Walter Burley (« *Et ideo Burleus ponit illam solutionem quarto Physicorum tractatu de tempore dicens quod ipsum tempus est presens per instans presens...* » ; « Et c'est pourquoi Burley donne cette solution dans le quatrième livre de la Physique dans le traité sur le temps, disant que le temps même est présent par l'instant qui est présent »). Matthieu se réfère donc au commentaire de Walter Burley sur la *Physique*, plus précisément au quatrième livre, une partie qu'il appelle le traité sur le temps. Puis Matthieu rapporte pour ainsi dire une discussion imaginaire avec Burley : il dit que la réponse de ce dernier est attaquée par lui-même avec trois arguments (« *Verum est quod ipse impugnatur [?] illam solutionem per tres rationes* » ; « Il est vrai qu'il attaque cette solution lui-même [?] avec trois arguments ») et il les développe ; Burley, dit-il, donne alors sa solution (« *Et tunc Burleus ponit suam solutionem et dicit quod...* » ; « Et puis Burley donne sa propre solution et il dit que... »), mais trois objections sont avancées contre cette solution et Burley donne alors une autre solution, dans le même texte (« *Et ideo Burleus ponit unam aliam solutionem ibidem dicens quod...* » ; « Et c'est pourquoi Burley donne une autre solution, au même endroit, disant que... ») ; mais cette solution est

1. Conservée dans le ms. Vaticano, Vat. lat. 3066 fo 7vb-8va.

2. « *Explicit questio disputata per reverendum magistrum Matheum de Ugubio in civitate Bononiensi anno Domini M.XXXX.II.* »

attaquée dans dix arguments et Matthieu donne une autre réponse à propos de l'argument qu'il fallait réfuter (« Et ideo respondeo aliter ad rationem » ; « Et c'est pourquoi je réponds autrement à cet argument »). Cependant, la discussion n'est pas finie : il reste une difficulté à propos d'un passage du commentaire d'Averroès sur le même texte (« Sed remansit quedam difficultas ; dicebatur enim de mente Averrois quod tempus est de numero corporum... » ; « Mais il est reste une difficulté ; car on disait selon Averroès que le temps est du nombre des choses qui... »). Un argument est avancé contre cette autorité, donc contre Averroès, et, dit Matthieu, une réponse à cet argument est donnée par Burley au même endroit, dans son commentaire sur le quatrième livre de la *Physique*, dans sa question sur le temps (« Ad illam rationem respondet Burleus quarto Physicorum tractatu de tempore in sua questione de tempore, dicens... » ; « À cet argument Burley répond dans le quatrième livre de la Physique dans le traite sur le temps, dans sa question sur le temps, disant... »). Mais Matthieu s'étonne de cette réponse de Burley à un argument qui va à l'encontre de l'opinion d'Averroès : « Sed multum est admirandum de Burleo quia ipse non tenet oppinionem Commentatoris, imo destruit commentum a principio usque ad finem, quod probatur per rationes octo » ; « Mais il faut s'étonner beaucoup à propos de Burley, car lui-même ne suit pas l'opinion du Commentateur, ou plutôt, il détruit le commentaire (sur ce passage) du début jusqu'à la fin, ce qui est prouvé par huit arguments. » Suivent encore quelques autres opinions à propos de la réfutation du premier argument principal et finalement Matthieu donne sa propre réponse sur ce point.

Essayons de voir quel est le texte de Walter Burley que Matthieu avait apparemment à sa disposition. Walter Burley fut maître es arts à Oxford au tout début du xiv<sup>e</sup> siècle et vint ensuite à Paris, où il étudia la théologie. Il fut *socius* du Collège de Sorbonne et obtint son doctorat en théologie vers 1324. D'après ses propres paroles, il soutint une *disputatio* de quolibet à Toulouse, probablement avant 1327<sup>1</sup>. Le roi Édouard III l'envoya plusieurs fois en mission diplomatique, notamment à la cour papale d'Avignon. Nous savons qu'un

1. O. WEIJERS, *op. cit.* (n. 2), p. 184-185

exemplaire de son commentaire sur la *Politique* fut offert au pape Clément V, exemplaire accompagné d'une lettre de dédicace écrite en Avignon le 23 novembre 1343<sup>1</sup>. Durant sa longue carrière d'enseignant, Burley écrivit de nombreux commentaires sur les œuvres d'Aristote, ainsi que des traités et des questions.

Quant à la *Physique*, Burley composa trois commentaires sur ce texte important. Le premier date avec certitude d'avant 1316, et probablement de la période 1301-1310, lorsque Burley enseigna à Oxford<sup>2</sup>. Ce commentaire a une forme typique pour l'enseignement anglais, combinant l'explication littérale et le développement de questions disputées. Le deuxième commentaire, exclusivement sous forme de questions, doit dater de la période 1310-1322, lorsque Burley était à Paris comme étudiant en théologie. Finalement, Burley commença son dernier commentaire, *l'Expositio super totum librum Physicorum*, en 1324 et le termina, après une longue interruption, entre 1334 et 1337, à l'instigation de son ami Richard de Bury. Ce dernier commentaire, dans lequel il réagit à celui de Guillaume d'Ockham, est devenu très populaire<sup>3</sup>. Il s'agit d'une véritable somme, sous forme de commentaire littéral, mais comprenant un certain nombre de questions disputées. Il semble vraisemblable que Matthieu de Gubbio, à Bologne, disposait d'un manuscrit de ce dernier commentaire, relativement récent. Toute la dernière partie du quatrième livre concerne le temps et correspond à une sorte de « traité » (« Tractatus tertius libri quarti in quo agitur de tempore »)<sup>4</sup>. Ce « traité » comprend, outre l'explication du texte d'Aristote, toute

1. A. MAIER, « Zu Walter Burleys Politikkommentar », *Recherches de philosophie et théologie ancienne et médiévale* 14, 1947, p. 332-336.

2. Pour le passage suivant, cf. mon article « Un type de commentaire particulier à la Faculté des arts : la *sententia cum questionibus* », dans *La tradition vive. Mélanges d'histoire des textes en l'honneur de Louis Holtz*, éd. P. Lardet, Turnhout, 2003, p. 214-218.

3. Nous en avons encore une trentaine de manuscrits et une dizaine d'éditions anciennes, cf. C. LOHR, « Medieval Latin Aristotle Commentaries », *Traditio* 27, 1971, p. 179-180.

4. Dans l'édition de 1501 (reproduction anastatique Hildesheim/New York 1972 : *In Physicam Aristotelis Expositio et Quaestiones*), cette partie occupe les folios 123rb à 149va.

une série de questions (appelées *dubia* dans la table à la fin), qui sont traitées selon le schéma dialectique de base. Matthieu se réfère sans doute à ce « traité » et à l'une de ces questions.

Quoi qu'il en soit, la question disputée de Matthieu de Gubbio est immédiatement suivie, dans le même manuscrit<sup>1</sup>, d'une question de Walter Burley, dans laquelle ce dernier semble réagir à la critique de Matthieu. D'après le colophon, cette question a été copiée en 1347 : « Explicit questio Burlei viri prudentissimi de accione contrariorum, scripsi anno domini m<sup>o</sup>ccc<sup>o</sup>xlvii die vi aprilis complevi », mais le scribe ne nous dit pas où et quand la question a été disputée et il est clair qu'il s'agit d'une copie et non d'une rédaction originale<sup>2</sup>.

Cette question de Walter Burley concerne un tout autre sujet que celle de Matthieu : « Queritur utrum contraria adequata in virtutibus agant et patiantur ad invicem » (« On pose la question si des contraires équivalents en qualités agissent et subissent réciproquement ») ; il s'agit d'un problème de la théorie des réactions, à savoir si, les éléments actif et passif étant de la même puissance, l'action et la réaction réciproques seront égales ou complètement absentes. La structure de la question est conforme au système anglais : une longue discussion des arguments préliminaires suivie de la solution et son adstruction, et, comme d'habitude, à la fin est donnée la réfutation des arguments préliminaires contraires à la réponse retenue. Parmi ces arguments réfutés à la fin il y en a un, le septième, qui touche au problème du temps : Burley parle notamment de la possibilité qu'une chose réagisse à une autre chose à un certain moment, mais pas à un autre moment. Dans ce contexte, il revient sur le problème que l'on a vu traiter par Matthieu de Gubbio : « Dico similiter quod propositioni de preterito non semper correspondet aliqua de presenti vera » (« Je dis de la même façon qu'à une pro-

1. Ms. cité, fo. 8va-10va.

2. Il y a notamment diverses erreurs dans le texte, qui ne s'expliqueraient pas s'il s'agissait d'un rapport revu par le maître ou d'une rédaction directe. Puisque les deux questions, celle de Matthieu de Gubbio et celle de Walter Burley, semblent avoir été écrites par le même scribe, la première, bien que disputée en 1341, doit également avoir été copiée en 1347, probablement à Bologne. Cf. S. H. THOMSON, *Latin Bookhands of the Later Middle Ages, 1100-1500*, Cambridge 1969, no. 72.

position sur le passé ne correspond pas toujours une proposition vraie du présent »)<sup>1</sup>. Et il ajoute : « Et quia quidam reverendus socius pridie in quadam questione [non] negavit quod aliqua propositio de preterito sit <vera> que numquam habuit aliquam veritatem de presenti, ideo contra eum probo illam conclusionem, quod est possibile dare aliquam propositionem veram de preterito que numquam habuit aliquam veritatem de presenti » (« Et puisqu'un certain collègue honorable a nié *pridie* dans une question qu'il existe une proposition quelconque qui soit vraie du passé mais qui n'a jamais eu quelque vérité du présent, pour cette raison je prouve contre lui cette thèse, qu'il est possible de donner une proposition vraie du passé qui n'a jamais eu quelque vérité du présent »).

Que veut dire cette dernière phrase ? Anneliese Maier en a conclu que Walter Burley a le lendemain, dans une dispute publique, répondu à Matthieu, et que, par conséquent, Burley devait être à Bologne. Je cite, en traduisant : « Burlaeus a donc directement le lendemain répondu aux observations de Matthieu, et cela également dans une question publique. Cela veut dire que Burlaeus se trouva à Bologne dans l'année 1341 et qu'il y a apparemment enseigné et disputé à la Faculté des arts<sup>2</sup> ». Cette conclusion a été reprise notamment par Charles Lohr dans son répertoire des commentaires sur Aristote<sup>3</sup> et d'ailleurs par moi-même dans mon répertoire des écrits et des sources des maîtres ès arts parisiens<sup>4</sup>.

Pendant, cette conclusion est-elle justifiée ? D'abord, que savons-nous des dernières années de Walter Burley ? On a déjà vu

1. Ms. cité fo. 10rbii sq.

2. A. MAIER, « Eine italienische Averroistenschule aus der ersten Hälfte des 14. Jahrhunderts », dans Ead., *Die Varläufer Galileis im 14. Jahrhundert : Studien zur Naturphilosophie der Spätscholastik*, Rome 1949), p. 257-258, et Ead., « Handschriftliches zu Ockham und Burley », *Archivum Franciscanum historicum*, 48, 1955, p. 241.

3. C. LOHR, *op. cit.*, p. 338.

4. O. WEIJERS, *Le travail intellectuel à la Faculté des arts de Paris : textes et maîtres*, 3. G, Turnhout 1998 (*Studia Artistarum* 6) p. 37. Cf. aussi A. B. EMDEN, *A Biographical Register of the University of Oxford to A. D. 1500, I, Oxford 1957*, p. 313. Dans un article récent sur la vie et les œuvres de Burley, on lit même que celui-ci a tenu une *disputatio de quolibet* à Bologne en 1341 (J. OTTMAN et R. WOOD, « Walter of Burley : His Life and Works », *Vivarium* 37 [1999] p. 1).

qu'il avait été envoyé plusieurs fois en Avignon, notamment en 1343. Nous savons qu'il était sur le Continent en 1338, au service du roi<sup>1</sup>. Nous savons également qu'il obtint nombre de bénéfices et de prébendes en Angleterre, dont le rectorat de Suffolk en 1341, mais il les échangeait aussi, ce qui implique peut-être une absence et un séjour prolongé à Avignon au début des années 1340<sup>2</sup>. En tout cas, nous n'avons aucun indice que Burley a été à Bologne à un moment quelconque de sa carrière.

Essayons maintenant d'interpréter le passage cité plus haut. D'abord, il faut rappeler que Matthieu de Gubbio et Walter Burley n'étaient pas engagés dans la même dispute. Nous avons deux questions disputées distinctes, sur des sujets différents et correspondant à deux séances de dispute différentes. Dans la première, Matthieu cite une œuvre de Burley, chose assez banale<sup>3</sup>. Dans la seconde, Walter Burley se réfère à un certain *reverendus socius*. Malgré le fait que le terme *socius*, dans le contexte universitaire du XIII<sup>e</sup> siècle, désigne généralement les étudiants (les *socii* par rapport au *magister*), il est probable que l'expression *reverendus socius* se rapporte ici à un autre maître : celui-ci est dit avoir dirigé une dispute ou au moins participé à une dispute (« in quadam questione negavit »). Et bien que le sujet dont il s'agit (si une proposition qui est vraie du passé a d'abord été vraie du présent) soit un problème connu et qu'en théorie la phrase de Burley pourrait donc se référer à une tout autre question, le fait que la question de Walter Burley a été copiée immédiatement après celle de Matthieu semble montrer que les contemporains considéraient qu'il y avait un rapport direct entre les deux.

Supposons donc que le *reverendus socius* est effectivement Matthieu de Gubbio. D'après le passage cité de Walter Burley, Matthieu aurait donné une réponse à la question dont il s'agit « pridie in qua-

1. EMDEN, *op. cit.*

2. J. OTTMAN et R. WOOD, *op. cit.*, p. 21.

3. Ainsi Johannes de Parma cite le même Walter Burley dans une question disputée à Bologne en 1337 ; cf. C. PIANA, « Nuovo contributo allo studio delle correnti dottrinali ... », dans *Antonianum* 23 (1948) p. 225, 240-243 ; A. MAIER, « Handschriftliches... », *op. cit.*, p. 241.

dam questione », réponse contre laquelle Burley, dans le courant de la réfutation des arguments de sa propre question, va prouver une thèse (« contra illum probo illam conclusionem ») qui dit exactement le contraire. Que veut dire *pridie* ? Si l'on prend ce terme dans son sens primaire, comme l'avait fait Anneliese Maier, la dispute de Matthieu aurait eu lieu la veille. Il faudrait alors supposer que Matthieu avait disputé sa propre question ou avait donné la *determinatio* de cette question — la séance de la *determinatio* avait lieu après la dispute elle-même — un jour avant la *determinatio* d'une autre question, disputée auparavant par Burley. Si les deux questions correspondent à des *disputationes ordinarie*, les disputes solennelles des maîtres qui avaient lieu une fois par semaine, et cela semble vraisemblable compte tenu de la longueur des questions et du nombre des arguments, cette hypothèse semble improbable. En effet, les statuts prescrivent que la *determinatio* d'une telle question devait avoir lieu la semaine suivante : « et sequenti septimana eadem hora teneatur alius magister seu doctor disputare aliam questionem. Hora vero none teneatur magister qui ebdomada precedenti disputavit, questionem disputatam determinare, et infra quindecim dies sequentes ad stationem generalium bidellorum ponere et dimittere » (« Et la semaine suivante, à la même heure un autre maître doit disputer une autre question. Mais à la none, le maître qui a disputé la semaine précédente doit déterminer la question qu'il a disputée et dans les quinze jours qui suivent il doit la déposer au bureau des bedeaux généraux »)<sup>1</sup>. D'ailleurs, même si cette réglementation n'était pas encore en place vers 1340, il est peu probable que plusieurs disputes de ce genre étaient organisées durant la même semaine.

Un autre scénario, qui me semble plus proche de la vérité, repose sur une interprétation différente du mot *pridie*. Ce terme peut également désigner un passé proche<sup>2</sup>. Dans ce cas, rien ne nous oblige

1. *Statuti delle Università e dei Collegi dello Studio Bolognese*, éd. C. Malagola, Bologne 1888, rubr. liij. Il est vrai que ces statuts datent de 1405, mais ils reflètent probablement des pratiques bien antérieures.

2. Cf. par exemple R. E. LATHAM, *Revised Medieval Latin Wordlist from British and Irish Sources*, Londres, 1965, p. 371.



à penser que Walter Burley était à Bologne en 1341. Il peut avoir été par exemple en Avignon ou en Angleterre, et avoir reçu le rapport de la dispute dirigée par Matthieu, par l'intermédiaire d'un collègue ou d'un étudiant qui y avait assisté<sup>1</sup>. Dans ce contexte, il faut signaler un autre cas dans lequel Burley réagit à des idées d'un « reverendus socius et magister », idées exprimées aussi bien par écrit qu'oralement : « respondet uno modo in dogmatibus non scriptis, alio modo in dogmatibus scriptis » (« Il répond d'une part dans des opinions non écrites, d'autre part dans des opinions écrites »), et il ajoute : « In dogmatibus non scriptis, secundum quod fuit mihi reportatum, dicit ... » (« Dans les opinions non écrites, selon ce qui m'en a été rapporté, il dit... »)<sup>2</sup>. Là aussi, il s'agit d'une polémique avec un adversaire dont certains propos lui avaient été rapportés oralement.

Selon ce scénario, Walter Burley aurait appris que Matthieu de Gubbio, récemment, à Bologne, durant la *determinatio* d'une question, avait pris position contre ses propres idées sur le temps et l'avait explicitement attaqué. Il aurait alors profité d'une dispute récente pour insérer dans sa *determinatio* une réplique à cette attaque. Supposant que Burley ait réellement disputé sur cette question avant d'en rédiger le texte (ce qui n'est pas sûr, car aucun indice dans le texte, à ma connaissance, ne le montre avec certitude), où était-il à cette occasion ? Notons que la structure de sa question, telle qu'elle ressort de la rédaction, correspond au modèle anglais dont Burley avait l'habitude<sup>3</sup>. Cependant, ce modèle était probablement un procédé de rédaction plutôt que le résultat d'une réalité différente ; on ne peut donc pas en tirer de conclusion concernant le lieu où il se trouvait. Signalons seulement une possibilité : puisque Burley semble avoir passé un certain temps à la cour pontificale d'Avignon, il se peut qu'il y ait organisé une dispute. Nous savons

1. Il est peu probable que Walter Burley ait eu le texte de la question de Matthieu, car, à ma connaissance, il ne la cite pas littéralement.

2. Il s'agit de son *Tractatus primus*, cf. A. MAIER, « Handschriftliches... », *op. cit.*, p. 239-240.

3. Pour la structure des questions disputées, voir O. WEIJERS, *op. cit.* (n. 2), p. 131-132.

que des disputes publiques avaient parfois lieu à la cour ; ainsi le philosophe anglais Thomas Bradwardine fait mention d'une dispute sur les futurs contingents dans laquelle un « célèbre philosophe de Toulouse » (il s'agit probablement de Pierre Auriol) donnait son opinion<sup>1</sup>. Bien entendu, il ne s'agit que d'une hypothèse. Pour le moment, la question restera malheureusement sans réponse définitive, mais je suis persuadée que nous avons ici un exemple d'un échange de vue entre deux savants qui se trouvaient dans le même milieu universitaire, mais pas au même endroit.

Dans ce qui précède nous avons vu quelques exemples d'une pratique qui était courante dans toute l'Europe et dans toutes les facultés. Discussion en direct ou polémique à distance, il me semble que la *disputatio* a été pendant deux ou trois siècles l'un des principaux instruments dans les échanges intellectuels entre les universitaires.

1. K. MICHALSKI, *Le problème de la volonté à Oxford et à Paris au XIV<sup>e</sup> siècle*, dans Id., *La philosophie au XIV<sup>e</sup> siècle*, éd. K. Flasch, Frankfurt 1969, p. 286-287.



# Les cardinaux de la papauté d'Avignon, des lettrés ?

Pierre Jugie

Chargé de recherche,  
C.N.R.S.-J.R.H.T. Orléans

EN 1986, à propos de l'étude prosopographique des élites ecclésiastiques de l'Italie médiévale, Agostino Paravicini Bagliani signalait parmi les domaines à défricher « les relations personnelles entre les membres de la Curie romaine et les grands centres d'éducation de l'Occident latin », ajoutant : « dans l'ensemble tout ou presque reste à faire <sup>1</sup>. » Plus de quinze ans plus tard, force est de constater que si l'histoire des universités et l'histoire intellectuelle et culturelle du Moyen Âge occidental ont très fortement progressé, en revanche, les recherches relatives à la formation intellectuelle et à la culture des cardinaux du xiv<sup>e</sup> siècle sont loin d'avoir suscité autant d'enthousiasme. Aussi ai-je accepté, à l'invitation de l'université de Montpellier III et de Daniel Le Blévec, de présenter une mise à jour, relative principalement à la seconde moitié du xiv<sup>e</sup> siècle, de nos connaissances depuis la thèse fondamentale de Bernard Guillemain en 1962 <sup>2</sup>.

1. « Prosopographie et élites ecclésiastiques dans l'Italie médiévale (xii<sup>e</sup>-xv<sup>e</sup>). Réflexions et perspectives de recherche », *Prosopographie et genèse de l'État moderne*, Actes de la table-ronde C.N.R.S.-É.N.S. de Jeunes filles, Paris, 22-23 octobre 1984, Paris, 1986, p. 326.

2. *La cour pontificale d'Avignon, 1309-1376 : étude d'une société*, 2<sup>e</sup> impr., Paris, 1966. Il consacre à la formation intellectuelle et aux activités culturelles des cardi-

L'on voudra bien garder en mémoire que cet état des lieux n'est que *provisoire* et rend essentiellement compte des premiers résultats d'une thèse de doctorat<sup>1</sup>, portant sur un corpus de 94 cardinaux des années 1342-1378 (sur les 134 de la papauté d'Avignon, 1305-1378) et dont la bibliographie n'a pas pu être systématiquement complétée depuis 1994<sup>2</sup>, ainsi que d'études plus spécifiques, mais abordant ces questions<sup>3</sup>. Les informations sont issues de très vastes recherches documentaires, portant sur des sources éditées mais aussi en grande partie inédites et de nature très variées<sup>4</sup>,

naux une vingtaine de pages sur les huit cents de son ouvrage. L'une des dernières synthèses, celle de J. VERGER (« Études et culture universitaires du personnel de la Curie avignonnaise », *Aux origines de l'État moderne : le fonctionnement administratif de la papauté d'Avignon*. Actes de la table ronde internationale de l'École française de Rome [Avignon, 22-24 janvier 1988], Rome, 1990, Collection de l'École française de Rome, 138, p. 61-78), ne consacre que cinq lignes aux cardinaux, rappelant les conclusions de l'ouvrage précédent (p. 67).

1. « Le Sacré Collège et les cardinaux de la mort de Benoît XII à la mort de Grégoire XI, 1342-1378 », thèse de l'université de Paris I, entreprise sous la direction de M. le professeur Bernard Guenée, puis interrompue en 1994 et reprise sous celle de M<sup>me</sup> le professeur Claude Gauvard en 2004.

2. À propos des cardinaux Colonna, voir désormais A. REHBERG, *Kirche und Macht im römischen Trecento. Die Colonna und ihre Klientel auf dem kurialen Pfründenmarkt (1278-1378)*, Tübingen, 1999, et du même à propos des cardinaux romains, « Roma docta? Osservazioni sulla cultura del clero dei grandi capitoli romani nel '300 », *Archivio della Società Romana di Storia Patria*, 122, 1999, p. 135-167.

3. P. JUGIE, « Les cardinaux issus de l'administration royale française : typologie des carrières antérieures à l'accession au cardinalat (1305-1378) », *Crises et réformes dans l'Église de la réforme grégorienne à la pré-réforme*. Actes du 115<sup>e</sup> Congrès national des sociétés savantes (Avignon, 1990). Section d'Histoire médiévale et de Philologie, Paris : C.T.H.S., 1991, p. 157-180 et « Chancelleries et cardinalat pendant la papauté d'Avignon », mémoire dactyl. de l'École française de Rome, 1992, p. 52-69.

4. Les plus riches sont les suppliques en cour romaine et les lettres bénéficiales, qui mentionnent en général le grade universitaire ou les études en cours. Viennent ensuite les documents issus des lieux d'études et d'enseignement eux-mêmes (universités françaises et étrangères, couvents, collèges des ordres religieux ou mendiants) ; les mentions dans les testaments et les inventaires après-décès (droit de dépouilles), les correspondances privées (comme celle de Pierre Ameilh ou de Giovanni Moccia) ; les rares mais fécondes allusions aux études dans les œuvres des cardinaux eux-mêmes ou celles de leur entourage (dédicace, préambules, etc.) ; et enfin les chroniques contemporaines (surtout les *Vitae paparum*, éditées par Baluze), imposant un examen critique sévère tant les pièges y abondent.

synthétisées, entre autres choses, dans des notices biographiques formalisées et ventilées parallèlement dans une micro-base de données<sup>1</sup>.

Sans entrer dans un début sémantique, il eût été souhaitable d'examiner ici globalement tous les traits pouvant caractériser un « lettré » — d'une personne ayant eu une formation intellectuelle mais qui n'en fit pas un usage spécifique dans sa carrière, à une autre ayant su s'entourer de lettrés dont elle soutint l'activité, en passant par les auteurs d'œuvres intellectuelles —, et leur présence dans notre corpus. Faute de disponibilité, seuls les aspects relatifs à la formation intellectuelle des futurs cardinaux, des prémices jusqu'à leur fréquentation éventuelle d'une université, et aux activités d'enseignement d'un certain nombre d'entre eux seront ici abordés, complétés de quelques études de cas intéressants, tout ce qui concerne les écrits, les bibliothèques et le mécénat ou les relations des cardinaux avec les milieux intellectuels et artistiques n'étant pas pris en compte. Cette communication aurait, somme toute, plutôt dû s'intituler : la formation intellectuelle des cardinaux avignonnais.

## 1 Présentation sommaire du corpus étudié

Sur les 134 cardinaux créés pendant la papauté d'Avignon, mon attention s'est portée sur un corpus de 94 personnages, soit déjà cardinaux lors du conclave de 1342, soit promus à la pourpre entre 1342 et 1378 (hors Grand schisme). Je retiendrai ici les origines géographiques et le statut clérical.

À la différence d'autres origines, sociales en particulier, les premières se laissent relativement bien cerner<sup>2</sup>. Si l'on s'en tient aux diocèses d'origine, tous ont pu être déterminés, à deux exceptions près<sup>3</sup>. Le nombre de provinces ecclésiastiques d'où provenaient les

1. Sous File Maker Pro pour Mac, convertie sous Access pour Windows (des champs étant spécifiquement consacrés à la formation, à l'enseignement éventuel, aux œuvres produites, aux bibliothèques, aux manifestations de mécénat).

2. Le lieu exact de naissance est connu pour 84 des 94 cardinaux.

3. Un doute subsiste, en effet, à propos de Bertrand Atgier (diocèse de Cahors) et de Jean de Buxières (diocèse de Langres).

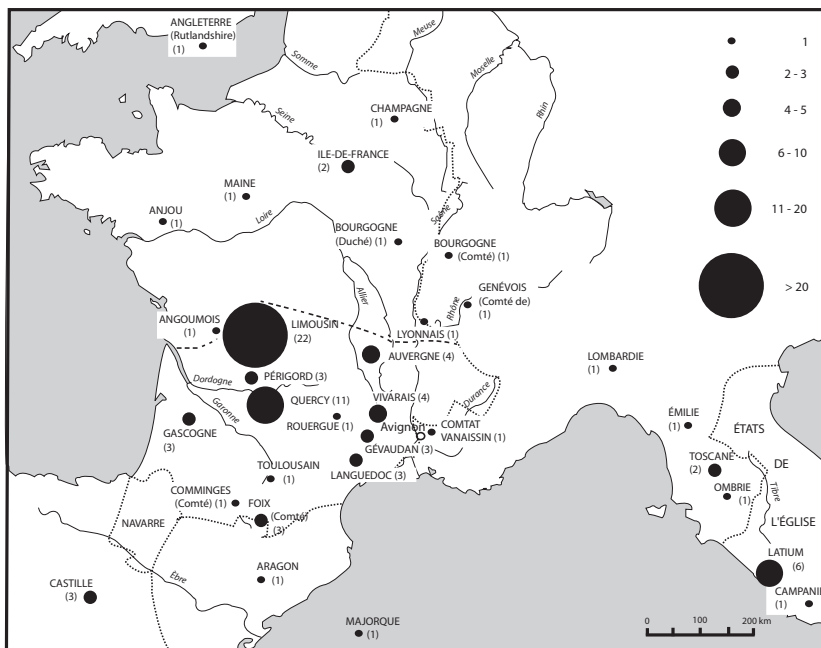
cardinaux s'élève à 16, celui des diocèses à 40, dont 12 immédiatement soumis au Saint-Siège. Les provinces ecclésiastiques ayant donné le plus de cardinaux sont, par ordre décroissant : Bordeaux (32), Bourges (19), puis, loin derrière, Vienne et Rome (5), Toulouse (4), Tolède, Auch et Narbonne (3). L'écrasante supériorité des deux premières est due aux seuls diocèses de Limoges pour la première (24) et Cahors pour la seconde (11). Pour les diocèses, l'ordre décroissant s'établit ainsi : Limoges (24), Cahors (11), Rome (5), Tulle, Clermont (4), Périgueux, Mende (3), tous les autres ne dépassant pas 2 cardinaux et plus généralement 1 seul cardinal. Pour la répartition par pays et provinces, une carte résume la situation (fig. 1 page suivante).

Sur l'ensemble de la période étudiée, la nette prédominance des Français est frappante : 70 sur 94, soit 74,5 %. Les 24 autres se partagent entre l'Italie (12, soit 13 %), les royaumes hispaniques (5, soit 5,3 %) et leurs satellites (Comminges et Foix<sup>1</sup>, 4, soit 4,2 %), puis les cas particuliers de l'Angleterre, du comté de Genevois et de la Provence (3, soit 3 %). Pour la France, la prédominance de la langue d'oc sur la langue d'oïl est écrasante : 61 contre 9. C'est là le juste reflet du choix de quatre papes tous originaires de provinces de langue d'oc, trois du Limousin (Clément VI, Innocent VI et Grégoire XI) et un du Gévaudan (Urbain V). Outre le nombre, un critère distingue ces deux zones, la dispersion des Français du Nord et du grand Nord-Est (9) face aux groupes assez homogènes des Français du Midi, au sens large du terme (61). Parmi les 9 premiers, 5 durent leur nomination essentiellement à leur carrière au sein de la haute administration française<sup>2</sup>.

Quant au statut clérical, il sera ici résumé dans le tableau 1 page ci-contre, indiquant en comparaison, les résultats des travaux de Bernard Guillemain.

1. Je préfère mettre à part les cardinaux de ces deux comtés, plutôt que de les inclure, comme B. Guillemain, dans les Français du Midi, car le comté de Comminges était indépendant et celui de Foix était dans la mouvance du comté de Barcelone bien plus que sous influence française.

2. JUGIE, « Les cardinaux issus de l'administration royale française », art. cit.



TOSCANE (2) Nombre de cardinaux originaires de la région.  
 - - - - - Frontière linguistique entre la langue d'oc et la langue d'oïl.  
 ..... Frontières entre les pays (celles du royaume de France correspondent aux limites de 1349).

Figure 1. – Carte des origines géographiques des cardinaux de 1342 à 1378 par pays et provinces

Tableau 1. – Statut clérical des cardinaux

Cardinaux	1305-1378	1342-1378
séculiers	91 (68 %)	63 (67 %)
réguliers	43 (32 %)	31 (33 %)
↳ frères mineurs	8	6
↳ frères prêcheurs	8	4
↳ chanoines saint Augustin	5	4
↳ ordre des Mercedaires	1	0
↳ ordre de saint Benoît	23	10
↳ clunisiens	[non précisé]	5
↳ cisterciens	4	2



## 2 De la formation intellectuelle à l'enseignement universitaire

La présentation proposée suit les différentes étapes de la formation intellectuelle. S'agissant d'une première synthèse globale, les résultats sont exposés sous forme de tableaux récapitulatifs, sans qu'il soit possible, sauf exceptions, d'entrer ici dans le détail.

### 2.1 *La formation initiale : des premiers rudiments à l'entrée à l'université*

Jusqu'ici cet aspect n'avait pas été étudié, faute de disposer d'informations suffisantes. Or, nous connaissons pour 9 futurs cardinaux sur 134, un pan au moins de leurs « apprentissages élémentaires » (J. Verger), sans inclure le profil normatif des membres d'ordres religieux ou mendiants<sup>1</sup>. Ce sont, par ordre chronologique de promotion : Raymond-Guilhem de Fargues (1310), Elie-Talleyrand de Périgord (1331), Gui de Boulogne (1342), Nicolas de Besse (1344), Pierre Roger de Beaufort (1348), Gil Albornoz (1350), Étienne II Aubert et Androin de La Roche (1361) ainsi que Jean de La Tour [d'Auvergne] (1371).

D'Étienne II Aubert, on sait seulement qu'il obtint, une dispense de résidence dans ses bénéfices pour suivre des « études de lettres ». Clément VI a rappelé qu'il veilla à la subsistance de son neveu Nicolas de Besse avant de l'envoyer aux études à Paris. Quant à Périgord et La Roche, ils fréquentèrent les bancs de l'école de la collégiale Saint-Front de Périgueux pour le premier, et de celle du chapitre collégial de Notre-Dame de Saint-Hippolyte, fondé en 1303 par son père, Jean, comte de La Roche (1280-1317), dans l'église paroissiale familiale, pour le second<sup>2</sup>.

Les 5 autres bénéficièrent tous des services d'un *précepteur*. Albornoz, vers 1305-1315, dans l'entourage de son oncle, Ximeno de Luna,

1. On me permettra de renvoyer, en particulier pour les références documentaires, à l'article que j'ai consacré spécifiquement à ce point sous le titre « Avant ou hors de l'université : remarques sur la formation intellectuelle initiale des cardinaux de la papauté d'Avignon », *L'université d'Avignon. Naissance et renaissance, 1303-2003*, Arles, 2003, p. 118-121 et *Études vauclusiennes*, LXIX, janvier-juin 2003 [janvier 2005], p. 25-27.

2. Chef-l. de cant. du Doubs.

évêque de Saragosse, eut pour maître Gil Pérez, qui fut ensuite successivement son « compagnon et familier continuel », puis « procureur général et administrateur de tous les biens, patrimoniaux et bénéficiaux du cardinal en Espagne », fonction qu'il occupait à sa mort (28 mai 1355). En 1309, Fargues et ses frères cadets Amanieu, Béraud et Bertrand, tous neveux du pape Clément V, se formaient sous la férule de maître Aimeric de Châtelus, chapelain du pape, familier du cardinal Raymond de Got († 1310), leur cousin, et professeur en droit civil en 1310<sup>1</sup>. Vers 1325-1330, Gui de Boulogne et ses frères cadets Robert et Godefroy, eurent comme précepteur Guillaume Coynde, du diocèse de Clermont, maître ès-arts et *jurisperitus* en 1328, lequel resta ensuite au service du jeune archevêque de Lyon (1340-1342), puis du cardinal légat jusqu'à sa mort en 1359 dans la suite de son maître, légat en Espagne. L'on sait, par ailleurs que Boulogne fut autorisé, en 1327, pour cinq ans à suivre le *trivium* dans un *studium generale* non précisé, qu'il fréquenta assidûment le couvent, et certainement le *studium generale* des Jacobins de Paris, avant de s'orienter vers l'étude du droit civil, peut-être à Orléans. Le cas de Pierre Roger de Beaufort est plus complexe<sup>2</sup> : d'abord orienté vers une carrière dans le siècle, il reçut, le 9 octobre 1338, comme *écuyer* la livrée d'Étienne I<sup>er</sup> Aubert, alors évêque de Noyon (et ancien professeur de droit civil à Toulouse). Gratifié en 1344, en même temps que ses parents Nicolas, Guillaume et Jean Roger, d'une dispense, *pour douze ans*, de résidence dans ses bénéfices pour étudier le droit civil, il aurait eu comme précepteur Pierre Masuer (ou Masuyer), professeur en droit civil à l'université d'Orléans<sup>3</sup>. Ce

1. Puis évêque de Chartres en 1332 et cardinal en 1342.

2. Je ne retiens ici que quelques traits d'un dossier sur lequel je prépare un article approfondi.

3. La source la plus ancienne mentionnant ce préceptorat est Ferry DE LOCRE, *Chronicon Belgicum*, Arras, 1614-1616, p. 474, où l'on lit « Anno 1370 Gerardo ad Morinorum episcopatum migranti, Petrus Masoërius Avernensis, legum doctor, atque Cameraci archidiaconus Antverpiensis, paulo ante Gregorii XI pontificis maximi (creatus est anno 1372 [sic]) institutor directorque, sedis Atrebatensis episcopus renuntiatur » et p. 694 : « Petrus Masoërius, doctor utriusque juris ex praeceptore Gregorii undecimi, canonico et archidiacono Cameracensi, factus episcopus Atrebatensis, edidit varios tractatus, super aliquot titulos utriusque juris. »

dernier était bien le compagnon et le chapelain du cardinal de Beaufort en 1362-1363 et, promu évêque d'Arras, il fut son référendaire et l'un des hommes de confiance de son ancien maître, pape sous le nom de Grégoire XI<sup>1</sup>. Enfin, en 1350 Jean de La Tour, moine au prieuré clunisien de la Charité-sur-Loire, avait pour compagnon et précepteur Jean de La Grange, licencié en droit canonique, lui même futur cardinal<sup>2</sup>.

Nous sommes bien là au cœur des réseaux de familiarité cléricale et surtout cardinalice si enchevêtrés et puissants à la fin du Moyen Âge. Les intérêts familiaux justifient une formation intellectuelle de la fratrie entière (Fargues, Boulogne) ou de la parentèle plus large (Roger). Les relations entre élève et précepteur créent des liens d'étroite et durable confiance, comme l'atteste la carrière postérieure des anciens maîtres au sein de la *familia*. Quant aux futurs cardinaux, sur les neuf, seuls trois (Albornoz, Besse, La Roche) reçurent un grade universitaire, d'aussi grandes figures que Périgord, Boulogne et Beaufort n'en portant jamais aucun. Mais ils avaient d'autres titres à faire valoir...

## 2.2 La formation universitaire

Venons-en à la formation universitaire proprement dite des futurs cardinaux. Nous suivrons la distinction hiérarchique traditionnelle entre étudiant (jusqu'à la maîtrise ès-arts), puis, pour les études supérieures, bachelier, licencié et docteur.

Pour la période 1305-1378, Bernard Guillemain avait pu retrouver la trace du passé universitaire (c'est-à-dire celui des gradués) pour 66 des 134 cardinaux avignonnais, soit environ la moitié<sup>3</sup>. Ils se répartissaient de la manière suivante, sans précision du grade :

- arts : 1 ;
- droit : 47 soit 71 % :
- 7 *in utroque jure*,

1. Voir aussi plus loin, le § 3 p. 189, « Quelques remarques supplémentaires ».

2. La Tour était cousin du cardinal de Boulogne, par le biais duquel La Grange entra au service du second.

3. *La cour pontificale...*, p. 217, note 185.

- 18 en droit civil (soit 25 ayant un grade en droit civil),
- 21 en droit canonique (soit 28 ayant un grade en droit canonique),
- 1 sans précision ;
- théologie : 18 ;
- aucun en médecine, à la différence du XIII<sup>e</sup> siècle.

Ce dernier constatait la domination très nette du droit, l'existence d'un équilibre global entre droit civil et droit canon, et soulignait la propension des papes à introduire dans le Sacré Collège des prélats offrant « les qualités et les préoccupations d'un corps de fonctionnaires plus que celles d'une assemblée religieuse », ainsi que la faiblesse croissante des gradués en théologie. Quant aux universités fréquentées — connues pour 36 des 66 cas en raison d'une documentation très incomplète —, elles furent presque exclusivement françaises, compte tenu du recrutement majoritaire de prélats français, et surtout méridionales (par ordre croissant : Montpellier 3, Orléans 5, Paris 9, Toulouse 17, sans oublier Bologne et Pérouse, pour deux cardinaux français) <sup>1</sup>.

Pour la période 1342-1378 les résultats des recherches augmentent substantiellement les connaissances du bilan précédent. Ils sont présentés sous forme de tableaux synthétiques, dressés à partir des données de la micro-base informatique <sup>2</sup>. Le champ « formation » est renseigné pour 79 des 94 cardinaux de la période, soit 84 % des cas, c'est-à-dire un indice élevé.

Le tableau 2 p. 181 rend compte de la répartition des cas en fonction des lieux de formation et du statut clérical, sans distinction de grade. J'ai considéré volontairement tous les lieux apparaissant dans la documentation, qu'il s'agisse d'une université (sur fond grisé), d'un collège, d'un couvent ou d'une école capitulaire. D'autre part, l'on voudra bien garder à l'esprit qu'un même personnage peut avoir fréquenté plusieurs lieux lors de sa formation (le total géné-

1. *Ibid.*, p. 218.

2. N'ont été retenus *a priori* que les cas positivement documentés et étayés et non pas les simples hypothèses.

ral ne donnant donc pas 79), nuance dont un tableau récapitulatif général ne pouvait faire état.

Laissons de côté les 15 cas d'études certaines mais dans un lieu non identifié. Le nombre total de lieux de formation fréquentés s'élève à 26 (Paris apparaissant sous 5 établissements d'enseignement distincts). Seuls 4 sont situés hors de France (2 en Italie et 2 en Espagne). 13 sont dans la moitié sud et 9 (Paris apparaissant 5 fois et Lyon compris) dans la moitié nord de la France. Mais, rapporté au nombre d'indices de fréquentation, le Sud (18 + 2 ?) est dépassé par le Nord (25 + 7 ?). Il faudrait affiner l'examen, cet aspect n'étant certainement pas dû uniquement aux aléas des sources. La prise en compte de tous les types de *studia*, en particulier des couvents mendiants, et pas seulement des universités, tend à accentuer un effet apparent d'éparpillement, très net dans le Sud.

En terme d'indices de fréquentation, les séculiers arrivent en tête (47 + 13 ?) par rapport aux réguliers au sens large (31 + 2 ?). Les séculiers ont fréquenté 13 lieux de manière certaine, des écoles des collégiales (Cahors, Cavaillon, Périgueux, Saragosse et Soissons) aux universités, voire un *studium* dominicain (G. de Boulogne). Ces universités sont par ordre décroissant des indices : Toulouse (10 + 4 ?), Orléans (6 + 3 ?), Paris (6 + 2 ?), Montpellier (4 + 1 ?), Bologne (2 + 1 ?), puis Avignon (1 + 1 ?) et Padoue (1). Pour les réguliers — au sein desquels les Mendiants (18 + 1 ?) sont plus nombreux que les religieux (13 + 1 ?) — 17 lieux de formation sont connus, attestant d'une dispersion certaine (les 5 universités d'Angers, Montpellier, Orléans, Paris et Toulouse ; 5 *studia* de couvents franciscains et autant de dominicains ; et les deux collèges parisiens de Saint-Bernard, pour les clunisiens, et de Narbonne). L'on est frappé par la faiblesse des indices de fréquentation (le maximum étant 5 pour l'université de Paris).

Focalisons maintenant notre attention sur les seules universités, tous cardinaux confondus. Elle sont au nombre de 8, soit 6 en France (Angers, Avignon, Montpellier, Orléans, Paris et Toulouse<sup>1</sup>)

1. Autant dire « les » universités françaises de l'époque, Angers n'atteignant pas à la notoriété des cinq autres.

Tableau 2. — Répartition en fonction des lieux de formation et du statut clérical (1342-1378)

	Séculiers		Réguliers					Total
	franciscain	dominicain	chan. st. Aug.	bénédictin	clunisien	cistercien		
Angers Univ.	1 ?		1				1 + 1 ?	
Aubenas Cordeliers		1					1	
Avignon Univ	1 + 1 ?						1 + 1 ?	
Brive Jacobins		2					2	
Cahors écoles	1						1	
Cavaillon chapitre cathédral	1						1	
Figéac Cordeliers	1						1	
Gourdon Cordeliers	2						2	
Limoges abb. Saint-Martial		1		1			1	
Limoges Jacobins							1	
Lyon Cordeliers	1						1	
Montpellier Univ	4 + 1 ?		1				5 + 1 ?	
Orléans Univ	6 + 3 ?				1		7 + 3 ?	
Paris Univ	6 + 2 ?	1	3		1		11 + 2 ?	
Paris Cordeliers		1					1	
Paris Jacobins	1						1	
Paris collège de Narbonne			2				2	
Paris collège Saint-Bernard						1 + 1 ?	1 + 1 ?	
Périgueux Jacobins		1					1	
Périgueux égl. collège Saint-Front	1						1	
Soissons écoles	1						1	
Toulouse Univ	10 + 4 ?	1	1 ?		1		12 + 5 ?	
Bologne Univ	2 + 1 ?						2 + 1 ?	
Padoue Univ	1						1	
Majorque Jacobins		1					1	
Saragosse	1						1	
Non déterminé	11	1	1		2		15	
<b>Total</b>	<b>47 + 13 ?</b>	<b>8</b>	<b>6</b>	<b>2 + 1 ?</b>	<b>7</b>	<b>4</b>	<b>76 + 15 ?</b>	

Le « ? » suivant un chiffre indique qu'un doute peut subsister.

Tableau 3. — Répartition globale par pays de la fréquentation des universités (1342-1378)

<i>Fréquentation</i>	<i>certaine</i>	<i>incertaine</i>
France	37	13
Italie	3	1
<b>Total général</b>	<b>40</b>	<b>14</b>

Tableau 4. — Indices de fréquentation

<b>Université</b>	<b>séculiers</b>	<b>réguliers</b>	<b>tous card.</b>
Toulouse	10 + 4 ?	2 + 1 ?	12 + 5 ?
Paris	6 + 2 ?	5	11 + 2 ?
Orléans	6 + 3 ?	1	7 + 3 ?
Montpellier	4 + 1 ?	1	5 + 1 ?
Bologne	2 + 1 ?	0	2 + 1 ?
Avignon	1 + 1 ?	0	1 + 1 ?
Angers	1 ?	1	1 + 1 ?
Padoue	1	0	1

et 2 en Italie (Bologne et Padoue), encore que ces deux dernières ne soient que faiblement représentées. La répartition globale par pays des indices de fréquentation (tableau 3) confirme l'écrasante domination de la France, phénomène cohérent avec la physionomie générale du Sacré Collège à cette période.

D'après le tableau 2 page précédente, le palmarès des indices de fréquentation s'établit, par ordre décroissant, comme indiqué dans le tableau 4.

Même s'il est délicat d'interpréter ces données, quelques tendances se dégagent de leur analyse. Si Toulouse arrive en tête, elle est talonnée par Paris, de même qu'Orléans et Montpellier sont peu départagées, ces 4 universités laissant les autres loin derrière elles. À ne regarder que la France, les indices globaux révèlent un équilibre entre le Nord (19 + 6 ?) et le Sud (18 + 7 ?), au léger bénéfice du premier, eu égard aux seuls indices certains. Une sorte de rééquilibrage se serait-il opéré dans la seconde moitié du xiv<sup>e</sup> siècle

au détriment des universités du Sud et malgré la domination de celui-ci comme aire de recrutement des cardinaux ? L'enquête méritera d'être approfondie sur ce point. D'autre part, l'indice de fréquentation par les réguliers des universités septentrionales (Paris, surtout) est nettement plus élevé que celui des universités méridionales. L'étude de la théologie en est-elle la principale cause ? La présence à Paris de nombreux collèges, créés, entre autres, par et pour des ordres religieux, n'y est sûrement pas pour rien.

La faiblesse relative de la représentation de l'université d'Avignon n'était pas sans me surprendre. Un échange de vues a permis à Patrick Gilli et à Daniel Le Blévec d'enrichir la réflexion<sup>1</sup>. Le premier a rappelé, en effet, qu'il y avait à Avignon non seulement une université de plein droit, créée en 1303, qui avait capacité à délivrer des grades universitaires, mais aussi le *studium Curie*, fréquenté par le personnel de la Curie, mais qui ne délivrait pas de grades universitaires<sup>2</sup>. Le second a souligné que, d'après les travaux de Jacques Verger, Avignon était surtout une université d'enseignement du droit, qui fut dès le début de son fonctionnement éclipsée par Toulouse et Montpellier, et que la difficulté à se loger et le coût élevé des loyers à Avignon semblent avoir incité fortement les futurs étudiants à aller vers ces deux autres universités.

Enfin, je tenterai d'affiner l'analyse en proposant d'examiner successivement la répartition indiciaire en fonction des grades les plus bas connus d'après les sources (tableau 5 page suivante), qui peut laisser supposer que les futurs cardinaux y commencèrent leurs études universitaires, d'une part, et, à l'opposé, en fonction des grades les plus élevés obtenus et d'un enseignement éventuel des personnages (tableau 6 p. 185).

Toutes disciplines confondues, les universités auprès desquelles les futurs cardinaux sont censés venir commencer leurs études supérieures se classent, par ordre décroissant d'indices, ainsi : Toulouse (18), Paris (15 + 1 ?), Orléans (8), Montpellier (6), Bologne (4),

1. Qu'ils en soient ici chaleureusement remerciés.

2. Voir R. CREYTENS, « Le *Studium Romanæ curiæ* et le maître du Sacré palais », *Archivum Fratrum Praedicatorum*, 12, 1942, p. 5-83.



Tableau 5. — Première université fréquentée, ou répartition en fonction des grades les plus bas connus d'après les sources (1342-1378)

	Angers	Avignon	Montpellier	Orléans	Paris	Toulouse	Bologne	Padoue	Indéterminé	total
Droit civil										
ss préc. grade	1		1	2		4	1		4	13
bach.							1		2	3
licen.	1			3		4			1	9
doct.						1			5	6
	<hr/>									
canon										
ss préc. grade			2		1	2	1		1	7
bach.			1		2	3			1	7
licenc.					1				2	3
doct.			1	2	1+1?	1			2	7+1?
	<hr/>									
les deux							1			1
ss préc. grade										
bach.									1	1
licenc.									1	2
doct.			1			1		1	1	4
	<hr/>									
Théologie										
ss préc. grade					2	1			1	4
bach.					5	1			1	7
licenc.					3					3
doct.		1							1	2
	<hr/>									
Total	3	3	6	8	15+1?	18	4	1	24	79+1?

*Un même personnage peut avoir fréquenté plusieurs lieux.*

Tableau 6. – Dernière université fréquentée, ou répartition en fonction des grades les plus élevés obtenus et enseignement professé (1342-1378)

	Angers	Avignon	Montpellier	Orléans	Paris	Toulouse	Bologne	Padoue	Indéterminé	total
Droit civil										
ss préc. grade						1			1	2
bach.				1			1		2	4
licen.				2		2				4
doct.				2		3	1		6	12
enseign.				2		4	1***	1	1	9
canon					1		1			2
ss préc. grade									1	1
bach.					1					1
licen.			3	2	1+1?	4			6	16+1?
doct.	1		2	1	1	3+1?				8+1?
enseign.*										
les deux										
ss préc. grade										
bach.				1					1	2
licen.	1		3			2	1	1	4	12
doct.	2?	1	2	1+1?						4+3?
enseign.**										
Théologie							1			1
ss préc. grade										
bach.					1					1
licen.					4				1	5
doct.		1			5	1			1	8
enseign.		1			2	1				4
Total	2+2?	3	10	12+1?	16+1?	21+1?	6	2	24	96+5?

\* Pérouse : lieu d'enseignement (mais non de formation).

\*\* Rome (1), Pérouse (1) : idem.

\*\*\* et chancelier de l'université.

Avignon (3) et Padoue (1). Pour les universités de fin d'études ou d'enseignement, l'ordre est le même pour les cinq premières : Toulouse (21 + 1 ?), Paris (16 + 1 ?), Orléans (12 + 1 ?), Montpellier (10), Bologne<sup>1</sup> (6), mais diffère pour les dernières : Angers (2 + 2 ?) étant suivi par Avignon (3) et Padoue (2). S'y ajoutent 3 cas documentés uniquement pour l'enseignement, et non pour la formation, à Rome<sup>2</sup> et Pérouse<sup>3</sup>.

Les grands centres d'attraction initiale sont donc les quatre grandes universités françaises de Toulouse, Paris, Orléans et Montpellier. Les deux premières devancent assez largement leurs suivantes. Si l'on compare cette distribution avec les origines géographiques des cardinaux, il n'est pas surprenant de constater, mais malgré tout intéressant d'avoir confirmation que Toulouse est sans conteste le pôle de ralliement universitaire privilégié de ces clercs venant, en très large majorité, du Midi de la France (souvent qualifiés d'ailleurs globalement de « *Tholosani* » dans les chroniques contemporaines). L'attractivité parisienne ne correspond aucunement à la proportion des cardinaux du Nord. Cela n'est en rien une surprise, mais nous fait toucher du doigt, me semble-t-il, d'une part l'influence croissante du siège du pouvoir royal français<sup>4</sup>, et d'autre part la grande notoriété des facultés parisiennes — favorisées par le réseau dense de collèges privés ou d'ordres religieux — en particulier celle de droit canonique et plus encore celle de théologie. Orléans, bien que plus éloignée du nouveau centre de gravité de la Chrétienté, ne rebute manifestement pas les clercs ambitieux, qui s'y rendent en plus grand nombre qu'à Montpellier. Nous ne reviendrons pas sur la faible présence de l'université d'Avignon, déjà mentionnée plus haut.

1. De plus, Simone da Borsano, fut en 1363-1364 et en 1370 archidiacre, soit l'équivalent de chancelier, de l'université de Bologne.

2. Simone da Borsano, au *studium Urbis* en 1367.

3. Pietro Corsini en 1354 et Simone da Borsano en 1370.

4. JUGIE, « Les cardinaux issus de l'administration royale française », art. cit., et, en dernier lieu, « Cardinaux et chancelleries pendant la papauté d'Avignon : une voie royale vers les honneurs ? », *Offices et papauté (xiv<sup>e</sup>-xvii<sup>e</sup> s.)*. *Charges, hommes, destins*, éd. par A. JAMME et O. PONCET, Rome, 2005, coll. de l'École française de Rome, n<sup>o</sup> 334, p. 651-739.

Pour les grades universitaires, je ne chercherai à dégager ici que quelques grandes tendances, sujettes à caution sans une analyse très fine, presque au cas par cas. Tous grades confondus, sans tenir compte des cas incertains et sachant qu'un même personnage peut avoir fréquenté plusieurs universités, la répartition des informations s'établit ainsi, sur un total de 59 occurrences distinctes :

- droit : 42, soit :
  - 9 *in utroque jure*,
  - 16 en droit civil (soit 25 mentions d'un grade en droit civil),
  - 17 en droit canonique (soit 26 mentions d'un grade en droit canonique) ;
- théologie : 17.

On paraît bien retrouver, à peu de choses près, la tendance globale de la répartition entre disciplines dressée par Bernard Guillemain pour la période 1305-1378 et citée plus haut. Le droit civil est la discipline dans laquelle l'on est allé le moins loin (tableau 5 p. 184). Cette caractéristique est corroborée par les cas de futurs cardinaux n'ayant jamais porté de titre universitaire, mais dont l'on sait qu'ils firent des études de droit civil (Gui de Boulogne, Elie-Talleyrand de Périgord, et Pierre Roger de Beaufort, pour ne citer qu'eux). Le nombre de docteurs et de professeurs dans cette science est pourtant important. C'est en droit canonique que les cardinaux de la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle menèrent les études les plus approfondies, jusqu'au doctorat (16 + 1 ?, auxquels s'ajoutent les 12 docteurs *in utroque jure*, soit 28 + 1 ?), suivi du droit civil (24, dont 12 docteurs *in utroque jure*), loin devant les théologiens (8 docteurs). Serait-ce le reflet de la pratique de la haute administration laïque, surtout royale française, pour laquelle avoir fait du droit, civil ou canonique, était un atout essentiel pour un prélat ambitieux, mais détenir les grades les plus élevés était certes très prisé, mais non indispensable<sup>1</sup> ? Il convient cependant ici de nuancer l'opposition

1. JUGIE, « Les cardinaux issus de l'administration royale française », art. cit., p. 159-160. Sur les 21 cardinaux ayant fait carrière au sein de l'administration royale française à l'époque de la papauté d'Avignon, 19 ont fait des études univer-

entre civilistes et canonistes en ne l'accentuant pas artificiellement. Les deux droits ne sont pas toujours en opposition et les administrations royale et pontificale s'enrichissent l'une l'autre, souvent plus au bénéfice de la première, comme l'a souligné Jacques Chiffolleau<sup>1</sup>. Quelques très beaux exemples de « souplesse pluridisciplinaire » s'offrent à nous parmi les cardinaux. Pierre I<sup>er</sup> Bertrand met à profit à la fois ses compétences en droit civil, lorsqu'il est maître des requêtes de l'Hôtel du roi de France ou rapporteur au conseil et ses remarquables connaissances de droit canonique dans le grand débat de l'assemblée de Vincennes de 1329, où il parle au nom du pape. Jean de La Grange, pour sa part, est docteur en droit canonique, ce qui lui sert au début de sa carrière, quand il est auditeur du cardinal de Boulogne ; après son séjour en Espagne et son passage au service de Charles V, il n'a plus guère à utiliser ses compétences dans ce droit, mais plutôt en droit civil.

### 2.3 L'enseignement universitaire

Le rôle joué par les futurs cardinaux dans le corps professoral universitaire mériterait un long développement, que l'on ne trouvera pas ici. Les très substantiels progrès de l'érudition dans ce domaine, en particulier pour l'histoire du droit, tendent avec bonheur à renouveler grandement nos connaissances<sup>2</sup>. Une grande prudence est de rigueur quant à l'interprétation des termes « *doctor* » et « *professor* », qui ont souvent abusivement été interprétés comme des preuves

sitaires (et non 18 comme je l'écrivais alors dans l'ignorance de l'enseignement du droit canonique professé par Androin de La Roche à Orléans). Pour ce corpus spécifique le doctorat fut atteint pour 15 des 19 gradés, dénotant une formation intellectuelle de haute qualité.

1. « La France flamboyante (v. 1320-v. 1520) », *La France religieuse*, t. II, Paris, 1988, p. 45-46.

2. Que l'on consulte, pour s'en convaincre, les sites informatiques en ligne consacrés désormais à la vie et aux œuvres de Baldo degli Ubaldi et aux juristes du Moyen Âge, dont ceux hébergés par la Catholic University of America <<http://faculty.cua.edu/Pennington/#Joh.%20Teu.%20Baldus>> et par le Max-Planck Institut <[www.mpi-er.uni-frankfurt.de/forschungsgebiete/mitarbeiterforschung/colli-baldus.html](http://www.mpi-er.uni-frankfurt.de/forschungsgebiete/mitarbeiterforschung/colli-baldus.html)>.

de la pratique d'un enseignement. Je me limiterai à récapituler les résultats sommairement (tableau 7 page suivante)<sup>1</sup>.

Nous trouvons la trace de l'enseignement professé par les futurs cardinaux des années 1342-1378 dans 10 universités. Ce sont, par ordre décroissant des indices : Toulouse (8 + 1 ?), Orléans (4 + 1 ?), Montpellier (4), Paris (3), Avignon et Pérouse (2), Angers (1 + 2 ?), puis Bologne (1, également chancelier de l'université), Padoue (1) et Rome (1). Pour la France, l'ensemble des universités du Sud (14 + 1 ?) dépasse largement le groupe de celles du Nord (8 + 3 ?).

En fonction des disciplines, le classement global par ordre décroissant est le suivant : le droit canonique (enseigné par 14 personnages, dont 4 également en droit civil et 4 cas incertains) devance de peu le droit civil (13 + 3 ?, dont 4 également en droit canonique), la théologie n'étant représentée que par 4 professeurs. Enfin, Toulouse l'emporte séparément aussi bien pour le droit civil que pour le droit canonique, Paris ayant logiquement le dessus pour la théologie — spécialité dans laquelle les papes ne puisèrent que peu de cardinaux, comme l'a fait remarquer Bernard Guillemain.

### 3 Quelques remarques supplémentaires

Avant de conclure, je voudrais rapidement attirer l'attention sur quelques points spécifiques qui méritent d'être signalés.

Même si la lisibilité de notre propos justifie que l'examen suive fidèlement les « frontières normatives » des institutions scolaires et universitaires, il me paraît utile de ne pas négliger les marges, plus floues, mais souvent révélatrices de comportements inattendus. Dans une perspective linéaire des études et de la carrière d'un prélat, l'interruption, ou la non prolongation, des études entreprises une fois obtenu un bénéfice majeur convoité nous semble aller de soi. Quelques cas viennent contredire cette apparente logique. Elie-Talleyrand de Périgord, en effet, continua ses études une fois devenu évêque. En 1324 et 1325, évêque élu de Limoges, il fut autorisé à poursuivre pour un an ses études de droit civil sans résider

1. Ce point n'a pas été étudié dans Guillemain, *La cour pontificale d'Avignon*.

Tableau 7. — Enseignement universitaire professé par les futurs cardinaux (1342-1378)

	Angers	Avignon	Montpellier	Orléans	Paris	Toulouse	Bologne	Padoue	Pérouse	Rome	Total
Droit civil				2		4	1	1	1		9
canon	1		2	1	1	3+1?			1	1	10+1?
les deux	2?	1	2	1+1?							4+3?
Théologie		1			2	1					4
Total	1+2?	2	4	4+1?	3	8+1?	1	1	2	1	27+4?

*Un même personnage peut avoir fréquenté plusieurs lieux.*

à l'université, en suivant les cours d'un professeur de son choix. Même une fois consacré évêque d'Auxerre, en 1328, il continua ses études, dans le cloître qu'il fit construire à Oudan, près de Varzy, dans un manoir des évêques d'Auxerre, laissant l'administration de son diocèse à un vicaire<sup>1</sup>. Ce fils de grande famille, né en 1301, n'était plus alors un tout jeune homme, même s'il ne persévéra pas jusqu'à décrocher un grade universitaire.

Le second cas est encore plus atypique, puisque Pierre Roger de Beaufort, un peu moins de deux mois après sa promotion cardinale (29 mai 1348), sollicita et obtint de son oncle Clément VI, sous la date du 19 juillet 1348, l'autorisation — pour lui-même et pour des clercs de son entourage — de poursuivre ses études de droit civil où bon lui semblerait<sup>2</sup>. C'est, à ma connaissance, le seul cas connu pour cette période. L'allusion, au sein même de la bulle, à la jeunesse du récipiendaire, mise en exergue par ailleurs jusque dans les chroniques de l'époque, nous offre sûrement une clef de lecture de cet hapax. Le pape lui-même n'avait qu'intérêt à pousser en avant un neveu si prometteur.

Corrolaire à ces deux exemples, je signalerai la longueur que pouvaient atteindre ces études en retenant qu'Adhémar Robert aurait étudié pendant vingt-deux ans aux frais de son frère aîné avant d'être fait docteur en droit civil<sup>3</sup>. Enfin, qu'il me soit permis de rappeler à quel point l'étude conjointe de la biographie d'un cardinal et de celle de son entourage, de sa *familia*, est profitable pour une meilleure connaissance des « marges » auxquelles j'ai fait allusion plus haut, surtout si les futurs cardinaux n'ont été honorés d'aucun grade universitaire.

1. N.-P. ZACOUR, *Talleyrand : the cardinal of Périgord (1301-1364)*, Philadelphie, 1960, p. 7. Zacour dit à tort « Hodan », au lieu d'Oudan (Nièvre, comm. et cant. de Varzy, à quelques kilomètres au sud de cette localité)...

2. E. DÉPREZ, J. GLÉNISSON et G. MOLLAT, *Clément VI (1342-1352). Lettres closes... se rapportant à la France*, Paris, 1910-1961, n° 3922.

3. É. BALUZE, *Vitae paparum Avenionensium* [Paris, 1693], rééd. G. MOLLAT, Paris, t. II, 1927, p. 357. Étant donné ses relations suivies avec la famille de Châtelus, on peut supposer qu'il fit ses études en compagnie, voire sous la direction d'Aimeric, lui-même docteur en droit civil et professeur des enfants de Fargues (voir mon art. « Avant ou hors de l'université... », cité ci-dessus, note 13).





À l'issue de cette présentation, une certaine insatisfaction subsiste. D'évidence, des dépouillements substantiels restent à faire et les résultats proposés ici doivent être pris pour ce qu'ils sont, des éléments provisoires. Le pourcentage des futurs cardinaux ayant fait des études s'élève à 84 % pour les années 1342-1378. Ce chiffre contredit quelque peu les critiques souvent formulées contre des cardinaux avignonnais ne devant leur carrière qu'à leur clan familial. Le bon sens veut qu'il est plus facile à un neveu ou cousin d'un grand personnage de gravir les échelons supérieurs de la hiérarchie, ecclésiastique ou laïque, s'il est en sus doté d'une solide formation intellectuelle.

Nos hommes fréquentèrent globalement au moins 26 lieux distincts de formation (dont 4 hors de France), plus nombreux dans le sud que dans le nord de la France, ces derniers étant cependant plus assidûment choisis tous types d'études confondus. La dispersion est plus grande pour les réguliers que pour les séculiers. Pour ce qui est des universités, la domination française est nette. Toulouse arrive en tête, talonnée par Paris, suivis d'un deuxième groupe formé d'Orléans et Montpellier, proches l'un de l'autre. Les indices de fréquentation montrent un équilibre entre le Nord et le Sud, au léger avantage du Nord. Toulouse est sans nul doute le pôle de ralliement universitaire privilégié de ces clercs, méridionaux en grande majorité. L'attractivité parisienne ne correspond pas, pour sa part, à la proportion des cardinaux du Nord, témoignant de l'influence croissante du siège du pouvoir royal et de la notoriété des facultés parisiennes. Orléans semble plus attractive que Montpellier pour le commencement des études. Quant aux disciplines, le droit civil et le droit canonique sont pratiqués en proportions équivalentes, mais le premier semble abandonné plus tôt que le second dans le cursus. La théologie suit à bonne distance. Parmi les 94 membres du Sacré Collège de 1342 à 1378, 27 (et peut-être même 31) enseignèrent dans 10 universités, dont plus de la moitié dans le sud de la France, Toulouse venant largement en tête devant Orléans, Montpellier puis Paris. L'Italie est présente avec

4 universités. Globalement, c'est le droit canonique qui a la prédilection, talonné par le droit civil. Les grandes tendances esquissées par Bernard Guillemain sortent généralement confirmées de la confrontation avec celles de la seule seconde moitié du xiv<sup>e</sup> siècle. Enfin, l'on n'omettra pas l'apport nouveau des exceptionnelles informations sur le tout premier apprentissage intellectuel d'une dizaine de futurs cardinaux.

Sommes-nous donc ainsi en mesure de répondre à la question initialement posée : les cardinaux avignonnais furent-ils des lettrés ? Au vu du seul critère de la formation intellectuelle examiné ici, il est loisible de répondre qu'une grande majorité de cardinaux méritent le qualificatif. Mais ce seul critère ne suffit bien sûr pas et il faudra passer le dossier au crible des autres critères énumérés au début avant de pouvoir prudemment répondre. Quelques personnalités se détachent du lot, mais avec des caractéristiques fort contrastées. À côté de nombreux cardinaux véritables lettrés, un Gui de Boulogne, par exemple, qui fut avant tout un « cardinal de légations », un cardinal d'action, entretint des relations approfondies avec les milieux intellectuels, sans être lui-même un intellectuel ; c'était plutôt un mécène des arts et des lettres, impressionné, fasciné, par la culture pré-humaniste, somme toute un « lettré par procuration ». Le champ des recherches est largement ouvert sur des interrogations telles que : les cardinaux lettrés ont-ils joué un rôle particulièrement important dans la naissance et le développement du Schisme ? Quelle est la limite entre le rôle d'un cardinal dans l'administration de l'Église, qui suppose une certaine capacité intellectuelle ou technique, et une activité intellectuelle personnelle ? Quelle fut leur participation aux débats intellectuels de leur temps ? Ou bien encore, comme l'a suggéré Patrick Gilli : quels furent le rôle et l'importance des compétences oratoires dans le recrutement des cardinaux et l'attribution qui leur était faite de légations et nonciatures ? Il subsiste bien du labeur pour les lettrés d'aujourd'hui...



Étudiants et gradués des universités du Midi  
à la fin du Moyen Âge :  
problèmes d'effectifs et d'origine

Jacques Verger

Université de Paris IV-Sorbonne

À la fin du Moyen Âge, dans le Midi de la France sans doute plus qu'ailleurs, les « élites lettrées » s'identifiaient dans une large mesure aux gradués (ou au moins aux anciens étudiants) issus des universités. Ceci tient à la fois à la relative faiblesse, ici, des autres milieux et institutions culturels possibles (monastères et chancelleries par exemple) et au poids exceptionnel, dans la culture méridionale de cette époque, des disciplines proprement scolaires (grammaire, droit, médecine), aux dépens d'autres champs, en déclin à partir du XIII<sup>e</sup> siècle (poésie vernaculaire) ou demeurés marginaux (histoire, spiritualité)<sup>1</sup>.

Ces élites de gradués étaient pour l'essentiel autochtones, surtout une fois laissé de côté le cas très particulier de l'Avignon relativement cosmopolite des papes du XIV<sup>e</sup> siècle. On trouvait bien ici ou là, on le verra, des Italiens, des Catalans, des Français d'oïl, mais de peu

1. Pour une appréciation globale de la culture méridionale à la fin du Moyen Âge, voir le volume *Église et culture en France méridionale (XIIIe-XIVe siècle)* (Cahiers de Fanjeaux, 35), Toulouse, 2000, et en particulier dans celui-ci l'article de Jacques PAUL, « Le contraste culturel entre le Nord et le Midi dans la France médiévale », p. 19-48.

d'importance par rapport aux gros bataillons d'origine locale. Cette « endogamie » intellectuelle est elle-même pour une bonne part la conséquence — peut-être faudrait-il dire la rançon — du réseau universitaire et scolaire dense dont ont précocement disposé les pays de langue d'oc, réseau d'autant plus solide qu'il s'appuyait sur celui des villes les plus prospères (Toulouse, Cahors, Montpellier, Avignon), au détriment parfois des capitales politiques régionales, économiquement moins dynamiques (Nîmes, Aix-en-Provence).

Cette infrastructure universitaire et scolaire est d'autant plus remarquable qu'elle s'est développée à partir de bases assez minces. Au haut Moyen Âge, les écoles monastiques et cathédrales, du moins à en croire la documentation subsistante, ne s'étaient implantées dans le Midi qu'en nombre limité et sans éclat particulier. Le tableau commence à changer au XII<sup>e</sup> siècle avec l'apparition en Provence et en Bas-Languedoc d'enseignements plus ou épisodiques et privés (et donc laïcs), dynamiques mais instables, de droit et de médecine<sup>1</sup>. Mais ce n'est qu'au XIII<sup>e</sup> siècle, en lien avec les transformations économiques, religieuses et politiques générales qui affectent alors tout le Midi, que se produit véritablement la mutation qui aboutit, en quelques décennies, à la mise en place d'un réseau d'institutions d'enseignement stables et reconnues, susceptibles d'offrir aux Méridionaux, sur place et donc à moindres frais, d'exceptionnelles possibilités de formation intellectuelle.

1. L'histoire des écoles, spécialement de droit, en Languedoc et Provence au XII<sup>e</sup> siècle a été totalement renouvelée par les travaux d'André GOURON, réunis pour la plupart dans les trois volumes respectivement intitulés *La science du droit dans le Midi de la France au Moyen Âge*, Londres, 1984, *Études sur la diffusion des doctrines juridiques médiévales*, Londres, 1987, et *Droit et coutume en France aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles*, Aldershot, 1993 ; voir aussi, du même auteur, « Médecins et juristes montpelliérains au XII<sup>e</sup> siècle : une convergence d'origine ? », dans *Hommage à Jean Combes (1903-1989). Études languedociennes offertes par ses anciens élèves, collègues et amis* (Mém. de la Soc. arch. de Montpellier, XIX), Montpellier, 1991, p. 23-37 ; voir aussi, de Jean-Pierre POLY, « Les légistes provençaux et la diffusion du droit romain dans le Midi », *Recueil de Mémoires et travaux publiés par la Soc. d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit*, 9 (1974), [= *Mélanges Roger Aubenas*], p. 613-635, et « Les maîtres de Saint-Ruf : pratique et enseignement du droit dans la France méridionale au XII<sup>e</sup> siècle », *Annales de la Faculté de droit de Bordeaux I*, 2 (1978), p. 183-203.

Rappelons rapidement les caractéristiques essentielles de cette mutation.

Il s'est d'abord agi, dans quelques centres majeurs (Montpellier, Toulouse, Avignon), de la « cristallisation », à partir d'expériences scolaires antérieures plus ou moins disparates, de facteurs favorables, à un niveau suffisant, pour donner naissance à de véritables *studia generalia*, tout à la fois reconnus par les pouvoirs laïcs et ecclésiastiques et répondant aux attentes et aux besoins de la société environnante.

À Montpellier, ce sont d'abord les seules écoles de médecine qui ont accédé au statut universitaire (1220). La création en 1242 d'une faculté des arts demeure une initiative assez énigmatique de l'évêque Jean de Montlaur. Quant à celle du pape Nicolas IV dont la bulle *Quia sapientia* du 26 octobre 1289 prétendait rassembler en un unique *studium generale* l'ensemble des écoles montpelliéraines, elle fut en pratique quelque peu détournée de son propos puisqu'elle aboutit pour l'essentiel à créer une « université de droit » indépendante, à côté de celle qui existait déjà depuis 1220 pour les médecins<sup>1</sup>.

Également assez chaotiques furent les débuts de l'université de Toulouse. Le traité de Paris (1229) n'imposait au comte de Toulouse que l'entretien d'un certain nombre de maîtres de diverses disciplines, sans que rien n'évoque encore une organisation de ces écoles sur un mode universitaire. Cette organisation fut instaurée dans les années suivantes par la papauté (bulles *Olim operante illo* du 30 avril 1233 et *In civitate Tolosana* du 22 septembre 1245)<sup>2</sup> mais, en pratique, ce n'est qu'à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle qu'on peut vraiment parler d'une université active à Toulouse (université limitée d'ailleurs

1. Les principaux textes relatifs aux débuts des universités de Montpellier ont été publiés dans Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges des universités françaises depuis leur fondation jusqu'en 1789*, t. II, Paris, 1891, n<sup>os</sup> 882, 886, 903 ; voir aussi André GOURON, « Signification et portée de la bulle du 26 octobre 1289 », dans *L'Université de Montpellier, ses maîtres et ses étudiants depuis sept siècles, 1289-1989*. Actes du 61<sup>e</sup> Congrès de la Fédération historique du Languedoc méditerranéen et du Roussillon... les 23 et 24 octobre 1989, Montpellier, 1995, p. 11-26.

2. Textes publiés dans Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges des universités françaises depuis leur fondation jusqu'en 1789*, t. I, Paris, 1890, n<sup>os</sup> 505, 506, 523.

à quatre facultés : grammaire, arts, droit canonique et droit civil). Encore sait-on peu de choses de ce *studium generale* toulousain en sa forme originelle, avant qu'il ne reçoive entre le tout début du xiv<sup>e</sup> siècle et 1329 ses premiers statuts complets<sup>1</sup>.

Le processus fut plus rapide à Avignon (1303) et à Cahors (1332)<sup>2</sup> mais ici aussi une analyse détaillée de la fondation montrerait, dans un ordre d'ailleurs variable, la convergence de trois séries de facteurs : l'appui du prince (ou de la ville), la confirmation pontificale, spontanée ou sollicitée, sous la forme d'une bulle solennelle d'érection, l'existence enfin et l'action d'un milieu local favorable, à la fois de maîtres désireux d'enseigner et d'étudiants potentiels prêts à suivre des cours et à postuler les diplômes qui leur ouvriraient la voie des belles carrières privées ou publiques, ecclésiastiques ou laïques auxquelles eux-mêmes ou leurs familles aspiraient<sup>3</sup>.

La pression de ce contexte social et politique explique les traits communs et spécifiques de ces diverses universités, en particulier le primat des disciplines « professionnelles », droit et accessoirement médecine. Cette communauté de vocation n'empêcha cependant pas ces universités d'adopter des modèles institutionnels variés : « bolognais », avec un recteur étudiant, chez les juristes de Montpellier, « magistral » ailleurs, mais tout en réservant parfois aux étudiants, comme à Toulouse, un certain rôle dans l'administration du *studium*.

Les quatre universités que nous venons de mentionner (Montpellier, Toulouse, Avignon et Cahors) ont dominé jusqu'à la fin du

1. Sur les débuts de l'université de Toulouse, voir Henri GILLES, « Documents inédits pour servir à l'histoire de l'université de Toulouse au xiii<sup>e</sup> siècle », dans *Les universités du Languedoc au xiii<sup>e</sup> siècle* (Cahiers de Fanjeaux, 5), Toulouse, 1970, p. 294-303, et Jacques VERGER, « Le cadre institutionnel de l'essor universitaire : les statuts de Toulouse (v. 1300-1329) » dans *Église et culture en France méridionale*, cité n. 1 p. 195, p. 51-71.

2. Actes de fondation publiés dans Fournier, *Les statuts et privilèges des universités françaises*, t. II, cité n. 1 page précédente, n<sup>os</sup> 1244 et 1422.

3. Sur les débuts de l'université d'Avignon, voir Jacques VERGER, « L'université médiévale d'Avignon dans le contexte de son temps », *Études vauclusiennes*, 69 (2003), p. 13-19, et Jean-Paul BOYER, « Bulletin critique : naissance de l'enseignement universitaire à Avignon. Retour sur un anniversaire », *Provence historique*, 5 (2004), p. 111-123.

Moyen Âge le réseau universitaire méridional. Celui-ci a cependant connu diverses adjonctions qui en ont encore renforcé la densité.

Si les fondations du xiv<sup>e</sup> siècle (Pamiers en 1295, Grenoble en 1339, Orange en 1365, pour ne pas parler d'une tentative encore moins avancée à Nîmes en 1373) restèrent pratiquement lettre morte, celles du xv<sup>e</sup> (Aix-en-Provence en 1409, Poitiers en 1431, Bordeaux en 1441, Valence en 1452) généralement soutenues de manière efficace par un prince ou une ville, donnèrent naissance à des établissements durables, qui, sans remettre en cause la prépondérance des centres les plus anciens, enrichirent encore l'offre de formation universitaire pour les jeunes Méridionaux<sup>1</sup>.

L'« offre de formation » ne se limitait d'ailleurs pas aux seules universités. Sans même parler ici des « petites écoles » de grammaire, tant urbaines que rurales, sans doute nombreuses mais dont on ne peut pas dire qu'elles contribuaient par elles-mêmes à la constitution des « élites lettrées<sup>2</sup> », il faut rappeler qu'à partir du second quart du xiii<sup>e</sup> siècle les ordres mendiants ont mis sur pied, dans le Midi comme ailleurs, un dense réseau de *studia* d'arts libéraux, de philosophie, d'études bibliques et de théologie. Destinés avant tout aux membres de leurs ordres, recrutant essentiellement dans les couvents de la région, ces *studia* n'en constituaient pas moins, en l'absence de facultés universitaires de théologie, les seuls centres méridionaux de hautes études religieuses<sup>3</sup>. Leur existence interdit de dénier à la culture méridionale, comme on le fait parfois, cette dimension philosophique et théologique qui n'était donc pas

1. Sur ces fondations tardives, voir Jacques VERGER, « Les universités françaises de la fin du Moyen Âge ont-elles été des “petites universités” ? », dans Gian Paolo BRIZZI et Jacques VERGER (éds), *Le Università minori in Europa (secoli XV-XIX). Convegno internazionale di studi. Alghero, 30 Ottobre-2 Novembre 1996*, Soveria Mannelli, 1998, p. 13-28.

2. On ne dispose encore sur les petites écoles de grammaire méridionales que d'études peu nombreuses et dispersées ; voir par ex. Jean POURRIÈRE, *Les commencements de l'école de grammaire d'Aix-en-Provence, 1378-1413, d'après des documents inédits*, Aix-en-Provence, 1970.

3. Cf. Stéphanie MARTINAUD, « Le réseau des *studia* mendiants dans le Midi (xiii<sup>e</sup>-xiv<sup>e</sup> siècle) », dans *Église et culture en France méridionale*, cité n. 1 p. 195, p. 93-126.



le monopole de Paris ou Oxford. À partir des années 1360, certains de ces *studia* mendiants, à Toulouse d'abord, à Avignon et Montpellier plus tard, furent d'ailleurs intégrés aux universités existantes à titre de facultés de théologie<sup>1</sup>. Même si, dans les pages qui suivent, nous ne parlerons plus guère de cette forme très particulière d'« élite lettrée » qu'étaient à la fin du Moyen Âge les lecteurs et prédicateurs généraux des couvents mendiants — l'état de la documentation conservée et de la recherche ne permettrait d'ailleurs pas d'en dire grand chose —, il importe de garder présentes à l'esprit son existence même et l'influence que, par divers biais (prédication, bibliothèques)<sup>2</sup>, elle a pu avoir sur les autres groupes cultivés, ecclésiastiques ou laïcs, des sociétés méridionales du temps.

Les ressources scolaires et universitaires que nous venons de décrire brièvement, en en soulignant la relative densité, suffisaient-elles aux besoins des Méridionaux de la fin du Moyen Âge ?

Un survol cavalier de la documentation accessible donne volontiers l'impression qu'étudiants et gradués méridionaux n'étaient pas, au Moyen Âge, de grands voyageurs. On ne les trouve guère, du moins avant les dernières années du xv<sup>e</sup> siècle, aux universités de Paris, Orléans ou Angers<sup>3</sup>. Pas davantage dans celles des pays d'Empire, bien sûr, ni même dans celles, beaucoup plus proches, de la péninsule Ibérique.

Reste le problème, qui mérite encore d'amples recherches, des Français du Midi dans les universités italiennes, spécialement pour les études de droit. En première analyse, on devine qu'ils y ont

1. La faculté de théologie de Toulouse fut érigée en 1360 (Fournier, *Les statuts et privilèges des universités françaises*, t. I, cité n. 2 p. 197, n° 641), celle d'Avignon en 1413 (FOURNIER, *Les statuts et privilèges des universités françaises depuis leur fondation jusqu'en 1789*, t. II, cité n. 1 p. 197, n° 1290), celle de Montpellier en 1421 (*ibid.*, n° 1092).

2. Sur ces aspects de la présence mendicante dans le Midi, voir de manière générale *La prédication en pays d'oc (xii<sup>e</sup>-début xv<sup>e</sup> siècle)* (Cahiers de Fanjeaux, 32), Toulouse, 1997, et *L'ordre des Prêcheurs et son histoire en France méridionale* (Cahiers de Fanjeaux, 36), Toulouse, 2001.

3. Cf. Jacques VERGER, « Les étudiants méridionaux à Paris au Moyen Âge : quelques remarques », *Annales du Midi*, 102 (1990) [numéro spécial = *Cadres de vie et société dans le Midi médiéval*. Textes réunis par Pierre BONNASSIE et Jean-Bernard MARQUETTE en hommage à Charles Higounet], p. 359-366.

été nombreux durant tout le XIII<sup>e</sup> siècle, regroupés, à Bologne par exemple, en diverses « nations » (Provence, Gascogne, Poitou). Le XIV<sup>e</sup>, avec l'essor des universités françaises, l'installation de la papauté à Avignon puis le Grand Schisme, les guerres et les épidémies peu favorables aux pérégrinations étudiantes, a sans doute vu se ralentir fortement — mais certainement pas se tarir — ce courant, en attendant qu'après 1450 les prestiges renouvelés de l'Italie renaissante ne redonnent vie à l'*iter Italicum*<sup>1</sup>. Mais ce schéma reste approximatif et hypothétique et devrait être affiné par des enquêtes prosopographiques précises<sup>2</sup>. L'enjeu — dans quelle mesure la culture italienne, spécialement en tant que culture juridique, a-t-elle continué à rayonner au-delà des Alpes aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles ? — est, on le conçoit aisément, de première importance pour toute analyse de la composition, des pratiques et des savoirs des élites lettrées françaises de cette époque, notamment celles du Midi.

Néanmoins, quels que puissent être les résultats de ces enquêtes à venir, et surtout si l'on considère par ailleurs — nous y reviendrons plus bas — que peu de non-Méridionaux sont venus étudier et surtout s'installer durablement dans le Midi entre le XIII<sup>e</sup> et le XV<sup>e</sup> siècle, on peut, semble-t-il, estimer globalement que les élites graduées du Midi se sont formées à cette époque quelque peu en vase clos, en s'adressant prioritairement à un réseau universitaire autochtone qui couvrait quantitativement (sinon qualitativement) l'essentiel de leurs attentes et de leurs besoins.

De quelle documentation disposons-nous aujourd'hui pour connaître les universités du Midi de la France à la fin du Moyen Âge et en particulier pour analyser leurs populations de maîtres et d'étudiants<sup>3</sup> ? Cette documentation, que j'ai mise en œuvre dans ma

1. Bref survol du thème dans Jacques VERGER, « Les rapports entre universités italiennes et universités françaises méridionales (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles) », dans *Università e società nei secoli XII-XVI*, Pistoia, 1982, p. 145-172.

2. Je signale en particulier l'enquête en cours de Cécile Fabris sur les étudiants français à Bologne au Moyen Âge.

3. Sur le problème des sources de l'histoire universitaire, rapide approche générale dans Marie-Henriette JULLIEN DE POMMEROL et Jacques MONFRIN,

thèse de doctorat<sup>1</sup>, est pour une large part inédite. La part la plus substantielle vient des registres des suppliques conservés aujourd'hui aux Archives du Vatican. Débutant en 1342, cette série est spécialement riche pour les papes avignonnais du Grand Schisme, surtout de 1378 à 1403. Pour cette période, en combinant les longs *rotuli* composés et expédiés certaines années (1378-1379, 1393-1394, 1403) à Avignon par les universités elles-mêmes et les centaines de suppliques individuelles envoyées par des maîtres ou des étudiants, on obtient un échantillonnage certainement représentatif et pas trop biaisé<sup>2</sup> ; certes, des lacunes et des abus manifestes (absence ou sous-représentation de certaines catégories comme les Mendiants ou les étudiants les plus jeunes d'un côté, « inrotulation » abusive d'anciens étudiants de l'autre) rendent hasardeuse toute tentative pour reconstituer exactement les effectifs totaux de telle ou telle université à une date précise ; la discontinuité des données est également peu propice à la constitution de fiches prosopographiques complètes qui permettraient par exemple de reconstituer des cursus détaillés et donc de calculer les pourcentages moyens d'accès aux divers grades ; en revanche, ce que l'on peut tirer de ces documents concernant les origines sociales ou géographiques des populations universitaires paraît moins aléatoire.

Aux données des registres des suppliques, on peut évidemment ajouter celles tirées des registres de lettres pontificales, publiés ou inédits, mais il faut souligner que leur dépouillement est nettement moins « rentable » pour le chercheur, car les étudiants et gradués y apparaissent de manière beaucoup plus dispersée et souvent leur université d'origine n'est pas indiquée.

« Les archives des universités médiévales. Problèmes de documentation », *Revue française de pédagogie*, 27 (avril-juin 1974), p. 6-21.

1. Jacques VERGER, *Les universités du midi de la France à la fin du Moyen Âge (début du XIV<sup>e</sup> siècle-milieu du XV<sup>e</sup> siècle)*, 5 t., Paris, 1994 ; cette thèse dactylographiée est consultable sous la forme de microfiches publiées par l'université de Lille III.

2. Présentation critique de ces sources dans Jacques VERGER, « Le recrutement géographique des universités françaises au début du XV<sup>e</sup> siècle d'après les suppliques de 1403 », *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, publ. par l'École française de Rome, 82 (1970), p. 855-902.

Les archives universitaires proprement dites, ainsi d'ailleurs que celles des collèges, sont riches de nombreux recueils de statuts et privilèges mais beaucoup moins d'actes de la pratique qui permettraient d'identifier les membres de la communauté universitaire ; seule l'université d'Avignon a légué, pour la période 1430-1512, des livres de comptes qui sont une véritable matricule où étaient enregistrés, au jour le jour, tous les étudiants inscrits à l'université ou y ayant obtenu un grade<sup>1</sup>. En dehors de ce document exceptionnel, les archives des universités méridionales sont donc beaucoup moins utiles pour notre propos ; elles peuvent cependant livrer, au fil des dépouillements, de manière plus ou moins sporadique, de nombreux noms de maîtres et parfois d'étudiants. Il en va de même des — assez rares — manuscrits universitaires conservés. De même aussi, de toute la documentation extra-universitaire (archives ecclésiastiques, archives judiciaires, registres notariés, etc.) où peuvent apparaître beaucoup de noms de gradués et d'étudiants, mais de façon souvent imprévisible, ce qui décourage une recherche systématique, d'autant plus que les informations ainsi relevées se prêtent évidemment très mal à une utilisation quantitative.

#### 1 Effectifs étudiants et productivité universitaire

Pour l'essentiel, les chiffres et pourcentages qui suivent ont été établis dans ma thèse, au prix de calculs parfois un peu complexes et de précautions critiques qu'il serait trop long de reproduire dans les pages qui suivent de manière complète. Ceux qui souhaiteraient connaître le détail de ma démarche pourront se reporter à ce travail<sup>2</sup>. Je me contenterai ici, en m'en tenant aux données quantitatives que je crois les plus sûres, d'essayer de présenter les conclusions historiques qu'elles me semblent autoriser.

1. Arch. dép. de Vaucluse, D 133, 134, 135 ; présentation détaillée de ces livres de comptes dans Jacques VERGER, « Les comptes de l'université d'Avignon (1430-1512) », dans *Les Universités à la fin du Moyen Âge* (Université catholique de Louvain, publ. de l'Institut d'Études médiévales, 2<sup>e</sup> s., 2), éd. par Jozef IJSEWIJN et Jacques PAQUET, Louvain, 1978, p. 190-209.

2. Cf. n. 1 page précédente.

Partons de l'époque du Grand Schisme, en particulier des années 1378-1403, qui sont à la fois, on l'a vu plus haut, les mieux documentées et peut-être aussi, pour les universités du Midi, celles d'un basculement décisif, découlant évidemment du Grand Schisme lui-même, c'est-à-dire de l'affaiblissement puis du départ d'une papauté à laquelle, depuis des décennies, ces universités avaient été étroitement liées, qui les avait comblées de faveurs et avait été, pour beaucoup de leurs membres, une exceptionnelle pourvoyeuse de possibilités de belles carrières.

On trouvera dans le tableau ci-dessous<sup>1</sup>, pour nos quatre universités méridionales, aux dates offrant la documentation la plus abondante (1378-1379 : avènement et retour à Avignon de Clément VII ; 1394 : avènement de Benoît XIII ; 1403 : restitution d'obédience), le nombre de maîtres et d'étudiants que l'on peut tirer à la fois des *rotuli* universitaires et des suppliques isolées qui viennent s'y ajouter :

	1378-1379	1394	1403
Avignon	771	1 315	420
Cahors	83	99	—
Montpellier	444	80	96
Toulouse	1 583	1 120	666

Il s'agit là de chiffres bruts, sans doute inférieurs aux effectifs réels des populations universitaires, mais cependant significatifs. Observons tout de suite qu'au moins en 1378-1379 et 1394 il s'agit de chiffres assez élevés qui plaçaient les universités du Midi certes derrière les centres majeurs (Paris, Bologne, Oxford), mais à parité avec beaucoup d'autres universités européennes du temps. Dans les villes concernées, au moins Avignon et Toulouse, on peut imaginer que les étudiants, représentant peut-être jusqu'à 10 % de la population masculine, étaient une composante bien visible de la société urbaine.

1. Les chiffres de ce tableau ont été établis et justifiés de manière détaillée dans ma thèse (VERGER, *Les universités du midi de la France à la fin du Moyen Âge*, cité n. 1 p. 202, t. I, p. 83-84).

Seconde remarque, les années du Schisme ont cependant été pour toutes nos universités, pour les raisons rappelées plus haut, des années de crise et de déclin ; parfois perceptible dès 1394, ce déclin atteint un niveau dramatique en 1403. Sans doute le contexte très particulier de cette année (Benoît XIII avait quitté Avignon pour se réfugier à Marseille) a-t-il pu accentuer cette impression en décourageant certains étudiants d'adresser des suppliques à un pontife affaibli<sup>1</sup>.

Quoi qu'il en soit, Toulouse semble avoir perdu 60 % de ses effectifs, Cahors a renoncé à composer *un rotulus*, celui d'Avignon, qui avait atteint un niveau exceptionnel en 1394 avec l'avènement d'un pontife réputé ami des lettres, s'est effondré avec le départ de ce même pontife. Plus structurel sans doute, le déclin de Montpellier est également frappant : les médecins ont renoncé en 1403 à envoyer un *rotulus*, les artiens ont également disparu, au moins au niveau universitaire, les juristes sont moins d'une centaine ; cette situation était sans doute ici le résultat d'une crise durable et déjà ancienne où le recul démographique et économique de la ville et les séquelles durables de la malheureuse révolte de 1379 ont cumulé leurs effets pour plonger le *studium* montpelliérain dans un marasme profond que le contexte propre de 1403 n'a fait qu'accentuer<sup>2</sup>.

Une analyse plus détaillée des suppliques de l'époque du Grand Schisme ferait évidemment apparaître un spectre disciplinaire tout à fait différent de celui de Paris par exemple. À cette époque, seule Toulouse possédait dans le Midi une faculté de théologie, d'ailleurs presque exclusivement peuplée de Mendiants. La médecine, quant à elle, n'était enseignée qu'à Montpellier et le prestige de l'« université de médecine » de cette ville ne doit d'ailleurs pas cacher qu'elle n'a jamais réuni que des effectifs assez modestes d'étudiants. Plus intéressante est la situation de la faculté des arts (parfois d'ailleurs, comme à Toulouse, divisée en deux facultés distinctes : grammaire

1. Sur le contexte particulier de l'année 1403, voir VERGER, « Le recrutement géographique des universités françaises », cité *supra* n. 2 p. 202, p. 859-862.

2. Cf. André GOURON, « À l'origine d'un déclin : les universités méridionales au temps du Grand Schisme », dans *Genèse et débuts du Grand Schisme d'Occident* (Coll. internationaux du CNRS, 586), Paris, 1980, p. 175-184.

et arts proprement dits)<sup>1</sup> : elle ne regroupait jamais qu'une minorité d'étudiants, mais dans des proportions qui variaient considérablement d'une université à l'autre, voire, pour une même université, d'un *rotulus* à l'autre ; plus qu'une évolution désordonnée des effectifs, ces importantes variations traduisaient sans doute l'inégal degré d'intégration des écoles de grammaire et d'arts au sein de l'institution universitaire, degré lui-même variable non seulement selon les universités, mais même selon les périodes envisagées ; de toute façon, il est clair que ces facultés des arts méridionales n'avaient pas grand chose de commun avec leur célèbre homologue parisienne, ni par le niveau de leur enseignement, ni par leur nature institutionnelle<sup>2</sup>.

En fait, c'étaient partout les juristes qui constituaient les gros bataillons des populations universitaires : en moyenne et sur l'ensemble de la période 1378-1403, ils représentent 57 % des individus repérés pour Cahors, 59 % pour Toulouse, 77 % pour Avignon, 79 % pour Montpellier. C'est à l'aune de ces chiffres qu'une comparaison avec les universités de la moitié Nord de la France prend son sens : si l'on compare les *rotuli* méridionaux et ceux de Paris, Orléans et Angers, on constate qu'en 1378-1379, le Midi ne formait pas moins de 60 % des étudiants en droit du royaume, pourcentage que la crise mentionnée plus haut ramène à moins de 40 % en 1403<sup>3</sup>.

Parmi ces juristes, le pourcentage respectif des canonistes et des civilistes variait sensiblement d'une université à l'autre : 76 % de canonistes à Toulouse contre seulement 67 % à Montpellier, 64 % à Cahors et surtout 57 % à Avignon, André Gouron avait déjà souligné en 1978 cette opposition entre « pays de canonistes » et « pays de

1. Cf. JACQUES VERGER, « Remarques sur l'enseignement des arts dans les universités du Midi à la fin du Moyen Âge », *Annales du Midi*, 91 (1979), p. 355-381.

2. À dire vrai, les enseignements donnés dans les facultés des arts méridionales sont fort mal connus ; voir cependant Olga WEIJERS, « La *Disputatio* à la Faculté des arts : le Midi de la France », dans *Église et culture en France méridionale*, cité *supra* n. 1 p. 195, p. 245-259.

3. Chiffres tirés de VERGER, *Les universités du midi de la France à la fin du Moyen Âge*, cité *supra* n. 1 p. 202, t. I, p. 114.

civilistes », expliquant le succès du droit romain en Bas-Languedoc et en Provence par la proximité plus grande des pays d'Empire<sup>1</sup>.

La documentation pontificale jette un éclairage relativement exceptionnel sur la période du Grand Schisme. Au moins en l'état actuel de mes recherches, je ne puis, pour les périodes qui précèdent ou qui suivent, faire état que d'hypothèses beaucoup plus vagues.

Il n'est guère douteux que la première moitié du xiv<sup>e</sup> siècle a été pour les universités du Midi une période de croissance rapide et forte, qui leur a permis d'atteindre des effectifs qu'elles n'ont doute jamais retrouvés par la suite, du moins au Moyen Âge<sup>2</sup>, mais il n'est pas possible de donner de chiffres précis pour cette époque, ni de dire si les difficultés ont commencé dès la peste de 1348 ou si la présence de la papauté à Avignon et la générosité des pontifes à l'égard des universités méridionales leur ont permis d'ignorer avant la fin du siècle les contrecoups de la crise démographique générale

Y a-t-il eu reprise au xv<sup>e</sup> siècle ? La matricule conservée d'Avignon semble plutôt témoigner d'une longue stagnation à un niveau modeste (entre 150 et 230 étudiants, selon les années)<sup>3</sup> ; pas d'indices clairs de reprise à Montpellier non plus. Les choses allaient peut-être un peu mieux à l'université de Toulouse qui bénéficiait du statut politique de capitale régionale de la ville et où la documentation conservée montre la diversification croissante des facultés et la

1. André GOURON, « Le recrutement des juristes dans les universités méridionales à la fin du xiv<sup>e</sup> siècle : pays de canonistes et pays de civilistes ? », dans *Les Universités à la fin du Moyen Âge*, cité *supra* n. 1 p. 203, p. 524-548.

2. Il existe par ex. aux Arch. dép. de l'Hérault un registre notarié (G 1244) qui contient les procès verbaux de la collation de pas moins de vingt-huit licences en droit civil ou canonique en l'espace de quinze mois entre 1341 et 1342 ; on ne saurait, à partir de ce seul chiffre, reconstituer l'effectif total de l'université, mais, compte tenu de la forte sélectivité des grades au Moyen Âge (cf. *infra* n. 1 p. 209), on est fondé à penser qu'il suppose une population globale se situant au moins entre 500 et 1 000 étudiants, bien au-dessus des médiocres chiffres des *rotuli* de la fin du siècle.

3. Voir Jacques VERGER, « Le rôle social de l'université d'Avignon au xv<sup>e</sup> siècle », *Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance. Travaux et documents*, 33 (1971), p. 489-504, spéc. p. 490.



présence d'un corps stable et assez nombreux de régents ordinaires, ce qui est sans doute la marque d'une activité soutenue<sup>1</sup>.

Revenons cependant plutôt un instant, pour terminer, sur les chiffres établis grâce aux registres des suppliques pour l'époque du Grand Schisme. Il ne faut pas exagérer l'intérêt historique de ces données quantitatives. Certes, elles permettent de situer les universités méridionales sur la carte et dans la hiérarchie des universités européennes du temps. Mais on ne saurait, me semble-t-il, essayer d'en tirer, de manière globale, une sorte de « taux de scolarisation supérieure » dans les sociétés méridionales de la fin du Moyen Âge — trop d'éléments nous manquent pour cela — ni même tenter de calculer la productivité de ces universités et leur éventuelle adéquation au « marché du travail » des compétences lettrées dans ces mêmes sociétés. À supposer que cette notion de « marché du travail » ait un sens pour cette époque, trop de données nous font défaut pour mesurer ses contours et restituer ses probables variations (s'est-il contracté ou développé dans les années de crise de la fin du Moyen Âge ?). Même à s'en tenir aux gradués, plus naturellement destinés à prendre rang au sein des élites, la documentation conservée ne permet ni d'en dresser le catalogue complet, ni même d'en évaluer par hypothèse le nombre global. Les tentatives qui ont été faites pour mesurer les « taux de réussite » aux divers grades des étudiants méridionaux, aboutissent à des résultats assez divergents, même si les auteurs sont en gros d'accord pour reconnaître que certaines disciplines, notamment la médecine et le droit civil, offraient de bien meilleurs espoirs de réussite que d'autres et que, de toute façon, seule une minorité d'étudiants accédait aux grades, surtout aux grades supérieurs (licence et doctorat), tendance qui ne semble

1. Selon Henri GILLES (« Les "Estudes" de l'université de Toulouse (Histoire des bâtiments de la Faculté de droit) », dans *Id.*, *Université de Toulouse & Enseignement du Droit, XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles*, Toulouse, 1992, p. 341-407), il y a eu à Toulouse tout au long du xv<sup>e</sup> siècle 6 régents ordinaires en droit canonique et 3 en droit civil (voir spéc. p. 343) ; à la même époque, l'université d'Avignon ne comptait que deux régents pour chacun des deux droits (cf. Jacques VERGER, « Les professeurs de l'université d'Avignon (1430-1478) », *Études vauclusiennes*, 57 (1997) [numéro spécial : *L'université d'Avignon et des pays de Vaucluse à Sainte-Marthe*], p. 69-74).

guère s'inverser avant la fin du xv<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup> ; resterait évidemment à interpréter cette forte « sélectivité des grades » : indice de qualité ou au contraire d'inadéquation du système ?

Par conséquent, et même en faisant abstraction de la *quæstio vexata* d'éventuels apports extérieurs (Français du Nord ou gradués d'universités italiennes), l'historien des universités méridionales ne se sent pas en mesure de répondre à des questions pourtant essentielles que pose l'histoire des élites intellectuelles du Midi de la France à la fin du Moyen Âge : quels étaient, par rapport à l'ensemble de la population, les effectifs réels de ces élites lettrées ? Au vu des besoins de la société et des pouvoirs, ces effectifs étaient-ils suffisants, insuffisants ou pléthoriques ? En d'autres termes, y a-t-il eu là, pour les sociétés méridionales, un élément de dynamisme ou au contraire un frein à l'essor et au changement ?

## 2 Origine et mobilité

Ce que les chiffres bruts ne peuvent dire, l'esquisse d'un profil collectif pourrait-elle au moins le suggérer ? À dire vrai, notre documentation est ici loin d'être satisfaisante, au moins pour une enquête globale qui voudrait aller au-delà de l'échantillonnage individuel.

Suppliques pontificales et documents universitaires donnent peu d'informations sur l'origine familiale des étudiants ; au demeurant, peu de vraies dynasties de gradués, spécialement de juristes,

1. J'ai présenté ce problème dans Jacques VERGER, « Prosopographie et cursus universitaires », dans *Medieval Lives and the Historian. Studies in Medieval Prosopography*, éd. par Neithard BULST et Jean-Philippe GENET, Kalamazoo, 1986, p. 313-332, spéc. p. 314-316 et 324-325 ; personnellement, je propose de fixer le taux de réussite des étudiants en droit méridionaux de la fin du xiv<sup>e</sup> siècle entre 20 et 35 %, selon les cas, pour le baccalauréat et 5 à 10 % pour la licence ; mais André Gouron, dans « Le recrutement des juristes dans les universités méridionales », cité *supra* n. 1 p. 203, suggère, avec une méthode de calcul différente, des chiffres nettement plus élevés, respectivement 46 à 62 % et 15 à 33 % ; de toute façon, nous sommes au moins d'accord pour reconnaître que les chances de réussite des étudiants en droit civil, au demeurant moins nombreux, étaient nettement plus fortes que celles des canonistes.

apparaissent avant le milieu du xv<sup>e</sup> siècle ; le cas le plus fréquent semble avoir été, au moins jusque-là, soit celui d'individus isolés, soit de familles mêlées où cohabitaient des frères et des cousins aux vocations diverses, les métiers de robe côtoyant au sein d'une même phratrie le commerce, l'artisanat ou l'exploitation de la terre<sup>1</sup>. Quant au statut social, il n'est mentionné avec une certaine régularité — et encore ! — que pour les nobles : le plus souvent de petite ou moyenne noblesse, ceux-ci représentaient un peu plus de 5 % des étudiants à Avignon ou Montpellier, un peu moins à Toulouse<sup>2</sup>. Seule en définitive la qualité ecclésiastique des étudiants est indiquée de manière claire dans la documentation que nous utilisons ; il en ressort que 25 (à Avignon) à 35 % (à Montpellier et Toulouse) environ de nos étudiants, au premier chef évidemment les étudiants en droit canonique, étaient prêtres, chanoines réguliers ou moines ; mais il serait imprudent d'en conclure que tous les autres étaient et restaient laïcs ; en fait, c'est toute la notion de « cléricature universitaire » qui appellerait sans doute une réflexion qui fait encore défaut.

En l'état actuel de mes recherches, c'est l'analyse de l'origine géographique des maîtres et étudiants qui s'avère à la fois la plus aisée, la plus complète et la plus instructive<sup>3</sup>. La plupart des documents utilisés mentionnent en effet régulièrement le diocèse natal des individus concernés.

Le trait dominant sur l'ensemble de la période envisagée, et qui n'a fait que s'accroître encore du xiv<sup>e</sup> au xv<sup>e</sup> siècle, est le caractère fortement régional du recrutement des universités méridionales. Ce

1. Cf. Jacques VERGER, « Les gradués en droit dans les sociétés urbaines du midi de la France à la fin du Moyen Âge », dans *Milieus universitaires et mentalité urbaine au Moyen Âge*, textes réunis par Daniel POIRION (Cultures et civilisations médiévales, 6), Paris, 1987, p. 145-156.

2. Cf. Jacques VERGER, « Noblesse et savoir : étudiants nobles aux universités d'Avignon, Cahors, Montpellier et Toulouse (fin du xiv<sup>e</sup> siècle) », dans *La noblesse au Moyen Âge. xi<sup>e</sup>-xv<sup>e</sup> siècles. Essais à la mémoire de Robert Boutruche*, réunis par Philippe CONTAMINE, Paris, 1976, p. 289-313.

3. Je reprends et complète ci-dessous les principales conclusions de Verger, « Le recrutement géographique des universités françaises », cité *supra* n. 2 p. 202, p. 877-902.

caractère est évidemment renforcé par le fait, signalé plus haut, que les Méridionaux de la fin du Moyen Âge, n'étaient guère voyageurs et se portaient donc massivement sur les universités locales.

Par-delà cette remarque générale, on note cependant que, d'une part, les divers diocèses méridionaux ne produisaient pas tous autant d'étudiants et que, d'autre part, chaque université avait des caractéristiques de recrutement propres.

Le cas le plus simple est celui de Toulouse. Cette université s'est caractérisé par un recrutement très majoritairement (75 à 85 % des étudiants) centré sur un grand Sud-Ouest du royaume, correspondant aux provinces ecclésiastiques de Toulouse, Auch, Bordeaux et Bourges (du moins la partie méridionale de cette dernière). Les principaux collèges toulousains, généralement destinés à des étudiants de cette aire géographique, n'ont pu que renforcer ce caractère régional du recrutement. Celui-ci est resté remarquablement stable tout au long de la période ici envisagée. Le reste de la population universitaire toulousaine venait du Sud-Est (environ 7 % des effectifs, issus de Bas-Languedoc, Provence, vallée du Rhône) ; plus intéressant, relevons aussi le rayonnement que Toulouse a toujours exercé au sud des Pyrénées ; selon les moments, Catalans, Aragonais, Navarrais représentaient de 7 à près de 20 % des étudiants toulousains et leur présence s'est prolongée au moins jusqu'au milieu du xv<sup>e</sup> siècle.

De plus, les étudiants toulousains semblent avoir été remarquablement fidèles à leur université ; moins de 3% sont attestés comme ayant fréquenté une autre université avant ou après leur séjour à Toulouse<sup>1</sup>.

Dans certains cas, les études ont permis à des jeunes gens issus notamment des diocèses peu urbanisés des Pyrénées ou du Massif central de s'implanter durablement à Toulouse et d'y faire carrière et souche. Mais la majorité des étudiants toulousains semblent avoir été plutôt de jeunes clercs qui, après avoir fréquenté les écoles de droit canonique, retournaient chez eux pour faire une honnête

1. Cf. VERGER, « Prosopographie et cursus universitaires », cité *supra* n. 1 p. 209, p. 319 et 326.

carrière ecclésiastique dans quelque église locale ; les nombreuses cathédrales des petits diocèses du Haut-Languedoc, des Pyrénées, de Gascogne, du Quercy ou du Rouergue voyaient leurs chapitres peuplés de ces gradués toulousains aux ambitions limitées<sup>1</sup>.

Passons rapidement sur le cas de l'université de Cahors, dont le rayonnement ne dépassait guère les limites de son propre diocèse ; et si quelques étudiants venaient aussi des diocèses limitrophes de Rodez et Saint-Flour, à Cahors même les autochtones préféraient souvent aller à Toulouse plutôt que de s'inscrire à l'université locale.

Les universités de Montpellier et Avignon offrent un tableau assez différent, au moins jusque vers 1400.

À Montpellier, chez les juristes et plus encore chez les médecins, on note la relative faiblesse du recrutement local, *i. e.* en Bas-Languedoc (10 à 25 % seulement des effectifs, selon les cas). Le reste venait de l'Est (Provence, vallée du Rhône), du Sud (pays de la couronne d'Aragon), du Nord (Massif central, France du Nord, Allemagne) ; l'existence à l'université de droit de trois « nations » étudiantes (Catalogne, Provence, Bourgogne) est un indice sommaire mais significatif de ce large rayonnement. Naturellement, la grave crise de la fin xiv<sup>e</sup>-début xv<sup>e</sup> siècle, évoquée plus haut, provoqua une forte contraction du recrutement ; les étudiants non rëgnicoles se firent rares. On sait cependant que les Ibériques revinrent en nombre à la fin du xv<sup>e</sup> siècle, avec le retour de la paix et de la prospérité<sup>2</sup>. Français du Nord et Allemands réapparurent aussi, mais sans doute en moindre proportion, car ils trouvaient désormais chez eux de quoi faire des études satisfaisantes de droit et même de médecine.

Au total, les universités de Montpellier ont donc eu au Moyen Âge une large aire de recrutement, orientée du Sud-Ouest au Nord-Est ;

1. Cf. Jacques VERGER, « Les chanoines et les universités », dans *Le monde des chanoines (xi<sup>e</sup>-xiv<sup>e</sup> s.)* (Cahiers de Fanjeaux, 24), Toulouse, 1989, p. 285-307.

2. C'est ce qui semble notamment ressortir de la *Matricule de l'Université de Médecine de Montpellier (1503-1599)*, publ. par Marcel Gouron (Travaux d'Humanisme et Renaissance, XXV), Genève, 1957 : pour les années 1503-1508, les étudiants originaires des pays de la couronne d'Aragon ne représentent pas moins de 26 % des immatriculés.

elle se trouvait en revanche bloquée vers l'Ouest par Toulouse et n'allait guère au-delà de la Provence vers l'Est ; malgré le passage célèbre de Pétrarque, les Italiens ne fréquentèrent jamais les écoles de Montpellier.

Cette géographie très particulière du recrutement universitaire montpelliérain s'explique assez aisément, non pas tant par l'activité commerciale de la ville, mais par l'héritage de son passé « aragonais », par le prestige propre de ses enseignements, surtout en médecine, par la proximité enfin et les faveurs des papes d'Avignon, en particulier Urbain V et Benoît XIII, tous deux anciens docteurs de Montpellier<sup>1</sup>.

La situation avignonnaise est à la fois comparable et différente. Ici aussi, la base locale, *i. e.* provençale, apparaît faible (15 à 20 % du total dans les grands *rotuli* de 1378-1379 et 1393-1394), face à de très nombreux étudiants venus de la péninsule Ibérique, du Massif central, de la France du Nord, des Pays-Bas et d'Allemagne. Mais il est à parier que beaucoup de ces étudiants d'origine lointaine étaient plus ou moins de « faux étudiants » attirés à Avignon avant tout par la présence de la Curie et ne s'immatriculant au *studium generale* local que le temps de leur séjour, pour bénéficier des privilèges universitaires<sup>2</sup>. On notera cependant que, même après 1430 (point de départ de la matricule conservée qui permet d'avoir une vue très précise du recrutement de l'université) la part des Provençaux reste relativement modeste (27 %) ; certes, celle des étrangers, des Français du Nord et du Sud-Ouest a beaucoup reculé (15 %), mais les gros bataillons viennent désormais de l'axe Rhône-Saône (25 %) avec en particulier un fort contingent lyonnais, et du Mas-

1. Voir Louise GUIRAUD, *Les fondations du pape Urbain V à Montpellier*, t. I, *Le collège des Douze Médecins ou collège de Mende (1369-1561)*, t. II, *Le collège Saint-Benoît. Le collège Saint-Pierre. Le collège du Pape (collège de Mende : deuxième période)*, Montpellier, 1889-1890, et Jacques VERGER, « Pedro de Luna/Benoît XIII et l'université de Montpellier » dans *Le Midi et le Grand Schisme d'Occident* (Cahiers de Fanjeaux, 39), Toulouse, 2004, p. 271-289.

2. Cf. Jacques VERGER, « L'université d'Avignon au temps de Clément VII », dans *Genèse et débuts du Grand Schisme d'Occident*, cité *supra* n. 2 p. 205, p. 185-200.

sif central (diocèses de Saint-Flour, Clermont, Limoges)<sup>1</sup> ; ni les uns ni les autres ne semblent d'ailleurs vouloir s'implanter à Avignon ; ils repartent généralement faire carrière au pays natal, une fois leur diplôme en poche ; on l'observe aisément, par exemple, dans le cas des juristes lyonnais, assez nombreux à être venus se former à Avignon<sup>2</sup>.

La matricule avignonnaise permet de compléter ces constatations par quelques observations tirées de la reconstitution des cursus. Il apparaît ainsi, entre autres, que les Provençaux se consacraient principalement au droit civil, alors que le droit canonique l'emportait massivement chez les étudiants originaires du Massif central. De manière générale, c'étaient souvent les étudiants d'origine plus ou moins lointaine qui, dans les deux droits, obtenaient les meilleurs résultats aux examens, à la mesure sans doute de l'investissement qu'avait représenté pour eux-mêmes et leurs familles le départ aux études, alors que les autochtones se contentaient volontiers de brefs passages à l'université, non couronnés par un grade<sup>3</sup>.

### 3 Conclusion

De ces remarques un peu éparées sur les effectifs et les modèles de recrutement géographique des universités du Midi à la fin du Moyen Âge, ne retenons, en guise de conclusion, que deux idées assez générales mais susceptibles d'éclairer quelque peu la figure des lettrés méridionaux à cette époque.

Tout d'abord, rappelons-le, les chiffres dont nous avons fait état, étaient, à l'échelle du temps, assez élevés. Nos universités ont produit en nombre appréciable des gradués — essentiellement des juristes — qui ont pu venir grossir de manière significative le

1. Cf. Jacques VERGER, « Le rôle social de l'université d'Avignon au xv<sup>e</sup> siècle », cité *supra* n. 3 p. 207.

2. Comme l'a montré René FÉDOU, *Les hommes de loi lyonnais à la fin du Moyen Âge. Étude sur les origines de la classe de robe*, Lyon, 1964.

3. J'ai développé ces divers points de manière détaillée dans ma thèse (VERGER, *Les universités du midi de la France à la fin du Moyen Âge*, cité *supra* n. 1 p. 202, t. Ibis, p. 461-463).

groupe des « lettrés », ecclésiastiques ou laïcs, au sein des sociétés méridionales.

Mais si ce milieu était assez nombreux, voire pléthorique, il restait sans doute trop fermé sur lui-même, trop peu ouvert aux contacts extérieurs, en particulier avec la France du Nord d'un côté, l'Italie de l'autre. Et à cet égard les universités du Midi qui, suffisant aux besoins des sociétés locales, n'incitaient guère les jeunes Méridionaux à s'expatrier mais ne parvinrent pas, par ailleurs, à attirer durablement des contingents importants d'étudiants étrangers à la région, n'ont pas contribué à cet élargissement des horizons qui faisait sans doute défaut à la culture méridionale de la fin du Moyen Âge.

Faut-il voir dans ce manque de mobilité et d'ouverture un facteur de retard et de déclin ou la marque d'une spécificité persistante, d'une « résistance » de bon aloi ? Ceci est un autre débat qu'il n'est pas de notre propos de trancher ici, mais qui devrait, en tout état de cause, être abordé avec prudence et sans anachronisme.





# Le rôle des « nations » étudiantes dans la mobilité universitaire au Moyen Âge

Jacques Verger

Université de Paris IV-Sorbonne

Le système des « nations » étudiantes<sup>1</sup> est une des particularités les mieux connues des universités médiévales, d'autant plus caractéristique de celles-ci, pense-t-on communément, que ce système a globalement décliné à l'époque moderne<sup>2</sup>. On y

1. J'emploie par commodité l'expression de nations « étudiantes », mais il faut rappeler que des maîtres faisaient parfois aussi partie des nations ; à Paris, les membres actifs des quatre nations étaient même essentiellement les maîtres ès-arts, qu'ils fussent par ailleurs *actu regentes in artibus* ou étudiants d'une faculté supérieure.

2. Ce déclin semble la conséquence logique du recul de l'autonomie et de la régionalisation croissante du recrutement (voir par ex., pour Bologne, A. de BENE-DICTIS, « La fine dell'autonomia studentesca tra autorità e disciplinamento », dans *Studenti e università degli studenti dal XII al XIX secolo*, a cura di G. P. BRIZZI e A. I. PINI (Studi e memorie per la storia dell'università di Bologna, n. s., VII), Bologne, 1988, p. 193-223).

Globalement cependant, les nations n'ont pas disparu à l'époque moderne et elles ont donc continué à jouer un rôle qui mériterait d'être étudié. Certaines sont peut-être même apparues à ce moment-là. À Toulouse par ex., quoique René Gadave suggère, sans aucune preuve, que des nations étudiantes ont pu exister dès le Moyen Âge, le document le plus ancien qu'il puisse citer établissant clairement leur existence, date de 1530 ; ces nations se maintinrent tout au long des xvi<sup>e</sup> et xvii<sup>e</sup> siècles, bien organisées mais jamais reconnues par les autorités (R. GADAVE, *Les documents sur l'histoire de l'université de Toulouse et spécialement de sa faculté de droit civil et canonique (1229-1789)* (Bibliothèque méridionale, 2<sup>e</sup> s., XIII), Toulouse, 1910, p. 132, n<sup>o</sup> 293 et *passim*, voir à l'index s. v. « Nations d'écoliers »).

voit souvent, de manière emblématique, une des meilleures illustrations du caractère « international » de ces universités dont le rayonnement aurait généré à la fois une forte mobilité humaine et d'intenses échanges intellectuels à l'échelle de tout l'Occident.

Il y a certes des moyens plus quantitatifs, sinon plus concrets, de mesurer la réalité historique de cette mobilité et de ces échanges, telles que la reconstitution prosopographique des populations universitaires ou l'examen de la circulation des manuscrits<sup>1</sup>. Mais l'étude des nations étudiantes permet, semble-t-il, d'offrir comme un socle institutionnel à l'analyse de ces phénomènes, tout en donnant, d'une certaine manière, une idée de la conscience qu'ont pu en avoir les contemporains eux-mêmes

1 Quelques caractères généraux des « nations » étudiantes au Moyen Âge

La terminologie est ici remarquablement uniforme<sup>2</sup>. Partout, c'est le mot de « nation » (*natio*) qui s'est imposée dès l'origine. On en connaît bien l'étymologie et le sens premier en latin tant classique que médiéval : *natio*, c'est la naissance, donc le lieu de naissance, le pays natal et, par dérivation évidente, l'ensemble des gens originaires d'une région ou d'un pays donné. *Natio*, proche ici de *patria*, n'est d'ailleurs nullement spécifique du vocabulaire universitaire ; les documents médiévaux l'emploient dans des contextes très variés<sup>3</sup>.

Dans le cas des universités, ce mot unique recouvre en réalité des institutions assez diverses. Il convient cependant, avant d'in-

1. Cf. la synthèse d'H. DE RIDDER-SYMOENS, « Mobility », chap. 9 de *A History of the University in Europe*, W. RÜEGG ed., vol. I, *Universities in the Middle Ages*, ed. by H. DE RIDDER-SYMOENS, Cambridge, 1992, p. 280-304.

2. Tout ce paragraphe est inspiré d'O. WEIJERS, *Terminologie des universités au XIII<sup>e</sup> siècle* (Lessico intellettuale europeo, XXXIX), Rome, 1987, p. 56-62.

3. Comme l'a montré pour Bologne A. I. PINI, « Nazioni mercantili, "societates" regionali e "nationes" studentesche a Bologna nel Duecento », dans *Comunità forestiere e « nationes » nell'Europa dei secoli XIII-XVI*, a cura di G. PETTI BALBI (Europa mediterranea, quaderni 19), Naples, 2001, p. 23-40.

sister sur cette diversité, de souligner quelques traits communs et permanents.

Le plus important est sans doute qu'il s'agissait d'institutions officielles et donc obligatoires. Là où existaient des nations, nul ne pouvait se dispenser d'y appartenir, les nations n'étaient pas de simples associations amicales ou caritatives, mais des organismes reconnus, composantes régulières et statutaires de l'institution universitaire, au même titre que les facultés.

Ceci dit, toutes les universités médiévales n'ont pas connu le système des nations. D'après Pearl Kibre<sup>1</sup>, en France par exemple, les universités de Paris, Montpellier, Orléans, Angers, Aix-en-Provence, Poitiers, Bourges et Valence ont possédé des nations, mais presque autant — Toulouse, Avignon, Cahors, Dole, Caen, Nantes, Bordeaux — paraissent avoir ignoré ce système. Même diversité dans l'Empire avec des nations à Prague, Vienne, Leipzig, Louvain et Francfort sur l'Oder, mais pas à Erfurt, Heidelberg, Cologne, Rostock ou Ingolstadt. La plupart des universités italiennes auraient eu des nations inspirées de celles de Bologne. L'institution « nationale » était également présente dans les universités tant anglaises qu'écossaises. Dans la péninsule Ibérique en revanche, si elle est bien attestée à Salamanque ou Lerida, son existence est beaucoup moins claire dans les nombreuses petites universités nées au xv<sup>e</sup> siècle.

Un inventaire plus systématique, qui reste à faire, permettrait d'affiner cette liste, mais il apparaît d'ores et déjà que si les universités les plus importantes et les plus anciennes ont pratiquement toutes eu des nations, la situation est plus contrastée parmi les universités plus petites ou plus récentes ; contrairement à ce qu'on pourrait croire, des effectifs modestes et un recrutement avant tout régional n'étaient pas toujours un obstacle à l'adoption du système des nations étudiantes<sup>2</sup>.

1. P. KIBRE, *The Nations in the Mediaeval Universities*, Cambridge Mass., 1948.

2. La présence de nations dans des universités *a priori* secondaires et régionales n'était pas simple imitation prétentieuse des grandes universités à vocation « internationale » ; elle peut souvent s'expliquer par un élément précis du contexte local : il était assez logique que Valence, vu sa situation géographique, ait eu une « nation de France » et une « nation d'Empire » (cf. P. KIBRE, *The Nations*, cité *supra* n. 1,

Une analyse plus poussée permettrait aussi de mesurer pour chaque université l'influence réelle de l'institution « nationale » : dans certains cas, elle tient un rôle décisif, dans d'autres, elle reste une instance secondaire, tendant parfois même à tomber progressivement en désuétude.

Partout où on en trouve, les nations étudiantes du Moyen Âge semblent avoir relevé d'un modèle tantôt parisien, tantôt bolognais. Le « modèle parisien » se caractérise par un nombre limité de nations — souvent quatre — à la définition géographique assez arbitraire, ce qui donne au système une allure quelque peu artificielle, visant moins à traduire la réalité concrète du recrutement géographique de l'université considérée qu'à exprimer sa prétention, au moins théorique, à une sorte d'œcuménicité<sup>1</sup>.

À l'inverse, le « modèle bolognais » se distinguait par des nations en nombre relativement élevé, variable d'ailleurs au fil des années, nations à la définition géographique généralement restreinte et assez précise, donnant donc une image plus réaliste du recrutement effectif de l'université<sup>2</sup>.

De toute façon, ces deux modèles étaient toujours quelque peu adaptés en fonction de la situation propre à chaque université,

p. 152-156) ; Poitiers et Bourges, qui sont les deux seules fondations proprement royales dans la France du xv<sup>e</sup> siècle, adoptèrent les mêmes quatre nations (France, Aquitaine, Touraine, Berry) dont la liste montre bien la double dimension, royale et régionale, de ces fondations (cf. P. KIBRE, *Ibid.*, p. 155) ; Bourges y ajouta une *natio Germanica* peut-être inspirée de sa voisine orléanaise et moins incongrue qu'on ne pourrait le penser car, au moins à l'époque moderne, elle accueillera effectivement un certain nombre d'étudiants allemands (cf. W. DOTZAUER, *Deutsche Studenten an der Universität Bourges. Album et liber amicorum*, Meisenheim am Glan, 1971).

Il est en revanche difficile de dire pourquoi certaines universités n'ont pas jugé nécessaire de se doter de nations.

1. La valeur « œcuménique » du chiffre quatre a été soulignée dans A. TUILIER, « La notion romano-byzantine de *studium generale* et les origines des nations dans les universités médiévales », *Bulletin philologique et historique (jusqu'à 1610) du Comité des travaux historiques et scientifiques, année 1981*, Paris, 1983, p. 7-27.

2. À Bologne, il y eut toujours au Moyen Âge trois nations citramontaines (Lombardie, Toscane, Rome) mais le nombre des nations ultramontaines varia de 13 à 17 avec, de surcroît, de multiples modifications dans la carte exacte de chaque nation (cf. P. KIBRE, *The Nations*, cité *supra* n. 1 page précédente, p. 9-12).

c'est-à-dire non pas seulement de son rayonnement géographique particulier, mais du contexte politique qui pouvait faire que l'on souhaitait, dans une université donnée, reconnaître (ou ignorer) comme tel le groupe des étudiants issus de telle ou telle province, principauté ou royaume<sup>1</sup>.

Cette diversité évidente des nations étudiantes des universités médiévales pose le problème de la nature exacte de ces institutions, de leur origine et de leur évolution.

Problème complexe car la naissance des nations universitaires est un phénomène obscur et fort mal documenté. Lorsque nous les saisissons sous une forme institutionnelle à peu près fixée, les nations avaient sans doute déjà derrière elles toute une évolution assez hésitante<sup>2</sup> et leur stabilisation a sans doute été le fruit d'un compromis entre la volonté associative plus ou moins spontanée des étudiants (ou d'une partie d'entre eux) et un processus autoritaire de regroupement imposé à tous, soit par les noyaux « nationaux » les plus anciens eux-mêmes, soit par les autorités universitaires, soit par les pouvoirs publics, ecclésiastiques ou laïcs.

1. Ainsi à Angers, en 1398, la réforme de l'université imposée par des commissaires royaux ajouta aux cinq nations existantes (Anjou, Bretagne, Maine, Normandie, Aquitaine) une sixième nation dite de France. Louis-Philippe Dugal a bien saisi la signification de cette création : « En observant les chiffres des rôles de 1403 de l'Université d'Angers, on constate qu'environ 4 % seulement des universitaires inscrits étaient originaires des trois provinces comprises dans la Nation de France [Lyon, Reims, Sens]. Cette création ne résulterait donc pas d'une nécessité pratique des plus urgentes. Nous croyons plutôt que la création de la Nation de France par les commissaires royaux relevait d'une double nécessité politique. Ainsi en érigeant le *studium* d'Angers en corporation universitaire à l'instar des autres universités du royaume de France, ce qui constituait la principale revendication des maîtres et écoliers d'Angers, le pouvoir royal désirait que l'ensemble du royaume de France pût être représenté à l'Université » (L.-Ph. DUGAL, « La création de l'Université d'Angers et le pouvoir royal (fin xiv<sup>e</sup>-début xv<sup>e</sup> siècle) », *Memini. Travaux et documents publ. par la Soc. des études médiévales du Québec*, 5 (2001), p. 79-99, spéc. p. 95).

2. Ainsi à Paris, la première mention explicite des nations dans un document universitaire remonte à 1222 mais ce n'est qu'en 1249 qu'on peut affirmer que le système a pris sa forme définitive, celui des quatre nations de France, Normandie, Picardie et Angleterre, dirigée chacune par un procureur et élisant en leur sein le recteur (*Chartularium Universitatis Parisiensis*, H. DENIFLE et É. CHÂTELAIN éds, t. I, Paris, 1889, n<sup>os</sup> 45 et 187)

Ces origines composites et les conflits qui ont certainement accompagné la genèse des nations universitaires, spécialement dans les universités les plus anciennes, expliquent vraisemblablement le caractère souvent hétérogène des nations<sup>1</sup>, l'existence au sein de certaines d'entre elles de subdivisions plus ou moins marquées<sup>2</sup>, les tensions enfin et les rivalités qui, à l'intérieur même des nations ou entre nations d'une même université, n'ont cessé d'alimenter litiges et affrontements parfois violents<sup>3</sup>.

1. À Paris par ex., les quatre nations sont de nature géographique très différente : la nation de Normandie correspond exactement au duché de Normandie et à la province ecclésiastique de Rouen, celle de Picardie est également de taille limitée mais ne correspond à aucune circonscription féodale ou ecclésiastique existante, celles de France et d'Angleterre combinent un « noyau central » bien défini (Île-de-France et Champagne d'un côté, royaume d'Angleterre de l'autre) et des annexes plus ou moins arbitrairement rattachées (France du Midi et pays méditerranéens pour la première, tous les *regna* de l'Europe du Nord, de l'Écosse à la Scandinavie, pour la seconde) ; je me permets de renvoyer sur le problème de l'identité des nations universitaires parisiennes à J. VERGER, « Le nazioni studentesche a Parigi nel Medio Evo. Qualche osservazione », dans *Comunità forestiere e « nationes »*, cité *supra* n. 3 p. 218, p. 3-10.

2. Ces subdivisions étaient complexes, variables, plus ou moins marquées et de nature diverse ; à Paris, la nation de France se divisait en cinq « provinces » (Reims, Sens, Paris, Tours et Bourges) qui ne correspondaient pas exactement à des provinces ecclésiastiques ; la nation anglaise se divisait, elle, en douze provinces ou *regna* ; la nation picarde se répartissait parfois entre province « picarde » et province « flamande » ; seule la nation de Normandie ne paraît pas avoir connu de division interne institutionnalisée (P. KIBRE, *The Nations*, cité *supra* n. 1 p. 219, p. 18-19). À Bologne également, la plupart des nations étaient composées d'un nombre variable de provinces, parfois dites elles-mêmes « nations » (*Natio Tuscorum habet sub se sex nationes, scilicet Florentinam, Pisanam, etc.* — cité dans P. KIBRE, *The Nations*, cité *supra* n. 1 p. 219, p. 11). Caractéristique de cette terminologie confuse est la situation de l'université de Valence (cf. *supra* n. 2 p. 219) telle que décrite dans ses statuts de la fin du xv<sup>e</sup> siècle : *Qui rector uno anno esse debet de natione Gallicana seu regni Francie ; altero vero anno, de natione Imperii, seu aliarum provinciarum que citra Rhodanum site sint, Dalphinatus seu aliarum provinciarum, comitatum ac ducatum, etiam ultramontanorum Pedemontium* (M. FOURNIER, *Les statuts et privilèges des universités françaises depuis leur fondation jusqu'en 1789* ; t. III, Paris, 1892, n<sup>o</sup> 1842, p. 388).

En fait, un inventaire complet montrerait l'existence de subdivisions de type varié dans pratiquement toutes les universités où existaient des nations étudiantes.

3. Cf. *infra* n. 2 page ci-contre, n. 1 p. 227, n. 2 p. 227, n. 3 p. 227, n. 4 p. 227, n. 1 p. 228 et n. 2 p. 228.

## 2 Définitions et fonctions des nations étudiantes

Le terme même de « nation » renvoie à une notion de territoire. Mais pour autant cette notion n'est pas ici forcément claire car il pouvait aussi bien renvoyer à une réalité « ethnique », religieuse (provinces et diocèses) ou politique (royaumes et principautés) pré-existante qu'à un découpage arbitraire et inédit, affublé d'une dénomination plus ou moins pertinente, qui ouvrait évidemment la porte à de multiples contestations<sup>1</sup>.

Contestations d'autant plus prévisibles que, d'autre part, comme on l'a dit plus haut, tous les étudiants — et parfois les maîtres — devaient s'inscrire dans une nation. Il fallait donc, pour chacun, déterminer à quelle nation il appartenait de par son lieu d'origine et naturellement, surtout lorsque la définition géographique des nations était quelque peu arbitraire, le tracé exact de leurs frontières pouvait poser des problèmes inattendus qu'il fallait régler au coup par coup ; l'histoire des nations parisiennes est remplie de tels litiges, soit entre nations qui se disputaient un même étudiant, soit entre un étudiant qui souhaitait s'affilier à une nation donnée et telle autre nation qui le réclamait comme relevant de son autorité<sup>2</sup>. À dire vrai, les enjeux de ces disputes nous échappent un peu, mais

1. À Paris, la nation de Picardie était évidemment celle dont le découpage géographique arbitraire ouvrait le plus la voie aux contestations (cf. *supra* n. 1 page précédente et *infra* n. 2 — cf. aussi N. GOROCHOV, « La nation picarde de l'Université de Paris à la fin du Moyen Âge (xiii<sup>e</sup>-xiv<sup>e</sup> siècles) », dans *Picardie, terre de frontière*. Actes du colloque (Amiens, 26 avril 1997), A. DUMÉNIL et Ph. NIVET édts, Amiens, 1998, p. 41-51).

2. Par ex., en 1265-1266 où Français et Picards se disputent l'affiliation d'un maître (*Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. I, cité *supra* n. 2 p. 221, n<sup>os</sup> 406-407 et 409, à compléter par R. Poupardin, « Documents relatifs au conflit universitaire de 1266 », *Bull. de la Soc. de l'histoire de Paris et de l'Île-de-France*, 36 (1909), p. 57-64) ou en 1356 où la nation picarde réclama comme sien un bachelier ayant passé déterminance et licence comme membre de la nation anglaise (sur cette affaire qui dura jusqu'en 1358, voir G. C. BOYCE, « The Controversy over the Boundary between the English and Picard Nations in the University of Paris (1356-1358) », dans *Études d'histoire dédiées à la mémoire d'Henri Pirenne par ses anciens élèves*, Bruxelles, 1937, p. 55-66 — principaux documents dans *Auctarium Chartularii Universitatis Parisiensis*, t. I (1333-1406), H. DENIFLE et É. CHÂTELAIN édts, Paris, 1894, c. 197-198, 206-207, 212-222, 233-236).



leur virulence montre bien que ces enjeux étaient à l'époque perçus par tous comme fort sérieux.

Notons bien que le problème était d'autant plus crucial que l'obligation de s'inscrire dans une nation n'était pas réservée aux « étrangers » de provenance lointaine. Même les étudiants d'origine locale devaient s'inscrire dans une nation<sup>1</sup>, même s'il est vrai que les nations « étrangères » semblent parfois se distinguer globalement des nations autochtones<sup>2</sup>.

Les nations remplissaient deux fonctions essentielles, d'ailleurs complémentaires<sup>3</sup>.

D'abord une fonction administrative. Les nations, en tant que rouages de l'institution universitaire, se chargeaient, en quelque sorte au nom de celle-ci, d'immatriculer les nouveaux venus, d'organiser l'enseignement et les examens<sup>4</sup>, de faire respecter la discipline et de gérer tout ou partie des finances. Ce rôle était parfois si important que c'était l'université elle-même qui finissait par apparaître, au moins à certains égards, comme l'émanation des nations : le recteur était l'élu des nations, dans les assemblées on votait par nations, etc. Dans d'autres cas, il est vrai, la place dévolue aux nations était

1. Rappelons cependant qu'à Bologne et dans la plupart des universités italiennes — sauf à Florence —, les étudiants originaires de la ville universitaire elle-même étaient exclus du système des nations, leur qualité de citoyens suffisant, estimait-on, à assurer leur protection juridique (cf. P. KIBRE, *The Nations*, cité *supra* n. 1 p. 219, p. 125).

2. C'est ainsi qu'en Italie les nations non-italiennes se regroupaient souvent, globalement, dans une *universitas ultramontanorum*, face à l'*universitas citramontanorum* des Italiens. À Paris, la nation de France semble souvent s'opposer globalement aux trois autres (...*cum orta esset discordia inter magistros regentes in artibus Parisius, scilicet inter nationem Gallicorum ex una parte, et alias tres nationes ex alia*, dit déjà le texte de 1249 cité *supra* n. 2 p. 221).

3. Pour un exposé détaillé des fonctions des nations, on peut renvoyer globalement au travail déjà cité *supra* n. 1 p. 219 de P. KIBRE, *The Nations* ; voir aussi A. TALAZAC-LANDABURU, *La nation de France au sein de l'université de Paris d'après le Livre de ses procureurs, 1443-1456* (Travaux et recherches de l'université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. Série sciences historiques, 7), Paris, 1975.

4. Sur le rôle des nations dans l'organisation des examens, voir par ex. M. TANAKA, *La nation anglo-allemande de l'Université de Paris à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1990.

infiniment plus mesurée et, au sein d'universités beaucoup plus intégrées, elles tenaient surtout lieu de collèges électoraux, assurant de manière supposée équitable la représentation des diverses composantes géographiques de la population universitaire, comme par exemple à Oxford, Montpellier ou Valence.

Mais les nations pouvaient aussi remplir, de manière moins formelle, une fonction d'accueil et d'encadrement, qui prenait évidemment un relief particulier pour les étudiants d'origine lointaine, naturellement exposés au dépaysement et à la solitude.

Il suffit de parcourir les registres des procureurs de la nation anglo-allemande de Paris aux <sup>xiv</sup><sup>e</sup> et <sup>xv</sup><sup>e</sup> siècles pour percevoir cette dimension humaine de l'institution « nationale <sup>1</sup> ». Regroupant des compatriotes, la nation assurait au nouveau venu un accueil moins impersonnel, elle le mettait en relation avec des camarades ou des professeurs de même origine, elle lui garantissait, en cas de difficultés, entraide et protection matérielle et spirituelle. Les jours de fête, tous les membres de la nation se retrouvaient dans la chapelle de celle-ci pour célébrer les saints « nationaux » et participer à un banquet commun <sup>2</sup>.

La nation aidait en particulier ses membres à rester en relations avec leur pays natal, parfois en leur octroyant quelque subside pour le voyage, en tout cas en entretenant un service régulier de messageries qui permettait de recevoir argent et nouvelles de la famille. Certains collèges « nationaux », comme le collège de Dacie (*i. e.* de

1. Ces registres ont été publiés dans *l'Auctarium Chartularii Universitatis Parisiensis*, t. I (1333-1406), H. DENIFLE et É. CHÂTELAIN édés, Paris, 1894, t. II (1406-1466), H. DENIFLE et É. CHÂTELAIN édés, Paris, 1897 et t. III (1466-1492), Ch. SAMARAN, É.-A. VAN MOÉ, S. VITTE édés, Paris, 1935 ; on peut les compléter par les registres du receveur, également publiés dans *l'Auctarium Chartularii Universitatis Parisiensis*, t. VI (1435-1494), A. L. GABRIEL et G. C. BOYCE édés, Paris, 1964. Des registres des procureurs des nations de France et de Picardie ne subsistent que quelques années du <sup>xv</sup><sup>e</sup> siècle, publ. respectivement dans *l'Auctarium Chartularii Universitatis Parisiensis*, t. V (1443-1456), Ch. SAMARAN, É.-A. VAN MOÉ édés, Paris, 1942 et *Auctarium Chartularii Universitatis Parisiensis*, t. IV (1476-1484), Ch. SAMARAN, É.-A. VAN MOÉ édés, Paris, 1938. Rien ne subsiste pour la nation de Normandie.

2. Cf. C. FROVA, « Nazioni e culto dei santi nelle università medioevali », dans *Comunità forestiere e « nationes »*, cité *supra* n. 3 p. 218, p. 11-22.

Danemark) à Paris, étaient sous la tutelle des nations. Celles-ci pouvaient aussi intervenir auprès des autorités, notamment celles du pays d'origine, pour obtenir en profit de leurs membres telle ou telle faveur individuelle<sup>1</sup>.

Bref, les nations jouaient incontestablement un rôle positif dans la mobilité universitaire et donc dans les échanges entre universités, si du moins l'on admet qu'à la fin du Moyen Âge cette mobilité a de plus en plus pris la forme de *peregrinationes* complexes incluant successivement plusieurs universités. Les étudiants allemands, qui furent au Moyen Âge les étudiants voyageurs par excellence, étaient ainsi assurés de trouver à peu près dans toutes les universités qu'ils pouvaient visiter en France ou en Italie une *natio Germanica* prête à les accueillir.

### 3 Sentiment communautaire et identité « nationale » dans les nations universitaires médiévales

Peut-on aller jusqu'à dire que les nations ont permis l'émergence chez leurs membres de véritables « identités nationales », au sens où Serge Lusignan a pu parler d'une « identité universitaire » se construisant en France à la fin du Moyen Âge<sup>2</sup> ?

De prime abord, on pourrait penser que le caractère souvent composite des nations étudiantes et leur fonction malgré tout prioritairement administrative ne leur permettaient pas de jouer un tel rôle, sinon peut-être pour les responsables qui occupaient les offices électifs de procureurs ou de receveurs de la nation<sup>3</sup>.

1. Ces aspects sont évoqués dans É. MORNET et J. VERGER, « Heurs et malheurs de l'étudiant étranger », *L'étranger au Moyen Âge*, XXX<sup>e</sup> Congrès de la SHMES (Göttingen, juin 1999), Paris, 2000, p. 217-232.

2. S. LUSIGNAN, « Vérité garde le roy ». *La construction d'une identité universitaire en France (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, Paris, 1999.

3. Encore ces officiers n'étaient-ils élus que pour de brefs mandats, de quelques mois à un an et, en tout cas à la nation anglo-allemande de Paris, ils ne semblent pas avoir accaparé durablement les offices : sur les 60 receveurs que la nation a connus entre 1425 et 1493, sept seulement se sont fait réélire une [3], deux [3] ou trois [1] fois (d'après A. L. GABRIEL, *Garlandia. Studies in the History of the Mediaeval University*, Francfort-sur-le-Main, 1969, p. 234-237).

Il n'est cependant pas difficile de relever, surtout à l'occasion d'épisodes conflictuels, ce qui apparaît comme des manifestations au moins élémentaires d'« identité nationale ».

Les élections rectorales ont été à Paris, à plusieurs reprises, l'occasion d'affrontements très vifs entre les nations, pouvant aller jusqu'à la sécession de telle ou telle d'entre elles<sup>1</sup>. Rixes et bagarres aux motifs inconnus ou futiles mettaient souvent aux prises les membres de deux ou plusieurs nations et si dans ce genre d'affaires les nations les plus « étrangères » étaient souvent en cause<sup>2</sup>, il pouvait également arriver que l'appartenance à des nations pourtant voisines et par ailleurs peu actives, fut la cause ou au moins le prétexte à des débordements de violence<sup>3</sup>. Notons enfin que pouvaient aussi surgir, au sein d'une même nation, des « sous-identités » nationales — Écossais contre Anglais, Danois contre Suédois ou Finlandais à Paris, Catalans contre autres ressortissants des pays de la couronne d'Aragon à Montpellier<sup>4</sup> — également susceptibles d'engendrer tensions et conflits.

On s'interroge sur les ressorts de ces rivalités. S'agissait-il de l'expression d'une sorte de besoin identitaire élémentaire au sein de

1. À Paris, des scissions ou menaces de scission sont mentionnées à propos de l'élection du recteur en 1249 (*Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. I, cité *supra* n. 2 p. 221, n° 187), en 1266 (références *supra* n. 2 p. 223), en 1272-1275 (sur cette affaire marquée par la notoriété des deux recteurs rivaux, Aubry de Reims et Siger de Brabant, voir R.-A. GAUTHIER, « Notes sur Siger de Brabant, II, Siger en 1272-1275. Aubry de Reims et la scission des Normands », *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, 68 (1984), p. 3-49, spéc. p. 20-25).

2. Cf. J. VERGER, « Les conflits "town and gown" au Moyen Âge : essai de typologie », à paraître dans les actes du colloque *L'université et la ville (Moyen Âge-xvi<sup>e</sup> siècle)*, tenu à Montpellier du 2 au 4 octobre 2003.

3. On pense par ex. aux bagarres récurrentes à Oxford entre *Boreales* et *Australes* (cf. *The History of the University of Oxford*, vol. I, *The Early Oxford Schools*, ed. by J. I. CATTO, Oxford, 1984, p. 186).

4. Pour Paris, voir l'article d'É. MORNET et J. VERGER cité *supra* n. 1 page ci-contre ; à Montpellier, un statut complémentaire imposé en 1355 par le cardinal-légat Bertrand de Déaux précisa que les places destinés aux conseillers « catalans » n'étaient pas réservés aux seuls étudiants originaires de Catalogne mais aussi à ceux des royaumes d'Aragon, de Valence et de Majorque ainsi que des comtés de Roussillon et de Cerdagne (M. FOURNIER, *Les statuts et privilèges des universités françaises depuis leur fondation jusqu'en 1789*, t. II, Paris, 1891, n° 984).

populations d'hommes jeunes, coupés de leur environnement social et familial habituel ? Ou bien faut-il systématiquement chercher derrière ces affrontements un arrière-plan politique ou religieux plus vaste ? Les deux explications peuvent jouer, selon les circonstances, mais il faut en tout cas souligner que les nations, originellement conçues pour assurer la cohésion interne d'universités au recrutement complexe, pouvaient à la limite finir par compromettre gravement cette cohésion et menacer les universités de désintégration. Le Grand Schisme a ainsi mis à rude épreuve la solidarité des nations de la faculté des arts de Paris<sup>1</sup>, tandis qu'à Prague le décret de Kutná Hora, en prétendant imposer la primauté de la nation de Bohême sur celles de Bavière, de Saxe et de Pologne, entraînera un véritable éclatement de l'université (1409)<sup>2</sup>.

Les nations pouvaient-elles atteindre un degré suffisant d'autonomie et de conscience de soi pour avoir vis-à-vis de l'extérieur une politique propre, indépendante de celle de l'université ?

Quelques indices vont en ce sens.

Par exemple, les « nations germaniques » de Bologne et de Padoue s'étaient entendues pour ne pas accueillir les étudiants qui, en litige avec l'une d'entre elles, chercheraient à se faire immatriculer dans l'autre<sup>3</sup>. C'est le même souci de ses *fama et honor* qui a amené la même nation germanique de Bologne à dénoncer systématiquement aux évêques allemands les membres de la nation ayant quitté Bologne sans s'acquitter de leurs dettes afin que ces prélats ne leur confèrent pas de bénéfices mais, au contraire, reprennent les poursuites contre eux<sup>4</sup>.

1. Les nations de France et de Normandie se rallièrent très vite au pape d'Avignon, celle de Picardie hésita longuement, celle d'Angleterre, dont les membres étaient en majorité « urbanistes », resta neutre (cf. R. SWANSON, *Universities, Academics and the Great Schism* (Cambridge Studies in Medieval Life and Thought, 3rd s., 12), Cambridge, 1979, p. 39-43).

2. Cf. Fr. SMAHEL, « The Kutteneberg Decree and the Withdrawal of the German Students from Prague in 1409 : A Discussion », *History of Universities*, 4 (1984), p. 153-166.

3. D'après les statuts de la *natio Germanica* de Bologne du milieu du xiv<sup>e</sup> siècle (*Statuta nationis Germanicæ Universitatis Bononiæ, 1292-1750*, a cura e con introd. di P. COLLIVA (Acta Germanica, I), Bologne, 1975, § 23, p. 114-115).

4. *Ibid.*, § 23, p. 113-114.

Dans le même esprit, on relèvera que la nation anglo-allemande de Paris s'est à plusieurs reprises, à la fin du xiv<sup>e</sup> et au début du xv<sup>e</sup> siècle, adressée directement à des princes allemands — l'empereur Charles IV, la reine Isabeau de Bavière, son frère le duc de Bavière, le roi des Romains Sigismond — pour obtenir d'eux, sans passer par l'université, subventions, protection et même privilèges impériaux<sup>1</sup>. Les résultats de ces démarches furent cependant décevants, les princes en question ayant sans doute été plus sensibles au risque de mécontenter l'université comme telle ou le roi de France qu'à la représentativité de ce groupe de compatriotes étudiants à Paris.

Tout cela ne va donc pas, au total, très loin et, en tout cas, je ne connais aucune disposition positive d'une nation étudiante au Moyen Âge démontrant que celle-ci se serait efforcée soit d'entrer en relations elle-même avec d'autres universités en vue d'échanges, soit d'atteindre directement, pour les attirer à elle, les candidats aux études de leur pays d'origine.

Le sentiment communautaire qui pouvait unir les membres d'une nation, paraît donc avoir été plus imposé par la cohabitation au sein d'une même université que véritablement construit. En matière de solidarités vécues, les nations n'ont sans doute pas été tellement plus efficaces que les facultés et certainement beaucoup moins que les collègues et pédagogues, voire les petites *sodalitates* de parents ou d'amis<sup>2</sup>.

1. Voir les références réunies dans J. VERGER, « Une autorité universelle ? L'université de Paris et les princes européens au Moyen Âge », dans *Reich, Regionen und Europa in Mittelalter und Neuzeit. Festschrift für Peter Moraw*, hg. v. P.-J. Heinig, S. Jahns, H.-J. Schmidt, R. Ch. Schwinges, S. Wefers, Berlin, 2000, p. 515-526.

2. Sur les divers niveaux de solidarité dans les populations universitaires médiévales, voir l'étude, limitée, il est vrai, au cas du Midi de la France, que j'ai donnée dans J. VERGER, « Sociabilités et solidarités étudiantes dans les universités du Midi de la France au Moyen Âge », in *Cofradías, gremios, solidaridades en la Europa Medieval*. XIX Semana de estudios medievales, Estella 92, Pampelune, 1993, p. 203-224.

#### 4 Conclusion

Les nations étudiantes sont à coup sûr non seulement une manifestation de la mobilité universitaire au Moyen Âge, mais un des facteurs qui l'ont rendue possible ou, en tout cas, grandement facilitée, ainsi que les diverses formes d'échanges qui en découlaient naturellement. Mais on ne peut pas dire qu'elles aient volontairement organisé cette mobilité.

Celle-ci n'était pourtant pas, à l'évidence, le fruit du seul hasard. Peut-on alors dire, sans vouloir traiter ici ce qui pourrait être le thème d'une autre communication, que ce sont les universités elles-mêmes qui l'ont prise en charge ? Leur attitude apparaît surtout, en la matière, ambiguë. D'une part, toutes les universités médiévales (et les princes qui les protégeaient) aimaient à se flatter de leur rayonnement et de leur pouvoir d'attraction : « .... l'Université [de Paris] ne représente elle pas tout le royaume de France, voir tout le monde, en tant que de toutes parts viennent ou peuvent venir suppoz pour acquérir doctrine et sapience ? », dira Gerson en 1405<sup>1</sup>. Mais en même temps, ils faisaient souvent tout pour s'opposer au départ des régnicoles vers des universités étrangères<sup>2</sup>, voire — malgré le *ius ubique docendi* reconnu à tous les *studia generalia* — pour contester la pleine validité des études faites ailleurs et des grades obtenus dans une autre université<sup>3</sup>. Même au plan doctrinal, l'universalité théorique de la culture chrétienne n'empêchait pas parfois

1. Jean GERSON, *Œuvres complètes*, éd. par P. GLORIEUX, vol. VII/1, Paris, 1968, p. 1146.

2. Ce « protectionisme » universitaire a été inauguré dès 1224 par l'empereur Frédéric II lors de la fondation du *studium generale* de Naples (*Storia della università di Napoli*, Naples, 1924, p. 14-15) ; il sera souvent imité au Moyen Âge, de manière plus ou moins rigoureuse, spécialement par les cités italiennes et les princes ibériques.

3. Dès 1234, le pape Grégoire IX précisa qu'en reconnaissant aux gradués toulousains le *ius ubique docendi*, *nolumus tamen per hoc consuetudini et statutis Parisius studentium derogare* (*Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. I, cité *supra* n. 2 p. 221, n° 101). De telles restrictions seront par la suite monnaie courante, au moins en faveur de Paris et Bologne.

de mettre en garde contre les dangers des « doctrines étrangères<sup>1</sup> ». Bref, vis-à-vis de la mobilité étudiante, les universités médiévales ont souvent eu une attitude assez méfiante, ne l'encourageant qu'à sens unique, lorsqu'elles espéraient en tirer directement profit.

Pourtant cette mobilité a incontestablement existé et les échanges de tous ordres entre universités ont été nombreux. Mais on ne saurait les porter directement au crédit des institutions universitaires ou « nationales », ni d'ailleurs à celui des princes. L'Église a eu un rôle plus positif, qu'il serait trop long de développer ici<sup>2</sup>. Mais ce sont sans doute, en dernière instance, l'initiative et les stratégies des individus — et des réseaux proches de solidarités dans lesquels ils étaient pris : familles, voisinages, clientèles — qui ont été les moteurs principaux de cette mobilité et de ces échanges.

1. C'est ainsi qu'en 1346, visant sans doute l'ockhamisme et autres doctrines d'origine anglaise, le pape Clément VI déplorait que certains maîtres ès-arts parisiens se soient tournés *ad alias varias et extraneas doctrinas sophisticas, que in quibusdam aliis doceri dicuntur studiis* (*Chartularium Universitatis Parisiensis*, H. DENIFLE et É. CHÂTELAIN éds, t. II, Paris, 1891, n° 1125).

2. Je pense en particulier au rôle des ordres religieux dont les ministres et les chapitres faisaient circuler leurs étudiants à travers toute la Chrétienté. Cette mobilité a été bien étudiée par ex. dans F.-B. LICKTEIG, *The German Carmelites at the Medieval Universities* (Textus et studia historica carmelitana, XIII), Rome, 1981.





# Les Pandectes pisanes : fortunes et infortunes d'un texte au Moyen Âge

Patrick Gilli

Université Paul-Valéry, Montpellier III

PARMI les textes fameux du Moyen Âge, nul doute que le manuscrit tenu pour original des Pandectes, c'est-à-dire du Digeste de Justinien, occupe une place à part. En effet, ce manuscrit clairement identifié au XII<sup>e</sup> siècle était considéré non seulement comme un manuscrit d'époque justinienne, mais plus encore comme le manuscrit de présentation offert à l'empereur, voire comme un manuscrit rédigé de la main impériale<sup>1</sup>. Qu'importe qu'en réalité, il se soit agi d'un texte certes du VI<sup>e</sup> siècle, mais probablement affecté à l'usage privé d'un haut fonctionnaire byzantin et non du prototype de Justinien, la légende s'en est maintenue et l'ouvrage est demeuré entouré d'une aura particulièrement sacrée pendant tout le Moyen Âge et la période moderne. Une aura entretenue précieusement par les cités italiennes qui avaient hérité du précieux document et en faisaient un instrument de la propagande urbaine. Ce sont quelques-unes des vicissitudes de ce manuscrit, symbole de la résurrection du droit romain en Occident, mais aussi des ambiguïtés du rapport médiéval aux textes, que la présente communication se propose de rappeler. Dans le fond, et en conformité avec l'esprit de cette rencontre, il s'agira de réfléchir

1. K. VON SAVIGNY, *Histoire du droit romain au Moyen Âge*, trad. française, Paris, 1839, I, 691, note e.

à l'élaboration d'une culture juridique commune, qui passe par la constitution de textes fiables et la critique philologique que l'on doit leur appliquer. C'est bien le parcours européen d'un manuscrit, puis d'une édition que je voudrai présenter, résumer plutôt, parcours plein de circonvolutions, de détours, d'impostures ou d'erreurs, mais aussi de travail acharné sur les sources.

Parler des Pandectes de Justinien au Moyen Âge peut sembler présomptueux. Des juristes, des historiens du droit, se sont penchés sur le problème depuis au moins le xvi<sup>e</sup> siècle ; depuis le xix<sup>e</sup> siècle, nous disposons avec *l'Histoire du droit romain au Moyen Âge* (*Geschichte des römischen Rechts im Mittelalter* publié entre 1834 et 1851) de Karl von Savigny d'une somme à ce jour indépassée par l'ampleur des enquêtes sur les manuscrits. Plus tard, Theodor Mommsen, établissant à Berlin en 1869 une édition scientifique du *Corpus juris civilis*, a également apporté son écot à la tradition philologique sur la transmission des textes fondateurs de la science juridique médiévale et moderne, malgré les critiques que son approche a pu très vite soulever. Bref, le terrain est largement défriché, et si demeurent des zones d'ombre sur l'origine des manuscrits juridiques réapparus comme par enchantement au xii<sup>e</sup> siècle, de récentes études ont apporté des éclairages aussi pointilleux que précieux sur la transmission des textes juridiques, transmission qui constitue un enjeu essentiel de la renaissance de la science du droit au Moyen Âge. Sauf découvertes inopinées, il semble qu'il faille se satisfaire du stock actuel de manuscrits connus pour raisonner sur cette question, ainsi que viennent de le faire pour l'ensemble du *Corpus iuris civilis* Charles Radding et Antonio Ciaralli<sup>1</sup>.

Un rapide rappel permettra toutefois de situer les questions que je vais examiner dans leur cadre européen. C'est au xii<sup>e</sup> siècle que réapparaît l'étude du droit romain et à travers elle que réapparaissent les ouvrages de références juridiques issus de l'Antiquité romano-byzantine. Bien sûr, le droit romain n'avait pas totalement

1. Charles M. RADDING et Antonio CIARALLI, *The Corpus Iuris Civilis in the Middle Ages. Manuscripts and transmission from the Sixth Century to the Juristic Revival*, Leyde, 2007. Cet ouvrage est destiné à devenir un classique ; mais seul le chapitre 6 est consacré au Digeste.

disparu et l'on peut aisément retrouver des traces de remploi du droit romain dans les différents codes juridiques des dominants germaniques du haut Moyen Âge et dans l'Italie lombarde<sup>1</sup>.

Pourtant au XII<sup>e</sup> s., la situation se modifie substantiellement sous l'effet d'une nouvelle application à des réalités sociales contemporaines des textes normatifs de la romanité classique. Pour quelles raisons le droit romain est-il alors apparu comme la solution la plus idoine pour répondre aux besoins juridiques et politiques des sociétés de l'Europe méridionale est une question qui nécessiterait une réponse longue et nous éloignerait de notre objet, plus modeste mais non moins compliqué dans le détail<sup>2</sup>. Toujours est-il que si droit romain il y avait, il avait besoin de textes pour être lu, commenté et pensé comme structure portante des relations sociales du temps, singulièrement en Italie où l'absence de pouvoir supranational laissait libre cours aux expérimentations communales, pourvues assurément d'une délégation d'autorité par la paix de Constance, mais dépourvues d'une force de légitimation qui dépasserait les frontières de leur *contado*<sup>3</sup>. C'est là que l'on retrouve la *quaestio vexata* de la réapparition du corpus justinien élaboré au VI<sup>e</sup> siècle, et singulièrement de ce manuscrit des Pandectes<sup>4</sup>.

1. Voir Charles RADDING, *The Origins of Medieval Jurisprudence : Pavia and Bologna, 850-1150*, Yale University Press, 1988, malgré une tendance excessive à minorer l'apport de la *renovatio studiorum* de l'école bolonaise d'Irnerius.

2. L'examen codicologique fouillé de Radding et Ciaralli révèle que la clé de voûte de la rénovation textuelle fut le texte du Code dont la restauration remonterait aux années 1070-1080, tandis que des éléments du Digeste réémergent également durant la même décennie (*op. cit.*, p. 211-213).

3. Sur cette question fondamentale, je me permets de renvoyer à Patrick GILLI, *Villes et sociétés urbaines en Italie (milieu XII<sup>e</sup>-milieu XIV<sup>e</sup> s.)*, Paris, 2005.

4. Pour un examen récent et détaillé du manuscrit et de sa composition, voir E. RICART MARTI, « La tradición manuscrita del Digesto en el occidente medieval a través del estudio de las variantes textuales », *Anuario de Historia del Derecho Español*, 57, 1987, p. 5-203, avec bibliographie antérieure. Signalons particulièrement B. H. STOLTE, « The partes of the Digest in the Codex Florentinus », *Subseciva Groningana. Studies in Roman and Byzantine Law*, I, 1984, p. 69-91 ; à compléter par T. WALLINGA, « The continuing story of the date and origin of the Codex Florentinus », *Subseciva Groningana*, V, 1992, p. 7-19. Le travail philologique le plus aigü sur les Pandectes florentines se trouve chez Wolfgang RAISER, « Schreiber und Korrektoren des Codex Florentinus », *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsge-*

Lorsque se mettent en place les écoles du droit à Bologne, Pavie, Pise ou à Montpellier, voire dans d'autres cités, plusieurs sources, partielles ou intégrales, leur sont disponibles. Bien vite, un document apparaît comme singulièrement important, celui conservé en deux volumes à Pise et pour cela appelé *littera pisana*, contenant l'intégralité du Digeste justinien, c'est-à-dire cette partie du corpus juridique impérial, regroupant des fragments extraits des œuvres des jurisconsultes de l'Antiquité recomposé par la volonté de l'empereur et de son conseiller Tribonien.

En réalité, les premiers maîtres bolonais eurent à travailler sur des textes mal connus. La tradition du XIII<sup>e</sup> siècle, tout particulièrement Odofredo, assigne à Irnerius la fondation de l'école bolonaise à partir des textes retrouvés du corpus ; il serait notamment celui qui aurait appelé Infortiat cette partie du Digeste (livres XXIV à XXXVIII). Aucune source ne précise d'où venaient précisément ces textes désormais disponibles à Bologne<sup>1</sup>. Une tradition, toujours du XIII<sup>e</sup>, évoque le transport progressif de ces manuscrits depuis Ravenne jusqu'à Bologne à l'époque d'Irnerius (premières décennies du XII<sup>e</sup> siècle). Rien qui ne rappelle alors l'existence d'un manuscrit majeur, voire originel, conservé à Pise. La question commence à se poser lorsque apparaissent les successeurs d'Irnerius, ceux que l'on appelle les quatre Docteurs. Les manuscrits utilisés par les Bolonais constituent ce que l'on appelle la *littera bononiensis* ou plus tard la Vulgate. Quels liens ces manuscrits entretiennent-ils avec le manuscrit du VI<sup>e</sup> siècle conservé à Pise ? Aux XV<sup>e</sup> et

*schichte* : *Romanistische Abt.* 1, t. 118, 2001, p. 133-219, qui identifie pointilleusement les mains des différents scribes et correcteurs.

1. Pour des études de cas très détaillées de modalités de transmission des différents textes du *Corpus iuris civilis*, voir Carmen TORT-MARTORELL, *Tradición textual del Codex Iustinianus. Un estudio del Libro 2*, Francfort-sur-le-Main, 1989 ; pour un exemple d'étude consacrée à une autre source essentielle, le Codex, voir G. SPECIALE, *La memoria del diritto comune. Sulle tracce d'uso del Codex di Giustiniano (secoli XII-XV)*, Rome, 1994, et Emanuele CONTE, *Tres libri codicis. La ricomparsa del testo e l'esegesi scolastica prima di Accursio*, Frankfurt-sur-le-Main, 1990. À compléter par le travail de H. VAN DER WOUW, « Zur Textgeschichte des Infortiatum und zu seiner Glossierung durch die frühen Bologneser Glossatoren », *Ius commune*, 11, 1984, p. 231-280.

xvi<sup>e</sup> siècles, l'idée dominante faisait du manuscrit pisan l'archétype de la Vulgate bolonaise, sans que l'on sache comment les deux sources avaient pu converger<sup>1</sup>. Il est certain, sur la base de la vingtaine de manuscrits juridiques datables du milieu du xii<sup>e</sup> siècle, que les maîtres bolonais ont corrigé tel ou tel passage du Digeste tel qu'ils le possédaient dans un sens qui reprend la leçon des Pandectes pisanes, ce qui tend à illustrer la thèse d'une connaissance de cette source par les Bolonais<sup>2</sup>. On a ainsi une série notable de modifications sous la forme de gloses interlinéaires qui amendent le texte que les Bolonais avaient sous les yeux et donnent une leçon proche de celle contenue par la *Pisana*. Cela suffit-il à prouver un recours direct au texte pisan ? Certes pas. À tout le moins devait-il exister un filon extra-bolonais de transmission des sources normatives utilisées à Bologne ; et ce filon a dû être alimenté par la *littera pisana*, ou des fragments recopiés à partir de ce texte. En tout état de cause, on trouve des attestations de modifications de lecture proposées dès l'époque des quatre Docteurs (deuxième moitié du xii<sup>e</sup> siècle)<sup>3</sup>, et poursuivies par la suite.

1. La question des relations entre la *littera florentina* (F) et les vulgates bolonaises du xii<sup>e</sup> siècle a été reprise de manière très claire dans un article récent de Maria Victoria SANSON RODRÍGUEZ, « Situación actual de los estudios sobre la tradición manuscrita del Digesto en Occidente », *Anales de la facultad de derecho, Universidad de la Laguna* (Tenerife), 20, 2003, p. 227-246. Je remercie l'auteure de m'avoir très amicalement envoyé un tiré à part de son travail qui pose excellemment les problèmes de la tradition textuelle et historiographique de ce manuscrit. Techniquement, il semble acquis que les manuscrits les plus anciens de la vulgate bolonaise dépendent d'une copie du manuscrit pisan, baptisée *Codex Secundus* par Mommsen et aujourd'hui perdue ; les plus anciens manuscrits conservés de la *littera Bononiensis* (la vulgate bolonaise) seraient des manuscrits écrits dans la seconde moitié du xi<sup>e</sup> siècle dans l'Italie méridionale, avec des traces d'écritures bénéventaines. Ces manuscrits, à la différence de la Pisane, comportent la tripartition du Digeste justinien en *Digestum vetus*, *Infortiatum*, et *Digestum novum* : Juan MIQUEL, « Tre autografi di due amanuensi del *Codex Secundus* », *Juris vincula. Studi in onore di Mario Talamanca*, Naples, 2001, V, p. 423-437. Radding et Ciaralline citent pas ces études.

2. G. PACE, « Iterum homines querebant de legibus. Una nota sulla riemersione dei Digesta nel Medioevo », *Rivista internazionale di Diritto comune*, 3, 1992, p. 221-229.

3. Plusieurs exemples reproduits par Severino CAPRIOLI, « Visite alla Pisana »,

Cependant, le texte conservé à Pise n'était pas considéré comme un exemplaire lambda ; il a acquis très vite une réputation particulière, au point qu'on lui a attribué un nom spécifique celui de Pandectes<sup>1</sup>. Le terme désignait dans le lexique latin un recueil de lois, mais ce sens générique n'est jamais documenté pour les premiers glossateurs lorsqu'ils parlent du Digeste. Le mot *Pandectae* désignant le Digeste n'est utilisé que par les canonistes et ce, dès les compilations canoniques du XI<sup>e</sup> siècle qui incluaient des fragments de droit civil ; en ce sens, il désigne le Digeste. Mais les civilistes des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles n'utilisent presque jamais ce mot et préfèrent renvoyer aux différents éléments du Digeste, tels qu'ils étaient étudiés dans les écoles de droit (Digeste vieux [Livres 1-24] ; Infortiat [Livres 24, 3-38, 17], Digeste nouveau [39, 1-50, 17]). Lorsque le mot Pandectes apparaît sous leur plume, il désigne par antonomase le manuscrit pisan. L'on trouve dans les gloses pré-accursiennes les expressions de *Pandecta*, ou *authenticum Pandectarum*, *authentica pandecta*<sup>2</sup>. Une question se pose et demeure insoluble : par quels cheminements et pour quelles raisons, les Bolonais conférèrent-ils à

dans *Le Pandette di Giustiniano. Storia e fortuna di un codice illustre. Due giornate di studio* (Firenze, 23-24 giugno 1983), Florence, 1986, p. 57-sq., ainsi bien sûr que par RADDING et CIARALLI, *op. cit.*, p. 171-178.

1. Une question non subsidiaire est celle de l'apport des Pandectes à l'école pisane de droit. De la même manière que Pise fut un lieu central dans la traduction des textes médicaux arabes et grecs, la cité s'est enorgueillie d'un grand lettré, connaisseur en droit (il a assuré les fonctions de juge et a rempli de longues missions pour sa ville à Constantinople) et qui a traduit les passages grecs des Pandectes : Burgundio de Pise (+ 1193 à Pise). Voir Peter CLASSEN, *Burgundio von Pisa : Richter, Gesandter, Übersetzer*, Heidelberg, Sitzungsberichte der Heidelberger Akademie der Wissenschaften, Phi.-hist. Klasse, 1974, et Walter BERSCHIN, *Medioevo greco-latino : da Gerolamo a Niccolo Cusano*, Naples, 1989, *ad indicem* (subsiste encore un manuscrit conservé à Leyde contenant les traductions latines des pandectes par Burgundio). Il est malheureusement impossible d'aller plus loin sur la façon dont l'éminent savant pisan a utilisé le *Codex pisanus* dans le cadre de sa carrière juridique. Quant à la postérité de ses traductions latines, elle semble quasi-nulle : Emanuele CONTE, « *Ego quidem mundi dominus*. Ancora su Federico Barbarossa e il diritto giustiniano », in *Studi sulle società e le culture del Medioevo per Girolamo Araldi*, L. GATTO et P. SUPINO MARTINI éd., Florence, 2002, p. 135-148, a pisté en vain les traces des traductions latines de Burgundio dans les manuscrits de la vulgate bolonaise.

2. S. CAPRIOLI, *art. cit.*, p. 60.

ce manuscrit un statut aussi archétypique et quels usages en firent-ils ? La question n'est pas de pure érudition car elle met en jeu le rapport au texte, le rapport aux *auctoritates*, tel qu'il se définissait dans la jeune tradition juridique européenne. Approche européenne et pas seulement bolonaise : en effet, la connaissance de ce manuscrit n'est pas le seul fait des Bolonais ; un juriste « lombard » du milieu du XII<sup>e</sup> siècle, Vacarius, « importateur » du droit romain en Angleterre à la demande de l'archevêque, Théobald de Canterbury, vers 1140, qui n'a pas enseigné à Bologne mais y a certainement étudié, explicite dans son ouvrage intitulé *Liber pauperum* à plusieurs reprises les différentes lectures possibles dans divers passages du Digeste, citant les variantes des Bolonais ou des Pisans<sup>1</sup> (Vaccarius ne parle pas seulement de la *littera pisana*, mais de *Pisani*, comme si s'opposaient deux écoles et non deux traditions textuelles)<sup>2</sup>.

Pourquoi les Italiens qualifiaient-ils ainsi ce manuscrit d'*Authenticus* et continuaient-ils à élaborer une *littera communis*, qui n'était pas la simple édition de ce manuscrit proto- ou archétypique ? Question insoluble en termes philologiques, mais qui trouve un début de réponse si l'on s'éloigne quelque peu des manuscrits pour réfléchir à la relation des intellectuels au texte. Dans cette naissante science juridique, le texte connu et commenté était en réalité celui du maître qui enseignait. C'est ainsi que l'on trouve toujours au XII<sup>e</sup> siècle, des Digestes qui sont appelés *Libri Martini* (livres de Martinus), *Libri Rogeri*, *Libri Bandini*, etc. La Pisane est le manuscrit qui n'appartient à personne. Le fait qu'il soit tenu comme *Authenticum Pandectarum* n'a pas suscité l'abandon des livres tels qu'ils étaient retenus par les écoles. La raison en est peut-être et paradoxalement le trop grand respect des livres, la religion de l'écrit, la canonisation

1. K. SAVIGNY, *op. cit.*, I, 698.

2. Sur cet aspect, Richard William SOUTHERN, « Master Vacarius and the Beginning of an English Academic Tradition » in *Medieval Learning and Literature*, Oxford, 1976, et Peter STEIN, « Vacarius and the Civil Law » in *Church and Government in the Middle Ages*, Londres, 1976, et l'article en ligne de Charles CASASSA, « Magister Vacarius "hic in Oxonefordia legem docuit" : (1) An Analysis of the Dissemination of Roman Law in the Middle Ages » (novembre 1991) : <<http://history.eserver.org/dissemination-of-law.txt>>.



des textes dont parle le père Chenu. De la préciosité du manuscrit pisan, il ne découlait pas que celui-ci dût servir de fondement à un usage encadré de l'écrit et de la transmission du matériau juridique. Demeurait intacte une présomption d'authenticité pour les différents livres utilisés. Toute forme du texte, Pisane ou pas, méritait d'être respectée par le seul motif qu'elle existait. Si peu à peu s'impose une *littera Bononiensis*, version bolonaise du texte, avec les gloses, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'un texte vivant. Il n'y a pas d'archétype de la *littera Bononiensis*<sup>1</sup>. Les exégètes, depuis Mommsen, l'ont recherché avec avidité, traçant des stemmas des manuscrits, mais sans résultat avéré. Et pour cause ! Les contaminations, les divergences entre la leçon de la pisane et la leçon bolonaise sont très nombreuses, la plus fameuse est l'inversion du dernier titre du Digeste (le ms. pisan inverse l'ordre des deux derniers titres ; en sens inverse, le ms. pisan contient quelques suppléments au texte des glossateurs) ; elles ont été recensées au XIX<sup>e</sup> siècle en vue de l'élaboration d'une vulgate unanimement admise, avec force raffinements, remplaçant l'archétype disparu par des mystérieux sous-archétypes, mais au Moyen Âge, cela ne posait guère de difficultés<sup>2</sup>. Il n'en reste pas moins que le manuscrit précieux dormait tranquillement, que l'on s'y référerait quelquefois sans exiger une confrontation directe pour valider une hypothèse de lecture incertaine.

À partir des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, le statut du document se modifie progressivement. Il se modifie sous l'effet d'un changement de culture juridique.

D'abord dès le XIII<sup>e</sup> siècle, la recherche d'une normalisation des textes se fait plus grande, du moins l'exige-t-on plus fermement. Les statuts universitaires bolonais, comme les statuts de la ville de Pise, prévoient que les péciaires doivent tenir des éditions *bene correcta et emendata*, sous peine d'une lourde amende ; on sait cependant que

1. S. CAPRIOLI, art. cit., p. 68..

2. Charles M. RADDING et Antonio CIARALLI, « *The Corpus Iuris Civilis in the Middle Ages : A case study in historiography and medieval history* », *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte (ZRG). Romanistische Abteilung*, 117, 2000, p. 244-311.

la réalité des manuscrits juridiques recopiés *ad usum scholarum* était loin de tenir les engagements requis<sup>1</sup>. Un plus grand respect, gage d'une fiabilité accrue, donc. Ce mouvement favorise-t-il le recours aux Pandectes pisanes, comme à une *auctoritas* incontestée ? On ne peut l'affirmer pour le XIII<sup>e</sup> siècle, où pourtant l'effort de la plus grande normalisation non seulement du texte mais de l'exégèse est entrepris grâce à Accurse dont la glose s'impose comme glose ordinaire, laquelle est désormais enseignée comme une source d'autorité à quasi-parité de dignité avec le texte juridique lui-même. Or, Accurse n'a que très rarement utilisé la Pisane. Plus souvent, sa *magna glossa* recensait les divergences de lecture sans trancher : « si habes..., si habes... », écrit-il à plusieurs reprises, renvoyant ainsi à une diversité possible des leçons transmises<sup>2</sup>.

En revanche, ce qui mérite d'être relevé dans cette perspective, c'est l'aura toujours plus grande dont bénéficiait le manuscrit en lui-même. Curieusement pourtant, les statuts de la ville n'accordent pas une place de choix au traitement de la précieuse relique. Dans les statuts de la ville de 1287, il est bien question de pandectes, mais le contexte de la phrase laisse clairement entendre que le mot *pandecta* est alors utilisé dans un sens générique et synonyme de lois, sans référence au manuscrit lui-même<sup>3</sup>, comme si les juristes

1. Sur ces problèmes, indispensables sont les études de Franck SOETERMEER, « L'édition de *lecturae* par les stationnaires bolonais », *Tijdschrift voor Rechtsge-schiedenis*, 59, 1991, et *Id.*, « La carcerazione del copista », *Rivista Internazionale di Diritto Comune*, 6 1995, tous deux repris dans *Id.*, *Livres et Juristes au Moyen Âge*, Goldbach, Keip Verlag, 1999. L'auteur a fortement insisté sur le rôle des stationnaires et des copistes dans l'institution du livre juridique, sur l'importance que les statuts leur accordaient, marquée par la gravité des sanctions qu'ils encouraient en cas de fraudes ou d'erreurs (jusqu'à l'emprisonnement), mais aussi les faiblesses de bien des copistes.

2. Sur les techniques d'écriture et de présentation de la glose, voir Luciana DEVOTI, « Ipertestualità del commento e strategie di copia : la glossa accursiana al codex di Giustiniano », dans *Le commentaire entre tradition et innovation, Actes du Colloque international de l'Institut des traditions textuelles (Paris-Villejuif, 22-25 septembre 1999)*, dir. et éd. par M.-O. GOULET-CAZÉ avec T. DORANDI, R. GOULET, H. HUGONNARD-ROCHE, A. LE BOULLUEC et E. ORNATO, Paris, Vrin, 2000, p. 119-125.

3. *I Brevi del Comune e del popolo di Pisa dell'anno 1287*, Antoniella Ghignoli éd., Rome, 1998, p. 66 : « Et ipsi cancellarii et eorum notarii teneantur facere duos libros, in uno quorum ponant omnes exbannitos pro maleficio et in alio omnes

de la ville avaient élargi l'acception du mot. Rien cependant sur les modalités de conservation de la précieuse relique, dont on sait par d'autres sources qu'il était difficile d'accès. En effet, à la fin du xiv<sup>e</sup> siècle, Antonio Minuccio da Pratovecchio, une des sommités du droit en son temps, raconte dans une lettre toutes les difficultés auxquelles il s'était confronté en cherchant à voir le manuscrit<sup>1</sup>. C'est que depuis le xiii<sup>e</sup> siècle, ce dernier avait acquis un prestige inusité jusqu'alors, puisqu'il bénéficiait de légendes mises en circulation dans les chroniques locales et qui finirent par être considérées comme des évidences<sup>2</sup>. La plus importante de ces légendes raconte l'épisode suivant : le droit romain avait totalement disparu, à l'exception d'un unique manuscrit conservé à Amalfi. À l'occasion d'une guerre de l'empereur Lothaire en 1135 contre la ville, guerre dans laquelle la flotte pisane appuya l'empereur, la cité rebelle fut prise ; en remerciement de l'amitié des Pisans à son égard, Lothaire leur fit cadeau du précieux manuscrit amalfitain, les obligeant cependant désormais à faire usage exclusif du droit romain et à l'enseigner<sup>3</sup>.

exbannitos pro debito tantum. Et dicti cancellarii cum duobus notariis cancellarie debeant et teneantur singulis tribus mensibus ire ad sanctum Petrum ad Vincula pro videndo et excutiendo diligenter volumina pandectarum et eis visis et excussis ibidem debeant collocare. » Pourtant les brefs pisans de 1287 suggèrent que les podestats et capitaines du peuple devaient s'employer à faire rédiger dans un volume unique les divers documents portant témoignage des droits de la cité ; mystérieusement, le chapitre en question évoque la même chose pour les Pandectes p. 66-67, 1.30. XXX. De actis, privilegiis, memorialibus, registris et iuribus Pisani comunis et de pandecta comunis Pisani : « Et teneamur nos potestates et capitanei infra eundem mensem eligi facere per antianos Pisani populi vel alios unum bonum et legalem notarium vel plures, si de pluribus videbitur nobis et antianis, qui quam citius poterit scribat et redigat in quodam libro ad hoc specialiter faciendo tenorem et summas omnium privilegiorum et immunitatum concessorum et datorum a quibuscumque comuni Pisano et etiam promissiones et pacta quas comune Pisanum habet cum quibuscumque personis et locis et in quibuscumque partibus, ut per ipsum librum facilius habeatur memoria predictorum. Et idem fiat de pandectis Pisani comunis. Et ipsa privilegia et promissiones, immunitates et pandectas esse et stare faciemus in quodam soppedaneo vel tambuto bene firmato et forti et tuto loco, de quo videbitur nobis et antianis Pisani populi. »

1. K. SAVIGNY, *op. cit.*, I, p. 681.

2. Odofredo pourtant ne la mentionne pas et Bartole se contente d'affirmer que le manuscrit a toujours été conservé à Pise.

3. SAVIGNY, *op. cit.*, I, p. 517-518.

Cette légende, qui ne repose sur aucun document d'époque, possède un soupçon de véracité, dans la mesure où le manuscrit (dont on ne connaît pas la date de transfert à Pise) contient dans une de ses gloses une petite annotation du x<sup>e</sup> siècle, écrite d'une écriture bénévontaine, ce qui semble témoigner qu'il a transité dans le haut Moyen Âge en Italie du Sud. Pourquoi pas Amalfi ? Mais c'est tout ce que l'on peut en dire. Quoi qu'il en soit, le manuscrit sortait grandi de la légende, autant que la ville de Pise, digne écrivain de ce texte fondateur. Qui plus est, la légende devenait d'autant plus utile que la cité peinait à créer un *studium generale* dans les premières décennies du xiv<sup>e</sup> siècle, essentiellement destiné à l'enseignement du droit. Des maîtres y enseignaient, mais il fallut une bulle de Clément VI en 1344 pour fonder officiellement le *Studium*<sup>1</sup>.

Corollairement à cette légende qui embellissait la tradition du manuscrit en ajoutant un empereur germanique à l'empereur Justinien, mais qui ne concernait pas directement le statut du texte, l'orientation de la science juridique poussait à davantage de contrôle des textes. Cet embellissement légendaire, en effet, ne préjugait pas d'un statut particulier du texte, tout au contraire pourrait-on dire. De fait, la science juridique se construisait sur un rapport aux textes qui n'avait qu'un lointain rapport avec la force prégnante d'une autorité légiférante. L'autorité du texte se suffisait à elle-même. De fait, le Codex justinien, pour lequel aucun archétype manuscrit n'a jamais existé<sup>2</sup>, a été reconstitué sur la base de manuscrits incomplets, en partie fondée sur les neuf premiers livres : c'est sur cette seule base qu'ils furent enseignés, au point que lorsque les trois derniers livres du *Codex* justinien réapparurent plus tardivement et que la division du corpus justinien avait été entérinée par l'enseignement, il ne fut plus possible de reconstituer l'unité originelle des douze livres du *Codex*. On continua donc à enseigner

1. Sur l'université de Pise, voir *Studi sulla storia dell'università di Pisa*, Pise, 1945, rééd., 1994, et E. AMATORI éd., *Storia dell'università di Pisa*, Pise, 1993, vol. I.

2. Personne n'adhère désormais à l'hypothèse de Paul KRÜGER sur l'existence d'un archétype (appelé X) : *Kritik des Justinianischen Codex*, Berlin, 1867 ; voir Charles M. RADDING et Antonio CIARALLI, art. cit., p. 274.

d'une part les *Codex*, puis à part les *Tres libri*<sup>1</sup>, lesquels joints aux *Institutes* et aux *Novelles* dans leur traduction de l'*Authenticum* formeront le *Volumen parvum* de l'enseignement universitaire. Emmanuele Conte a pu ainsi affirmer que les vrais fondateurs de la nouvelle école de civilistes ne furent pas les hommes, mais les livres. Assurément, s'ouvre une période où le texte prévaut sur l'interprète, très différente de la période antérieure à cette renaissance du livre juridique dans laquelle prévalait l'intérêt de l'usager du texte. C'est la raison pour laquelle, au gré de leurs conceptions et de leurs attentes, des compilateurs du XI<sup>e</sup> siècle, tels Burckard de Worms, n'hésitaient pas à modifier, parfois profondément, les textes qu'ils compilaient<sup>2</sup>. Pour que la source juridique acquière une autorité *sui generis*, il fallait au contraire que l'on disposât de textes stabilisés et fiables, mais qui permettent un usage réellement pertinent pour les praticiens du droit. Telle est la nature même de l'effort entrepris par les maîtres bolonais, non pas dans une approche exclusivement philologique, mais dans une recherche où les éléments du droit seraient liés entre eux par un réseau de correspondance qui stabiliserait l'ensemble : ce furent les gloses qui jouèrent ce rôle et finirent bientôt par confluer en une glose ordinaire. On comprend dans ces conditions que les *Pandectes pisanes*, aussi prestigieuses fussent-elles, ne pouvaient remplir à elles seules cette fonction. Telle une déesse souveraine, elles étaient à la fois respectées, entourées d'une aura spéciale et protégées contre tout accès ; autant dire qu'elles n'avaient que peu d'intérêt pratique. C'est au cœur des écoles bolonaises que se firent les innovations principales en élaborant peu à peu les textes dont elles avaient besoin, sans que le recours à la pieuse relique pisane fût absolument nécessaire, ni que celle-ci fût toujours autorité. On continua à enseigner le droit civil selon

1. Emanuele CONTE, *Tres libri codicis. La ricomparsa del testo e l'esegesi scolastica prima di Accursio*, Frankfurt-sur-le-Main, 1990.

2. On sait maintenant que même le Décret de Gratien n'était à l'origine qu'un projet compilatoire d'inspiration grégorienne qui n'a acquis son statut d'*authoritas* scolastique et juridique que par son intégration dans la méthode des civilistes bolonais, autorisant ainsi la technicisation du droit canon : Anders WINROTH, *The Making of Gratian's Decretum*, Cambridge, 2000.

le découpage des textes bolonais et non selon le découpage des Pandectes.

Ce n'est pas un hasard si une des premières visites attestées à la Pisane provint du grand juriste pérugin, Bartole de Sassoferrato, le fondateur du droit commun, à l'occasion d'une difficulté d'interprétation : dans un passage du Digeste (D.20, 5, 7) consacré à une opération de crédit, il s'agissait de savoir s'il était licite de rédiger un contrat qui privait le débiteur de sa faculté d'aliéner la chose donnée en garantie. Accurse, au XIII<sup>e</sup> siècle, dans sa glose, s'était contenté d'enregistrer des doutes sur la parole « venditionem », mais manifestait une relative indifférence aux multiples leçons possibles, si bien que la question demeurerait irrésolue. Commentant ce passage, Bartole pressent que la tradition textuelle de la vulgate bolonaise ne permet pas de résoudre le *punctus*. Il prend alors une initiative apparemment inusitée : envoyer en mission deux hommes de confiance pour vérifier la leçon donnée par les Pandectes. Les deux hommes furent reçus le 14 juin 1358 avec tous les honneurs par les Anciens de Pise, et contrôlèrent sur pièce le passage controversé. Le commentaire de Bartole dit clairement qu'il a fait vérifier sur la *vera littera*. Nous sommes véritablement dans une démarche nouvelle à l'égard du texte<sup>1</sup>. En cas de conflit entre une *duplex littera*, il faut recourir à la *vera littera* : les Pandectes pisanes. L'épisode de Bartole est le premier à renseigner sur cette démarche, même si des allusions antérieures évoquent cette visite à la Pisane, comme une ordalie : dans un passage de sa *Summa*, le cardinal Henri de Suze, Hostiensis, cite le cas d'un avocat qui aurait perdu son procès en raison d'une leçon de Digeste ; il se serait fait prêter les manuscrits et aurait falsifié un mot, ce qui leur permettait de gagner sa cause ; mais sa démarche fut invalidée par le recours à l'« *Authenticum Pandectarum quod Pisis custoditur*<sup>2</sup> » qui aurait permis de restituer la

1. S. CAPRIOLI, p. 72. Dès le XIII<sup>e</sup> siècle, Hostiensis rapporte une anecdote semblable survenue à un avocat qui avait falsifié les manuscrits pour justifier sa cause et avait été désavoué par l'examen de l'*Authenticum Pandectarum quod Pisis custoditur*.

2. *Summa Henrici cardinalis Hostiensis*, II, De probationibus, n. 5., Lyon, 1537, f. 97 rb-97 va : « Ideo non traditur originalia, ne quid falsi cogitari possit cancel-

vérité. Cette *Littera pisana*, devenue en 1406 *Littera Florentina* après la conquête florentine de Pise, était conservée au Palais communal de Florence et personne ne pouvait y accéder sans autorisation spéciale, au demeurant très exceptionnellement accordée<sup>1</sup>. Or, à partir des années 1480, quelques auteurs privilégiés, humanistes comme juristes, en l'occurrence le principal humaniste du temps, Agnolo Poliziano (Ange Politien) et Ludovico Bolognini, reçoivent l'autorisation de Laurent le Magnifique (une *legendi potestas*, dit la lettre du Magnifique à Politien) leur ouvrant les portes du coffre où était conservé jalousement le précieux manuscrit. De cet effort qui aboutit à la publication de la *Littera Florentina* en 1533<sup>2</sup>, on retiendra ici deux points : d'abord, l'accès au texte quasi-sacré du *codex florentinus* est réservé à un des plus proches amis de Laurent le Magnifique, le Politien (lequel est aussi docteur en droit canon), signe du caractère très politique que revêtait la consultation de cette vénérable relique. Ce que propose Politien est de nettoyer le texte ordinaire sur lequel se fondait la culture juridique européenne (ce que l'on appelle la *littera Bononiensis*) en la confrontant à ce mètre-étalon que constitue le *codex Florentinus*<sup>3</sup>. Un tel projet est indisso-

lando vel radendo, sicut fecerat advocatus qui amiserat causam suam propter responsonem Scevole, respondentis "posse" ; ideo in omnibus libris communibus, quos commodato sigillatim recepit, posuit "non posse" ; set convictus fuit per Authenticum Pandectarum, quod Pisis custoditur », cité par S. CAPRIOLI, art. cit., p. 72.

1. Voir P. F. GIRARD, « Les préliminaires de la renaissance du droit », *Revue historique de droit français et étranger*, 4<sup>e</sup> s., I, 1922, p. 5-46.

2. H. E. Troje, *Graeca leguntur. Die Aneignung des byzantinischen Rechts und die Entstehung eines humanistischen Corpus iuris civilis in der Jurisprudenz des 16. Jahrhunderts*, Cologne-Vienne, 1971, p. 47 sq.

3. Sur le projet, outre S. CAPRIOLI, art. cit., voir V. BRANCA, « I nuovi studi di Poliziano sulle Pandette nella Centura secunda dei Miscellanea » dans *La critica del testo. Atti del II Congresso internazionale della Società italiana di storia del diritto*, I, Florence, 1977, p. 89-101 ; et plus récemment M. ASCHERI, « Poliziano filologo del diritto tra rinnovamento della giurisprudenza e della politica », dans *Agnolo Poliziano. Poeta, scrittore, filologo. Atti del convegno internazionale di studi, Montepulciano 3-6 novembre 1994*, Florence, 1998, p. 323-333. D'une manière générale, Giovanni GUALANDI, « Per la storia della editio princeps delle pandette fiorentine di Lelio Torelli » dans *Le pandette di Giustiniano*, op. cit., p. 143-198. Il faut signaler que Hans Erich TROJE a mis en ligne les éléments bibliographiques des décou-

lablement à finalité scientifique et politique. Restaurer le Digeste en substituant la *littera florentina* à la *littera bononiensis*, c'était placer Florence au centre de la rénovation culturelle et juridique. C'était surtout ouvrir une nouvelle étape à l'enseignement juridique avec le risque d'un déclassement considérable du droit médiéval et de ses textes jugés corrompus<sup>1</sup>. Même si Politien n'avait jamais tenu les propos décourageants d'un Valla à l'encontre d'un Justinien coupable de tous les maux, il est évident que Politien savait pertinemment que la science juridique de son temps reposait sur des bases inacceptables : il l'écrit explicitement dans la Première Centurie des *Miscellanea* de 1489. En termes plus mesurés que chez les polémistes comme Valla ou Alberti, cela revenait à reconnaître les faiblesses des constructions juridiques médiévales<sup>2</sup>. En tout état de cause, les attaques portées dans la première moitié du siècle avaient été retenues et notre humaniste se lançait alors dans cette aventure de nettoyage/refondation d'un texte devenu le substrat de la connaissance et de la pratique juridiques. Entreprise qui s'avérait finalement aussi hardie que celle d'un Lorenzo Valla émendant le Nouveau Testament. Dans l'un et l'autre cas, c'est la tradition la plus canonique qui se trouvait remise en question, avec un risque d'affaiblissement des institutions que fondait ladite tradition. Quel fut le rôle des juristes dans cette initiative ? Prirent-ils vraiment part à l'œuvre de rénovation textuelle et culturelle, alors même que des humanistes semblaient leur enlever l'herbe sous le pied ? Au vrai, il faut indiquer que les efforts du Politien (dont les incunables portant mentions des retouches à apporter au manuscrit allaient être conservés avec le même soin sourcilieux que les Pandectes elles-mêmes, dans le palais de la Seigneurie) avaient été partagés par

vertes parues depuis son maître ouvrage paru en 1971 : cet aggiornamento intitulé « *Graeca leguntur* » heute (2002, mit Ergänzung 2003) est disponible à l'adresse suivante : <<http://web.uni-frankfurt.de/fb01/Troje/GL2002.html>>.

1. Sur les risques encourus à éliminer les *codices descripti* de la science médiévale, voir A. GRAFTON, « On the Scholarship of Politian and its Context », *Journal of the Warburg and Courtauld Institutes*, 40, 1977, p. 150-188.

2. Sur toutes ces questions, je me permets de renvoyer à P. GILLI, *La noblesse du droit : débats et controverses sur la culture juridique et le rôle des juristes dans l'Italie médiévale : XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles*, Paris, 2003.



ceux d'un juriste bolognais, Ludovico Bolognini, qui le 8 janvier 1490 est autorisé par le Magnifique et par Politien en personne à collationner quelques passages du Digeste ; ce dont il fera profiter immédiatement des étudiants bolognais admiratifs devant les innovations introduites sur un point précis de droit resté jusqu'alors obscur<sup>1</sup>. Mais, en réalité, les turbulences politiques de l'Italie des années 1490 allaient différer l'épanouissement de cette collaboration et surtout en élargir l'accès à des juristes non italiens, au premier rang, les Français ou les Franco-Italiens comme Budé, Alciat et Cujas.

Serait-ce à dire que les juristes, durant toute la période qui nous a retenu, ont été absents et insouciants, victimes consentantes des brocards qui leur étaient adressés ? Il y a peu de traces assurément d'une volonté de mettre au jour les obscurités philologiques du Digeste tel qu'il était reçu dans la *littera bononiensis*, si l'on excepte une allusion du grand canoniste Niccolo de Tedeschi (l'abbé Panormitain) qui aurait obtenu un accès aux Pandectes à Florence, au moment où il enseignait dans cette ville entre 1432 et 1435<sup>2</sup>. Mais d'une manière générale, il ne semble pas qu'il y ait une grande pression des légistes eux mêmes pour accéder à un texte alors jugé exemplaire<sup>3</sup>. L'affaire paraît si surprenante qu'un humaniste, pourtant parmi les moins désireux de polémiquer avec les hommes de la loi, a même inventé une légende corrigeant cette déplorable négligence. Bartolomeo Scala, chancelier de Florence de 1465 à 1497, fidèle parmi les fidèles des Médicis<sup>4</sup>, rédigea en 1483, en effet, un dialogue bien dans l'esprit humaniste, intitulé *De legibus et iudiciis*. Le thème du débat est classique : la loi est-elle immuable et éternelle ou doit-

1. S. CAPRIOLI, *Indagini sul Bolognini. Giurisprudenza e filologia nel Quattrocento italiano*, Milan, 1969, p. 212-215.

2. D. MAFFEI, *op. cit.*, p. 87. En revanche, personne ne sait quel usage il fit de cette autorisation d'accès : exigence de rigueur ou curiosité antiquaire d'érudit ?

3. Assertion qui ne préjuge en rien de l'intérêt que pouvaient prendre certains juristes du xv<sup>e</sup> siècle à des textes humanistes : voir, à titre d'exemple, D. QUAGLIONI, *Pietro del Monte a Roma. La tradizione del Repertorium utriusque iuris (c. 1453). Genesi e diffusione della letteratura giuridico-politica in età umanistica*, Rome, 1984, p. 47-53.

4. Sur le personnage, A. BROWN, *Bartolomeo Scala (1430-1497), cancelliere di Firenze. L'umanista nello Stato*, Florence, 1990 (1<sup>re</sup> éd., Princeton, 1979).

elle changer selon les temps et les circonstances ? La thèse idéaliste traditionnelle de la loi comme incarnation de la justice est défendue par Bernardo Machiavelli et celle, plus pragmatique, d'une justice qui serait rendue moins par le jeu des traditions textuelles fossiles que par un homme savant et attentif aux circonstances, qui pondérerait son jugement raisonnable selon les cas, est défendue par Scala lui-même. Mais ce qui nous intéresse dans ce débat marqué par les récentes traductions de dialogues platoniciens et pseudo-platoniciens sur la justice par Marsile Ficin (notamment le *Gorgias* ou le *Minos*), c'est moins le cadre d'ensemble, peu novateur sur le fond (on y retrouve les critiques désormais habituelles sur les avocats prêts à défendre n'importe quelle cause pourvu qu'elle soit rémunératrice), que l'exemple suivant donné par Bernardo Machiavelli. Il retrace en effet brièvement l'histoire du manuscrit des Pandectes, dont il affirme que Justinien voulut qu'il fût rédigé sur un parchemin très fin en sorte que personne ne pût y apporter de corrections sans que cela ne se vît<sup>1</sup>. Dans sa reconstruction des vicissitudes du manuscrit, Scala apporte alors une précision inédite : Bartole et Balde auraient eu une divergence d'interprétation au sujet d'un passage obscur du livre XX. Il y était question d'un créancier qui aurait conclu un contrat avec un débiteur aux termes duquel ce dernier s'interdisait de vendre une propriété soumise à une hypo-

1. Bartolomeo SCALA, *De legibus et iudiciis*, dans A. BROWN éd., *Bartolomeo Scala. Humanistic and Political Writings*, Tempe, 1997, p. 340 : « Eas [Pandectas] ego arbitrator (etsi assentiri tu non soles) Iustinianum, post emendatam legum prisicarum confusionem, ad eum modum ut scriberentur curasse membranis sublucidis tenuissimis, maiusculis litteris antiquis continuatis ne quid abradi aut commutari addive aut demi sine aperta nota posset, ut permaneret id ius, quod se auctore in ordinem erat claritudinemque summa cum gloria redactum imperatoriae maiestatis, intemeratum, incorruptum, perpetuum, et inde ceterorum omnium librorum, petita veritate, emendarentur errores » (« Je pense que lorsque Justinien a corrigé les confusions des anciennes lois, (et même si cela n'est pas ton opinion) il s'est assuré que les Pandectes avaient été recopiées sur un fin parchemin transparent et écrites en lettres majuscules et continues. De la sorte, tout ajout ou toute correction, même la plus petite érasure ou le plus petit changement, aurait laissé une trace visible. Il fit cela pour que ce code de lois, qu'il avait rédigé avec un ordonnance-ment et une clarté tels qu'il apportait une grande gloire à la majesté impériale, fût préservé inaltéré, incorrompu et éternel. À partir de cet exemplaire, on pourrait rechercher la bonne lecture pour corriger les erreurs des autres copies »).

thèque ou à un nantissement. Ce contrat est-il valable ? La vente est-elle au contraire possible ? Bartole aurait soutenu que le contrat était valable ; Balde aurait soutenu l'opinion contraire, à savoir que la vente était possible. Avec une mauvaise foi sans borne, Balde aurait alors recherché tous les manuscrits disponibles et, à l'aide d'un solvant, aurait substitué dans le texte du Digeste le mot *conventio* au mot *venditio*, de sorte que lorsqu'un juge ordonna l'examen des manuscrits pour départager les deux compétiteurs, l'opinion de Balde semblât la meilleure. Bartole exigea alors une vérification auprès de la *littera pisana*. Des citoyens éminents furent dépêchés à Pise comme arbitres ; la supercherie de Balde fut découverte : puni, il fut interdit de barreau et mourut en disgrâce<sup>1</sup>. Est-il besoin de pré-

1. *Id.*, p. 342 : « *Libro igitur* », inquit, « *vigesimo Pandectarum ita constat Martianum iurisconsultum respondisse. Quaeritur si pactum sit a creditoribus ne liceat debitori hypothecam vel pignus vendere. Quid iuris sit, et an pactio nulla sit talis quasi contra ius posita, ideoque venire possit. Et certum est nullam venditionem ut pactioni stetur. Ex re igitur aliquando cum esset orta conventio ex Martiani verbis, duo per id tempus nobilissimi patroni hinc atque hinc stabant. Pro pactione pugnabant Bartolus ; venditionem Baldus defendebat ; atque uterque verbis Martiani nitebatur ; et Baldus quidem pessima industria plerosque regionis eius codices id est quotquot perdiligenter ubique conquisitos potuit nancisci, medicata aqua corruerat et pro venditione conventionem scripserat. Cum iuberet iudex ut inspicerentur libri, et invenirentur conventionem continere non venditionem, petente Bartolo, Pisas missi viri graves, qui ex Pandectis tandem quid in ea re veri esset exquirerent. Ita Baldus turpiter cessit causae. Perusinorum decreto corrupti libri ad exemplar Pandectarum restitui omnes summa diligentia fuerunt. Baldus prohibitus advocacionis honore aliquod ab eo tempus vixit ingloriosus » (« Il est bien connu, dit-il, qu'au livre XX des Pandectes, le juriste Marcianus a tenu ces propos : « la question est la suivante : si un créiteur conclut un contrat stipulant que le débiteur ne peut vendre la propriété nantie ou hypothéquée, que dit le droit ? Le contrat est-il annulé comme contraire à la loi, en sorte que la propriété peut être vendue ou la vente est-elle annulée en sorte que le contrat soit valable ? La formule de Marcianus donna naissance à une controverse entre les plus grands avocats du temps, Bartole et Balde, tous deux s'appuyant sur les propos de Marcianus. Bartole tenait pour le contrat, Balde pour la vente. Mû par un mauvais zèle, Balde repéra le plus de manuscrits possibles dans la région et les altéra avec un solvant, substituant le mot 'conventio' au mot 'venditio'. Quand le juge ordonna de vérifier les livres, on constata qu'ils contenaient le mot 'conventio' et non 'venditio'. À la demande de Bartole, on dépêcha à Pise des hommes respectables pour vérifier ce que disaient les Pandectes. Balde perdit alors honteusement sa cause. Par décret des Pérugins, on restitua sur tous les manuscrits la bonne leçon fondée sur*

ciser qu'il s'agit là d'un épisode totalement imaginaire ? Peut-être, du reste, fondé sur quelque légende née d'une dissension entre Bartole et son brillant élève<sup>1</sup>. On remarquera évidemment qu'il s'agit du même problème que celui évoqué par Bartole lui-même<sup>2</sup>, ce qui témoigne du bourgeonnement légendaire autour des paroles du maître.

Les sources de la doctrine se hiérarchisent et la vulgate doit quelquefois être validée ; elle doit surtout être protégée, car elle contient les *originalia* comme le disait dans l'exemple précédent Henri de Suze. On peut se demander pourquoi il n'y a pas davantage de visites organisées auprès de ce manuscrit. La réponse tient à l'organisation des savoirs médiévaux : comme la critique d'un texte normatif est étroitement liée à l'exégèse universitaire, et comme l'exégèse juridique tend vers l'application par les praticiens, la reconnaissance du contenu réel du texte est moins urgente, aussi longtemps que l'exégèse est perçue comme suffisante. La curiosité pour le manuscrit pisan est strictement liée à des insatisfactions de l'exégèse existante, qui, rappelons-le, dans la transmission du savoir universitaire est aussi importante que le texte, l'*auctoritas*, lui-même.

Un épisode semblable survint quelques décennies plus tard : j'y ai fait allusion précédemment en évoquant les difficultés d'accès rencontrées par le juriste Antonio da Pratovecchio. Il avait rédigé un *Repertorium Bartoli*, sorte d'index raisonné de l'œuvre du grand juriste. Dans un passage de ce *repertorium*, il citait un extrait du *Digestum novum* inconnu des maîtres siennois où il enseignait alors,

l'exemplar des Pandectes et Balde fut interdit de plaider comme avocat. Il vécut quelque temps ensuite dans l'ignorance de tous." »

1. Il était de notoriété publique que Bartole et Balde ne partageaient les mêmes opinions sur tout : voir D. SEGOLINI, « *Practica, practicus, praticare in Bartolo e in Baldo* », dans *L'educazione giuridica, II, Profili storici*, Pérouse, 1979, p. 52-103, surtout p. 93, où Balde insinue que les opinions de son maître tendaient à flatter les attentes des puissants (BALDE, *In usus feudorum commentaria, De successione feudi, ad v. Sequitur*, Lyon, 1586, 5 f.) : « Fuit enim Bartolus subtilis homo et doctor meus, tamen semper tenebat opiniones multum placentes laicis : et hoc fecit opinionibus suis multum honorem. »

2. Cf. *supra* n. 2 p. 244.

qui le lui reprochèrent. Rendu furieux de cette mise en question, il décide de se rendre auprès du manuscrit, alors conservé à Florence, et « digito ostendi quae negaverant mei adversarii ».

Ce qu'il faut remarquer c'est que l'histoire du manuscrit prend une tournure originale avec le xv<sup>e</sup> siècle, inaugurant une troisième et dernière étape de ce manuscrit fameux. En réalité, ce qui apparaît désormais, c'est que les juristes n'ont plus le monopole de l'accès au texte. Si Bartole avait montré l'exemple, si l'on repère un ou deux cas de juristes semblablement animés d'un désir de se confronter à la source vivifiante du texte, les conditions intellectuelles de l'enseignement juridique ne poussaient pas pour autant à un usage plus massif et systématique de la Pisane. C'est hors de l'enceinte académique, hors du cercle des juristes que le manuscrit acquiert un autre statut : celui d'un monument de la romanité, à protéger des juristes eux-mêmes qui sont incapables de respecter ou de comprendre la source de leur connaissance. Cette nouvelle approche, ce sera celle des humanistes italiens.

Remarquons dans un premier temps que le manuscrit fut récupéré par les Florentins en 1406, lorsqu'ils prirent la ville de Pise qui passa désormais sous leur contrôle. Dès l'origine, il fut l'objet d'une dévotion particulière des nouveaux maîtres, qui le portèrent dans le Palais de la Seigneurie, dont il devint un des ornements les plus protégés. Diverses décisions municipales des années successives ont visé à rendre encore plus impressionnant le lieu de conservation : création d'un tabernacle<sup>1</sup>, nouvelle reliure pourpre, dorure

1. H. BRENCMANN, *Historia Pandectorum*, Utrecht, 1722, p. 64 : « novo eoque magnificentissimo amictu velatum fuisse, deauratis marginum extremis. Vestitum nempe fuit purpura, seu holoferico villosa rubro, superadditis bullis et umbilicis argenteis fibulisque, item laminis quibus operculorum orae exteriores undique per intervalla muniuntur, maxime in singulis angulis. Sunt autem operis perforati caelatique affabre, et pictura encaustica ornati, quae varia populi ac reipublicae urbisque florentinae arma exhibet. At inter haec emblemata imprimis conspicendae sunt bullae sive umbones majores, in medio operculorum lateralium extantes. In voluminum priore (bina sunt enim) unius lateris umbo sistit Moysen, decalogi tabulas tenentem, et quasi reportantem a Monte Sinai. Umbo vero, qui fuit in opposita latere, cum sua picture atque ornamentis decidit, neque hodie comparet. In alterius voluminis uno latere Justinianus, solio insidens imperatorio, a sinistris

des marges, dessin des armes de la République, miniatures de Moïse et du Décalogue sur le premier volume, et de Justinien et de Tribonien sur le second. Le message est clair et correspond parfaitement à l'idéal de la République oligarchique qui se mettait en place alors, au moment où de nouveaux statuts urbains sont rédigés : les Pandectes rapatriées à Florence ont pour mission d'illustrer la nouvelle souveraineté de la ville, digne héritière des deux plus célèbres *conditores legum* de l'humanité : Moïse et Justinien. Je ne vais pas m'apesantir sur cet aspect, mais il faut rappeler que ces premières décennies du xv<sup>e</sup> siècle sont vraiment celles d'une fermentation juridique à Florence (réécritures successives des statuts urbains, rédaction des statuts universitaires ; les meilleurs juristes sont mis à contribution, ce qui explique peut-être la représentation iconographique d'un Tribonien à côté de Justinien<sup>1</sup>). D'ailleurs, cette sacralisation d'un manuscrit allait de pair avec une surveillance désormais confiée à deux moines qui demeuraient au Palais, et ne devaient ouvrir qu'aux personnes dûment habilitées à pénétrer dans le sanctuaire ; les deux moines devaient alors allumer des cierges et guider les hôtes de prestige<sup>2</sup>, comme par exemple le roi Christian de Danemark, de Suède et de Norvège, qui visita la République en 1474 et demanda à voir le document.

Cette sacralisation était concomitante d'une véritable modification du statut du texte. Par leur antiquité, par la nature même de leur commanditaire supposé, les Pandectes cessaient d'être un instrument de références des juristes pour devenir l'objet de l'attention

habet Tribonium, qui ipsi legum codicem porrigit, consistente a dextris justicia cum lancibus et gladio. Decentissime videlicet copularunt divinam humanam legislationem. Porro ; quod adversum posterioris voluminis latus claudit, operculum in simili umbone repraesentat lilium rubrum. »

1. Sur cet aspect, voir LORENZO TANZINI, *Statuti e legislazione a Firenze dal 1355 al 1415. Lo Statuto cittadino del 1409*, Florence, 2004.

2. Angeli Politiani opera quorum primus hic tomus complectitur Epistolarum libros XII. Miscellaneorum centuriam, I, Lyon, *apud S. Gryphium*, 1536, Lettre, X, 4 : « ibi vero in ipsa curia, loco celeberrimo, monachorum quorundam summique magistratus diligentia et religione servatur ; tum quoties profertur (quod ipsum non sine gravi causa fieri solet) accensis funalibus (ita enim mos traditus) monachi illi, quos dixi, summusque magistratus capite aperto venerabundi circumstitunt. »

et des soins des philologues et des humanistes. Si jusqu'alors, la quête des manuscrits s'était concentrée sur les sources littéraires de l'Antiquité classique, la méthodologie humaniste s'élargissait peu à peu à tous les pans de la connaissance et venait empiéter sur le terrain des *doctores legum*. C'est avec Ange Politien, l'ami et le client de Laurent le Magnifique, que l'affaire prend une tournure très précise. Proche du pouvoir, il est autorisé à collationner le manuscrit en 1490 et à le comparer avec un manuscrit du Digeste qu'il avait reçu. Il entreprend alors un double travail : faire un commentaire des sources du droit (*i. e.* une critique du texte, et des interprétations de ces sources) ; d'autre part, faire une édition critique du *Corpus juris*, au moins du Digeste. Ses annotations sur le manuscrit seront pieusement conservées à Florence, et dans ses *Mélanges (Miscellanea)*, il donnera des corrections toujours précieuses, même si quelques erreurs de transcription affleurent ici ou là. Les apports de Politien sont jugés tellement importants qu'une délibération de la Seigneurie en 1517 décide que les incunables de Politien seront placés sous clés (trois clés !), et qu'on ne pourra les consulter qu'à l'issue d'une autorisation spéciale accordée de la même façon que celle accordée pour la consultation des Pandectes. Il est vrai que l'année précédente, le pape Léon X avait fait la demande de pouvoir les consulter<sup>1</sup>. Étrange situation où la glose humaniste se retrouve réhaussée au rang d'*auctoritas*, ce que l'humanisme juridique avait pourtant toujours condamné avec la plus extrême vigueur. Mais le branle est donné à un mouvement européen qui ne s'arrêtera plus : l'édition du *Corpus juris civilis*, et notamment des *Graeca Digestorum* apparaît comme une impérieuse nécessité. C'est par les notations de Politien sur les Pandectes pisano-florentines, connues en Europe par l'édition de 1490 que de nombreux intellectuels européens allaient prendre connaissance des modifications à apporter à la *littera bononiensis* : Antonio de Nebrija, pour l'Espagne, Budé pour la France, qui lors d'une légation à Rome a pu voir brièvement

1. E. SPAGNESI, « La *littera Florentina* : miti e documenti », dans *Le Pandette di Giustiniano. Storia e fortuna di un codice illustre, due giornate di studio (Firenze, 23-24 giugno 1983)*, Florence, 1986, p. 99-130, ici p. 125.

le manuscrit, mais ne connaît que les remarques faites par Politien, Ulrich Zazius. En Italie même, le mouvement allait s'amplifier. Dans les années 1540, un groupe de savants, proches des Médicis, et animés par le juriste Lellio Torelli et un jeune élève espagnol Antonio Agustín, entreprend l'édition de la Pisane, dans une perspective qui est clairement celle d'un retour à un archétype à l'aune duquel il faut mesurer et corriger tous les autres textes du Digeste. Bien sûr, les philologues reconnaissent, dans la préface-dédicace au duc Côme I<sup>er</sup> de Toscane en 1553 (le travail a duré plus d'une décennie), les imperfections de la *littera florentina*, mais elles sont secondaires face à sa valeur intrinsèque. Si tous les textes existants sont subordonnés au premier, ce n'est pas que ce dernier soit parfait, mais parce qu'il occupe une position particulière : celle de leur progéniteur. L'*authoritas* de F. vient de son antériorité généalogique. La vieille croyance des premiers Bolonais sur la valeur paradigmatique de la *littera pisana* est ainsi réaffirmée, sur la base d'une démarche philologique. Qui plus est, cette fois-ci, l'édition de la *florentina* était garantie par les privilèges d'édition du pape, du roi de France, du roi d'Angleterre, du duc de Florence, patronage européen s'il en fut, qui dit bien l'attente où se trouvait une partie des lettrés européens à l'égard de cette édition. Œuvre essentielle aussi que cette édition pour la promotion du grand duché de Toscane, qui a profité de la collation du manuscrit sous l'égide du premier Secrétaire de Côme I<sup>er</sup>, Lellio Torelli, édition qui n'est pas seulement un chef d'œuvre de philologie, mais aussi un moyen de renforcer l'autorité ducale en mettant l'une contre l'autre la *littera florentina* et la *littera vulgata*, en vue de faciliter l'intervention du prince dans la création juridique.

L'édition Torelli pourrait servir de fin à ce parcours de la Florentine. Mais son destin ne s'est pas arrêté là : devenue accessible par l'édition, la Florentine continue d'exercer une fascination sur les lettrés européens de l'époque moderne et au xviii<sup>e</sup>, un juriste de Rotterdam, Henrik Brenckman, fait le voyage à Florence, et rédige une *Historia Pandectarum* en 1722, qui rapporte et démonte toutes les légendes autour du manuscrit. Aujourd'hui encore, c'est une source de première importance (la bibliothèque de médecine de



Montpellier en possède un exemplaire). La réputation de Breneman est alors immédiate et européenne. L'impression prévaut que la boucle est bouclée : le manuscrit a livré ses secrets ; Breneman atteste que le ms. florentin n'est pas un archétype, comme l'avait déjà avancé Cujas au xvi<sup>e</sup> siècle. C'était aller vite en besogne. À peine quelques années plus tard, dans la décennie 1730, une vive polémique est engagée entre les professeurs de l'université de Pise et l'abbé camaldule Grandi, sur la véracité du transfert d'Amalfi à Pise du manuscrit au xii<sup>e</sup> s., au point que le grand duc doit décider d'interdire à l'avenir toute publication sur le sujet des Pandectes.

Je préfère conclure en rappelant qu'au xix<sup>e</sup> siècle, rédigeant l'édition « définitive » du Digeste, Theodor Mommsen confiera sa dette à l'égard de la Florentine et de l'édition Torelli. À tous égards, il reste à reconnaître la valeur conditionnante du manuscrit dans l'évolution de la science juridique européenne, et ce indépendamment de la résolution des problèmes philologiques proposée par le manuscrit. Qu'il ait été écrit à Constantinople ou à Ravenne, qu'il soit ou non un original à tenir présent pour une édition critique, que de lui dérivent ou non les manuscrits utilisés par les écoles, il a été un point de ralliement de la science juridique européenne. C'est à ce titre qu'il méritait d'être mentionné dans cette rencontre sur les échanges universitaires.

*Les consilia de Baldo degli Ubaldi  
et l'élévation ducale de Gian Galeazzo Visconti :  
un intellectuel au service du prince<sup>1</sup> ?*

Patrick Gilli

Université Paul-Valéry, Montpellier III

**P**ARMI les sources doctrinales médiévales, la littérature des *consilia* occupe, en Italie, un poste un peu particulier. En effet, le genre des avis juridiques, représenté dans toute l'Europe<sup>2</sup>, a dans la Péninsule une valeur et une importance sans commune mesure avec celles des pays voisins. Outre la quantité

1. Cet article avait été présenté lors d'une rencontre du Chremmo en 2001 consacrée aux relations entre élites urbaines et droit au Moyen Âge. Depuis de nombreuses études ont fleuri sur l'argument, mais il ne nous a pas semblé inutile d'en maintenir la publication car si la pensée de Balde sur la question du duché a été largement renouvelée par les travaux de Kenneth Pennington, les points sur lesquels nous portons notre attention ne recourent pas entièrement les remarques du savant américain.

2. Pour la France, voir par exemple, E. MEIJERS, *Responsa doctorum Tholosanorum*, Haarlem, 1938 ; pour les Pays-Bas, voir H. DE RIDDER-SIMOENS, « Conseils juridiques et monde universitaire au xv<sup>e</sup> siècle », dans *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 60, 1992, p. 393-424, repris dans *Miscellanea Domenico Maffei dicata. Historia, Ius, Studium*, II, Goldbach, 1995, p. 425-456, et D. VAN DEN AUWELLEN et M. OOSTERBOSCH, « *Consilia iuridica lovaniensia*. À propos de trois recueils d'avis juridiques du xv<sup>e</sup> siècle », dans F. STEVENS et D. VAN DEN AUWELLEN éd., *Xenia iuris historiae G. van Dievoet oblata*, Louvain, 1990, p. 105-148, important article dont le titre n'embrasse qu'une partie du contenu : il s'agit d'une véritable synthèse sur le genre « consiliaire », qui propose une typologie des différents modèles de *consilia*.

considérable de textes écrits laissés par les juristes consultants<sup>1</sup>, c'est leur valeur institutionnelle qui mérite d'être relevée, singulièrement dans l'Italie centro-septentrionale, le cas méridional étant à part. Le recours à une consultation juridique est loin d'être un acte isolé : il correspond parfois à une obligation statutaire, telle que définie dans les statuts communaux<sup>2</sup>. À dire vrai, il faut distinguer entre deux types de *consilia* qui, pour faire bref, peuvent recouper la différence entre recours à titre privé et sollicitation publique. De très nombreux *consilia* ont été formulés par des juristes individuels ou collectifs (par exemple le collège des docteurs dans une ville universitaire, voire l'art des juges et des notaires) à la demande d'institutions publiques au sens large (podestat, juges, etc.). D'autre part, existent des *consilia* accordés par des juristes (à titre personnel ou collectif) sur sollicitations de particuliers. Ces deux types de *consilia*, désignés comme *consilium sapientis giudiciale* pour les premiers et *consilium pro parte* pour le second fournissent à l'historien une masse longtemps sous-utilisée de ressources pour l'histoire des idées autant que pour l'histoire des pratiques judiciaires. De

1. On a pu estimer que le gisement de *consilia*, tant édités qu'inédits, avoisinait les quarante mille unités (voir S. PUCCI, « I *consilia* dei giuristi medioevali e moderni : elaborazione del programma di gestione dati », dans F. BOCCHI et P. DENLEY éd., *Storia e multimedia. Settimo congresso internazionale. Association for History and Computing*, Bologne, 1994, p. 138-142. Voir aussi M. ASCHERI, « Saggio di bibliografia consiliare », dans *Id.*, *Diritto medievale e moderno. Problemi del processo, della cultura e delle fonti giuridiche*, Rimini, 1991, p. 243-255.

2. Voir M. CHIANTINI, *Il Consilium sapientis nel processo del secolo XIII. San Gimignano 1246-1312*, Sienne, 1996, avec une bibliographie particulièrement riche ; des remarques originales sur la différence entre les deux types de *consilia* dans Elena BRAMBILLA, *Genealogie del sapere. Università, professioni giuridiche e nobiltà togata in Italia (XIII-XVI secolo)*, Milan, 2005, p. 83-86, qui suggère que le distingo reposerait sur la nature sociale des gouvernements urbains : dans les régimes les plus oligarchiques, les docteurs *cives* favoriseraient le caractère contraignant de leurs avis pour obliger les juges, souvent forestiers, à se conformer à leur pouvoir. La contrainte du *consilium* sur la décision du juge était ainsi une des modalités de reconquête de l'autorité politique des élites urbaines sur les pouvoirs extérieurs, podestats ou juges désignés par un seigneur. Voir aussi Julius KIRSHNER, « *Consilia* as Authority in Late Medieval Italy : the case of Florence », dans M. ASCHERI, I. BAUMGARTNER, J. KIRSHNER éd., *Legal Consulting in the Civil Law Tradition*, Berkeley, 1999, p. 107-140.

nos jours de très nombreuses recherches sont en cours en Italie et ailleurs, peut-être d'ailleurs davantage pour les XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles que pour le XV<sup>e</sup> siècle.

Le *consilium sapientis judicialis* est élaboré et présenté pour la définition d'une cause ou avant l'énoncé d'une sentence à la demande formelle du juge ou d'une partie. Il s'agit alors véritablement d'un recours prévu par le droit statutaire et qui se substitue pratiquement à la sentence du juge. Une fois le *consilium* apporté, ouvert et lu (le *consilium* est fondamentalement un texte écrit) selon une procédure assez rigoureuse destinée à garantir l'authenticité du document obligatoirement scellé du sceau du juriste<sup>1</sup>, le juge doit seulement rendre l'avis du juriste exécutoire. C'est un document d'une extrême importance par sa place dans la procédure judiciaire, car il éclaire les questions d'application du droit dans la réalité quotidienne, permet de mesurer la complexité de l'articulation typique de l'Italie entre *jus proprium* et *jus commune*, et entre droit statutaire et droit romain mêlé de droit canon. Inversement, le *consilium pro parte* n'a pas le même poids : il s'agit alors pour le juriste sollicité de donner un avis le plus motivé possible, enrichi de *leges et rationes*, afin de soutenir le droit et les intérêts de la partie qui l'a engagé. Cet avis n'a de fait aucune valeur contraignante pour le juge. Pour l'historien, ces deux sources ne sont pas d'un intérêt égal, puisque le *consilium pro parte* offre en principe davantage d'arguments détaillés que le *consilium judicialis* dans la mesure même où il implique une large explicitation des raisons pour lesquelles le juriste soutient le point de vue d'une partie. Alors que le *consilium sapientis* pourrait se contenter d'une forme quasi-oraculaire sans s'encombrer des *allegationes*, le conseil à une des parties, pour être efficace, nécessite ce lourd appareillage de citations et un déploiement minutieux d'arguments historiques et philosophiques. La difficulté vient cependant de ce que les éditions du XVI<sup>e</sup> siècle ont parfois

1. Voir, à titre d'exemple de procédure de requête et d'ouverture d'un *consilium*, le cas exposé par W. Bowsky, « Medieval citizenship : the Individual and the State in the Commune of Siena, 1287-1355 », *Studies in medieval and Renaissance History*, 4, 1967, p. 193-238.

gommé les différences initiales en remodelant les textes originaux<sup>1</sup>. En tout état de cause, il n'est jamais précisé, dans ces éditions, de quel type de *consilia* il est question<sup>2</sup>. Seul le recours aux manuscrits permet, éventuellement, de trancher car ces derniers portent parfois des indications précises révélant la modalité d'intervention du juriste, modalités qui ont disparu lors des éditions ultérieures : salaire pour la consultation, témoins à l'ouverture de l'acte, nom du juge qui a requis le *consultor* ; en devenant simples témoins de la pensée de leur auteur, les *consilia* édités ont perdu ces marques de fabrique de leur genèse<sup>3</sup>. Une des raisons de la suppression de toute indication locale ou conjoncturelle des *consilia* tient probablement au nouveau statut qu'ils acquièrent aux xv<sup>e</sup>-xvi<sup>e</sup> siècles : « formatés » pour l'édition, les avis juridiques devenaient des manuels de droit mis à jour sur lesquels les étudiants s'exerçaient à la jurisprudence, à partir de cas concrets et récents<sup>4</sup>. Pour certains historiens-juristes, de telles éditions expurgées constituent une perte dommageable

1. Des juristes pouvaient même s'indigner du poids que pouvait acquérir le *consilium* dans la décision judiciaire. Ainsi Jacopo d'Arena, actif au xiii<sup>e</sup> siècle, note-t-il dans une *Additio* manuscrite à un volume du Code : « quod hodie de consuetudine servatur cum consilium alicuius cause sapientibus. Ipsi dant consilium et postea iudex facit legi consilium et dicit : "secundum dicti sapientes consuluerunt, ita pronuntio". Set non debet sic fieri de iure cum sententia sit ferenda in scriptis ut hic. Unde ut evites istam absurditatem cum fecisti aperiri et legi consilium dicas partibus : "vos audivistis consilium, venietis die crastina ad audiendum sententiam" et tunc eam scribi et legat eam partibus. D. Ja. de Ar. », cité par G. SPECIALE, *La memoria del diritto comune. Sulle tracce d'uso del Codex di Giustiniano (secolo XII-XV)*, Rome, 1994, p. 102.

2. Par exemple, les éditions des *consilia* de Balde ignorent les distinctions faites par le juriste lui-même, lorsqu'il œuvrait *pro parte* et lorsqu'il était requis comme expert. C'est ainsi que les *consilia pro parte* qu'il rendit, gratuitement, pour les Franciscains de sa paroisse à Florence, portent le titre d'*allegationes* dans le manuscrit vatican Barberini lat. 1408, (probablement autographe) ; cette appellation disparaît dans les éditions du xvi<sup>e</sup> siècle. Voir K. PENNINGTON, « Baldus de Ubaldis », *Rivista internazionale di diritto comune*, 8, 1997, p. 67-87.

3. M. CHIANTINI, *op. cit.*, p. XVIII.

4. A. BELLONI, « *Quaestiones et consilia*. Agli inizi della prassi consigliare », dans I. BAÜMGARTNER éd., *Consilia im späten Mittelalter*, Sigmaringen, 1995, p. 19-33. L'A. suggère que les *consilia* ont pris le relais dans la formation juridique des *quaestiones* apparues au xi<sup>e</sup> siècle et devenues obligatoires aux xiii<sup>e</sup> dans le *cursus studiorum* des juristes.

car c'est l'application concrète du droit dans la praxis judiciaire qui devient illisible ; pour l'historien des idées, la perte est moindre, si son objet est plutôt l'esquisse d'un paysage intellectuel et juridique davantage que le cheminement de la décision ou les liens entre le consultant et les parties impliquées<sup>1</sup>. Ajoutons enfin que très récemment la distinction entre des *consilia pro parte* très motivés et des *consilia sapientium* qui le seraient moins a été remise en question. Une édition de *consilia* de juristes de San Gimignano du XIII<sup>e</sup> siècle a clairement montré l'importance des motivations de la part de juristes requis comme *sapientes*<sup>2</sup>. Probablement, les variantes régionales ont-elles joué et la distinction classique entre les deux types de *consilia* s'avère-t-elle une distinction surtout bolonaise. D'ailleurs les statuts des juges et notaires siennois du XIV<sup>e</sup> siècle prescrivent au consultant de remettre à l'Art le texte de son avis, certainement en vue de constituer un réservoir « pédagogique » dans lequel les confrères pourraient puiser<sup>3</sup>.

L'intérêt d'une conservation des *consilia* était perçu dès l'origine, même si la période tardo-médiévale a fourni le plus grand nombre de manuscrits de *libri consiliorum* constitués selon une grande diversité de manières (minutiers personnels de juristes consultants, miscellanées d'auteurs variés réalisées par la volonté d'un praticien du droit, etc.)<sup>4</sup>. Bien évidemment, de telles compilations n'ont pas

1. Récemment M. ASCHERI a porté un regard critique sur la fiabilité des *consilia pro parte*, pourtant les plus argumentés, en termes d'histoire des idées : « I consilia dei giuristi : una fonte per il tardo Medioevo », *Bullettino dell'Istituto storico italiano per il Medio Evo*, 105, 2003, p. 305-334, en particulier p. 315-317.

2. A. BELLONI, art. cit., XIX-XX. L'A. rappelle que les statuts des juges et notaires de Florence de 1344 imposent au juriste consultant de motiver son avis.

3. *Statuti senesi dell'Arte dei giudici e dei notai del sec. XIV*, G. CATONI éd., Rome, 1972, p. 100 : « Item quod si alicui supposito dicte universitatis commisa fuerit per consules vel consiliarios vel aliquem officialem dicte universitatis aliqua questio consulenda vel diffinienda teneatur et debeat suum consilium et sententiam dare et proferre in apotecha dicte universitatis et in presentia dictorum consulum vel alicuius eorum » (cité par M. CHIANTINI, *op. cit.*, p. XXI).

4. Sur toutes ces modalités de rédaction, de circulation et de diffusion, voir l'article très éclairant de V. COLLI, « I libri consiliorum. Note sulla formazione e diffusione delle raccolte di consilia dei giuristi dei secoli XIV-XV », dans I. Baumgartner, *op. cit.*, p. 224-235. Voir aussi *infra*, n. 3 p. 271.

échappé aux risques d'une grande déperdition. Ce type de littérature relève d'un genre qui a le plus bas taux de conservation des ouvrages manuscrits, selon les catégories d'E. Ornato et C. Bozzolo<sup>1</sup>. Malgré toutes ces difficultés de conservation, d'identification de la nature précise de la source, les *consilia* demeurent des témoins indispensables à la recherche, d'autant que par delà le caractère très pointilleux d'un avis juridique, l'expert n'hésite pas à donner une dimension plus abstraite à son travail et à en élargir la portée, comme si le texte s'adressait à un auditoire plus large que celui pour lequel il avait été constitué<sup>2</sup>. Même le *consilium* donné à un privé est idéalement conçu *pro veritate* puisque l'objectif demeure d'atteindre la vérité<sup>3</sup> et non d'être partisan ; il doit éclairer le juge et non le confondre. En toute rigueur, le *consilium* ne se confond pas, dans la procédure judiciaire, avec les *allegationes* qui ont pour visée les intérêts exclusifs du client et le *consultor* ne joue pas censément le rôle d'un avocat de la défense ou de la partie civile. Le *consilium*, chez les plus grands juristes, constitue un moment de l'exégèse juridique comparable aux commentaires, *repetitiones* et autres *tractatus* d'origine universitaire<sup>4</sup>. Le juriste s'engage de tout son poids. Paolo di Castro, le grand jurisconsulte du xv<sup>e</sup> siècle, n'hésite pas à écrire

1. E. ORNATO et C. BOZZOLO, *Pour une histoire du livre manuscrit. Trois essais de codicologie quantitative*, Paris, 1980, p. 72-83.

2. Sur ce caractère abstrait des *consilia*, voir M. ASCHERI, « *Analecta manoscritta consiliare* », *Bulletin of medieval Canon Law*, n. s., 15, 1985, p. 61-94, et N. ZACOUR, *Jews and Saracens in the Consilia of Oldradus da Ponte*, Toronto, 1990, p. 10-12.

3. Sur la question de la recherche de la vérité dans le droit, on lira avec profit l'article de M. VALLERANI, « *I fatti nella logica del processo medievale. Note introduttive* », *Quaderni storici*, 108, 2001, p. 665-693, qui analyse la tension entre *veritas* et *fama* dans le passage de la procédure accusatoire à la procédure inquisitoire. Dans quelle mesure, le déploiement des *consilia* a-t-il épaulé la mise en place de la procédure inquisitoire reste une question à traiter. Je remercie l'auteur de m'avoir communiqué son texte.

4. Voir A. ROMANO, « *La giurisprudenza consulente e Paolo di Castro. Alcuni consilia inediti del ms. Venezia, Bibl. Marciana, lat. 2324* », *Rivista di storia del diritto italiano*, 61, 1988, p. 146. Sur l'activité de *consiliator* de Paolo di Castro, voir l'article de G. MARCHETTO, « *Il consilium sapientis iudiciale e la sentenza del giudice cittadino nella dottrina giuridica quattrocentesca* », dans P. GILLI et D. QUAGLIONI éd., *La culture juridique en Italie à la fin du Moyen Âge. Actes des séminaires tenus à Rome, Trente, Montpellier*, à paraître à l'EFR.

dans un *consilium* : « Si un juge suit un avis juridique, il est excusé même s'il s'agit d'un mauvais avis<sup>1</sup> » ; ce qui d'un côté allège la responsabilité des juges dont il faut rappeler qu'en Italie, ils devaient rendre des comptes à leur sortie de charge (*syndicatus*) et de l'autre gonfle l'importance des juristes et des docteurs<sup>2</sup>. Il n'est donc pas illégitime de considérer cette littérature non seulement comme un élément de raccord entre droit savant et pratique judiciaire, mais aussi comme une source stimulante quant aux idées ou aux théories sociales et politiques que peuvent promouvoir les juristes. La remarque s'impose d'autant plus qu'en Italie, le statut de *consultor* acquiert non seulement un poids social et idéologique, mais même procédural sur lequel il faut s'arrêter. En effet, les juristes n'hésitent pas, évidemment, à réfléchir sur leurs pratiques et notamment sur le recours aux *consilia*. Or, dès la fin du xiv<sup>e</sup> siècle, et malgré des débats ou des oppositions assez vifs (en particulier de la part de certains canonistes très rétifs à l'usage du *consilium sapientis* comme pré-sentence engageant inexorablement le juge<sup>3</sup>), les docteurs s'accordent à proposer comme une règle normale qu'on puisse même revenir sur une *res judicata* à la faveur d'un recours à un nouveau *consilium*<sup>4</sup>. Le juriste se voit assimiler à un *peritus*

1. Paolo DI CASTRO, *Consilia*, Augusta Taurinorum, 1580, I, 6b, fol. 4rb., cité par A. ROMANO, art. cit., p. 149.

2. L'importance de l'activité de conseil et d'expertise est si grande que les statuts de Bologne prescrivent que les juges ne pourront donner de *consilia* qu'après cinq ans d'inscription au collège des juges et notaires : voir *Statuti di Bologna, dall'anno 1245 all'anno 1267*, éd. L. Fratti, Bologne, 1869, p. 119.

3. Voir les remarques de Guillaume DURANT, *Speculum*, lib. II (De requisitione consilii), Lyon, 1543 : « melius est igitur quod iudex ipse scrutetur diligenter acta negotii ad rerum veritatem, et plena inquisitione discutiat quam sic se exoneret ad dictum illorum. » Cependant, le canoniste Jean d'André n'hésite pas à défendre cette pratique car il y voit un moyen de contenir les méfaits des juges incompétents qui accablent l'Italie (cité par M. ASCHERI, « *Consilium sapientis*, perizia medica e res judicata : diritto dei dottori e istituzioni comunali », dans *Proceedings of the Fifth International Congress of Medieval Canon Law*, Città di Vaticano, 1980, p. 533-579, repris dans *Id.*, *Diritto medievale e moderno. Problemi del processo, della cultura e delle fonti giuridiche*, Rimini, 1991, p. 181-212., p. 206, n. 77).

4. Sur le déploiement d'arguments *pro et contra* à l'égard de cette innovation, voir l'article très nuancé de M. ASCHERI cité ci-dessus.



au pouvoir exorbitant<sup>1</sup>. Dans le même temps, certains *consultores* de haute valeur n'hésitent pas à affirmer que leur autorité suffit à rendre un jugement sûr : « Sufficit autoritas mea, écrit Paolo di Castro, quia video et cognosco predicta omnia vera esse ac veritate fulciri<sup>2</sup> ». Une véritable hiérarchie se dessine qui confère aux plus fameux *consiliatores* une autorité considérable. Ainsi en va-t-il de cet exemple curieux d'un juriste pavesan qui, requis de « conseiller », avoue ne pas y parvenir et demande à un collègue, en l'espèce Signorollo dei Omodei, de le remplacer, sûr de la sorte de ne pas mettre son âme en danger grâce à l'opinion éclairée de son collègue<sup>3</sup>. Ce processus de reconnaissance de la fonction d'expertise des docteurs revient apparemment à réduire l'autonomie du juge, notamment du podestat à qui les statuts communaux conféraient cette attribution judiciaire, d'autant que les critiques contre l'incompétence de ces mêmes juges apparaissaient assez fréquentes chez les juristes. Ainsi dans ses *Commentaires*, A. Sola écrivait-il : « Multi potestates terrarum sunt illiterati, unde de consilio jurisperiti procedere debent<sup>4</sup>. » De ce point de vue, M. Ascheri a rapproché cette importance accrue des *consilia* de la position de classe des juristes au sein des oligarchies urbaines, solidaires de celles-ci, qui récupèrent ainsi par le jeu de l'expertise le pouvoir que la fonction de juge et de podestat leur avait peut-être enlevée, à l'époque communale<sup>5</sup>. Cependant,

1. Reste à préciser cependant dans quelles circonstances et par quelle autorité l'appel à un *consilium* nouveau peut être invoqué.

2. A. ROMANO, art. cit., p. 147.

3. L'épisode est relaté par Signorollo lui-même dans un de ses *consilia* : *Consilia ac quaestiones Signoroli de Homodeis*, Lyon, 1549, cons. 32 : « In questione transmissa per strenuum et sapientem dominum Beccarium de Beccaria legum doctorem utrum annue prestationi ad fictus prescribatur non solvendo nedum pro tempore preterito quo transacti sunt anni XXX, sed etiam pro futuris temporibus : "hec requiro a vobis qui veritatem scitis, ne in consulendo et in iudicando in predictis incurrere possim anime periculum : quod periculum me non dubito evitare vestro consilio habito". » Sur ce juriste milanais de la première moitié du xiv<sup>e</sup> siècle, voir A. LATTES, « Due giuriconsulti milanesi, Signorolo e Signorino degli Omodei », *Rendiconti del R. Istituto lombardo di scienze e lettere*, ser. III, XXXII, 1899, p. 1017-1045.

4. A. ROMANO, art. cit., p. 146, n. 5.

5. C'est en tout cas l'hypothèse de M. ASCHERI, *op. cit.*, p. 202-205.

il faut ajouter, et le même M. Ascheri l'a fait, que progressivement aux XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles, le juge, devenu d'ailleurs plus docte, acquiert seul le pouvoir de revenir sur les sentences en décidant de la validité des *consilia* contradictoirement examinés ; et mieux encore, en choisissant parmi les avis ceux qui lui semblaient les plus pertinents, le juge contribue de fait, à ce que, parmi les *consultores*, une hiérarchie se fasse jour. C'est du reste l'opinion des plus grands juristes qui inclinent en ce sens<sup>1</sup>. Tous les *consultores* ne se valent pas. En réalité, les *consilia* des juristes les plus réputés deviennent des indicateurs utiles du rapport entre juriste et autorités politiques. Centrés sur une actualité ou des évolutions *hic et nunc*, par là plus propices à rendre compte des inflexions de la pensée que les méthodes classiques et académiques de la réflexion juridique, tels les *tractatus* qui fleurissent au XV<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>, ils nous offrent un panorama nuancé

1. Balde, dans le commentaire au titre *De pace iuramento firmanda et servanda*, § *iudices* des *Libri feudorum*, se demande si l'opinion des docteurs peut excuser le juge : cela dépend de la gravité des doutes et de la qualité des docteurs, mais l'opinion de ceux-ci ne doit pas justifier l'abandon des opinions communément approuvées. Voir aussi D. SEGOLONI, « Practica, practicus, paracticare in Bartolo e in Baldo », dans *L'educazione giuridica, II, Profili storici*, Pérouse, 1979, p. 52-103, surtout p. 67, qui rappelle une autre opinion de Balde sur l'appel par un juge à des experts ; il s'agit du *consilium 170* (Balde, *Consilia*, III, cons. 170). Quelques décennies plus tôt, le Milanais Signorollo degli Omodei ne disait pas autre chose : *Consilia ac quaestiones Signoroli de Homodeis*, Lyon, 1549, Cons. 56 : « Statutum quod quotienscumque pars petierit consilium sapientis iudex cognoscens de causa teneatur dare sapientem quantumcumque calumniose videatur peti non valet nec iudex tenebitur dare sapientem » ; suit une liste de 12 raisons qui se conclut ainsi : « Ex quibus XII omnibus rationibus videtur aperte concludendum quod non tenetur iudex de causa cognoscens dare sapientem nec vigore iuris communis nec vigore iuris municipalis.. Et hoc quando calumniose petitur alias dare debet de iure communi. » L'autorité des experts était ainsi fermement contrebalancée par l'arbitrage du juge.

2. À cet égard, il n'est pas inutile de citer un passage qui a échappé à la sagacité des spécialistes de la littérature « consiliaire », d'un des grands juristes du XV<sup>e</sup> siècle, Alessandro Tartagni d'Imola qui, commentant un passage de l'*Infortiat*, n'hésite pas à écrire que s'il avait dû conseiller sur ce sujet, il aurait pris davantage de temps et aurait mûri sa réflexion : Alexandri TARTAGNI, *In primam et secundam Infortiati partes*, f. 11à : « Non pono tamen adhuc hoc pro constanti, et si haberem consulere, vellem considerare maturius ». Assurément l'activité d'expert lui semble engendrer plus de considération que celle d'interprète : voir sur cette évolution, L. LOMBARDI, *Saggio sul diritto giurisprudenziale*, Milan, 1975, p. 149 sq. Il est pos-

et riche des relations entre élites juridiques et élites politiques. Le droit vient-il prêter main forte à la volonté du prince ou impose-t-il des tempéraments dans les immanquables rapports de force de ce dernier avec ses sujets ? Nul document ne peut mieux illustrer cette tension entre une réflexion théorique et ses enjeux pratiques que la littérature des *consilia* à la croisée de l'exégèse savante et de l'actualité.

Pour illustrer notre propos, nous voudrions prendre un exemple de la fluidité de cette littérature. En fait, nous examinerons un moment particulier de l'histoire politique de la fin du Moyen Âge : l'octroi du titre ducal à Giangaleazzo Visconti en 1395, avec l'importante efflorescence de *consilia* que cet épisode a suscitée de la part d'un des juristes les plus importants de la fin du xiv<sup>e</sup> siècle, à savoir Baldo degli Ubaldi (Balde), exemple à la fois exceptionnel par l'importance de l'événement et en même temps assez révélateur de la méthodologie de ce type de réflexions savantes.

La première remarque concerne l'importance de la fonction d'expertise chez ce juriste, mort en 1400, de manière symbolique, en rédigeant un *consilium* !

Un de ses élèves, Alessandro Tartagni, rapporte que Balde prétendait avoir gagné 15 000 ducats en écrivant seulement des *consilia*. Il y a dans les éditions du xvi<sup>e</sup> siècle à peu près 2 500 *consilia* ; et plusieurs centaines encore inédits. Rien que le groupe de manuscrits conservés au Vatican, sur lesquels il a rédigé ses avis, entre 1380 et 1400, représente près de 1 600 *consilia* (soit un tous les quatre jours et demi) <sup>1</sup>.

sible de trouver un antécédent glorieux à cette précaution avouée de Tartagni : Balde, dans un des *consilia* (Baldus DE UBALDIS, *Consilia*, II, 189) affirme que Bartole pondérerait toujours plus gravement ses opinions dans son activité d'expert que dans son activité d'enseignement. On comprend certes que les juristes aient réfléchi à deux fois avant d'émettre un avis qui pouvait avoir des conséquences graves pour leurs clients. Il faut cependant imaginer que les réputations de juristes devaient aussi se jouer sur leur capacité à faire triompher la cause de leurs clients dans les tribunaux : double raison pour pondérer avec soin et force allégations leurs avis juridiques.

1. Giancarlo VALLONE, « La raccolta Barberini dei "Consilia" originali di Baldo », *Rivista di storia del diritto italiano*, 62, 1989, 75-78

Deux mots sur sa vie, avant d'examiner les points qui nous retiendront. Beaucoup de forgeries ont circulé à son propos, répétées inlassablement par tous jusqu'à ce que assez récemment Domenico Maffei attire l'attention sur toutes ces falsifications du xvi<sup>e</sup> siècle et permette une nouvelle biographie du juriste<sup>1</sup>. Ce qui est certain, c'est que sa réputation comme professeur et comme praticien fut immense, presque égale à celle de son maître Bartole auprès de qui il a appris le droit à Pérouse. Il enseigne dans diverses universités : Pérouse, Pise, Florence et surtout Pavie à partir de 1390, à l'invitation de Giangaleazzo Visconti, pour la somme extraordinaire de 90 florins par mois<sup>2</sup>. Ces dix dernières années de sa vie sont d'ailleurs consacrées à servir son seigneur ; c'est l'époque de la rédaction des Commentaires aux *Libri feudorum* (1393) dans lesquels sont examinés les problèmes juridiques de la vassalité, si fondamentaux pour les relations entre le seigneur de Milan et les cités ou les seigneurs soumis. L'arrivée à Pavie de Balde a correspondu à une période au cours de laquelle l'assiette institutionnelle des Visconti a changé<sup>3</sup>. Le 5 septembre 1395, l'empereur Wenceslas concède à Giangaleazzo le titre de duc de Milan avec toutes les prérogatives afférentes, notamment le fait que cette dignité n'était plus désormais révocable par l'empereur, à la différence des vicariats

1. D. MAFFEI, *Giuristi medievali e falsificazioni editoriali del primo Cinquecento : l'Iacopo di Belviso in Provenza ?*, Francfort, 1979, *passim*.

2. Pour d'autres chiffres exorbitants des revenus procurés par les *consilia*, M. BELLOMO, *Società e istituzioni dal Medioevo agli inizi dell'età moderna*, Rome, 1997, p. 509 et *Id.*, « Per un profilo della personalità scientifica di Riccardo da Saliceto », dans *Studi in onore E. Volterra*, V, Milan, 1972, p. 258. Riccardo reçoit cent florins pour un *consilium* quand on paye 40 florins d'or annuels un professeur de logique et de philosophie. Plus récemment, sur l'action de ce juriste, voir Giovanni PACE, *Riccardo de Saliceto. Un giurista bolognese del Trecento*, Rome, 1995.

3. Le rapport des Visconti avec les juristes a été complexe : voir, pour une période antérieure, à celle de Balde, A. PADOA SCHIOPPA, « La giustizia milanese nella prima età viscontea (1277-1300) », dans *Ius mediolani. Studi di storia del diritto offerti dagli allievi a Giulio Vismara*, Milan, 1996, p. 2-46, surtout, p. 19-25, et p. 29 sur le monopole progressif du collège des juristes milanais pour fournir des *consilia*. Voir aussi les précieuses analyses de C. STORTI STOCCHI, « Giudici e giuristi nelle riforme viscontee », dans *Ibid.*, p. 47-187, ici p. 98-118, sur les tentatives (finalement vaines) des Visconti pour faire des juristes *consiliatores* des moyens de contournement des juges ordinaires appartenant au collège des juges.

impériaux<sup>1</sup>. À dire vrai, le diplôme ne satisfaisait pas les attentes du seigneur de Milan, au point qu'un nouveau diplôme fut promulgué le 16 octobre 1396, attribuant les pouvoirs ducaux à toutes les terres soumises au *dominium* ducal et non incluses dans le territoire du diocèse de Milan, base du duché nouvellement constitué<sup>2</sup>. Le duc se montra toutefois mécontent de cette nouvelle formulation et fit rédiger par sa chancellerie un faux diplôme lui conférant le titre de duc de Lombardie, nettement plus satisfaisant à ses yeux (30 mars 1397)<sup>3</sup>. Même ainsi, il était inévitable que les juristes soient convoqués pour donner leur opinion sur les prérogatives qu'emportait ce nouveau titre. À une époque mal connue avec certitude, Balde intervient sur le sujet, précisément dans des *consilia*. Malheureusement les éditions du xvi<sup>e</sup> siècle n'éclairent pas les circonstances pour lesquelles le savant a été requis d'émettre ses avis. Quoi qu'il en soit, c'était un excellent observatoire de l'attitude du juriste à l'égard de Giangaleazzo, avec lequel d'ailleurs il entretient des liens d'amitié et de proximité. Plusieurs enfants du juriste ont le duc pour parrain<sup>4</sup>. Le problème auquel les juristes sont confrontés est celui de l'extension des privilèges qu'emporte cette concession impériale.

1. F. ERCOLE, *Dal comune al principato*, Florence, 1929, p. 292. La recherche d'une légitimité impériale a été un objectif poursuivi de longue date par les Visconti, notamment par Azzone : voir Jane BLACK, *The Visconti in the Fourteenth Century and the Origins of their Plenitudo Potestatis*, dans G. CHITTOLINI et al. éd., *Poteri signorili e feudali nelle campagne dell'Italia settentrionale fra Tre e Quattrocento : fondamenti di legittimità e forme di esercizio*, Florence, 2005, disponible sur Reti medievali, <[www.storia.unifi.it/\\_RM/rivista/atti/poteri/Black.htm](http://www.storia.unifi.it/_RM/rivista/atti/poteri/Black.htm)>.

2. Voir Andrea GAMBERINI, *Lo stato visconteo. Linguaggi politici e dinamiche costituzionali*, Milan, 2005, p. 157.

3. Les textes des différents diplômes sont édités par I. C. LÜNIG, *Codex Italiae diplomaticus*, I, Francfort et Leipzig, 1725, col. 419-422 ; et t. III, col. 385-390. Voir également Pietro Silanos, « Percorsi accademici e carriere professionali tra Parma e Pavia. Un aspetto della politica universitaria in età visconteo-sforzesca », *Annali di Storia delle Università italiane*, 10, 2006, version en ligne <[www.cisui.unibo.it/annali/10/testi/20Silanos\\_testo.htm](http://www.cisui.unibo.it/annali/10/testi/20Silanos_testo.htm)>.

4. D. M. BUENO DE MESQUITA, *Giangaleazzo Visconti Duke of Milan (1351-1402). Study in the Political Career of an Italian Despot*, Cambridge, 1941, p. 183, et K. PENNINGTON, « The authority of the prince in a *consilium* of Baldus de Ubaldis », dans *Studia in honorem eminentissimi cardinalis Alphonsi M. Stickler, curante Rosalio Joseph card. Castillo Lara*, Rome, 1992, p. 482-515, ici p. 485.

Giangaleazzo s'empresse de faire proclamer partout que désormais il a la plénitude des pouvoirs dans tous les territoires du duché, nonobstant d'anciens privilèges ou d'antiques concessions et franchises concédées à telle ville ou à telle institution<sup>1</sup>. Cette innovation politique, qui a mis en émoi l'Italie, il fallait la faire passer dans les faits et lui donner une justification. Ce qui est intéressant, c'est de mesurer la créativité juridique face à une situation nouvelle. C'est à ce titre que les *consilia* semblent particulièrement articulés à l'actualité. Balde, dans plusieurs *consilia*<sup>2</sup> (dont malheureusement nous ne connaissons jamais ou presque le *casus* qui en est à l'origine<sup>3</sup>), reconnaît que Wenceslas a octroyé au duc toutes les cités de Lombardie, avec leur diocèse, districts et marquisats. Il évoque, dans ces différents avis, les difficultés nées de cette situation. Ce qui frappe, c'est la constance avec laquelle il entreprend d'en réduire la portée pour aplanir la route à l'autorité ducale<sup>4</sup>. Première objection : la concession du duché faite par Wenceslas, alors qu'il n'était que roi des Romains et non encore empereur, est-elle valable et a-t-elle la même portée que si elle avait été faite par un empereur couronné ? La réponse ne fait pas de doute. À la suite

1. Texte édité par L. MURATORI, dans le recueil composite intitulé *Annales Mediolanenses*, publié dans *Rerum italicarum scriptores*, Milan, 1730, col. 790. Voir K. PENNINGTON, art. cit., p. 485.

2. J. CANNING, *The political Thought of Baldus de Ubaldis*, Cambridge, 1986, p. 219, remarque que toute la pensée du juriste sur ce thème de l'autorité « princière » des Visconti se trouve dans ses *consilia*.

3. Il est difficile en ce cas de savoir à quel type de *consilia*, selon la typologie de Van den Auwelle et M. Oosterbosch, il faudrait faire ressortir les divers avis de Balde : Privat-, Fakultäts-, Partei-, Gerichtsgutachten (art. cit., n. 2 p. 257).

4. K. PENNINGTON, art. cit., p. 488-489, montre, en s'appuyant sur les traditions manuscrites des *consilia* de Balde, qu'en réalité, ce dernier a mis du temps à aligner sa pensée sur les attentes du duc. Les premières esquisses d'un *consilium* traitant de ces sujets, et non transmis entièrement à l'édition, suggère les hésitations du juriste envers une conception trop impériale de l'autorité du duc. Cependant les arguments de l'A. n'emportent pas la conviction finale que si Balde a, effectivement, eu quelques incertitudes dans sa réflexion initiale, en 1395, il a fini par se ranger à l'idée impériale. On peine, à la lecture des *consilia* du juriste, à souscrire à la conclusion (p. 491) de K. PENNINGTON selon laquelle, Balde, élevé dans une ambiance « communale » aurait regardé avec réticence la création de cette souveraineté ducale.

d'une longue réflexion juridico-philosophique fondée sur la distinction roi-empereur, Balde conclut qu'empereur et roi des Romains ont la même autorité en la matière. Le roi des Romains a l'empire causal (*imperium causale*) et non l'empire formel (*imperium formale*)<sup>1</sup>. On doit obéir au duc de la même façon qu'à l'empereur. Autre objection : cette concession doit-elle s'entendre comme un vicariat révocable par l'empereur ou est-elle autrement plus contraignante et donc perpétuelle ? Autrement dit, un empereur peut-il défaire ce qu'un empereur a fait ? Le juriste commence par rappeler effectivement la pleine liberté impériale (« *imperator non potest sibi imponere legem* »). Mais, faisant ensuite appel à des critères en partie extra-juridiques, il affirme que l'empereur peut se soumettre à la raison, et que s'il ne fait pas, la force des choses peut l'y contraindre. Et il conclut en affirmant en substance que ce duché est perpétuel, car l'empire est un et ne doit pas se contredire ; qu'en conséquence les empereurs devront respecter cette création<sup>2</sup>. Autre objection évoquée, et qui renvoie peut-être à des critiques ayant circulé en 1395, celle des relations entre les prérogatives de vicaire d'empire (titre que possédaient déjà les Visconti) et le statut ducal : Balde compare la relation duché-vicariat en droit civil à celle hiérarchisant archévêché et évêché en droit canon, pour conclure à la supériorité du premier sur le second<sup>3</sup>. Mais, pour Balde, la création ducale correspond à une véritable renaissance de l'empire (en Italie) dit Balde : « Maintenant l'empire est re-né des morts, si l'on veut bien considérer cette grâce illustre, magnifique et glorieuse faite à notre seigneur duc<sup>4</sup>. » Ailleurs, Balde avait expliqué que le duché, c'est un peu comme un fils, non pas un fils émancipé qui aurait reçu le duché pour prix de son émancipation, mais un fils

1. Texte édité dans l'article cité ci-dessus, passages concernés aux pages p. 493 ; 515 (dans l'édition vénitienne de 1571 des *consilia* = III, 326 et 328).

2. *Id.*, *cons. I*, 326, 6. La question des différentes prérogatives incombant à l'empereur et au roi couronné des Romains a été très débattue par les juristes du Moyen Âge : voir Marco CAVINA, « *Imperator Romanorum triplici corona coronatur* ». *Studi sull'incoronazione imperiale nella scienza giuridica italiana fra tre e Cinquecento*, Milan, 1991.

3. *Id.*, *cons. III*, 328, 1.

4. Baldus, *Consilia*, Venise, 1575, III, 333

retenu en puissance de père, à qui son père aurait fait une concession en raison de ses mérites. Il ne s'agit pas d'un étranger qui aurait acquis une propriété<sup>1</sup>. Il s'agit de « naturaliser » la concession, d'en faire le signe du lien organique qui unit Milan à l'empire. Mieux même, Giangaleazzo peut dès lors agir comme si l'empereur était physiquement présent en Italie<sup>2</sup>. On a un peu l'impression à la lecture de ces *consilia* que la justification du duché est orientée dans une double direction : vers les cités et barons de Lombardie, mais aussi vers l'Empire, car à plusieurs reprises, le juriste prend soin de préciser que cette création ducale est loin d'amoinrir l'empire : « Cette translation faite par l'empereur est complète, quoiqu'elle ne renverse pas les racines de l'empire<sup>3</sup> », ou encore : « Si nous considérons bien notre cas, l'empereur n'a pas diminué son État, mais au contraire l'a accru, comme lui-même l'atteste dans le prologue de son privilège<sup>4</sup>. » Là encore, le *consilium* renvoie à l'actualité. Plusieurs princes allemands ont été d'ailleurs très réticents à cette création, y voyant comme une menace pour l'empire.

À l'égard de la noblesse lombarde gênée par cette promotion, notamment au sujet de la prestation du serment de fidélité au nouveau duc<sup>5</sup>, le juriste est aussi obligé de produire une justification. Voilà ce que dit Balde, qui est loin de s'aligner platement sur les attentes de son seigneur. Supposons que je sois un vassal lige de l'empereur et qu'à ce titre je n'aie à rendre de serment de fidélité qu'à l'empereur. Celui-ci me demande maintenant de prêter fidélité à un autre. Mon fief change-t-il de nature pour autant et ma dépendance s'avère-t-elle plus grande pour autant, puisque je

1. *Id.*, III, 328 : « Ad hoc intelligendum facio comparationem, utrum dux comparetur filio emancipato ? Et ita quod intelligatur habere ducatum quasi ad praemium emancipationis. Dico quod non est emancipatus quia est in potestate principis. Aequiparatur ergo filio in potestate retento, cui pater donavit tanquam bene merito, non tamquam extraneus acquirit proprietatem et usufructum. »

2. *Id.*, con. I, 326 : « ita concludo, quod magnifico domino principi nostro debet formaliter et totaliter obediri, in quibus esset obediendum imperatori, si eius persona personaliter et principaliter esset in Italia. »

3. *Id.*, III, 359.

4. *Id.*, cons. I, 327, 6.

5. C. MAGNI, *Il tramonto del feudo lombardo*, Milan, 1937.



dois une double fidélité ? À cette question, Balde prend soin de répondre avec nuance et sans imposture<sup>1</sup>. Assurément, dit-il, le roi des Romains ne peut abroger les grâces concédées par un empereur. Certes l'empereur peut aller outre une coutume, mais il ne peut le faire sans cause, car le risque serait d'inciter à la sédition et à la contestation. Balde, en cela le *consilium* révèle sa nature très personnelle, ajoute à l'adresse certainement de Giangaleazzo : « je précise tout cela non seulement d'un point de vue juridique, mais d'un point de vue utilitaire, car celui qui aime son seigneur » — et on peut penser que Balde fait allusion à lui-même ici — « doit voir loin et non pas seulement à la surface de l'eau. Mais il doit voir la profondeur de l'océan et savoir les risques à s'y aventurer ». On ne saurait mieux mettre en garde le nouveau duc contre toute tentation intempestive d'agir brutalement envers ses vassaux. Le genre du *consilium* autorise ce type de détour, bien sûr chez les juristes les mieux installés et reconnus, qui peuvent, seuls, se permettre ce genre de remarques, dans lequel le droit est en quelque sorte donné en contrepoint des considérations morales ou politiques. Balde reconnaît qu'il parle audacieusement, et cite Sénèque sur les dangers à contredire les puissants. Mais, il termine, prudence nécessaire, en rappelant la clémence naturelle de son maître qui comprendra le sens de ses

1. Sur le balancement des idées de Balde, juriste avant tout sensible aux conditions d'application du droit, bien davantage qu'idéologue d'un régime politique, a insisté Joseph CANNING : voir « Permanence and Change in Baldus' Political Thought », *Ius commune*, 27, 2000, p. 283-297, et *Id.*, « Why Baldus was not Republican », dans C. FROVA, M. G. NICO OTTAVIANI, S. ZUCCHINI éd., *VI Centenario della morte di Baldo degli Ubaldi, 1400-2000*, Pérouse, 2005, p. 193-204. D'une certaine manière, il est frappant que la pensée des spécialistes continue à hésiter sur la coloration politique à accorder au maître ; dans le même recueil paru en l'honneur du VI<sup>e</sup> centenaire de la mort de Balde, K. PENNINGTON se posait la question de savoir si Balde était un défenseur de l'absolutisme : « Was Baldus an Absolutist ? The evidence of his *Consilia* », dans *VI Centenario, op. cit.*, p. 13-24, et y répondait par la négative. L'approche la plus nuancée sur l'argument de la pensée politique de Balde se trouve dans l'article de Marco CONETTI, « Baldo e la politica viscontea. Appunti a Questiones e Consilia », dans *VI Centenario, op. cit.*, p. 473-522, qui a le grand mérite d'élargir le sujet à l'ensemble des interventions du juriste concernant le duché (problème de dots, de propriétés privées, etc.), donc d'étudier tous les *consilia* des mss. Barberini couvrant la période 1390-1400 (sur les manuscrits de *consilia* de Balde, voir *infra* n. 2 p. 274).

propos<sup>1</sup>. Cependant, à l'égard de la noblesse féodale, rétive à passer du statut de noblesse d'empire à celui de noblesse ducale, Balde revient sur la question du serment et tranche en disant qu'il existe deux serments recognitifs d'une dépendance : celui que l'on prête comme détenteur d'un fief et celui que l'on prête car l'on se trouve sur les terres et le *dominium* d'un souverain. C'est clairement sur ce terrain que Balde veut situer la question : les feudataires lombards doivent prêter serment au nouveau duc car ils sont sur son territoire, qu'ils y adhèrent et que l'on ne peut séparer la tête des membres<sup>2</sup>. En déplaçant la difficulté du droit féodal à la souveraineté d'État, Balde tente de couper court à la résistance d'une partie de la puissante aristocratie lombarde qui refuse de se soumettre au duc. « Il apparaît avec évidence, que notre seigneur agissant à la place du roi

1. BALDO, *op. cit.*, I, 326, 6 : « ideo credo potius standum simplicitati et bonae-fidei, quod legitima investiti non possint devestiri sine causa [...] Et si dominus malo ordine procedit, recurri debet ad pares curie [...] Et hoc dico per modum motivi ut dem materiam non solum considerandi quid iuris, sed quid utilitatis existat. Nam qui diligit dominum suum, debet habere oculos profundos, ut non solum videat superficiem pelagi, sed profundum ubi est non tutum navigare. Audenter loquor quia dicit Seneca, hoc solo privantur maxima fastigia quia prae timore, vel nimia reverentia non est, qui verum dicat. » Marco CONETTI, « Baldo e la politica viscontea... », art. cit. fait de ce passage (ici très réduit) une sorte de *speculum principis*.

2. *Id.*, con. I, 327, 10-11 : « Ex quibus concluditur quod comitatus tacite civitatem sequitur et una et eadem iurisdicito est, in quantum adhaeret territorio, quia non dect membra separari a capite. » Cette double nécessité du serment, de la part des détenteurs de fiefs et de la part des habitants, remonte probablement, dans la logique de Balde, à la paix de Constance (1183) qui accordait à l'empereur, parmi ses *iura reservata*, le droit de recevoir cette double fidélité (texte dans *M. G. H., Legum sectio, IV, i*, spécialement p. 413, par. 12). Rappelons que Balde avait écrit un assez long commentaire à ce texte fondamental pour les cités lombardes (voir G. DOLAZEK, « I commentari di Odofredo e Baldo alla Pace di Costanza (1183) », dans *Atti del Convegno internazionale tenuto a Milano e Piacenza*, Bologne, 1985, p. 59-75, et plus récemment M. ASCHERI, « La pace di Costanza : da Odofredo a Baldo e oltre », dans M. ASCHERI, F. EBEL, M. HECKEL, A. PADOA SCHIOPPA, W. PÖGGELER, F. RANIERI, W. RÜTTEN édés, « *Ins Wasser geworfen und Ozeane durchquert* ». *Festschrift für Knut Wolfgang Nörr*, Köln-Weimar-Wien 2003, p. 1-9.). Sur le problème de la diffusion des statuts sur le territoire, voir G. CHITTOLINI, « La validità degli statuti cittadini nel territorio (Lombardia, sec. XIV-XV) », dans J.-M. CAUCHIES et E. BOUSMAR éd., « *Faire bans, édictz et statutz* » : *légiférer dans la ville médiévale*, Bruxelles, 2001, p. 263-294.

des Romains par sa dignité qui est une sorte de royauté créée selon son vœu, il peut requérir et ordonner que de nouveaux serments lui soient prêtés, sans invoquer une dérogation pour cause de titre comtal ou baronnal<sup>1</sup>. » Le chemin s'ouvre à une territorialisation de la pratique politique ; le pouvoir du duc, ce n'est pas seulement un conglomérat de cités et de seigneuries disparates, c'est, dans l'esprit de Balde (plus que dans la réalité), un *dominium* reposant sur un territoire unifié. Dans le fond, c'est toute la nature du lien politique qui est modifiée : alors que le rapport féodal est un rapport de type accidentel, le lien ducal est un lien de type politique. La meilleure preuve en est que si le vassal désobéit, il encourt une aliénation de fief de la part de son seigneur, alors que si l'on désobéit au duc, on encourt la mort pour crime de lèse-majesté. Voilà bien la mutation de substance qu'opère la concession ducale : moins un surcroît de dignité formelle qu'une rédéfinition en profondeur des liens entre le prince et ses sujets, désormais incommensurables à l'aune de l'autorité ducale<sup>2</sup>. Il l'affirme clairement dans un autre *consilium*<sup>3</sup> destiné à expliciter sa pensée : « un royaume contient intégralement toutes les parties tant en personnes qu'en biens, comme un nom collectif de peuple et de territoire. En effet, dans ces appellations sont conte-

1. Baldus, Con. I, 333 : « Ex quibus sequitur evidenter, quod dominus noster vice regis Romanorum et ex dignitate sua, potest requirere et mandare quod sibi iuramenta noviter instituta praestantur sine derogatione substantiae comitum et baronum ».

2. Voir aussi M. Conetti, art. cit., p. 511.

3. Il est clair qu'en réalité, il ne s'agit pas d'un autre *consilium*, mais d'une séparation opérée par l'éditeur au détriment de l'unité intellectuelle du sujet, telle que conçue par le juriste. Le début de l'avis s'apparente à une explication de texte, en l'espèce du *consilium* 327 de l'édition vénitienne : « Ad intelligentiam sequendorum praetermittendum quoddam indubitatum, videlicet... » , comme si ce *consilium* 333 n'était qu'une *additio* au *consilium* 327. Hypothèse confirmée par les éditions imprimées, puisque la fin du *consilium* 327, porte la remarque suivante : « Ad praecedentia adde etiam infra *consilium* 333. » Il s'agit plutôt de la réécriture ou du réaménagement d'un *consilium*, indice de la maturation des idées chez le juriste : voir K. PENNINGTON, « Allegationes, solutiones et dubitationes : Baldus de Ubaldis' Revision of his Consilia », dans M. BELLOMO éd., *Die Kunst der Disputation. Probleme der Rechtsauslegung und Rechtsanwendung im 13. Und 14. Jahrhundert*, Munich, 1997, p. 29-72, qui étudie et réédite précisément les *consilia* 328 et 333, à partir du manuscrit de la Vaticane, Vat. Barb., lat. 1408.

nus les puissants, et tous les peuples (*universae nationes*) qui sont circonscrits par les frontières ainsi définies<sup>1</sup>. » Faut-il dire qu'ici l'esquisse théorique suggérée par le *consultor* est très loin de recevoir une adhésion totale des grands feudataires, des cités soumises et même des collègues juristes de Balde, qui ne se rangent pas tous derrière cette interprétation souverainiste de l'autorité du duc<sup>2</sup>. Le grand *consultor* s'engage, suggère au duc des méthodes d'action, mais avec prudence. Evoquant le problème central de l'articulation des fiefs impériaux ou des vicariats avec le duché de Milan, Balde passe en revue les points de friction ou de contestation. Un vicariat impérial sur telle ou telle terre entre-t-il dans la dépendance juridictionnelle d'un duché nouvellement créé qui englobe les terres en question ? La réponse est très longuement argumentée. Je n'entre pas ici dans le détail argumentatif ; ce qui m'intéresse, c'est l'attitude du juriste qui recherche toutes les solutions sur lesquelles pourra s'appuyer son maître. Il tend à lui fournir une masse d'éléments philosophiques autant que juridiques (« le vicariat est au duché ce que l'espèce est au genre »<sup>3</sup>), le point central étant que les vicariats impériaux relèvent de la hiérarchie impériale qui les subalterne au duc. Et Balde ajoute : si l'empereur créait notre duc roi d'Arles, ce qu'il pourrait faire étant donné la vacance actuelle du royaume, nul parmi les nobles ne douterait qu'il doit lui prêter serment. Sachant la question délicate, Balde précise cependant qu'il faudrait demander des éclaircissements à l'empereur<sup>4</sup>. Mais cette manœuvre dila-

1. *Ibid.*, § 1 : « regnum quoddam totum suas partes integraliter continens tam in personis quam in rebus, sicut omne nomen collectivum populorum et territorii. Nam in his nominibus continentur magnates et universae nationes quae circumscribuntur sub finibus designatis. »

2. Pour un exemple de position hostile à cette lecture « territoriale » et souverainiste du pouvoir ducal, voir le cas de Martino da Garati étudié par J. BLACK, « The Limits of Ducal Authority : a Fifteenth-Century Treatise on the Visconti and their Subject Cities », dans P. DENLEY et C. ELAM éd., *Florence and Italy : Renaissance Studies in honor of Nicolai Rubinstein*, Londres, 1988, p. 149-160 et de la même, « *Natura feudi haec est : Lawyers and Feudatories in the Duchy of Milan* », *English Historical Review*, 159, 1994, p. 1150-1174.

3. Balde, Cons.328,1 : « Item genus infert et includit omnes species. »

4. *Ibid.*, 6 : « Quid enim si imperator crearet dominum nostrum regem Arelatensem, quod posset, quia est regnum iamdudum formatum, licet diu vacaverit,

toire ne lui plaît guère, aussi continue-t-il tressant, de nouveau, les arguments retenus précédemment, pour parvenir à la question des juridictions. L'empereur a divisé le duché en différentes juridictions (villes, vicariats, fiefs impériaux), cela ne signifie pas que ces juridictions sont indépendantes les unes des autres : la plus importante, celle qui contraint les autres, c'est la juridiction territoriale : « una et eadem iurisdictio est, in quantum adhaeret territorio<sup>1</sup>. » Inversement, le *consilium*, dans sa souplesse même, manifeste une évolution par rapport à ce que ce même juriste avait écrit dans un commentaire au Code consacré au titre de *Rex Romanorum* (C.7.37.3)<sup>2</sup>, rédigé probablement avant son enseignement pavesan. En effet, réfléchissant à l'autorité du roi des Romains au regard de celle de l'empereur, Balde avait refusé au roi des Romains la *plenitudo potestatis* qu'il accordait en revanche à l'empereur ; notamment, il affirmait que le roi des Romains n'avait pas l'autorité de transférer la propriété et donc les fiefs<sup>3</sup>. Ce qui mérite l'attention, ce sont les

nonne comites et barones regni tenerentur eum recognoscere [...] Tamen ego credo consulendum imperatorem et expectandum eius responsum ut cum bona conscientia omnia procedant et sine recidiua guerrarum ; alioquin dubito tum propter iustitiam tum propter conscientiam, et maxime quia alterum pedem teneo in sepulcro ; et numquam fui materia uel autor alicuius guerre quam <quod ante corr.> futuram uideo si pax de hoc non fit, ut ff. de seruit. urb. pred. l. In re communi. Consultius tamen faceret dictus uicarius si se humiliaret sub potenti manu dei et domini nostri, et istud est melius consilium quod possit dari sibi. ». Nous avons reporté en italiques les passages du manuscrit vatican transcrits par K. Pennington et complétant les versions imprimées des *consilia* de Balde (K. PENNINGTON, art. cit. (n. 52), p. 70). Le passage éclaire aussi la méthode et les doutes du juriste vieillissant, sentant que le poids de sa responsabilité pouvait être considérable au point de s'en remettre finalement à l'empereur lui-même pour trancher l'interprétation et éviter des guerres internes.

1. *Id.*, con. 327, 10 : « Ex qua libet tamen diversa corpora sunt, licet quadam continuitate coniuncta, sive ponatur pro populo, sive pro situ, nam pluribus modis poni potest [...] Ex quibus concluditur quod comitatus tacite sequitur civitatem et una et eadem iurisdictio est in quantum adhaeret territorio, quia non decet membra a capite separari. »

2. Dans les éditions du xvi<sup>e</sup> siècle, Balde revient sur ce point dans trois passages successifs (J. CANNING, *The political Thought*, op. cit., p. 37, n. 83).

3. BALDUS, *In I-IX libros codicis commentaria*, Lyon, 1561, f.243 : « Simpliciter tenet Jacobus de Arena quod eo ipso quod est electus imperator tenet eius privilegia. Set ipse non distinguit inter supremam potestatem et generalem admi-

scrupules du juriste tels qu'ils apparaissent dans la tradition manuscrite des *consilia*. En effet, le ms. Vat. Barb. lat. 1408, contenant une partie des *consilia* autographes de l'auteur ajoute le passage suivant qui n'est pas dans les éditions imprimées : « illustre seigneur, sur toutes ces choses, j'hésite beaucoup d'autant plus que j'avais déjà écrit et "conseillé" ignorant ce cas à venir<sup>1</sup>. » On ne saurait mieux exprimer la contradiction vécue entre le service à rendre à celui qui commande le *consilium*, en l'espèce le duc de Milan, et ce que la tradition intellectuelle de Balde lui avait appris. De ce point de vue encore, la littérature des *consilia* s'avère assez originale, même s'il ne faut pas surévaluer ces hésitations. Ce qui se devine, c'est tout ce que la fonction d'expertise ponctuelle, voire exégétique, valorisée par l'usage généralisé des *consilia* peut emporter comme service politique. Ici le *consilium* va en partie à rebours de la tradition des *Libri feudorum*, notamment au commentaire que Balde lui-même avait rédigé dans les années 1390<sup>2</sup>, dans lequel il s'interrogeait si l'empereur pouvait priver injustement un vassal d'un fief et si un privilège second risquait d'altérer le premier privilège. À ces questions, il répondait sans hésiter que non car le droit naturel est plus puissant que le droit du prince<sup>3</sup>. C'était certes rester dans l'esprit des *Libri feudorum*, mais voilà notre juriste pris au piège ; le *consilium* lui impose d'autres choix, d'où les subtilités et autres *cavillationes* auxquelles il est obligé de recourir via un ou plusieurs *consilium(a)*.

Pour en revenir à ce qui nous a occupé essentiellement, à savoir la nature d'une source comme les *consilia*, ici étudiée à travers un

nistracionem ut facio, quia hec lex innuit quod non possit domina rerum auferre dominis, quia ista sunt de suprema potestate. »

1. Texte édité par K. PENNINGTON, « The authority of the Prince », art. cit., p. 504 : « Inclite princeps, in istis multum dubito et maxime quia super ista materia scripsi et consului ignorans hunc venturum casum. »

2. Voir C. DANUSSO, *Ricerche sulla « Lectura feudorum » di Baldo degli Ubaldi*, Milan, 1991.

3. BALDUS, *In usus feudorum*, Francfort, 1570, Tit. « De his qui feudum dare possunt », ad verb. « Notandum est autem » : « quia bonae et naturales consuetudines ligant principem, quia potentius est ius naturale quam principatus » ; Tit. « De natura feudi », ad verb. « Natura feudi » : « Et sic patet hic argumentum quod secundum privilegium non tollit primum. »

prisme particulier, celui d'un événement majeur de la vie politique et institutionnelle, je conclurai en insistant sur l'intérêt historique de cette littérature, difficile d'accès. Aussi longtemps que le groupe social des juristes participe aux fonctions politiques des communes ou des naissants états régionaux, aussi longtemps que le collège des docteurs assume, en tant que tel une part de la gestion judiciaire de la cité ou du principat<sup>1</sup> (quand ce n'est pas une véritable co-gestion), autrement dit aussi longtemps que le juriste n'est pas cantonné à un statut de fonctionnaire nommé et révocable, le genre des *consilia* par lequel ces juristes manifestent leur autorité intellectuelle et leur créativité idéologique se révèle vivace. D'une certaine façon, le caractère extérieur à l'autorité judiciaire des juristes ou du collège des docteurs ouvrait cet espace d'inventivité et de bourgeonnement juridique. L'intégration et la subalternation des spécialistes du droit dans les rouages administratifs et judiciaires des grandes cités italiennes ou des principats (pour aller vite, leur fonctionnarisation) allaient contribuer à l'entrée en crise du genre consiliaire. Non qu'ils disparaissent : le xvi<sup>e</sup> siècle voit se multiplier les éditions de ces recueils, sous des formes variées, mais des critiques se font plus vives, y compris parmi les juristes, sur ces pratiques jugées cavilleuses, vénales et manquant de sérieux. Les plus célèbres diatribes sont portées, on le sait, par Alciat qui, retraçant l'histoire du droit depuis Ulpian, dénonce un affaiblissement progressif de l'interprétation au profit de l'expertise lucrative<sup>2</sup>. Si Balde sort presque

1. Sur les fonctions du collège des juristes en Italie, qu'il me soit permis de renvoyer à P. GILLI, « Les collèges de juristes en Italie centro-septentrionale au xv<sup>e</sup> siècle : autorité doctorale et contrôle social », dans Thierry KOUAMÉ éd., *Les universités en Europe, Actes du colloque d'Orléans*, Paris, Presses de la Sorbonne, 2005, p. 113-130.

2. Andrea ALCIATO, *Parergon juris seu obiter dictorum*, dans *Id., Opera omnia*, VI, Lyon, 1560, f. 182 : « Domitium Ulpianum qui tot opera in iure nostro composuerit, duos dumtaxat responsorum libros edidisse : veteres Actium, Accursium, Dylum, Bartolum, paucissima consilia composuisse, idemque eius temporis iurisconsultos fecisse » ; mais le grand tournant arrive avec Balde : « Ignoscendum quidem fuisse Baldum se cum modicum in patria stipendium docendi causa conqueretur (etenim Perusii tenuia praestantur honoraria) plurimum consultando otii impendisse, ne minus opulente ageret, quam virtus sua mereretur : quamvis satis appareat, eum utrinque provinciae sufficisse, qui tot interpretationum volumina condide-

excusé de cet usage immodéré des *consilia*, ses épigones ne trouvent plus aucune grâce. C'est le moment où primeront les éditions des *decisiones* des tribunaux majeurs, jugées désormais supérieures à l'opinion des juristes. C'est aussi le moment où les doutes sur l'honnêteté des consultants se feront les plus vivaces<sup>1</sup>. Tout ainsi contribuait à faire entrer en crise une fonction d'expertise doublée dès l'origine d'une technique méthodologique propre (sans parler de la déontologie des consultants) que l'évolution de la procédure<sup>2</sup> autant que celle de la place des docteurs en droit dans les sociétés urbaines italiennes allaient en partie rendre caduques.

rit, ut nullam nostri iuris partem intactam reliquerit » ; enfin vint la déchéance : « quid dicemus Socino, Corneo, Ruyno, parisio, qui magna responsorum volumina, modica interpretationum relinquerunt ? » Les derniers cités sont les plus célèbres juristes de la fin du Quattrocento et du début du Cinquecento : Bartolomeo Sozzini, Pier Filippo della Corgna, Carlo Ruini et Pietro Paolo Parisio. Sur cette critique de l'activité de conseil juridique des professeurs de droit, voir B. BRUGI, « Un biasimo e un'apologia dei pareri legali dei nostri antichi professori », dans *Id.*, *Per la storia della giurisprudenza e delle università italiane. Nuovi saggi*, Turin, 1921, p. 97-110.

1. Il suffit de renvoyer à la récente biographie du juriste Carlo Ruini par M. CAVINA (*Carlo Ruini. Una autorità del diritto comune fra Reggio Emilia e Bologna, fra XV e XVI secolo*, Milan, 1998) pour trouver des critiques perfides contre la richesse vite accumulée par le juriste : un chroniqueur de Modène du xvi<sup>e</sup> siècle a écrit à son propos : « Questo homo [...] faceva consigli asai : se dice che per dinari consigliava in una causa l'actore e il reo, uno contro l'altro per havere dinari » [T. DE BIANCHI, *Cronaca modenese*, III, a cura di C. Borghi, Parme, 1865, p. 35, cité par M. Cavina, p. 38].

2. Voir les remarques de Paolo PRODI, *Una storia della giustizia : dal pluralismo dei fori al moderno dualismo tra coscienza e diritto*, Bologne, 2000.





Alfonso de Madrigal, dit « El Tostado »,  
et la diffusion du savoir des Artiens de  
Salamanque (première moitié du xv<sup>e</sup> siècle)

Carlos Heusch

Professeur de Littérature médiévale espagnole,  
École normale supérieure Lettres et sciences humaines, Lyon

**A**PRÈS avoir entendu les faits stupéfiants que Bembo attribue à la précocité intellectuelle de Vincent Quirino, Monsieur Shandy s'écrie :

Qu'est cela ? s'écria mon père, à côté d'Alphonsus Tostatus dont on nous rapporte qu'à peine sorti des bras de sa nourrice il acquit toutes les sciences et tous les arts libéraux sans que rien lui en fût enseigné<sup>1</sup> ?

Une fois remis de l'étonnement de trouver dans *Tristram Shandy* de Sterne une référence à Alfonso de Madrigal, dit « El Tostado », on doit faire face à un étonnement majeur, celui suscité par cette science infuse que lui prête une singulière tradition sans doute dénichée par le jeune Sterne à l'université de Cambridge. Rien, en effet, ne semble plus éloigné de la figure historique de cet universitaire castillan dont la langue espagnole a retenu surtout la prolixité : il y a une expression proverbiale très populaire que l'on adresse à qui-

1. Laurence Sterne, *Vie et opinions de Tristram Shandy*, VI, II [Sterne, 1982 : 370].

conque passe son temps à écrire, « escribes más que el Tostado ». Cette « stupeur du monde » (*stupor mundi*), comme il fut qualifié de son temps, d'après l'un de ses biographes<sup>1</sup>, en raison de l'étendue de son savoir et de son œuvre (27 volumes in-folio, rien que pour les œuvres latines<sup>2</sup>) fut, avant tout, l'une des figures les plus fécondes et intéressantes de l'université de Salamanque, qui marqua l'esprit de ce *studium* dans ses trois disciplines majeures (les Arts, le Droit et la Théologie) au moins jusqu'à la réforme entreprise par Nebrija à la fin du siècle. Vingt-cinq ans après sa mort, dans ces milieux universitaires qui vont bientôt produire une œuvre comme *La Célestine*, on n'hésite pas à paraphraser ses textes ou à lui attribuer des traités nouvellement écrits, tellement il est devenu une *auctoritas* dans certaines matières<sup>3</sup>. Or, ces matières concernent, essentiellement, des pans entiers du savoir universitaire dans le domaine diffus des Arts, c'est-à-dire aussi bien la philosophie naturelle et morale que la culture poétique.

L'objet de mon intervention est de montrer que cette *auctoritas* scientifique et littéraire attribuée au Tostado n'est pas seulement le reflet de l'importance intrinsèque de l'œuvre de cet écrivain — proverbiallement maintenue jusqu'à nos jours — mais aussi et surtout le signe du rôle capital historiquement joué par ce professeur de Salamanque dans la diffusion à l'extérieur de l'université d'une culture savante, théorique, jusque-là réservée à une minorité de « professionnels » de la culture<sup>4</sup>. Or ce rôle a un point de départ qui est celui sur lequel je vais concentrer mon attention : vers 1437, le Tostado entreprend de présenter à la cour de Jean II une œuvre en castillan qui contient l'essentiel de ses enseignements d'alors à la faculté des Arts de Salamanque : le *Breviloquium d'amour et d'amitié*

1. « *Hic stupor est mundi, qui scibile discutit omne* », cf. Gil GONZÁLEZ DÁVILA, *Teatro eclesiástico de las iglesias metropolitanas...*, Madrid : Pedro de Horna y Villanueva, 1647.

2. 27 volumes dans l'édition vénitienne de 1728 qui est la plus complète. Les autres éditions de ses *Opera omnia* sont 1507-1531 — à la demande de Charles V —, 1547 et 1615.

3. Je songe à la *Repetición de amores* de Luis DE LUCENA [Ornstein, 1953] et au *Tratado de cómo al hombre es necesario amar* [Cátedra, 1986].

4. Sur les rapports entre « professionnels » et « dilettantes » de la culture, voir HEUSCH, 1999.

(*Breviloquio de amor e amiçia*), livrant par là au public hétéroclite qui entoure le souverain des connaissances qu'il saura reprendre à son compte.

Les biographies anciennes du Tostado sont souvent assez fantasques et à prendre avec des pincettes. On est à peu près sûr qu'il est né à Madrigal de las Altas Torres (Avila) vers 1410<sup>1</sup>. On est moins sûr quant à ses origines sociales. Pour certains, il serait le fils d'Alonso Tostado et d'une femme noble, Isabel (ou María) de Ribera<sup>2</sup>. Pour Hernando del Pulgar, en revanche, ses origines paysannes ne font pas de doute : « de linaje de labradores<sup>3</sup> », précise-t-il, ce qui donnerait une explication « socialement marquée » à l'appellation *tostado* (« basané »)<sup>4</sup>. Il aurait été très vite remarqué par ses premiers maîtres, les Franciscains d'Arévalo, qui auraient obtenu pour lui une bourse pour devenir pensionnaire du collège de San Bartolomé à Salamanque. Ainsi put-il commencer des études universitaires, sans doute vers 1426, devenant maître ès Arts dès 1432<sup>5</sup>. On lui proposa très rapidement un enseignement dans le domaine des Arts qu'il assura parallèlement à sa formation dans les *severiores disciplinae* (Théologie et Droit canon). Il a dû être assez tôt introduit à la cour de Jean II puisqu'une œuvre rédigée en 1436, *Las cinco figuratas paradoxas*<sup>6</sup>, est le résultat de la commande expresse de la reine Marie, première épouse de Jean II. Tout porte à croire que c'est dans ce contexte de « présentation » à la cour, dans les années 1436-1437, qu'il faut situer le point de départ de l'œuvre qui va nous occuper, le *Breviloquio de amor e amiçia*<sup>7</sup>.

1. Cf. Beltrán DE HEREDIA, 1970 : I,475.

2. Cf. SAQUERO / GONZÁLEZ ROLÁN, 1995 : I

3. Hernando DEL PULGAR, *Los claros varones d'España*, Séville : Stanislao Polono, 1500, fol. 41v<sup>o</sup> [fac-similé : Madrid : Salvat, 1971 : 90].

4. Cf. LAWRENCE, 1991 : 94.

5. Cela nous donnera 1407 comme date de naissance puisque, d'après Pulgar, le Tostado obtint sa maîtrise à 25 ans. Pour la reconstitution de la carrière universitaire du Tostado, voir BLÁZQUEZ, 1956 et 1972.

6. Dont le Tostado nous apprend qu'il l'acheva le jour de la nativité de 1437, c'est-à-dire le 25 décembre 1436. Cette étonnante *somme* de savoir théologique vulgarisé a été éditée par Parrilla, 1998.

7. Pedro CÁTEDRA (1989 : 25) imagine même une rédaction simultanée des *Paradoxas* et du *Breviloquio* (où l'auteur cite, d'ailleurs, la rédaction des *Paradoxas*).

C'est également dans ces années-là — et avant même l'obtention de la Maîtrise de Théologie, en 1441 — que le Tostado entreprend son projet d'une exégèse systématique des livres de la Bible, avec des commentaires sur la Genèse ou le Livre des Rois. Très engagé déjà dans la vie universitaire, il participa dès 1439 à diverses commissions universitaires et fut nommé recteur du collège de San Bartolomé. Cet engagement allait le conduire, quelques années plus tard, jusqu'à la fonction de *maestrescuela* de l'université de Salamanque qu'il exerça pendant huit ans (1446-1454). Contrairement à ce qui est souvent affirmé, il ne participa nullement au Concile de Bâle mais se trouva en 1443 à Sienne, mandaté par Jean II, pour résoudre un conflit qui opposait le roi de Castille à Alphonse le Magnanime, au sujet d'une collégiale castillane qui se trouvait en terres aragonaises. À cette occasion, le Tostado eut à affronter le cardinal Juan de Torquemada, à la tête d'une commission d'enquête, qui avait relevé cinq propositions hérétiques dans les écrits du Tostado, notamment au sujet de la confession. Celui-ci s'en défendit auprès d'Eugène IV et rédigea un *Defensorium trium conclusionum*. Certes, il eut le dessus mais au prix d'une grande déception qui le conduisit, pendant son voyage de retour, en 1444, à solliciter son intégration dans la chartreuse de Scala Dei à Tarragone. Lorsque Jean II apprit la nouvelle il l'envoya quérir le sommant de le rejoindre, ce que le Tostado finit par accepter « *cum dolore et magna tristitia*<sup>1</sup> ». Pour le récompenser, le souverain fit entrer le Tostado dans son Conseil et le nomma Grand Chancelier.

Apparemment, le Tostado fut un *maestrescuela* très à cheval sur les devoirs et les droits de la nation universitaire et n'hésita pas, pour que ceux-ci fussent respectés, à braver parfois l'autorité du *corregidor*<sup>2</sup>. Sa direction de l'université la plus prestigieuse de la péninsule Ibérique fut interrompue lorsqu'au mois de février 1454, à la demande de Jean II, le Souverain Pontife le nomma évêque d'Avila, charge qu'il occupa jusqu'à sa mort, survenue dans sa résidence épiscopale de Bonilla de la Sierra, le 3 septembre 1455.

1. Cité par Bellosio, 1989 : 27.

2. On se reportera à l'épisode, souvent cité, relaté par Gil GONZÁLEZ DÁVILA, *op. cit.*, p. 266.

Pendant les années de son magistère artien, le Tostado a dû s'occuper de la plupart des disciplines « littéraires ». On sait qu'il y enseigna la poésie — y compris après sa maîtrise en Théologie — et ses écrits prouvent assez qu'il s'occupa également de questions de philosophie naturelle et morale. Ses œuvres exégétiques garderont, du reste, les traces de cette profonde culture artienne, comme on le voit, par exemple, dans la façon dont il commente le passage du Livre des Juges où il est dit que Samson préférait les femmes philistines aux israélites : l'exégèse se transforme vite en une *quaestio* autour de l'*amor hereos*<sup>1</sup>. Or, c'est justement cette culture artienne qu'il va s'évertuer à transmettre aux courtisans de Jean II dans des œuvres « de jeunesse » directement conçues pour la cour, comme les *Figuratas paradoxas* et surtout le *Breviloquio de amor e amiçia*.

Mais pour bien comprendre qu'il s'agit là d'un choix délibéré de la part du Tostado, il nous faut revenir sur les circonstances qui ont conduit à la configuration actuelle d'une œuvre comme le *Breviloquio*. On connaît parfaitement le point de départ « matériel » de ce traité : Jean II demande au Tostado de rédiger une sorte de glose ou commentaire d'une *sententia* attribuée à Platon qui dit : « si tu as un ami, il convient que tu sois l'ami de son ami, mais il ne convient pas que tu sois l'ennemi de son ennemi<sup>2</sup>. » Force est de constater qu'*a priori* le caractère universitaire de l'aphorisme et donc de la requête de Jean II ne saute pas aux yeux puisque la provenance textuelle du *dicho platónico* ne concerne pas tout à fait la philosophie des Écoles. Cette phrase est issue de quelque recueil parémiologique qu'on ne saurait identifier avec exactitude. La version qui s'en approche le plus est celle qui se trouve dans les *Bocados de Oro*<sup>3</sup>, traduction cas-

1. Cf. *Opera*, X, qu. vii. Le texte a été édité par Cátedra, 1989 : 189-190.

2. « Quando tovieres amigo cumple que seas amigo del amigo del mismo, mas que esto non cumple que seas enemigo de su enemigo », *Breviloquio de amor e amiçia*, fol. 2v<sup>o</sup>b. J'ai édité le manuscrit le plus ancien que l'on ait conservé de ce texte (Salamanque, BU ms. 2178) en annexe de ma thèse de doctorat (HEUSCH, 1993). Je prépare actuellement l'édition critique (issue de la confrontation des deux témoignages médiévaux, celui de Salamanque et celui de la Bibliothèque de l'Escorial qui est de la toute fin du xv<sup>e</sup> siècle) de cette œuvre pour la collection « Textos Recuperados » de l'université de Salamanque.

3. Cf. Cátedra, 1989 : 27.

tillane très fidèle d'un recueil arabe de sentences du XI<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>. On sait qu'un manuscrit de ce recueil de sentences, daté de 1433, se trouvait à la bibliothèque du Collège de San Bartolomé<sup>2</sup> où le Tostado était pensionnaire. La sentence attribuée à Platon correspond, dans *Bocados de Oro*, au n<sup>o</sup> 147 des « Conseils de Platon à Aristote » (« castigos de Platon [a] Aristotiles »)<sup>3</sup>.

Le *Breviloquio de amor e amiçia* trouve donc son point de départ dans une phrase relevant du genre didactique des *castigos*, de cette littérature de « conseils » de « miroirs des princes », davantage caractéristique de la production culturelle castillane des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, fortement marquée par les directives royales lancées par Alphonse X, que par les nouveaux contenus culturels issus du savoir proprement universitaire dont le Tostado est l'un des premiers représentants. S'agit-il alors d'une régression ? Nous allons voir que non.

De la part du roi, le choix de la sentence pseudo-platonicienne s'explique aisément non seulement en raison de la tradition culturelle « orientalisante » des souverains castillans, depuis Ferdinand III et surtout Alphonse X, mais surtout en raison de la dimension bien plus politique que morale de son contenu. Pour Jean II il est avant tout question d'obtenir des explications savantes sur cette leçon de stratégie politique que renferme l'aphorisme cité : l'amitié et l'inimicé ont ici un sens éminemment politique relayé par toute une tradition littéraire qui commence en Castille au XIII<sup>e</sup> siècle avec le *Kalila e Dimna* (traduit en 1251) et se poursuit avec les *Conseils de Sanche IV* (*Castigos y documentos de Sancho IV*) et, au XIV<sup>e</sup> siècle, avec le *Comte*

1. Il s'agit de *Mukhtâr al-hilam wa-mahâsin al-kalim*, attribué au médecin et philosophe syrien Abû l-Wafâ' al Mubashshir ibn Fâtik (1019-1097) qui réalisa sa collection vers 1048-1049. La version castillane fut retraduite à son tour en latin à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle par Giovanni de Procida, avec le titre *Liber philosophorum moralium antiquorum*. Cf. HARO, 1995 : 50-54 et GÓMEZ REDONDO, 1998 : 455-470.

2. Le manuscrit se trouve aujourd'hui à la bibliothèque universitaire de Salamanque (ms. 1866).

3. « E quando ovieres amigo, conviene que seas amigo [de su amigo] ; e non te conviene que seas enemigo de su enemigo », *Bocados de Oro*. Éd. de M. CROMBACH, Bonn : Romanisches Seminar der Universität, 1971 (« Romanistische Versuche und Vorarbeiten », 37), p. 94.

*Lucanor* de Juan Manuel<sup>1</sup>. Ce sens politique, qui conseille la transi-  
tivité de l'amitié alors qu'il déconseille celle de l'inimitié, est, en  
outre, une question de la plus grande actualité dans le contexte his-  
torique castillan de la deuxième moitié de la décennie 1430-1440. Le  
grand ami et protégé de Jean II, le connétable don Alvaro de Luna,  
homme fort du royaume, ne cesse de s'attirer des inimitiés, notam-  
ment parmi la haute noblesse et ces dérangeants princes de sang  
que sont les Infants d'Aragon — Jean, Henri et Pierre —, les trois  
frères « castillans » du roi Alphonse le Magnanime qui, à eux seuls,  
concentrent la plus grosse fortune du royaume. Quelle devait être  
l'attitude du monarque, devait-il faire siennes les inimitiés de son  
plus grand, de son seul ami véritable ? On comprend la nécessité  
pour Jean II d'obtenir une analyse « technique » de cette sentence  
de la part de celui-ci qui, à cette époque et après la rédaction de sa  
*repetitio De optima politia* passe déjà pour un expert de la science  
politique.

Or l'analyse par le Tostado de la sentence est intéressante à plu-  
sieurs titres. Même si les références à la réalité historique sont tout  
à fait voilées, les remarques préliminaires, inspirées par l'*Éthique*  
à Nicomaque d'Aristote, sur la nature de l'amitié entre les rois et  
les sujets, semblent renvoyer aux relations singulières qu'entretient  
le souverain avec son connétable. Le Tostado se réfugie derrière  
l'autorité d'Aristote pour critiquer toute amitié excessive entre un  
roi et l'un de ses sujets qu'il chercherait ainsi à favoriser. En ce sens,  
notre auteur semble opposé au système de la *privanza* que la monar-  
chie trastamare est en train de mettre en place et qui atteindra une  
forme d'apogée sous Henri IV de Castille. En revanche, le Tostado  
défend la nécessité pour le souverain de s'entourer non pas d'un ami  
mais d'un groupe d'amis qui pourront l'assister et le conseiller dans  
ses tâches de gouvernement. On peut voir dans de telles affirma-  
tions une défense de la monarchie « de consejo », très exactement  
celle que les *letrados* de Jean II sont en train d'instaurer contre la  
monarchie de type féodal, appuyée sur la noblesse. De plus, cette

1. Sur l'amitié dans son contexte politique et didactique, voir HEUSCH, 1993a et 1993b.



vision des choses est tout à fait en adéquation avec les idées « conciliaristes » que le Tostado défendra toujours à propos de l'autorité pontificale. L'analyse de l'aphorisme proprement dit va également dans le sens d'une nouvelle donne politique. Le Tostado défend la pertinence de la deuxième proposition (il ne faut pas être l'ennemi de l'ennemi de son ami) à l'aide de différentes formes d'argumentation dont la dernière concerne le principe aristotélicien d'une amitié naturelle entre les hommes qui doit transcender le droit particulier de certains groupes : il s'agit-là d'une attaque frontale contre le droit coutumier castillan qui défend les prérogatives des nobles et des chevaliers en raison de la notion d'honneur. Il existe, dans ce contexte, une « amitié artificielle » née du pacte entre des personnes relevant du même groupe social qui autorise l'assistance des amis par les armes, en cas de litige, pour venger un affront<sup>1</sup>. C'est contre ce code aristocratique à la base du système des *bandos* (cabales, factions), le grand fléau politique et social de la Castille Trastamare jusqu'à l'avènement des Rois Catholiques, que s'insurge le Tostado, même s'il reconnaît l'existence de situations où l'on doit prêter main-forte à l'ami qui subit un grand préjudice à cause d'un tiers.

Ainsi, ce qui à première vue semblait une question simplement « didactique » trouve une résolution politique nouvelle chez le Tostado à partir des conceptions universitaires en matière de Politique et de Droit, largement influencées par le « romanisme » rationaliste. Et il est vrai que l'un des intérêts de ces chapitres du *Breviloquio* est le traitement purement universitaire d'une question en principe extra-universitaire. Le Tostado évacue le contenu didactique de la sentence pour le replacer dans un contexte universitaire. La phrase pseudo-platonicienne n'est plus considérée comme un *castigo* mais, selon les mots du Tostado, comme une « conclusion », ce qui présuppose des « fondements » philosophiques qu'on ne saurait trouver en dehors de l'enseignement universitaire. Pour réaliser son expansion extra-universitaire, le Tostado doit donc procéder aussi à une nou-

1. Voir HEUSCH, 1993-1994.

velle interprétation purement universitaire du support textuel que lui propose le monarque.

De ce fait, cette œuvre incarne le progressif métissage qui est en train de s'opérer au xv<sup>e</sup> siècle entre deux formes de culture, la professionnelle et « technique » et la non professionnelle ouverte à un large public. Si le didactisme peut recevoir un traitement universitaire, la culture universitaire pourra, à son tour, trouver sa place en dehors de l'université, en prenant la relève d'un genre dont le dynamisme, au xv<sup>e</sup> siècle, commence à se dégrader. En effet, la littérature sapientiale adopte progressivement de nouvelles formes. Les anonymes recueils de sentences, de dits de sages, cèdent du terrain aux « traités » explicitement pris en charge par une conscience créatrice, par un *auctor* qui en assume la responsabilité et qui hérite, dans la plupart des cas, d'un enseignement universitaire<sup>1</sup>. On serait tenté de dire que la Castille du xv<sup>e</sup> siècle n'est plus en mesure d'accepter comme paradigmatique un savoir de seconde main, à une époque où l'influence naissante de l'humanisme suscite un engouement nouveau pour les traductions classiques et une connaissance qu'on exige de plus en plus directe et complète des sources. Dans un certain sens, c'est comme si, lancés à la recherche des « œuvres originales », les intellectuels du xv<sup>e</sup> siècle ne reconnaissent plus à toutes ces sentences qui peuplaient les manuscrits des xiii<sup>e</sup> et xiv<sup>e</sup> siècles leur valeur normative et, en somme, leur fonction didactique.

Cela explique aussi l'attitude de Jean II. Le propre du « castigo », du précepte, quand on lui accorde toute sa valeur sapientiale, est de se suffire à lui-même. Arraché à son contexte originel et argu-

1. Il faudrait placer dans ce contexte le développement, au xv<sup>e</sup> siècle, de la prédication et de la prose savante qu'illustrent, pour cette dernière, les œuvres d'auteurs comme, bien sûr, le Tostado, mais aussi Alfonso de Cartagena, Martín de Córdoba, Rodrigo Sánchez de Arévalo, Alfonso de la Torre, Lope Fernández de Minaya, Pero Díaz de Toledo et bien d'autres. Même si l'on ne peut pas parler d'une véritable « substitution », par ce genre nouveau, de la littérature sapientiale, celui-ci incarne l'émergence de quelque chose de nouveau, de parallèle, dans un premier temps, à une parémiologie qui, si elle continue d'être diffusée (on continue, en effet, de recopier les manuscrits de ces œuvres anciennes), semble de plus en plus dépassée.

mentatif il acquiert, souvent à travers l'énigme, une autre forme d'intelligibilité qui se passe de toute glose. La demande de Jean II tend à signifier que ce principe d'intelligibilité n'est plus suffisant. Exigeant du Tostado une explication, un commentaire de la sentence platonicienne, la requête de Jean II évoque ce qui serait aussi un nouveau besoin de rationalité fondée sur un retour aux sources. Sans doute assistons-nous aussi à une transformation du concept de sagesse et de sage. Elle ne passe plus par la communication d'une expérience avisée, comme c'est le cas dans la culture didactique — qu'incarne un Raymond Lulle ou un Juan Manuel — mais par la communication d'un savoir « scientifique » ou « technique », c'est-à-dire *appris* et non *vécu*. Le conseil du jeune Alfonso de Madrigal est, aux yeux du roi, digne de foi non pas en raison de son expérience, mais du fait de sa qualité professionnelle, cette *compétence* dont Bernard Guenée a vu qu'elle commence à être, au xv<sup>e</sup> siècle, la qualité première du conseiller politique<sup>1</sup>. Le sage tend à acquérir une forme de professionnalisme, à se confondre avec le savant.

Voilà sans doute pourquoi le Tostado n'hésite aucunement à donner un traitement « technique », universitaire à la demande de Jean II. Mais sa volonté de diffuser une méthode d'analyse et un contenu discursif ne s'arrête pas là. En effet, l'analyse de l'aphorisme platonicien ne constitue qu'une infime partie du traité qui n'arrive, d'ailleurs, qu'à la fin, ne comprenant que les cinq derniers folios sur un total de 74 folios, dans le manuscrit conservé à Salamanque. Que trouve-t-on alors dans les 68 premiers folios de ce pourtant *Breviloquium* ? Par une argutie rhétorique, le Tostado justifie ces longs chapitres préliminaires en en faisant les « fondements » de la notion clé de la sentence à analyser, à savoir la notion d'amitié. Peu importe que la phrase des *Bocados de oro* parle de l'amitié dans un sens tout à fait particulier : le Tostado en profite pour déployer à la cour une théorie complète de l'amitié. Mais la chose ne s'arrête pas là : puisque l'amitié est un affect, elle est l'une des modalités d'une notion plus fondamentale encore parce qu'englobant l'autre, l'amour. Et voilà comment la demande du roi Jean II de commenter

1. Voir GUENÉE, 1971 : 230.

un petit aphorisme où il est question d'amitié se transforme dans le traité théorique le plus complet sur l'amour et l'amitié des Lettres médiévales castillanes : le *Breviloquium d'amour et d'amitié*<sup>1</sup>.

Une telle justification des 68 premiers folios est assez spécieuse, d'autant plus que la plupart des points abordés dans ces deux premières parties, à l'extension inégale (20 folios pour l'amour et 48 pour l'amitié), sont entièrement étrangers à la compréhension de la sentence platonicienne. Il apparaît donc que le Tostado a choisi délibérément de se servir du prétexte de la requête royale pour « plaquer » tel quel un enseignement universitaire qu'il prétendait divulguer à la cour. Peut-être pensait-il que les quelques cinq folios qu'il consacre à la sentence de Platon n'auraient pas été à la hauteur du « service » qu'il espérait rendre au roi et qu'il était donc nécessaire d'adjoindre d'autres textes pour « étoffer » le propos. Mais peut-être aussi espérait-il « briller » à la Cour en mettant en avant ce qui était son activité professionnelle propre. Tout ce que nous pouvons en dire est que le Tostado a jugé que les fondements de l'analyse de la sentence de Platon se trouvaient dans le contenu de son enseignement à la faculté des Arts, c'est-à-dire, ses *lectiones* sur l'*Éthique* d'Aristote dont il va relever les chapitres abordant de près ou de loin la question de l'amour et de l'amitié.

Le *Breviloquio* du Tostado se singularise en effet par le fait d'être une espèce de patchwork de cours — un « copié-collé » dirait-on aujourd'hui — dont on peut penser qu'ils furent effectivement prononcés par le Tostado à l'université de Salamanque. En ce sens, il devient un document fondamental pour se faire une idée tant des activités pédagogiques régulières que des discours extraordinaires, certains chapitres pouvant, en effet, être associés à d'autres genres

1. « Ante que la materia sea cognosçida e començada e ponga la determinaçión e conclusión de la obra, algunas cosas para declaraçión breve de esta obra breve se entrepornán commo fundamentos. Et si en algunas cosas algund poco me detoviere, non lo aya por enojo la real alteza, ca cosas ay las quales en pocas palabras declarar non se pueden. Et porque el título d'esta obra toca de los amigos, los quales de doss cabeças o comienços non determinadamente nasçen, convién a saber, amor e amiçiça, de cada uno d'ellos alguna cosa convenió ser declarada, por que la conclusión de la dicha proposiçión o theorema más convenientemente se sigua », *Breviloquio*, fols. 2v b-3r.

académiques tels que la *relectio* ou la *repetitio*. Or il s'agit là d'une nouveauté qui bousculait et les habitudes des professionnels de la culture et la représentation que l'on se faisait de la diffusion qu'il fallait donner au savoir universitaire. Le Tostado réorganise donc ses propres cours pour les diffuser à la cour. Mais à cette première version en latin du *Breviloquium* s'ajoute une version en castillan, demandée par le souverain et réalisée par le Tostado lui-même<sup>1</sup> qui est celle qui sera véritablement diffusée au sein de la cour. C'est dire à quel point la question de la communication d'un savoir universitaire dans des milieux sociaux et culturels étrangers à l'université est au cœur de cette œuvre du Tostado, comme il le dit lui-même dans le Prologue<sup>2</sup>. Or l'idée d'une volonté divulgatrice aussi fortement affirmée est absolument extraordinaire dans le cadre d'un ouvrage théorique, et plus particulièrement universitaire. Les deux notions fondamentales des premières lignes du traité sont « être profitable » (*aprovechar*) et « rendre manifeste » (*manifestar*), c'est-à-dire, l'idée que si un savoir est utile il doit être communiqué à tous. Or, voilà justement un des principes de ce que l'on a appelé l'« humanisme civique » qui croit en la nécessité d'une diffusion maximale au sein de la cité du savoir. En ce sens, l'humanisme du Tostado va bien au-delà de celui d'un Alfonso de Cartagena qui, en dépit de son goût pour les auteurs classiques, notamment Cicéron et Sénèque, garde, comme l'a bien démontré Jeremy Lawrance<sup>3</sup>, une représentation tout à fait scolastique des savoirs et de ce qui peut être diffusé à des non-professionnels de la culture, à ces nobles courtisans qui constituent, en gros, le public du Tostado. Même si Cartagena

1. Il s'agit d'un des premiers cas conservés — avec celui de Enrique de Villena — d'auto-translation savante en langue vernaculaire à partir du latin. Cf. Cátedra, 1991.

2. « La real bondad, sin medida excediente a las otras bondades, non solamente para sí queriendo delectación o exerçio en leer por el dicho comento, la qual por el primero scripto a ella era muy fáçile de auer, e más aún queriendo aprouechar a los otros que del latino stillo non expertos, podían por el stilo vulgar exerçitar sus ingenios, el dicho latino comento en romance castellano mandó interpretar, por que si en la dicha obra algund fructo ouiesse a todos fuesse manifestado », *Breviloquio*, fol. 2r<sup>o</sup> a-b.

3. Cf. LAWRENCE, 1991.

accepte, sous certaines conditions, la diffusion des auteurs « littéraires », cela ne saurait aucunement concerner des auteurs « professionnels » comme Aristote, dont, justement, le Tostado peut présenter une espèce de *lectio* à la cour. Les positions de Cartagena au sujet de l'usage qui doit être fait de l'*Éthique à Nicomaque* — le texte de base du commentaire du Tostado — se manifestèrent sans ambiguïté lors de la trop célèbre polémique avec Leonardo Bruni, dont la nouvelle traduction, avec son latin cicéronien, tendait à transformer le Stagirite, justement, en auteur « non professionnel<sup>1</sup> ». En outre, Cartagena s'exprime encore plus clairement sur ce point dans la lettre qu'il envoya au comte de Haro, Pedro Fernández de Velasco, illustre membre, réputé fin lettré<sup>2</sup>, de la cour littéraire de Jean II. Dans l'*Epistula ad Petrum Fernandi de Velasco*, Cartagena lui fait comprendre que si la société est divisée en *oratores*, *laboratores* et *defensores*, les lectures de ces deux derniers ne doivent pas se confondre avec celles des premiers. L'accès à la science était réservé à une élite de professionnels<sup>3</sup>. Un tel schéma met en cause tout souci de divulgation scientifique ; il est absolument incompatible avec l'idée que le « fruit » — le *fructo* du prologue de Madrigal — de la science doive être universellement communiqué y compris à ceux qui ignorent le latin, aux plus *idiotæ* donc, parmi « ces *bestiales* [...] *qui rationem obscenis uoluptatibus corde integro deuacantur* », selon l'expression de Cartagena dans la même lettre<sup>4</sup>.

C'est aussi dans cet esprit que l'on peut comprendre le malaise d'un autre contemporain du Tostado, le bachelier Alfonso de la Torre, qui, au réveil de sa *Visión delectable*, est soudain pris de

1. Les échanges épistolaires entre Cartagena et Bruni ont été finalement réédités, depuis la vieille édition de Birkenmaier. Voir González Rolán et al., 2000.

2. « Aprendió letras latinas y dávase al estudio de corónicas e saber fechos pasados », écrit du comte de Haro Fernando del Pulgar (*Claros varones de Castilla*, éd de Robert B. TATE, Oxford, 1971, p. 18).

3. Cf. Jeremy LAWRENCE, 1991 : 86, « según este esquema estamental, como Cartagena mismo deja concluir unos párrafos más adelante, el pleno acceso a la ciencia era restringido a una élite de expertos profesionales, mientras que la *infinita multitud* de la población *qui scientie nullam operam dant* queda relegada a la perpetua condición de ser poco más que brutos animales. »

4. Cité par J. LAWRENCE, 1991 : 87.

panique à l'idée que son songe allégorique où il a quand même fait allusion à certains enseignements de l'université, ne puisse être un maquillage suffisant pour cacher la réalité du contenu de son œuvre. Or il qualifie une telle diffusion, dans son épilogue à Jean de Beaumont, d'acte « illicite ». Au-delà de la coquetterie intellectuelle d'auteur, il y a fort à parier que le bachelier partage l'idée de Cartagena selon laquelle le savoir universitaire ne doit pas être divulgué. Il essaie de s'accommoder de ce présumé par un double jeu de dissimulation. D'abord par le recours à l'allégorie qui tente de soustraire le contenu universitaire du discours à sa forme propre et originelle qui serait un *compendium* des principaux enseignements artiens de Salamanque. Ensuite par ce dernier vœu qui fait état de la particularité et la singularité du destinataire, Jean de Beaumont, prieur de Saint Jean, précepteur du prince de Viana, et, somme toute, *orator* déclaré.

Les exemples de Cartagena et d'Alfonso de la Torre nous permettent de mieux mesurer la singularité du projet d'Alfonso de Madrigal dans son *Breviloquio*. Si Alfonso de la Torre craignait qu'on ne découvrit la vraie origine de son discours, pourtant masqué, quelle aurait dû être, selon le même raisonnement, la peur d'un Alfonso de Madrigal qui se permet non seulement de reproduire ses cours mais de les traduire en castillan ! Le fait est que ce type de divulgation est un cas unique dans la production littéraire castillane de l'époque. La plupart des auteurs qui, à la demande des grands seigneurs, se sont adonnés à la divulgation des enseignements universitaires l'ont fait, comme le bachelier Alfonso de la Torre, à travers une « mise en littérature » des contenus. La *Vision deleytable* en est sans doute le meilleur exemple, mais c'est aussi le cas du *Compendio de la fortuna* de Fray Martín de Córdoba, qui occupa la chaire de philosophie morale à Salamanque jusqu'en 1457. Dans ces textes, on ne cesse de gommer tous les éléments qui suggèrent un enseignement universitaire, à tel point que les marques d'une exégèse aristotélicienne (les citations directes, par exemple) s'effacent au profit d'une prose fluide. Or, on trouve exactement le contraire dans le *Breviloquio* du Tostado, qui est une reproduction-calque de l'enseignement universitaire. Aussi pouvons-nous sous-

crire entièrement aux affirmations de Pedro Cátedra au sujet de la conception tostadienne de la divulgation : « la vertu la plus digne d'éloge du Tostado comme intellectuel consiste à avoir su faire de la divulgation sans descendre du haut de sa chaire à Salamanque<sup>1</sup>. » En effet, le Tostado ne cherche pas à transformer, à adapter son enseignement universitaire pour le large public laïc qui est celui du *Breviloquio* ; il se contente d'agencer différents enseignements. Cela lui vaut d'être, je cite P. Cátedra, un « cas unique de pure expansion directe extra-universitaire des activités propres à la faculté des Arts<sup>2</sup> ».

Comment expliquer alors qu'une telle divulgation ait pu avoir lieu ? Il serait sans doute oisif de se contenter d'une explication qui aurait uniquement trait à l'idiosyncrasie de l'évêque d'Avila. La clé se trouve peut-être dans la spécificité thématique du *Breviloquio*. De tous les enseignements de la faculté des Arts, ceux qui avaient le plus de chances d'intéresser un public laïc étaient assurément ceux qui concernaient la philosophie morale, ou, d'une manière plus générale, la philosophie pratique (morale et politique). Pour la première fois, une œuvre d'Aristote — *l'Éthique* — coïncide pleinement avec les intérêts et les goûts d'une classe intellectuelle non universitaire. Sans doute, la traduction de Bruni, qui commence à circuler en Espagne à l'époque où le Tostado confectionne son *Breviloquio*, a-t-elle permis cette concordance. Tout particulièrement parce que l'Arétin a su arracher le texte du Stagirite à l'université médiévale pour placer cette œuvre au rang des *litteræ humaniores*, la transformant ainsi en œuvre littéraire classique, c'est-à-dire un texte qui, pour le malheur d'un Cartagena, n'exigeait pas, au moins en théorie, l'intercession d'un docteur exégète pour être compris. En effet, selon la position que défendaient les humanistes, et plus tard les grammairiens, la difficulté d'un texte ne se trouvait pas dans la compréhension de la *res* mais dans celle du *verbum*. En tant qu'œuvre lit-

1. « La virtud más de alabar del Tostado como intelectual es la de haber sabido divulgar sin descender de su cátedra salmantina » (Cátedra, 1989 : 18).

2. « El del Tostado será el único caso en Castilla de pura expansión directa extra-universitaria de las actividades propias de la facultad de Artes » (CÁTEDRA, 1989 : 19).



téraire, directement compréhensible, l'*Éthique* pouvait faire partie du *corpus* d'œuvres qui exprimaient le concept humaniste du « profit » intellectuel, c'est-à-dire un savoir qui n'est tel qu'intimement lié à un discours, comme l'écrit Leonardo Bruni, dans la préface à sa traduction de l'*Éthique* :

Mas çiertamente Aristotiles hauer sydo studioso de eloqüençia y hauer ayuntado la arte del dezir con la sabiduria Ciceron en muchos lugares lo testifica y los libros del mismo Aristotiles como soberano studio de eloqüençia scriptos abiertamente lo declaran <sup>1</sup>.

Étant donné le goût croissant pour les classiques, c'est avec force que ce nouvel Aristote tellement « cicéronisé » a dû rester gravé dans l'esprit des intellectuels castillans du xv<sup>e</sup> siècle. Et encore plus lorsque Bruni dévoile le sens de la philosophie morale :

Assi que los libros que de costumbres se intitulan muy suaues y muy elegantes : y para nuestra vida mucho necessarios : con gran cura y diligencia en latin traduzi...

Ainsi a-t-on pu découvrir l'utilité sociale de l'éthique ; son utilité dans la formation de l'homme nouveau. À partir de l'idée aristotélicienne de l'homme qui conquiert sa dignité, non pas à travers la renommée — la *fama* — mais par la vertu, les nouveaux intellectuels pourront trouver dans ce type de textes un modèle de conduite. C'est pourquoi le Prince de Viana pourra dire, en dédiant sa traduction de l'*Éthique* à son oncle, le roi Alphonse d'Aragon, que l'éthique est une « science de la vertu » :

Y yo ser muy excelente stimando pues Ethica en griego se llama la scientia de virtud y que no la pertenesce saber sino al que ha houido platica de aquella [...] : Mas que a otro a vos señor se deue endreçar el presente tractado <sup>2</sup>.

1. Je cite à partir de la traduction espagnole, glosée par le prince de Viana : *Éticas de Aristotel*, Saragosse : Jorge Coci, 1509, où la « premissión de Leonardo de aretino a su nueva tradución en los libros de la Éthica », occupe les folios 3r<sup>o</sup>-4v<sup>o</sup>.

2. Je cite à partir de mon édition des gloses du prince de Viana. Cf. HEUSCH, 1993c : 108.

L'Éthique permet par conséquent de trouver des modèles de conduite, peut devenir « un miroir de vertus » dans lequel les Grands du royaume pourront regarder les leurs. Dès lors, on ne sera pas surpris de l'incroyable essor de ce texte. Pour ainsi dire, chaque bibliothèque privée contenait un manuscrit de l'Éthique. Sans doute un tel succès tient-il au fait que les nobles de l'époque ont trouvé dans les textes éthiques d'Aristote une science de l'action. Or, c'est ainsi que le Tostado conçoit la morale. Dans les *Questiones de filosofia moral*, il considère que la vraie fonction de la morale est l'action, la *praxis*, et non pas la spéculation qui relève plutôt de la philosophie naturelle. Il recourt à Aristote pour démontrer qu'il n'y a pas de morale sans action, qu'il est inutile d'apprendre la morale si ce n'est pour apprendre à agir. Or, une telle conception de la morale brouille les cartes de la fonction pédagogique. En effet, un tel enseignement s'adresse surtout à ceux qui, selon le vieux partage social des tâches (celui dont parlait Cartagena) ont pour mission d'« agir » et non pas de « comprendre », ceux qui sont dans cette *vita activa* dont se réclame à cor et à cri une aristocratie de plus en plus friande de science. La noblesse castillane ne tardera donc pas à envoyer ses fils à l'étude. Le marquis de Santillane, qui ne regrettait que trop de ne pas avoir fréquenté l'université<sup>1</sup>, s'empessa d'y envoyer son fils Don Pero Gonçalez, le futur cardinal Mendoza. Il ne s'agit pas d'un phénomène isolé : le xv<sup>e</sup> siècle est le point de départ, en Castille comme ailleurs, de l'« aristocratisation » de l'université et, partant, de la progressive disparition de sa dimension démocratique médiévale qui rendait possible un accès à la culture chez les personnes issues de milieux humbles. Une institution comme le Colegio de San Bartolomé — qui accueillit des personnages tels que le Tostado ou Don Tello de Buendía, évêque de Cordoue — était réputée pour être un établissement « où l'on enseigne aux pauvres par charité chrétienne<sup>2</sup> ». Or, ce même Colegio de San Bartolomé illustre l'évo-

1. Cf. la « Carta del Marqués de Santillana a su hijo Don Pero Gonçalez, quando estava estudiando en Salamanca », dans *Obras completas*, éd. d'A. GÓMEZ MORENO et M. KERKHOF, Barcelona : Planeta, 1988, p. 455-457.

2. « Donde muestran a los pobres por amor de Dios », cf. Hernando del Pulgar, éd. cit., p. 73. L'exemple est cité par Jeremy LAWRENCE, 1991 : 94.

lution du panorama social des étudiants du xv<sup>e</sup> siècle. Vers la fin du siècle, la part des collégiens « pauvres » s'est considérablement réduite<sup>1</sup>. Pire encore !, ce collège sera, avant même l'installation de l'Inquisition en Castille, l'une des premières institutions à exiger des statuts de « pureté de sang » à ses membres.

Cette conception nouvelle de la morale a permis de rapprocher les inquiétudes d'un public littéraire de cour et les activités artistiques du Tostado et ce, à une époque où le jeune Alfonso de Madrigal est aux débuts de sa carrière, alors que son cursus universitaire dans les *severiores disciplinae* n'est pas même achevé. S'il a été si vite « consultor » auprès des membres de la cour de Jean II, s'il a bénéficié si tôt de l'appui du monarque qui allait non seulement assurer sa carrière comme universitaire mais aussi comme ecclésiastique, c'est parce qu'il était à même de répondre aux questions d'ordre pratique, voire politique, que se posait la Cour. Dans ce contexte, la question de l'amitié passe aussi au premier plan dans la mesure où elle est au centre des inquiétudes politiques de la cour de Jean II. L'expansion extra-universitaire du Tostado n'est donc pas le fruit du hasard ; elle s'explique par cette coïncidence entre un enseignement universitaire et les intérêts du pouvoir.

Tout cela nous permet de mieux comprendre la nature et la raison d'être de tous ces textes hétéroclites qui composent le *Breviloquio* et qui se présentent de la façon suivante. Les premiers chapitres abordent le concept d'amour dans sa plus grande généralité (ce qui permet de passer en revue le système thomiste des passions) pour ensuite s'intéresser à des formes plus spécifiques d'amour : la *pietas* ou amour pour la patrie où l'on retrouve des idées chères aux artistes sur l'influence sur les êtres de leur lieu de naissance. Vient ensuite l'amour entre les parents et les enfants, auquel le Tostado consacre de nombreux chapitres qui lui permettent de « caser » ses idées sur la physiologie et, notamment, de faire état des distances

1. Il s'agit d'un phénomène qui concerne aussi la plupart des pays d'Europe, comme le souligne Jeremy Lawrance, en se référant à l'étude de J. H. HEXTER, « The Education of the Aristocracy in the Renaissance », in *Reappraisals in History*, Londres, 1961, p. 45-70. Voir aussi : R. L. KAGAN, *Students and Society in Early Modern Spain*, Baltimore, 1974.

qu'il prend avec la pensée aristotélicienne en ce qui concerne le rôle de la femme dans la génération qui est, pour le Tostado, tellement déterminant qu'il est normal qu'un amour plus fort existe entre les mères et leurs enfants. Enfin, le Tostado parachève son parcours de l'amour par quelques chapitres consacrés à l'amour charnel. Véritable traité *de amore* qui a dû égayer les cours du soir à l'université de Salamanque avant de faire la joie de la plus amoureuse et poétique des cours de Castille, celle de Jean II, le Tostado y explique les raisons naturelles et incontournables (sauf à être touché par une grâce spéciale de Dieu) de cette force irrésistible qui pousse tous les animaux vers les actes vénériens. Il explique également comment chez l'homme, dont l'âme est plus parfaite, cette force est bien plus forte pouvant devenir une maladie que l'on appelle l'*amor hereos*. En bon artien lecteur d'Ovide, le Tostado énonce quelques particularités de cet amour humain qui devient plus véhément quand il y a une compétition, quand il se porte sur des objets illicites, etc. Le tout avec force exemples tirés essentiellement des Écritures et de l'Histoire ancienne. Enfin, l'ovidianisme du Tostado reparait au dernier chapitre avec quelques *remedia amoris*. Je ne m'attarderai pas sur le plus gros du volume, les 48 chapitres sur l'amitié qui sont une très fidèle exégèse des livres VIII et IX de l'*Éthique à Nicomaque* d'Aristote.

En guise de conclusion on peut se demander quelles ont pu être les conséquences de cette diffusion au sein de la cour du savoir des artiens en matière d'amour (et de toutes les amours) et d'amitié, dans l'ignorance, cependant, dans laquelle nous sommes, de la fortune « littéraire » d'une œuvre dont il ne reste plus que deux manuscrits du xv<sup>e</sup> siècle. Il me semble que cette influence s'est exercée de façon durable autour de deux thèmes majeurs.

Le *Breviloquio* du Tostado permet tout d'abord une modification substantielle de la représentation de l'amitié. Grâce à ce texte la conception traditionnelle en Castille de l'amitié, véhiculée par la littérature didactique orientalisante, fondée sur la méfiance, sur la notion de mise à l'épreuve de l'ami va être remplacée dans les milieux laïcs lettrés, ouverts à la culture humanistique, par la conception antique de la *philia*, fondée sur Aristote et sur Cicéron.

Cela implique une vision nouvelle de l'ami qui cesse d'être un Autre radical toujours susceptible de vous nuire pour devenir un autre soi-même avec tout ce que cela implique dans la progressive prise de conscience identitaire autour d'une classe sociale, partageant une culture, des loisirs..., bref cet *otium honestum* qui fait glisser les textes cicéroniens sur l'amitié de la philosophie vers une forme de sociologie.

L'autre sphère d'influence dont le Tostado porte la plus grande part de responsabilité (en effet pour l'amitié, même sans le Tostado, la diffusion des textes aristotéliens et cicéroniens auraient eu des conséquences incontournables), c'est assurément la théorie de l'amour, plus exactement ce que nous appelons le « naturalisme amoureux » et qui avait déjà été, dès sa foudroyante apparition première à Paris au XIII<sup>e</sup> siècle, le fer de lance des tenants les plus radicaux de ce qu'on pourrait appeler la pensée « artienne ». Cet aristotélisme radical du XIII<sup>e</sup> siècle qui permit alors de justifier plus d'un débordement, avec les fâcheuses conséquences que l'on connaît, concrétisées par l'interdiction de 1277, trouva dans la Castille du XV<sup>e</sup> siècle (qui en était à ses débuts en matière de philosophie morale aristotélienne) un terrain on ne peut plus fertile. Le naturalisme amoureux du Tostado fit rapidement tache d'huile, non seulement au sein de l'université mais également à la cour : naturalistes, les poètes (surtout les professionnels de la plume) le deviendront bientôt au mépris souvent des traditions courtoises de la fin'amors. Entre autres, le Tostado fera prendre conscience de la supériorité du plaisir, de la satisfaction sensuelle, sur le désir en lui-même, espèce de machine qui ne cesse de tourner à vide et de générer l'insatisfaction. Enfin, la conséquence ultime de ce naturalisme du Tostado se retrouve, vingt ou trente ans après sa mort dans une œuvre littéraire géniale qui n'aurait vraiment pas été possible sans lui : je veux parler de *La Célestine*, véritable charnière de la modernité dans les Lettres espagnoles.

Références bibliographiques

- BELLOSO MARTÍN Nuria, *Política y Humanismo en el siglo XV. El maestro Alfonso de Madrigal, el Tostado*. Valladolid : Universidad, 1989.
- BELTRÁN DE HEREDIA Vicente, *Cartulario de la Universidad de Salamanca (1218-1600)*. Salamanque : Universidad, 1970.
- BLÁZQUEZ Joaquín, « El Tostado alumno graduado y profesor en la Universidad de Salamanca », dans *XV Semana española de teología*. Madrid : CSIC, 1956, p. 413-447.
- , « El Tostado alumno graduado y profesor en la Universidad de Salamanca. Complemento y rectificación », *Revista Española de Teología* 32 (1972), p. 47-54.
- CÁTEDRA Pedro (éd.), *Del Tostado sobre el amor*. Bellaterra : Stelle dell'Orsa, 1986.
- , *Amor y pedagogía en la edad media*. Salamanque : Universidad, 1989.
- , « Un aspecto de la difusión del escrito en la edad media : la autotraducción al romance », *Atalaya* 2 (1991), p. 67-84.
- GÓMEZ REDONDO Fernando, *Historia de la prosa medieval castellana, I*. Madrid : Cátedra, 1998.
- GONZÁLEZ ROLÁN Tomás, MORENO HERNÁNDEZ A. et SAQUERO SUÁREZ-SOMONTE P., éd., *Humanismo y teoría de la traducción en España e Italia en la primera mitad del siglo XV*. Madrid : Ediciones clásicas, 2000.
- GUENÉE Bernard, *L'Occident aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles. Les États*. Paris : PUF, 1971 (coll. « Nouvelle Clio »).
- HARO Marta, *Los compendios de castigos del siglo XIII : Técnicas narrativas y contenido ético*. Valence (Espagne) : Universitat de València, Departamento de Filología Española, 1995 (Cuadernos de Filología, Anejo XIV).
- HEUSCH Carlos, *La philosophie de l'amour dans l'Espagne du XV<sup>e</sup> siècle*. Paris : Université de Paris III, 1993a (thèse de doctorat dactylographiée).
- , « De l'Autre au Même : glissements progressifs du concept d'ami du Moyen Âge à l'Humanisme », dans A. REDONDO (dir.), *Les représentations de l'Autre dans l'espace ibérique et ibéro-américain, II*. Paris : Presses de la Sorbonne Nouvelle, 1993b (Cahiers de l'UFR d'études ibériques et latino-américaines, 9), p. 33-43.

- , « La morale du prince Charles de Viana », *Atalaya* 4 (1993c), p. 93-226.
- , « Les fondements juridiques de l'amitié dans les *Partidas* d'Alphonse X et le droit médiéval », *Cahiers de linguistique hispanique médiévale* 18-19 (1993-1994), p. 5-48.
- , *Professionnels et dilettantes dans les Lettres espagnoles du xv<sup>e</sup> siècle*. Montpellier : Université de Montpellier III, 1999 (mémoire de synthèse dactylographié en vue de l'H.D.R.).
- LAWRANCE Jeremy, « La autoridad de la letra : un aspecto de la lucha entre humanistas y escolásticos en la Castilla del siglo XV », *Atalaya* 2 (1991), p. 85-107.
- MORRÁS María, « Política y Humanismo en el siglo XV : el maestro Alfonso de Madrigal, El Tostado », *Epos, Revista de Filosofía* 5 (1994), p. 395-396.
- ORNSTEIN Jacob (éd.), Luis DE LUCENA, *Repetición de amores*. Chapel Hill : University of North Carolina Press, 1953.
- PARRILLA Carmen (éd., prol. et notes), Alonso Fernández de Madrigal El Tostado, *Las cinco figuratas paradoxas*. Alcalá de Henares — Madrid : Universidad de Alcalá, 1998 (Poetria nova, 6).
- SAQUERO SUÁREZ-SOMONTE Pilar et GONZÁLEZ ROLÁN Tomás, éd., Alonso Fernández de Madrigal (El Tostado), *Sobre los dioses de los gentiles*. Madrid : Ediciones Clásicas, 1995.
- STERNE Laurence, *Vie et opinions de Tristram Shandy, gentilhomme*. Trad. de Charles MAURON. Paris : Flammarion, 1982 (Garnier Flammarion, 371).
- WITTLIN Curt, « El oficio de traductor según Alfonso Tostado de Madrigal en su comentario al prólogo de san Jerónimo a las Crónicas de Eusebio », *Quaderns. Revista de traducció* 2 (1998), p. 9-21.

# Proto-humanisme et élites lettrées dans la Castille du *xv<sup>e</sup>* siècle

Carlos Heusch

Professeur de Littérature médiévale espagnole,  
École normale supérieure Lettres et sciences humaines, Lyon

MES recherches sur la *Kulturgeschichte* castillane de la fin du moyen âge m'ont conduit à m'interroger sur la spécificité du premier Humanisme des Lettres castillanes, celui du *xv<sup>e</sup>* siècle. Or l'existence effective d'un tel Humanisme a longtemps été remise en cause par la critique moderne, notamment allemande. En 1927, un Victor Klemperer se demandait « Gibt es eine spanische Renaissance ? » La problématique que je vais développer ne reprend évidemment pas les termes d'une telle question qui n'a plus tellement de sens aujourd'hui, après les minutieuses recherches effectuées dans les vingt-cinq dernières années par d'éminents hispanistes comme Jeremy Lawrance, Francisco Rico, Ángel Gómez Moreno, parmi bien d'autres. La question est plutôt de savoir au nom de quels critères historiographiques la critique a pu se poser une telle question et y répondre, d'ailleurs, négativement. Cette voie d'analyse est d'autant plus prégnante qu'elle peut en fait nous livrer les caractéristiques spécifiquement castillanes du mouvement culturel qui nous occupe. Or, ces caractéristiques ainsi dévoilées nous renvoient directement à la problématique de ce séminaire, car elles mettent justement en lumière le rôle fondamental joué dans ce domaine par les élites culturelles et politiques dans la Castille de Jean II.





Il est assez aisé de voir aujourd'hui que le véritable nœud d'un tel problème historiographique réside dans la conception de la notion d'« humanisme » à partir de laquelle on a examiné et jugé la culture espagnole du xv<sup>e</sup> siècle. Pour l'école critique allemande, mentionnée plus haut, marquée par la pérennité du livre de Jacob Burckhardt [1986], paru en 1860, il n'était possible d'entendre la notion de « Renaissance », pourtant plus vaste que celle d'humanisme, que par absolue référence au mouvement artistique, littéraire et scientifique des grandes cités italiennes des xiv<sup>e</sup>, xv<sup>e</sup> et xvi<sup>e</sup> siècles. La position de l'hispaniste italo-américain Ottavio Di Camillo est, certes, bien plus ouverte, mais c'est au nom des manifestations italiennes, très techniquement philologiques, de l'*umanesimo* qu'il peut renvoyer d'un trait de plume à la plus obscurantiste des scolastiques quelqu'un comme Alfonso de Madrigal, le Tostado qu'il ne semble, d'ailleurs, connaître que de manière très indirecte, comme ses propres mots le laissent entendre [DI CAMILLO, 1976 : 115-116]. Di Camillo écarte également de l'Humanisme le grand poète Juan de Mena dont l'italophilie culturelle a eu l'effet inverse de se retourner contre lui, telle que l'interprète Di Camillo. Il s'agit des positions prétendument « nationalistes » de Mena qui préfère la « gothique nation » aux Romains, qui hispanise à outrance Lucain et Sénèque et même... Aristote. Comment pourrait-on être associé à l'humanisme quand on dénigre à ce point l'héritage de la Rome antique et qu'on préfère celui des *barbari* ? L'humaniste, le vrai — même castillan — serait-il nécessairement celui qui ne peut que vénérer l'antiquité latine et rien d'autre ? En fait, on a compris, grâce aux travaux précédemment cités que les affirmations de Mena sont à mettre du côté de la très humanistique recherche des *vetera vestigia*, que ce « nationalisme » s'explique en grande partie par l'adaptation à la sphère hispanique du jaillissement nationaliste qui est à la base du mouvement humaniste italien<sup>1</sup>. Souvenons-nous, par exemple, de la célèbre lettre que Pétrarque adresse en 1368 à l'italophile Urbain V —

1. « Ese fenómeno histórico que hemos dado en llamar Humanismo se corresponde con el despertar de un marcado espíritu nacionalista en Italia » (Gómez

*doctor montpelliérain in utroque jure* — dans laquelle il fait, contre les hostiles cardinaux français, la plus farouche défense et illustration de la culture italienne : les sciences, les arts, les deux droits... tout vient de l'Italie et de la langue latine [RICO, 1993 : 21].

Le cas de Mena prouve, même *a contrario*, ce que les derniers travaux ont confirmé, à savoir qu'il a existé entre les deux péninsules bien plus d'échanges que l'historiographie traditionnelle — si encline à *noircir* l'Histoire d'Espagne — ne nous l'a fait croire. La liste est longue, on le sait, de Catalans et Castillans qui ont parcouru l'Italie en quête de savoir ou de prébendes ; mais n'est point mince, au demeurant, celle des Italiens qui ont visité les royaumes ibériques et qui y ont noué des relations politiques mais aussi culturelles<sup>1</sup>. Citons, à titre d'exemple, le cas bien connu du marquis de Santillane dont la mort fut célébrée poétiquement non seulement par ses émules castillans mais aussi par ses admirateurs italiens, Pier Candido Decembrio et Tomasso da Rieti, que don Íñigo avait reçus en mécène protecteur pendant leur périple ibérique.

Pour certains esprits hispaniques, il y avait, en tout cas, suffisamment de *koiné* culturelle entre les deux pays pour concevoir même une espèce de « rivalité » culturelle — alimentée par les Italiens eux-mêmes<sup>2</sup> — qui peut aujourd'hui faire sourire tant la situation culturelle des villes italiennes était au, xv<sup>e</sup> siècle, sans pareille dans l'ensemble de la Chrétienté. La récupération de Sénèque devenu *notre Sénèque* chez Mena et beaucoup d'autres *litterati* castillans se fait donc essentiellement en réponse à la glorification de Cicéron, l'Italien. Un Cartagena va même plus loin opposant la mondanité, la lourdeur et la pompe de Cicéron à la minutie et à la concision

Moreno, 1994 : 19). De même, dans son « Discorso sull'umanesimo italiano », Carlo Dionisotti précise que la révolution humanistique s'est développée avec la forme d'une « devise nationale et unitaire » (*apud* Rico, 1993 : 25 qui développe cette idée).

1. Pour les détails de ces échanges on se reportera au livre de GÓMEZ MORENO (1994).

2. Certains, comme Rodrigo Sánchez de Arévalo, étaient excédés par les propos sur la péninsule Ibérique des Italiens qui assistaient au Congrès de Bâle. De son côté, Bruni parlait de l'esprit « provincial » de ce pays niché aux confins du monde, « *in extremo mundi angulo* ». Cité par LAWRENCE (1990 : 229).

de Sénèque. N'échappe pas à cette fausse compétition l'examen des *modernes*. À la mort de Santillane, Diego de Burgos, dans le *Prohemio* de son *Triunfo del marqués* pousse l'hyperbole jusqu'à dire que les Italiens étaient « dépassés » car, avec Santillane, l'éloquence avait quitté la Toscane pour aller s'installer en Castille. En marge du sentiment anti-italien qui pourrait animer de tels propos [LAWRANCE, 1990 : 221], j'y vois, pour ma part, surtout une revendication culturelle castillane qui, au lieu de se faire en discriminant les *litterae* italiennes, présuppose et affiche, avec plus de force encore, la valeur de celles-ci érigées en modèle en tant que *comparant superlatif*.

Mais revenons aux affirmations de Di Camillo sur le Tostado : « l'absence, dit-il, de traits humanistiques dans ses œuvres [...] peut être expliquée par sa qualité de professeur universitaire » (DI CAMILLO, 1976 : 116). Cette phrase présuppose une idée devenue tellement courante qu'elle semble aller de soi. L'humanisme, dans la taxinomie historiographique, s'oppose nécessairement à la scolastique, comme le moyen âge s'oppose à la Renaissance. Les *scholastici viri*, à l'instar du Tostado — mais aussi de Cartagena, n'en déplaît à Di Camillo — ne sauraient donc être associés, en raison de cette appartenance professionnelle et culturelle, à ceux qui, au regard de l'historiographie, sont, en quelque sorte, leurs antidotes ? La phrase de Di Camillo sous-entend que l'universitaire est nécessairement tenu de respecter une « tradition » de pensée et d'expression qui lui ôte cette liberté d'esprit, cette indépendance, voire cet individualisme qui, a priori, caractérise l'humaniste.

De telles affirmations n'ont, évidemment, rien de faux. Depuis le départ, l'« humanisme » part en croisade, comme on sait, contre la verbosité stérile de la scolastique universitaire, en particulier sorbonnarde. Ainsi, les attaques de Pétrarque — j'ai cité plus haut l'épître à Urbain V — sont cinglantes contre les logiciens anglais (*Seniles*, V, 2 ; *Trionfo della Fama*, III, 62-64 [GÓMEZ MORENO, 1994 : 51]) et ces gaulois barbares de la *rue de Fouarre*, le tout sur fond de querelles schismatiques : Pétrarque est sans pitié pour ces hauts dignitaires ecclésiastiques de Gaule, formés à la Sorbonne, qui rechignaient à suivre la Curie à Rome de peur de manquer de bon

vin bourguignon ! [RICO, 1993 : 22]. Dans ses dernières œuvres, comme *De sui ipsius et multorum ignorantia*, Pétrarque maintiendra ses positions anti-scolastiques et anti-aristotéliennes mais en les axant, cette fois, sur un anti-intellectualiste retour à la simple foi — celle du charbonnier — qui annonce, en quelque sorte, la « docte ignorance » des Franciscains européens du xv<sup>e</sup> siècle ou, en Espagne, la *santa necedad* prônée en 1457 par Fray Lope de Salazar y Salinas. Ce Pétrarque des vieux jours — celui-là même qui condamne son « primo giovanile errore » (*Canz.*, 1) — va même jusqu'à remettre en cause l'utilité d'une des rares œuvres d'Aristote appréciées des humanistes, l'*Éthique à Nicomaque*. Après Pétrarque, Leonardo Bruni s'en prend non pas à Aristote lui-même qu'il défend (cf. *Vita Aristotelis*), mais au latin des scolastiques et aux fadaises des dialecticiens (prologue à l'*Éthique*, *Vita di Dante*, *De studiis et litteris*). Le Politien en veut aux *juniores theologos* enlisés dans les *Sentences* de Pierre Lombard. Le ton anti-scolastique retrouve et surpasse l'exaltation de Pétrarque chez Lorenzo Valla, auteur des *Dialecticae disputationes contra Aristotelicos*, qui professe, comme on sait, un humanisme radical, foncièrement hostile à tout ce qui s'écarte d'un iota de ces *litterae humaniores* à partir desquelles on peut connaître, d'après le Romain, toutes les sciences et les savoirs. Sur le plan théologique, Valla est foncièrement opposé à toute pénétration de la théologie par la philosophie qui n'apporte, selon lui, que dogmatisme et hérésie. Il est, en revanche, pour une théologie fondée sur l'éloquence, sur l'oratoire, à l'image de celle des Saints Pères de l'Église [YNDURÁIN, 1994 : 153 *sqq.*]. Esprit aussi intransigeant et emporté que critique et indépendant, il se plaçait donc aux antipodes du dogmatisme d'École et imprima de façon durable sur les esprits l'idée de cette antinomie inconciliable. Arrêtons là ce bref rappel de la question, par ailleurs fort étudiée<sup>1</sup>.

Or, c'est précisément cette opposition que l'on retrouve lorsque le combat contre la *barbarie* prôné par Valla se transporte dans

1. KRISTELLER (1982 : 115-149). On en trouvera une synthèse, par exemple, dans les travaux, à ce sujet, de Joseph PÉREZ (1987 ou 1988) et une analyse novatrice dans les pages qu'y consacre Ynduráin au chapitre « Humanismos y barbaries » (1994 : 129-198).

d'autres régions d'Europe : dans une France qui s'ouvre à l'Italie avec les campagnes politico-culturelles de Charles VIII puis de François I<sup>er</sup> ; dans une Espagne qui se lance dans une profonde rénovation culturelle et pédagogique animée, bien sûr, par le soi-disant pourfendeur de barbarie, Nebrija — riche de son séjour italien<sup>1</sup> —, et ses disciples, sous le haut patronage de la reine Isabelle. La véhémence des propos, la virulence des affrontements entre *litterati* et *scholastici* seront, alors, pendant le xvi<sup>e</sup> siècle, non pas égalées mais d'autant plus dépassées que lesdits scolastiques auront le sentiment d'être atteints dans leur propre survie institutionnelle et sociale<sup>2</sup>. Cela signifie que l'idée d'un humanisme nécessairement opposé aux pratiques universitaires jugées barbares et sclérosées trouvera dans la France et l'Espagne du xvi<sup>e</sup> siècle une assise au moins aussi forte que dans l'Italie du xv<sup>e</sup> siècle. Voilà ce que nous avons retenu, à juste titre, des prises de position, par exemple, de François Rabelais ou de Pierre de la Ramée, pour la France ; de Nebrija ou Hernando Alonso de Herrera pour l'Espagne ; de Juan Luis Vives, pour les deux — son *In pseudo-dialecticos* est surtout dirigé contre les nominalistes espagnols du collège parisien de Montaigne — et d'Érasme, pour cette Europe « des fous ».

Les affirmations de Di Camillo sont donc aisément compréhensibles. L'humanisme italien et celui qui se développe en France et en Espagne à partir de la toute fin du xv<sup>e</sup> et, surtout, pendant le xvi<sup>e</sup> siècle, est plus que résolument hostile à la scolastique : il associe nécessairement le magistère universitaire, les acteurs de la

1. Ainsi s'exprime Nebrija dans le prologue de son *Dictionarium latinum-hispanicum*, adressé à don Juan de Estúñiga : « Assí que en edad de diez e nueve años jo fue a Italia, no por la causa que otros van — o para ganar rentas de iglesia, o para traer fórmulas del derecho civil e canónico, o para trocar mercaderías — mas para que, por la lei de la tornada, después de luengo tiempo restituiesse en la possessión de su tierra perdida los autores del latín, que estavan, ja muchos siglos avía, desterrados de España » (Salamanque, 1492, fol. 2ra, je transcrit à partir de la reproduction électronique de l'incunable qui figure dans le C.D.-ROM *Admyte* disque 1, titre 5).

2. Comme l'a si bien montré Gil Fernández dans son étude des dissensions personnelles et professionnelles entre *theólogos* et *gramáticos* aux xvi<sup>e</sup> et xvii<sup>e</sup> siècles (Gil FERNÁNDEZ, 1981).

culture dite *professionnelle*, à un dogmatisme théologique, scrupuleusement enchaîné à la tradition ancestrale de la patristique et à la tradition séculaire du rationalisme logique et philosophique, face à quoi seuls les *dilettanti* formés dans une sphère plus ou moins privée et, de ce fait, libre de toute emprise doctrinale, auraient véritablement la possibilité de s'adonner aux *studia humanitatis* ou *litterae humaniores* dans lesquels résident toutes les sciences et les savoirs utiles à la *res publica*. C'est, par conséquent, à partir de cette conception d'un humanisme anti-universitaire, militant, combatif que l'on peut justifier le jugement de Di Camillo sur quelqu'un qui incarne ce qu'incarnait, à ses yeux, le *magister* et *doctor* de Salamanque Alfonso de Madrigal.

Seulement, voilà, c'est là qu'on arrive à l'une des premières spécificités de l'humanisme médiéval non-italien et, tout particulièrement hispanique, une « spécificité », d'ailleurs, que je n'ai pas trouvée évoquée comme telle dans les divers ouvrages consacrés à l'humanisme du xv<sup>e</sup> siècle. L'humanisme castillan du xv<sup>e</sup> siècle — mais sans doute pourrait-on étendre ce champ — est fondamentalement étranger à cette attitude radicalement critique et irrespectueuse à l'égard des doctrines officielles des « professionnels » de la culture. Il n'y a, pour ainsi dire, aucun discours ouvertement anti-scolastique en Castille avant les années 1470<sup>1</sup>, sauf celui qui clame, dans la réclusion des cloîtres franciscains, le refus de tout intellectualisme, quel qu'il soit, au nom de la *sainte ignorance*, mais il s'agit là d'une autre problématique.

Les tout premiers signes hispaniques d'une réaction face aux excès de la scolastique apparaissent au sein même de l'École, à l'université de Salamanque. Pedro Martínez de Osma, aristotélien convaincu, artien et théologien, le contraire même des *litterati dilettanti*, se permet de critiquer âprement le « verbiage » de ses collègues scotistes et thomistes. Osma prône, en revanche, l'étude

1. Peut-être la seule figure de la péninsule Ibérique foncièrement hostile à la scolastique en des termes qui annoncent ceux de Pétrarque ou de Valla, mais elle arrive trop tôt, est celle du valencien Arnaud de Villeneuve qui tenta non sans mal et sans risques personnels de proposer à la place de la philosophie des Écoles une *philosophia catholica et divina*.

directe des textes en faisant abstraction de la ribambelle traditionnelle de commentaires scolastiques. C'est donc à l'intérieur de l'aristotélisme, à l'intérieur du milieu intellectuel de l'université que prennent forme les premières critiques ; et ce, après *circa* 1470. Il ne faut pas, cependant, confondre l'aristotélisme *réformiste* de certains universitaires qui se battent contre les dérives de quelques secteurs précis de l'enseignement philosophique et l'anti-aristotélisme au sens fort : l'anti-scolasticisme à outrance des humanistes italiens de la première heure, fermement opposés, sur le fond et sur la forme, à la pédagogie proposée par les universités. Il faut donc attendre 1519 — date du *In pseudo-dialecticos* de Vives — et encore se situer dans un contexte extra-hispanique (en l'occurrence parisien) pour trouver une critique de la scolastique formulée dans des termes véritablement analogues à ceux de l'humanisme italien par un auteur d'origine hispanique. Vives rompra encore d'autres lances contre les *scholastici viri*, par exemple dans le chapitre « *De causis corruptarum artium* » du *De Disciplinis* (1531).

La situation de l'humanisme hispanique du xv<sup>e</sup> siècle a donc quelque chose d'assez paradoxal. Comment se fait-il qu'il y ait eu une connaissance assez directe et précise des idées des humanistes italiens du *Quattrocento* et, par conséquent, de leur point de vue sur la scolastique, et que cette connaissance n'ait produit le moindre discours allant, même de loin, dans cette direction ? Pour répondre à cette question, il faut bien comprendre que les échanges avec la « nouvelle » culture italienne de l'époque ont, certes, produit, chez quelques individualités spécialement réceptives à de telles idées, une véritable prise de conscience de l'importance du passé et de ses manifestations culturelles, mais cette prise de conscience ne pouvait impliquer un mouvement calqué sur celui des Italiens dès lors que des différences fondamentales idéologiques et sociales séparaient les uns et les autres.

Avant de voir quelles sont ces différences il faut examiner rapidement ce à quoi les destinataires espagnols des idées humanistes ont été réceptifs. Les domaines dans lesquels s'est effectué cette « prise de conscience culturelle » que je viens d'évoquer ont déjà fait l'objet d'études très détaillées. On se bornera donc à les rap-

peler brièvement. Les échanges culturels avec l'Italie, par le biais de la couronne d'Aragon, de la curie pontificale d'Avignon et des grands conciles, ont tout d'abord re-orienté la représentation que l'on a pu se faire de la science, du savoir et, par conséquent, des études. Désormais, on prend la parole pour défendre les Lettres et les Sciences, y compris — et c'est là que réside la grande nouveauté — dans les milieux laïcs qui, jusqu'alors en Castille semblaient plutôt boudier les activités littéraires. Ce *revival of learning*, pour reprendre l'expression de Jeremy LAWRENCE [1986 : 66] impliquait une plus large pratique du livre, soit à travers la lecture personnelle, réservée à une petite minorité, soit à travers la lecture collective. D'où une fabuleuse multiplication des livres en circulation, venus d'ailleurs, mais aussi produits sur place, surtout des traductions vernaculaires d'œuvres classiques réalisées à partir des nouvelles versions humanistiques [RUSSELL, 1985 ; LAWRENCE, 1990 ; GÓMEZ MORENO, 1994]. La conséquence de ce développement est la constitution d'importantes bibliothèques privées, déjà étudiées dans le détail [LAWRENCE, 1984, 1985 ; ANTELO IGLESIAS, 1991].

La deuxième prise de conscience apportée par les *litterati* concerne l'importance de l'Histoire et de son étude. L'intérêt se porte autant sur la Rome antique, véritable prototype, que sur l'histoire « nationale » dont on se met à configurer (ou à imaginer), à l'instar des Italiens, les mythes fondateurs. Comme en Italie, le besoin de *renovatio* se fait dans un très nationaliste retour phantasmé aux sources. On se met ainsi à la recherche des « antiquités » : on fouille, aussi bien en compulsant les textes anciens qu'en soulevant les vieilles pierres, dans l'idée, tout humanistique, que l'ancienneté est la principale source de *dignitas* et, partant, de noblesse *vraie*.

La troisième prise de conscience est, en partie, une conséquence des deux premières. Il s'agit de la nécessité de donner une diffusion maximale aux objets de savoir, nécessité impliquant une défense des langues vernaculaires, non seulement comme moyen de diffusion (traduction) mais aussi comme moyen de création. On aspire ainsi à une *imitatio* vernaculaire, « nationale », de la littérature qui ne se contente pas des *matières* mais qui aspire aussi aux *formes*, en



inversant la célèbre phrase du marquis de Santillane, ce qui permet le développement de nouveaux genres discursifs dont, par exemple, l'épistolographie [Lawrance, 1988].

Cela nous donne donc un mouvement culturel qui peut être considéré comme une « renaissance littéraire » axée sur une nouvelle prédilection pour l'écrit et la lecture des « classiques », une redécouverte de la valeur du passé et une nouvelle affirmation de ce qui est « national », l'Histoire mais aussi la langue. Que manque-t-il à ce portrait-robot de l'humanisme du xv<sup>e</sup> siècle pour qu'il devienne la copie conforme de celui qui avait déjà commencé à fleurir au *Trecento* ? Justement ce qui, pour beaucoup, doit sans doute être l'essentiel : une entière réforme du système éducatif à tous les niveaux — y compris les plus élevés —, de manière à mener à bien le programme culturel énoncé qui exige, pense-t-on, une rupture totale avec les méthodes et les contenus en vigueur, jugés obsolètes et inefficaces — en un mot : *barbari* — et, surtout, incapables d'assurer correctement la seule matière d'enseignement qui permette d'aller vers toutes les autres, qui les englobe même, devenant par là l'outil fondamental pour la réalisation du programme cité plus haut : l'apprentissage du latin. C'est là que le bas blesse, et c'est là aussi que les deux « lacunes » de l'humanisme castillan du xv<sup>e</sup> siècle se rejoignent, car les raisons pour lesquelles on n'évoque pas la question du latin et de la réforme pédagogique sont sensiblement les mêmes que celles pour lesquelles on ne critique ni Aristote ni la scolastique. De quelles raisons s'agit-il ?



L'humanisme italien aurait difficilement été possible dans la configuration idéologique qui a été la sienne si, dès le départ, il n'avait été l'affaire d'un type de personnes dont les caractéristiques sociales et culturelles étaient pratiquement impensables dans la Castille des xiv<sup>e</sup> et xv<sup>e</sup> siècles. Les premiers humanistes sont issus des oligarchies urbaines, fortement lettrées, constituées par les riches familles de robe, du commerce et de la finance. C'est, en outre, cette oligarchie qui contrôle la vie politique dans les villes-État italiennes, par

exemple à Florence, jusqu'à l'avènement des Médicis en 1434. La formation intellectuelle de ces groupes passe par une éducation éminemment privée et « à la carte » qui alimente, en contrepartie, la figure de l'éducateur privé, le précepteur — issu, pour sa part, de la petite bourgeoisie ou du petit « fonctionnariat » — entièrement au service du mécénat. Ainsi l'humanisme est aussi, du point de vue social, un « style de vie » [RICO, 1993 : 49] dans lequel ce goût indépendant et critique pour les Lettres que confère une éducation taillée sur mesure, fait partie des « signes extérieurs » de distinction et de richesse. C'est pourquoi ces hommes furent aussi des « anti-quaïres » qui ne lésinaient point sur les objets précieux — livres, œuvres d'art... — pour étoffer leurs collections. Ce mouvement était donc un tout d'une extrême utilité pour les classes dirigeantes, celles des chanceliers et autres politiciens : les contenus culturels du passé antique s'avéraient d'une ductilité dans laquelle tout un chacun pouvait trouver son compte [RICO, 1993 : 50] et ils conféraient, en outre, à ces classes les moyens de constituer une *élite* sociale et politique « visible ».

Esthètes et hommes d'action, ces premiers humanistes sont arrivés à une subtile fusion entre l'univers des formes pures et celui des moyens pratiques qui a produit un nouvel « âge de l'éloquence ». Ce retour à la rhétorique des origines, celle des préteurs romains, leur donnait, par conséquent entière satisfaction, tant sur le plan esthétique et littéraire — puisque la poétique est issue de la rhétorique — que sur celui du contenu doctrinal (on trouve chez les Anciens tous les enseignements nécessaires) ; tant sur le plan professionnel — dans la justice et la politique — que sur celui des loisirs — la lecture est sans doute le meilleur des *otia honesta*. Du coup, les savoirs qui ont l'air de n'être ni utiles pour la *vita activa* ni enveloppés dans une carapace formelle « belle » ou « élégante », sont déclarés inutiles ou creux. C'est, bien entendu, le cas de la philosophie spéculative enseignée dans les Écoles, mais aussi de la théologie, car pour aller vers Dieu, on l'a vu avec Pétrarque, point n'est besoin de science : *crois et tu comprendras*. C'est donc à partir de leur position sociale initiale, tout à fait déterminante de leurs choix culturels fondamentaux, que les humanistes italiens sont *intrinsèquement* opposés aux types

d'enseignement prodigués dans les universités, exception faite — et encore ! — des matières pouvant être « récupérées » c'est-à-dire réformées : les disciplines linguistiques et littéraires, la médecine et le droit.

La situation de la Castille, à la même époque, est bien différente. Dans l'absence d'une oligarchie urbaine semblable, le rôle culturel joué dans les villes italiennes par les grandes familles aurait peut-être pu être assumé par la haute noblesse. Mais, au xiv<sup>e</sup> siècle, la *nobleza vieja castellana* se désintéresse assez des lettres et des sciences — Don Juan Manuel le répète assez — qui demeurent l'apanage de la royauté et de l'Église. La guerre civile provoquée par la succession d'Alphonse XI ne fait que surdéterminer la condition professionnelle et intellectuelle des *militares viri*. Mais, comme on sait, cette noblesse va être « remplacée », à cause de l'extinction biologique, des épidémies, des conflits armés... L'avènement des Trastamares est le point de départ d'une nouvelle noblesse qui va obtenir, au fil des règnes successifs, une puissance et une influence inouïes, lui permettant de véritables comportements seigneuriaux. Mais cet avènement marque aussi le début d'une progressive modification de la vie politique [Suárez Fernández, 1994], instituant de nouvelles formes de rapports non seulement entre la royauté et ses sujets, mais, par conséquent, aussi entre les sujets eux-mêmes, divers *estats* confondus. C'est dans ces échanges d'un type nouveau, au sein d'une nouvelle « vie de palais » — qu'il soit royal ou nobiliaire — mêlant *bellatores* et *oratores*, que l'on trouve les germes du grand renouveau culturel et littéraire de la Castille du xv<sup>e</sup> siècle.

Or, à la base — et c'est là la grande différence par rapport à l'humanisme italien —, ce renouveau se fait par l'intermédiaire de « professionnels ». Les milieux lettrés du début du xv<sup>e</sup> siècle, en Castille, se confondent presque systématiquement avec la cléricature formée dans les universités et, surtout, dans les très puissants *studia solemnia* des ordres mendiants. C'est dans les rangs de ce clergé formé dans les deux droits, dans la politique et la théologie — mais aussi le latin — que la royauté puise non seulement son épiscopat — « espèce de prolongement de l'autorité royale », selon le mot de Suárez Fernández [cité par NIETO SORIA, 1993 : 130]) — mais

aussi, de plus en plus, son plus proche conseil politique, ses hauts *oficiales* et sa représentation diplomatique. Le magnifique livre de José Manuel Nieto Soria, *Iglesia y génesis del estado moderno en Castilla* [1993] montre à quel point les figures les plus importantes de la cléricature castillane, entre 1369 et 1480, sont au cœur de la progressive centralisation du pouvoir royal par le biais de leur omniprésence à toutes les fonctions politico-administratives. Nieto Soria appuie sa démonstration sur une minutieuse étude de l'influence ecclésiastique sur les principaux organes du pouvoir, tant officieux (comme la *privanza* ou les fonctions de confesseur ou chapelain royal) qu'officiels, comme les Cortès, le *Consejo Real*, la *Cámara de Castilla*, la *Audiencia Real*, la *Santa Hermandad*... ou sur des fonctions lourdes d'influence : chanceliers du roi, notaires, secrétaires et référendaires royaux [NIETO SORIA, 1993 : 129-182]. Le presque monopole, à certaines périodes, de l'activité diplomatique — « surcléricalisée » en raison des problèmes schismatiques — par les dignitaires ecclésiastiques est analysé dans un chapitre à part consacré à l'« internationalisation des conflits politiques » [NIETO SORIA, 1993 : 291-306]. La présence à la Cour et l'influence sur ses membres de tous ces *théoriciens* sont donc immenses et, bien évidemment, elles ne se limitent pas au strict domaine politique. C'est eux qui vont « diriger » la plupart des choix culturels nouveaux.

L'originalité, pour ne pas dire le paradoxe par rapport au modèle italien, est que c'est par l'intermédiaire de ces *scholastici viri* que certaines idées des humanistes vont gagner les royaumes péninsulaires. De ce point de vue, la péninsule Ibérique est assez proche de l'exemple français. Comme l'a évoqué Étienne Gilson dans son *opus magnum* [GILSON, 1986, ch. « Le retour des Lettres en France »], la France s'ouvre aux « belles lettres », entre le xiv<sup>e</sup> et le xv<sup>e</sup> siècle, tout d'abord au sein de l'université : la faculté des arts avait déjà re-orienté vers 1370 ses enseignements en faveur des Lettres et de l'éloquence classiques, une orientation bien visible dans les œuvres étudiées par Gilson de Pierre d'Ailly et Jean Gerson. Nous avons donc affaire à ce que nous pouvons appeler un humanisme de « professionnels » ou même — qu'on nous passe l'oxymore hasardeux — un humanisme scolastique. Mais comment ont pu se propager dans

ces milieux intellectuels de la cléricature « scolastisante » de telles idées sur l'importance accordée à l'éloquence, à la poésie... bref aux *studia humanitatis* ?

De récentes études [BAUTIER, 1990 ; SANZ FUENTES, 1990] ont permis de mesurer l'importance du rôle joué par les diverses « institutions internationales » de l'Église, comme la chancellerie pontificale, dans la diffusion internationale des idées humanistes, venant indirectement confirmer l'ancienne thèse selon laquelle les longs conciles œcuméniques du xv<sup>e</sup> siècle — Constance (1414-1418), Bâle (1431-1437) et Ferrare-Florence (1437-1442) — avaient été des diffuseurs fondamentaux de manuscrits et d'idées [entre autres : FUBINI, 1966]. Ajoutons à cela l'importance de la présence ecclésiastique hispanique au sein de la cour pontificale avignonnaise de Benoît XIII (songeons, par exemple, à Pablo ou à Gonzalo García de Santa María). En outre, à cette époque là, parmi les Espagnols qui visitent l'Italie les plus nombreux sont les jeunes clercs, selon la formule des statuts cathédraux *de mittendis ad studium*, confirmée par diverses dispositions vaticanes, qui permettait de doter, parfois grassement, les étudiants qui partaient à l'étranger. Si au xiv<sup>e</sup> siècle la destination de choix est la très scolastique Sorbonne, les choses commencent à changer au siècle suivant. Les étudiants se mettent à préférer l'Italie, notamment Florence — qui accueillit, parfois, la cour pontificale, par exemple, dans les années 1442-1443 —, Bologne et Rome, souvent pour des raisons qui ne sont pas entièrement désintéressées : nombre de ces jeunes diplômés atteignaient la Curie à la recherche de prébendes. La présence d'étudiants espagnols en Italie fut importante et régulière à Bologne, en raison de l'existence de la célèbre *Casa hispánica*, le Collège des Espagnols (ou de Saint-Clément), fondé en 1358 par le cardinal Gil Álvarez de Albornoz (+ 1367). Cet établissement universitaire très sélectif, le modèle et le plus important de tous ceux qui allaient être créés par la suite en Espagne — Santa María à Lérida, San Bartolomé à Salamanque, Santa Cruz à Valladolid... —, accueillait l'élite intellectuelle des évêchés dans lesquels Albornoz avait eu des charges<sup>1</sup>, une trentaine de

1. Pouvaient présenter des candidats les diocèses suivants (classés en ordre

jeunes, souvent d'origine modeste — comme la plupart des pensionnaires des collèges universitaires —, qui aspiraient à faire une carrière brillante et lucrative en se lançant dans le droit canon. L'apport culturel de ces *bolonios*, comme on les appelait, sera d'une très grande importance pendant tout le xv<sup>e</sup> et le début du xvi<sup>e</sup> siècle.

C'est à l'issue de tous ces échanges que commencent à prendre forme des noyaux culturels au sein de divers centres universitaires, comme le Collège de San Bartolomé à Salamanque, ou para-universitaires, comme le palais épiscopal de Burgos où Alfonso de Cartagena réunit très tôt une coterie (presque familiale) de maîtres salmantins aux allures humanistiques, où l'on reconnaît déjà les noms des ecclésiastiques et *curiales* les plus influents des décennies à venir : ses frères, Gonzalo et Alvar, et ses neveux Alonso de Burgos et Juan Ortega de Maluenda, Fernán Díaz de Toledo — et son neveu Pero Díaz de Toledo —, Rodrigo Sánchez de Arévalo, Diego Rodríguez de Almela, Iñigo Manrique de Lara, Alfonso de Palencia, Juan de Lucena... [DELGADO, 1992 : 620 *sqq.*]

De tous les « groupes » d'intellectuels éminemment ecclésiastiques qui se forment alors, le plus humanistique est sans doute celui de Cartagena à Burgos. Tout d'abord en raison du « cadre » moins strict du palais épiscopal, plus proche de cette sphère privée dans laquelle s'effectue la transmission humanistique du savoir. Ainsi, par exemple, Alfonso de Palencia fut élevé chez Cartagena jusqu'à l'âge de dix-sept ans, après quoi il partit compléter ses connaissances classiques en Italie. Cartagena a voulu créer autour de lui une atmosphère d'*otium honestum* cicéronien propice aux *colloquia* savants et érudits. Rappelons que c'est à la suite de l'une de ces réunions vespérales, animées par l'évêque, que prirent forme les *Declinationes* sur la traduction de l'*Éthique à Nicomaque* par Leonardo Bruni. Le manuscrit de cette traduction avait été apporté à l'un de ces *colloquia* du soir, vers 1430, par Pero Díaz de Toledo et il fit l'objet d'un minutieux examen de la part des doctes présents,

décroissant selon le nombre de bourses) : 4 pour Tolède et Cuenca ; 3 pour Séville et Saragosse ; 2 pour Ávila, Salamanque et Burgos ; 1 pour Saint-Jacques-de-Compostelle, Léon, Cordoue, Palencia et Osma (DELGADO, 1992 : 606).

à la suite duquel Cartagena composa les fameuses *Declinationes* qui provoquèrent le barouf que l'on sait lorsqu'elles furent rendues publiques pendant le concile de Bâle [LAWRANCE, 1990 : 224] <sup>1</sup>. Nous avons une trace, plus humanistique encore et nettement moins connue, des réunions savantes de l'évêque de Burgos dans sa somptueuse résidence de l'Hospital del Rey. Il s'agit de la *Quaestio ortolana*, de circa 1443, qui se déroule dans une atmosphère très cicéronienne de *colloquium* érudit [MORRÁS, 1996 : 67], où ne manque pas un *locus* quasiment *amoenus*, un sobre *convivium*, une sieste reconstituante avant d'engager le débat *in utramque partem* sur la précellence de la vue ou de l'ouïe. Tout, ou presque, nous renvoie au style familier des dialogues de Cicéron, devenus un véritable modèle littéraire pour les humanistes d'outre-mer.

L'exemple cité prouve que, dans l'Espagne du xv<sup>e</sup> siècle, ce qui a ressemblé le plus à de l'humanisme à l'italienne c'est bien cette effervescence littéraire qu'ont provoquée ces *maîtres* et *prélats* ayant parcouru le monde savant de l'époque avant de chercher à transmettre à d'autres leur expérience et leurs *passions* littéraires nouvelles. Le mot n'est pas exagéré : des hommes comme Cartagena ou le Tostado éprouvent une véritable passion pour les « lettres classiques » — certes, à leur façon — qu'ils ont tenté de transmettre à leurs disciples avec le succès que l'on sait : voyez un Alfonso de Palencia pour Cartagena, un Juan de Mena pour le Tostado.

On a constaté dans la coterie de Cartagena la présence d'hommes d'église, d'universitaires, mais il faut aussi constater celle des « civil servants of the king's household » [LAWRANCE, 1990 : 224]. Il entrait dans les conceptions pédagogiques de Cartagena d'étendre ses enseignements aux *legos* devant servir la royauté : les fonctionnaires (*oficiales*), d'une part, qui avaient déjà une formation universitaire, généralement juridique ; mais aussi, d'autre part, la haute noblesse destinée à exercer des responsabilités politiques.

Les *scholastici viri*, pour reprendre à nouveau cette expression si chère à Cartagena, ont donc décidé de prendre en main l'éducation

1. Les textes de la célèbre polémique sur la traduction d'Aristote ont été récemment édités et traduits. Cf. GONZÁLEZ / MORENO / SAQUERO, 2000.

des « classes dirigeantes » en portant une attention toute particulière à la noblesse. Pour comprendre les spécificités hispaniques du renouveau des Lettres, il faut être très attentif à l'influence énorme des professionnels de la culture sur cette nouvelle noblesse castillane altérée de savoir. Inspirés du modèle religieux, les *théoriciens* ont bien compris que le meilleur moyen de ne pas déchoir de cette hiérarchie des savoirs qui les plaçait au sommet était de susciter et d'encourager eux-mêmes l'ouverture de ces groupes à certains contenus de savoir, mais en dirigeant, en supervisant cette ouverture de manière extrêmement sourcilleuse. Ils ont ainsi cherché à rester des médiateurs incontournables entre le livre, qu'il fût sacré ou profane, et le lecteur non-professionnel. C'est Cartagena qui illustre le mieux ce double mouvement d'encouragement et de réticence derrière lequel se cache la sauvegarde du *statu quo* socio-culturel du scolastique. Ce « *sic et non* » [Morrás, 1995] de Cartagena est tout à fait visible dans son *Epistula ad Petrum Fernandi de Velasco, comitem de Haro* qui est, selon l'expression de LAWRENCE [1979], un « traité sur l'éducation et les études littéraires ». L'ambiguïté dialectique du discours de Cartagena a été évoquée par Lawrence dans un excellent article [1991] qui montre à quel point l'encouragement adressé par Cartagena aux nobles, en la personne de son interlocuteur le puissant comte de Haro, de s'adonner aux lettres passe, en contrepartie, par un très scolastique partage des savoirs et des prérogatives culturelles des universitaires. Cartagena dit « lisez » aux nobles mais il leur dit aussi ce qu'ils doivent lire ou, plutôt, comme dans l'*Epistula* au comte de Haro, ce qu'ils *ne doivent pas* lire, à savoir, entre autres toutes les « *theologicas inuestigationes aut philosophicas sublimitates* » [LAWRENCE, 1991 : 88n].

L'astuce de Cartagena a été de mettre en place indirectement une espèce de professionnalisation des lectures nobiliaires, d'associer une culture donnée à l'état des *bellatores*. La reconnaissance indirecte par l'évêque, à la suite de son examen scrutateur, qu'il existe une série de livres que les nobles *doivent* connaître met un terme très intéressant à l'idée antérieure qui associait, chez les nobles, l'étude au passe-temps individuel, à un *déport* parfois même sujet à caution. Cette idée reposait sur le vieux principe que l'étude, les



connaissances théoriques ne relevaient pas de l'ordre social des *bellatores*.

Mais il faut bien comprendre que si cette « éducation » des nobles supervisée par les professionnels répondait à une volonté de contrôle par laquelle était garantie la précellence intellectuelle et, dans un certain sens, sociale, du *theórico*, ce cloisonnement par « professions », ou « états », des lectures proposé par l'évêque de Burgos s'inscrit aussi dans une démarche politique claire en faveur d'une nouvelle conception du pouvoir monarchique. Cartagena est un fin politicien et il a su orienter politiquement les idées qui, dans les premières décennies du xv<sup>e</sup> siècle, commençaient à circuler un peu partout en Europe sur le besoin de Lettres qu'avait celui qui aspirait à être un parfait *cortegiano*, c'est-à-dire celui qui aspirait à faire partie de la nouvelle forme d'*élite* qui était en train de se mettre en place. Mais quelles *litterae* proposent les *scholastici* castillans aux courtisans ?

On propose aux nobles pour leur éducation une nouvelle forme de miroir des princes fondé, désormais, sur de prétendus modèles antiques. Nos bons *letrados* vont donc s'évertuer à rendre accessibles à cette noblesse, par le biais de traductions (souvent à partir de versions humanistiques italiennes [LAWRANCE, 1990 : 222]), *compendia*, gloses..., des textes d'origine antique dans lesquels les lecteurs sont censés trouver des enseignements pratiques leur permettant de parfaire leur « formation professionnelle », c'est-à-dire militaire et politique. L'examen des bibliothèques nobiliaires prouve que les nobles ont été de bons élèves obéissants. On peut dire, avec LAWRENCE [1985 : 89 *sqq.*] que le premier choix va aux traductions vernaculaires des livres d'Histoire des auteurs latins (Valère-Maxime, Salluste, César, Quinte-Curce et Tite Live). Ce type de littérature à la mode est suivi de près par les chroniques castillanes et toute une série de textes juridiques vernaculaires, à commencer par les *Parties* d'Alphonse X, mais aussi des recueils de *fors* et de *lois*. Le caractère juridique de ces bibliothèques est confirmé par le corpus de traités théoriques réunissant l'ensemble de la « jurisprudence chevaleresque » (Végèce, Bruni, Frontin, Bartole, Bouvet... et maints traités castillans semblables, notamment ceux de Diego de

Valera ou Cartagena, lui-même)<sup>1</sup>. Complètent la liste, des traités davantage axés sur le politique, comme le très célèbre *De regimine principum* de Gilles de Rome que la glose de Juan García de Castrojeriz (*Glosa castellana al Regimiento de príncipes*, 1345), a contribué à diffuser dans la Castille du xv<sup>e</sup> siècle.

On est loin, avec cette bibliothèque-type du chevalier du rapport à l'écrit qui était préconisé par le passé à l'intention des *militares*, y compris dans les *Parties* d'Alphonse X qui évoquent encore la lecture des histoires narrant les exploits des grands chevaliers du passé. Ce qui est en train de se jouer, c'est le passage à une professionnalisation du métier d'armes exigeant une connaissance précise de la stratégie et des techniques militaires mais aussi une minutieuse étude de cas historiques. Si l'on emprunte aux Anciens l'idée d'une « science » ou d'un art militaires alors il faut que ceux qui se proclament *bellatores* puissent l'étudier de manière théorique et pratique.

Et l'homme dans tout ça ? Les *letrados* — Cartagena en premier — qui sont aussi, de manière générale, des directeurs de conscience, prévoient une « humanistique » formation morale indispensable au chevalier, dans l'idée que toute la science politique et militaire est vaine chez qui ne sait pas se gouverner soi-même. D'où cette omniprésence de textes éthiques dans les bibliothèques privées, notamment l'*Éthique* d'Aristote. À cette œuvre il faut ajouter les grands textes classiques de philosophie morale immanquablement conseillés par Cartagena et ses émules, notamment le *De consolatione* de Boèce et, surtout, les œuvres de Sénèque — véritable « best-seller » en Castille [Blüher, 1983] — et de Cicéron, traduites par Cartagena lui-même. On trouve aussi des ouvrages autochtones de morale pratique comme le *Compendium* de Nuño de Guzmán et le *Memoriale virtutum* de Cartagena<sup>2</sup>.

Il apparaît donc que rien, ou presque, n'est gratuit dans ce renouveau des Lettres antiques. Il n'est pas animé par un amour soudain pour l'Antiquité et les joyeusetés de la poésie latine, mais

1. On peut consulter la plupart de ces textes dans HEUSCH, 2000b.

2. Cf. Heusch, 1996.

directement dirigé vers les intérêts et la formation professionnelle spécifique de l'élite des *bellatores*. Exception faite des textes religieux, la presque totalité de l'œuvre écrite que nous a laissée Cartagena, notamment ses traductions de Sénèque ou la compilation juridique du *Doctrinal de caballeros*, répond, d'ailleurs, à cette finalité. C'est donc à un humanisme très « orienté » que nous avons affaire, consciencieusement taillé par les *scholastici* à l'intention expresse des *militares viri*. Pourquoi autant de zèle ? La réponse nous est indirectement donnée par l'une des plus grandes mystifications culturelles qu'ait produites cette période.

Je veux parler du problème de la *militia romaine* suscité par le succès en Castille du *De militia* de Bruni. Alfonso de Cartagena est indirectement responsable d'une confusion — en accord avec la vision médiévale agglutinante de l'Histoire — qui s'est faite dans l'esprit des nobles castillans entre la *militia* des Romains et la chevalerie médiévale [GÓMEZ MORENO, 1995, l'« erreur » de traduction est évoquée par LAWRENCE, 1990 : 224-225]. Le point de départ se trouve dans la *Questión* sur le traité de Bruni posée par le marquis de Santillane [GÓMEZ MORENO / KERKHOF, 1988 : 414 *sqq.*]. Dans la *Respuesta* [analysée par RODRÍGUEZ VELASCO, 1996 : 309 *sqq.*], Cartagena nous surprend en avouant qu'il n'a pas lu le traité de Bruni mais donne tout de même sa vision des choses qui commence par un terrible contresens d'autant plus significatif qu'il ne semble pas du tout innocent : « Ce nom de chevalier qui en latin se dit *milles...* » (p. 423). Certes, Cartagena n'était pas le seul à faire la confusion entre les deux termes. Le médiocre traducteur [RODRÍGUEZ VELASCO, 1996 : 307] de la traduction qui a été faite vers 1443 pour Santillane avait commis la même « erreur » avec le résultat que tout ce que Bruni dit de la *militia* et du *miles* est devenu pour Santillane un discours sur la chevalerie et le chevalier<sup>1</sup>.

Mais, revenons à la *Respuesta* de Cartagena. Après avoir écarté les significations abusives de ce *miles-cavallero*, l'évêque de Burgos développe la signification du serment qui était exigé au *miles*, proprement dit, et qui était l'objet de la demande de Santillane. Le

1. Le texte est publié dans HEUSCH, 2000b.

développement de Cartagena à ce sujet dépeint le *miles*-chevalier comme le principal et le plus dévoué serviteur de l'État (la *república*), c'est-à-dire, le roi. Le soldat romain doit prêter le serment de défendre et sauvegarder le bien commun de sa terre. Pour Cartagena, grand lecteur des *Parties*, il y a une identification du « bien commun » au roi. Dès lors, le *miles*-chevalier ne peut qu'être entièrement et absolument au service de la royauté s'il veut respecter sa promesse de servir la *república*. La conclusion s'impose : le chevalier, à l'instar du moine est soumis à une « règle » qui transcende sa propre vie, en l'occurrence le dévouement au seigneur naturel et à la terre, pour reprendre une terminologie alphon sine<sup>1</sup>.

Les sources antiques, qu'il s'agisse de la *militia* ou du stoïcisme politique de Sénèque, sont donc récupérées par Cartagena pour offrir à la noblesse castillane un modèle de comportement politique. Comme on sait, Cartagena est à la tête du groupe, composé surtout de *maestros* et *doctores*, attaché à une théorisation nouvelle du monarchisme, celui-là même qui forge à la même époque la formule « pouvoir royal absolu » (*poderío real absoluto*) et cherche à étrangler les aspirations de la noblesse factieuse, incarnée par les Infants d'Aragon, en prenant systématiquement parti pour Jean II et Álvaro de Luna. Or ce sont les membres de ce groupe — où l'on trouve Juan de Mena, Rodrigo Sánchez de Arévalo ou Diego de Valera — qui se sont proposé de diffuser auprès de la cour, et partant de la noblesse, les « idées modernes » venues d'Italie et cette prédilection pour les Anciens qu'elles enferment. Cartagena a su tirer un profit politique inouï de ce qui aurait pu n'être que l'air du temps, une mode fugace. Il est assez fabuleux qu'il soit arrivé à axer son monarchisme à outrance sur ce « programme éducatif » qu'il réserve à la noblesse, éminemment fondé sur la découverte des classiques latins. Son attitude sera exactement la même quand il cherchera à gagner la sympathie et l'amitié des humanistes les plus en vogue, comme Leonardo Bruni ou Pier Candido Decembrio à qui il demandera de devenir les « panégyristes de la couronne de Castille » [LAWRANCE, 1990 : 225].

1. Voir HEUSCH, 2000a.

Dès lors que l'on sort de l'*hortus conclusus* des théoriciens et leurs affaires tantôt scolastiques tantôt cicéroniennes, l'œuvre culturelle de Cartagena, dans laquelle il faut englober son « humanisme », est entièrement tournée vers la politique, c'est-à-dire vers son engagement royaliste. Des traités comme le *Discurso sobre la precedencia del rey Católico*, ou l'*Anacephaleosis* qui réveille le mythe néo-gothique sur la monarchie castillane ont recours à tout le savoir et à toute l'érudition dont l'évêque était capable pour ne démontrer qu'une chose, l'*altesse* absolue de la monarchie castillane.

Un tel humanisme ne pouvait qu'être *eclectic*, selon le mot de LAWRENCE [1990 : 225]. Outre cette utilisation un peu particulière des *litterae* qu'on vient d'évoquer, l'analyse détaillée de ses œuvres révèle, également, un mélange constant de la culture scolastique des *theóricos* et des goûts littéraires associés à l'humanisme. Un bon exemple de ce caractère hétéroclite est fourni par la *Quaestio ortolana*, déjà évoquée ; celle-ci est traversée par la *contaminatio* entre les genres anciens et nouveaux. Mais, cette *contaminatio* est, pour ainsi dire, volontaire, il s'agit d'une aspiration consciente et maîtrisée de Cartagena [MORRÁS, 1996 : 72].

Toute la question de notre compréhension de l'humanisme « professionnel » espagnol est là, me semble-t-il. Nous devons comprendre qu'il ne s'agit pas d'un humanisme en herbe, d'une pré-renaissance, ou de la manifestation d'une période de transition. L'humanisme de Cartagena, du Tostado et des autres ne pouvait être qu'éclectique, qu'hétéroclite. Parce qu'il s'agit d'un humanisme de *scholastici viri* qui est né et a grandi au sein de l'université, notamment de Salamanque, où se côtoient Petrus Hispanus et Sénèque, qui fera se rencontrer Thomas d'Aquin et Leonardo Bruni. Par conséquent, si cet humanisme maintient en son sein certains éléments, plus ou moins « réformés », de la scolastique, ce n'est pas un défaut ou une incapacité à s'en libérer mais un véritable choix qui résulte des prises de position idéologiques fondamentales des acteurs de ce mouvement culturel. Contrairement à ce que pensaient les *litterati* italiens, pour ces philosophes et ces juristes passionnés de littérature il n'y avait aucune incompatibilité entre l'exercice scolastique — par définition — de leur métier, ou de leurs fonctions, et

la lecture des classiques latins. Le Tostado, par exemple, prône une espèce d'unité fondamentale des savoirs et des Lettres, réunissant les auteurs de l'Antiquité et ceux du Christianisme, qui reste l'une des données essentielles de cette *epistémé* médiévale ayant permis, entre autres, l'intégration de la culture païenne dans un contexte pourtant fortement religieux.



Le rôle absolument fondamental qu'ont joué ces universitaires castillans dans la diffusion laïque de la culture humanistique et l'orientation spécifique qu'ils ont donnée à ce renouveau des Lettres expliquent totalement aussi le constat fait plus haut d'une absence totale de critique de la scolastique et de l'aristotélisme. Au contraire, chez les *theóricos* on va vers les classiques dans le respect du *scolasticum exercicium* et si, d'aventure, il y a critique, comme dans le cas d'Osma, c'est davantage un problème de personnes que d'institutions. Les laïcs, notamment les nobles, sont complètement pris dans la sphère intellectuelle des *letrados* : l'influence des *maîtres*, évêques, conseillers royaux et personnels... est tellement forte qu'on ne saurait remettre en cause une hiérarchisation des savoirs qui, en outre, a partie liée avec le pouvoir. Car, comme on l'a vu, l'étude des premières manifestations de l'humanisme espagnol n'est pas dissociable de l'analyse des conflits politiques qui secouent une couronne en pleine mutation.

L'enjeu du savoir, dans cette Castille qui centralise de plus en plus ses institutions gouvernementales, qui se bureaucratise, qui se technicise à grands pas, est gigantesque : c'est, tout simplement, le pouvoir. La Castille n'est pas un cas isolé, elle ne fait que suivre une évolution que l'on constate au xv<sup>e</sup> siècle dans tous les « grands états » de l'Occident médiéval. La nouvelle donne du politique, à partir de laquelle se constitue la nouvelle élite, n'est plus aux liens personnels, à l'attachement dynastique ou généalogique par le sang ; la nouvelle donne est au savoir-faire et, donc, au savoir, tout court. Plus que d'une « donne » il s'agirait d'une « contrainte » qui touche, en premier le prince lui-même. On exige de plus en plus du

prince qu'il soit à même d'exercer ses fonctions. La sagesse du roi passe avant la justice, une sagesse qui rejoint l'idée de « prudence ». Comme le fait remarquer Bernard Guenée, « le prince est de plus en plus un administrateur, un technicien, un expert » [GUENÉE, 1971 : 141]. Les serviteurs de l'État, à leur tour, ne se distinguent plus par les vertus féodales, comme la fidélité, mais par une vertu technique, la compétence [GUENÉE, 1971, 230].

Étant donné que la Castille ne pouvait générer d'autres types de centres de formation que ceux qui existaient déjà, cette professionnalisation du politique a entraîné un développement extraordinaire, pendant le xv<sup>e</sup> siècle, des établissements universitaires. C'est à cette époque que l'université de Salamanque est obligée de quitter ses vieux locaux répartis dans les cloîtres attenants à la cathédrale, devenus trop exigus, pour aller s'installer dans de nouveaux et somptueux édifices inaugurés par les Rois Catholiques.

Le groupe social qui a le plus vite compris les enjeux politiques du savoir, sans doute parce que c'était celui qui côtoyait de plus près cette « cléricature du roi » est, assurément, la haute noblesse. Si jusque là elle avait, en quelque sorte, boudé les études, assurée du rang social que lui conférait la qualité de « défenseur » du royaume, son point de vue va être très vite modifié avec l'extension des prérogatives politiques des classes savantes. Santillane sera l'un des premiers grands nobles à regretter — certes pour d'autres raisons — de ne pas avoir fait d'études. Il se rattrapera sur ses enfants, en particulier Pero González, le futur Cardinal Mendoza. On a constaté, d'une manière générale, une très significative modification de la sociologie universitaire entre le début et la fin du xv<sup>e</sup> siècle. Au départ, les centres les plus élitistes intellectuellement — les collèges universitaires comme San Bartolomé — étaient, pour ainsi dire, réservés aux étudiants les plus modestes. La situation s'inversera à la fin du siècle où l'on assiste à une très forte aristocratisation de ces centres. Le renouveau des Lettres a donc été fondamentalement récupéré et contrôlé par une cléricature qui, associée à la haute noblesse, est en train de s'ériger en appareil d'État [NIETO SORIA, 1993].



Quelles sont les conséquences sur les *legos* du programme humanistique ? L'influence politique et culturelle du groupe intellectuel de Cartagena — auquel il faut ajouter le groupe « de Salamanque » [SERÉS, 1994] dirigé par le Tostado — sur les membres de la cour est tellement forte qu'il est arrivé à « imposer » le modèle culturel que j'ai brièvement décrit plus haut. La cour devient un lieu d'effervescence littéraire, de circulation de savoir, en raison de la présence presque constante de ces *theóricos* et d'une certaine bigarrure sociale propice à l'échange — je pense à la présence de « roturiers » souvent très ouverts aux idées nouvelles (le poète hispano-italien Francisco Imperial, par exemple). Certaines personnalités de la très haute noblesse avec une tradition familiale savante comme celle qui démarre avec le chancelier Pero López de Ayala [GARCIA, 1982] et se transmet jusqu'à Fernán Pérez de Guzmán et Iñigo López de Mendoza, prennent le relais et arrivent à exercer à leur tour une force centripète au moins aussi importante que celle des grands évêques. Ainsi sont constitués de véritables cercles littéraires nobiliaires dont le plus important est, assurément, celui du marquis de Santillane, sans pareille pendant tout le xv<sup>e</sup> siècle [SCHIFF, 1905]. Ce sont, en outre, de tels cercles de l'élite aristocratique lettrée et fortunée qui vont attirer vers la Castille quelques humanistes italiens en quête de mécénat, multipliant par là les échanges culturels et littéraires avec « l'Italie des humanistes » pour reprendre le titre de Gómez Moreno.

Les cercles des universitaires et des ecclésiastiques d'un côté et ceux de quelques grands nobles, de l'autre, sont donc les responsables d'une véritable explosion littéraire classique d'une teneur civique — pour ne pas dire politique — importante, aux saveurs sensiblement sénéquistes. L'effet immédiat se trouve dans la revendication, plusieurs fois répétée, d'une aristocratie savante qui entend accomplir sa fonction sociale tantôt avec la plume, tantôt avec l'épée, dans un dépassement du débat « cleric *versus* chevalier<sup>1</sup> », antécédent médiéval inverse de celui entre les lettres et les armes

1. La supériorité du cleric / sage sur le chevalier avec des implications clairement politiques qui nous renvoient aux enjeux politiques de la cléricature, reparaît dans l'anonyme *Quiestión avida entre dos cavalleros* [WEISS, 1992 et 1995].



[RUSSELL, 1978]. On ne connaît que trop les mots à ce sujet du marquis de Santillane dans le *prologue* de ses *Proverbes*, adressé au prince Henri, trop beaux, cependant, pour qu'on ne les cite ici en guise de conclusion :

Comment pourrait gouverner autrui celui qui ne se sait gouverner soi-même ? Et comment pourrait se gouverner ni donc gouverner celui qui ne connaît point et n'a jamais vu les gouvernements et les régimes de ceux qui furent bien régis et gouvernés ? Car pour toute pratique la théorie est fort nécessaire et pour toute théorie l'est aussi la pratique. [...] La science, en effet, n'érousse point le fer de la lance ni n'amollit l'épée dans la main du chevalier<sup>1</sup>.

### Références bibliographiques

- ANTELO IGLESIAS ANTONIO, « Las bibliotecas del otoño medieval. Con especial referencia a las de Castilla en el siglo XV », *Espacio, Tiempo y Forma*. Serie III, Historia Medieval, 4, 1991, p. 285-350.
- BAUTIER Robert-Henri, « Chancellerie et culture au Moyen Âge », *Cancellaria e cultura nel Medio Evo*. XVI Congresso Internazionale di Scienze Storiche, Cité du Vatican : Archivio Segreto Vaticano, 1990, p. 1-75.
- BLÜHER Karl, *Séneca en España : investigaciones sobre la recepción de Séneca en España desde el siglo XIII hasta el siglo XVII*, Madrid : Gredos, 1983.
- BURCKHARDT Jacob, *Civilisation de la Renaissance en Italie*. Paris : Librairie générale française, 1986, 3 vol. (Le Livre de poche, coll. « Biblio Essais », 4055).
- DELGADO Buenaventura, « El precedente del Colegio de San Clemente de Bolonia » et « Humanismo y Renacimiento », *La Educación en la Hispania antigua y medieval*, dans *Historia de la educación en España y América, I*. Fundación Santa María. Madrid : Ediciones S. M., 1992, p. 604-67.

1. « ¿ Cómo puede regir a otro el que a sí mesmo non rige ?, nin ¿ cómo se regirá nin gobernará aquél que non sabe nin ha visto las gobernaçones e regimientos de los bien regidos e gobernados ? Ca para qualquier práctica mucho es neçessaria la theórica, e para la theórica la práctica » (GÓMEZ MORENO / KERKHOF, 1988 : 218).

- DI CAMILLO Ottavio, *El Humanismo castellano del siglo XV*. Valence (Espagne) : Fernando Torres Editor, 1976.
- FUBINI Riccardo, « Tra Umanesimo e Concili », *Studi Medievali* 7 (1966), p. 323-370.
- GARCIA Michel, *Obra y personalidad del Canciller Ayala*. Madrid : Alhambra, 1982.
- GIL FERNÁNDEZ Luis, *Panorama social del humanismo español (1500-1800)*. Madrid : Alhambra, 1981 [nouv. éd. rev. et augm. : Madrid : Editorial Tecnos, 1997].
- GILSON Étienne, *La philosophie au moyen âge. Des origines patristiques à la fin du xiv<sup>e</sup> siècle*. Deuxième édition revue et augmentée. Paris : Éditions Payot, 1986 (Bibliothèque philosophique Payot).
- GÓMEZ MORENO Ángel, *España y la Italia de los Humanistas*. Madrid : Gredos, 1994 (Biblioteca Románica Hispánica — Estudios y Ensayos, 382).
- , « La militia clásica y la caballería medieval : las lecturas de *re militari* entre Medioevo y Renacimiento », *Evphrosyne* 23 (1995), p. 83-97.
- GÓMEZ MORENO Ángel et KERKHOF Maximilian P.A.M. (éd.), *Marqués de Santillana, Obras Completas*. Barcelone : Planeta, 1988 (Clásicos Universales Planeta, H-146).
- GONZÁLEZ ROLÁN Tomás, MORENO HERNÁNDEZ Antonio et SAQUERO SUÁREZ-SOMONTE Pilar (éd.), *Humanismo y teoría de la traducción en España e Italia en la primera mitad del siglo XV. Edición y estudio de la Controversia Alphonsiana (Alfonso de Cartagena vs. Leonardo Bruni y P. Candido Decembrio)*. Madrid : Ediciones clásicas, 2000 (Bibliotheca Latina).
- GUENÉE Bernard, *L'Occident aux xiv<sup>e</sup> et xv<sup>e</sup> siècles. Les États*. Paris : Presses universitaires de France, 1971 (Coll. « Nouvelle Clio »).
- HEUSCH Carlos, « El renacimiento del aristotelismo dentro del humanismo español, siglos XV y XVI », *Atalaya* 7 (1996), p. 11-40.
- , « Chevalerie et monarchisme en Castille au xv<sup>e</sup> siècle : d'un imaginaire à l'autre » dans J.-P. Sanchez (éd.), *L'Univers de la chevalerie en Castille. Fin du Moyen Âge-début des Temps modernes*. Paris : Éditions du temps, 2000, p. 54-76 [2000a].
- , *La caballería castellana en la baja edad media. Textos y contextos*. Montpellier : Université de Montpellier III, 2000 (Coll. « Espagne médiévale et moderne », 1) [2000b].

- KRISTELLER Paul O., *El Pensamiento renacentista y sus fuentes*. México : Fondo de Cultura Económica, 1982.
- LAWRANCE Jeremy, *Un tratado de Alonso de Cartagena sobre la educación y los estudios literarios*. Barcelone : Publicaciones del Seminario de Literatura Medieval y Humanística de la Universidad Autónoma de Barcelona, 1979.
- , « Nueva luz sobre la biblioteca del Conde de Haro. Inventario de 1455 », *El Crotalón*, Anuario de Filología Española 1 (1984), p. 1073-1111.
- , « The Spread of Lay Literacy in Late Medieval Castile », *Bulletin of Hispanic Studies* 62 (1985), p. 79-94.
- , « On Fifteenth-Century Spanish Vernacular Humanism », *Medieval and Renaissance Studies in Honour of Robert Brian Tate*. Oxford : The Dolphin Book Co. Ltd., 1986, p. 63-79.
- , « Nuevos lectores y nuevos géneros : apuntes y observaciones sobre la epistolografía en el primer Renacimiento español », *Literatura en la época del Emperador*, Actas de la Academia Literaria Renacentista (V-VII), Salamanca, 1988, p. 81-99.
- , « Humanism in the Iberian Peninsula », *The Impact of Humanism on Western Europe*, A. GOODMAN et A. MACKAY (éds). Londres-New York : Longman, 1990, p. 220-258.
- , « La Autoridad de la Letra : un aspecto de la lucha entre humanistas y escolásticos en la Castilla del siglo XV », *Atalaya* 2 (1991), p. 85-107.
- MORRÁS María, « Sic et non : En torno a Alfonso de Cartagena y los *studia humanitatis* », *Evphrosyne* 23 (1995), p. 333-346.
- , « Una cuestión disputada : viejas y nuevas formas en el siglo XV. A propósito de un opúsculo inédito de Rodrigo Sánchez de Arévalo y Alfonso de Cartagena », *L'Humanisme en Espagne au xv<sup>e</sup> siècle*. *Atalaya* 7 (1996), p. 63-102.
- NIETO SORIA José Manuel, *Iglesia y génesis del estado moderno en Castilla*. Madrid : Departamento de Historia Medieval — Editorial Complutense, 1993 (Colección Historia).
- PÉREZ Joseph, « Humanisme et Scolastique », *Cahiers d'Études Romanes* 12 (1987), p. 40-71 [ou « Renacimiento y Escolástica », *Literatura en la época del Emperador*, Actas de la Academia Literaria Renacentista (V-VII), Salamanca, 1988, p. 9-20].

- RICO Francisco, *El sueño del Humanismo. De Petrarca a Erasmo*. Madrid : Alianza Editorial, 1993 (Alianza Universidad, 754).
- RODRÍGUEZ VELASCO Jesús, *El debate sobre la caballería en el siglo xv*. Valladolid : Junta de Castilla y León, Consejería de Educación y Cultura, 1996.
- RUSSELL Peter, « Las armas contra las letras : para una definición del humanismo español del siglo XV », in *Temas de La Celestina y otros estudios*. Barcelona : Ariel, 1978, p. 207-239.
- , *Traducciones y traductores en la Península Ibérica (1400-1550)*. Monografies de Quaderns de Traducció i Interpretació, 2. Bellaterra : E.U.T.I. – Universidad Autónoma de Barcelona, 1985.
- SANZ FUENTES María Josefa, « Cancillería y cultura en la Castilla de los siglos XIV y XV », *Cancellaria e cultura nel Medio Evo*. XVI Congresso Internazionale di Scienze Storiche, Cité du Vatican : Archivio Segreto Vaticano, 1990, p. 187-199.
- SERÉS Guillermo, « Don Pedro de Portugal y el Tostado », *Actas del III Congreso de la A.H.L.M.* (Salamanca, 1989), M.I. Toro Pascua (éd.), Salamanque : Biblioteca Española del siglo XV, 1994, II, 975-982.
- SCHIFF Mario, *La bibliothèque du marquis de Santillane*. Paris : É. Bouillon, 1905.
- SUÁREZ FERNÁNDEZ Luis, *Monarquía hispana y Revolución trastámara*. Madrid : Real Academia de la Historia, 1994.
- WEISS Julian, « La *Qüestión avida entre dos cavalleros* : un nuevo tratado político del siglo XV », *Revista de Literatura Medieval* 4 (1992), p. 9-46 [Nouvelle version augmentée dans *Revista de Literatura Medieval* 7 (1995), p. 187-207].
- YNDURÁIN Domingo, *Humanismo y Renacimiento en España*. Madrid : Cátedra, 1994 (Coll. « Crítica y Estudios Literarios »).



## *Index des lieux*

- Acqui, 22  
Aix-en-Provence, 196, 199,  
219  
Al-Andalus, 86  
Alba, 22  
Alessandria, 22  
Almeria, 67  
Amalfi, 48, 242, 256  
Angers, 180, 189, 200, 219  
Aragon, 77, 78, 80, 82, 83, 87,  
95, 97, 101, 109, 311  
Auch, 174  
Avellino, 49, 50  
Avicenne, 136, 141  
Avignon, 162, 163, 166, 168,  
171-193, 196-198, 202,  
203, 205-207, 210,  
214, 219, 311  
  
Bâle, 316  
Barcelone, 80, 82, 90, 96  
Bénévent, 31, 33, 36, 37, 41,  
44, 49, 55  
Bologne, 59, 60, 62, 64, 68,  
73, 74, 135, 138, 141,  
144, 149, 151, 152, 163,  
166, 168, 180, 183,  
186, 189, 204, 219,  
228, 236  
Bordeaux, 174, 199, 219  
Bourges, 174, 219  
Bruges, 64  
Burgos, 317, 320  
  
Caen, 219  
Cahors, 174, 180, 196, 198,  
206, 212, 219  
Calabre, 29  
Cambridge, 281  
Capoue, 33  
Cava (monastère de la), 35  
Cavaillon, 180  
Ceprano, 57  
Chioggia, 129  
Clermont, 174, 214  
Cologne, 75  
Constance, 65, 316  
  
Dacie (collège de), 225  
Dole, 219  
  
Elne, 75  
  
Ferrare, 316  
Florence, 144, 253, 267, 313,  
316

- Foix, 174
- Galien, 136
- Gênes, 25, 26, 59, 64
- Grenoble, 199
- Henry de Winchester, 141
- Hippocrate, 136
- Jérusalem, 80
- Kutná Hora, 150
- Limoges, 174, 189, 214
- Lleida, 98
- Londres, 64
- Lunigiana, 14, 15, 17
- Marseille, 24, 205
- Mende, 174
- Milan, 62, 268
- Mont-Cassin, 29, 39, 44
- Montefusco, 50-52
- Montevergine (abbaye de), 51
- Montpellier, 24, 136, 138, 143,  
149, 150, 152, 153,  
180, 183, 186, 189,  
192, 196-198,  
205-207, 210, 212,  
213, 219, 225, 236
- Nantes, 219
- Naples, 48
- Narbonne, 174, 180
- Nice, 24
- Nîmes, 196, 199
- Nymphée (traité de), 65
- Oramala, 21, 25
- Orange, 199
- Orléans, 177, 180, 183, 186,  
189, 192, 200, 219
- Oxford, 75, 162, 204, 225
- Padoue, 135, 138, 141-144, 152,  
153, 180
- Pamiers, 199
- Paris, 75, 106, 135, 136, 145,  
152, 153, 158, 176,  
180, 183, 186, 189,  
192, 200, 204, 205,  
219, 226, 227
- Pavie, 25, 26, 33, 58, 60, 61,  
144, 236, 267
- Périgueux, 174, 180
- Pérouse, 59, 62, 144, 186, 189,  
267
- Perpignan, 75, 104
- Pietro da Tossignano, 149
- Piombino, 67
- Pise, 236, 240, 243, 246, 256,  
267
- Plaisance, 25, 26, 59, 62, 64,  
68, 73
- Poitiers, 199, 219
- Pouille, 35, 48
- Prague, 228
- Ravenne, 236
- Rodez, 212
- Rome, 30, 42, 174, 186
- Saint-Flour, 212, 214
- Sainte-Marie de  
Montevergine, 50

- Sainte-Marie de  
    Montevergine  
    (abbaye), 49  
Salamanque, 282, 291, 299,  
    309, 326, 327  
Salerne, 41, 48, 57  
Salimbene, 72  
San Gimignano, 261  
Saragosse, 180  
Sardaigne, 17  
Sienne, 144  
Soissons, 180  
Tolède, 174  
Tortona, 20, 22  
Tortosa, 67  
Toulouse, 75, 162, 180, 183,  
    186, 189, 192,  
    196-198, 205-207,  
    210, 211, 219  
Troia, 53, 54  
Tulle, 174  
Valence, 75, 80, 82, 83, 85, 88,  
    199, 219, 225  
Venise, 111-133  
Vercelli, 22  
Vienne, 174





## *Index des noms*

- Accurse, 241  
Adelchis, prince de Bénévent,  
34  
Agilon, Walter, 141  
Aimeric de Peguilhan, 25  
Aimeric de Pegulhan, 15  
Alberti, Leon Battista, 247  
Albornoz, 178  
Alciat, 248  
Alderotti, Taddeo, 138, 143  
Alfan I<sup>er</sup>, archevêque de  
Salerne, 39  
Alfonso de Cartagena, 292,  
295, 297, 305,  
317-319, 321-323, 327  
Alfonso de la Torre, 294  
Alfonso de Madrigal, 281-300,  
304, 309  
Alfonso de Palencia, 317  
Alphonse d'Aragon, 296  
Alphonse X, 286, 320, 321  
Anaclet II, 36  
Ange Politien, 246, 248, 254  
Anselme II de Lucques, 43  
Antonio Agustín, 255  
Antonio da Scarperia, 149  
Antonio de Nebrija, 254, 308  
Antonio di Giovanni, 62  
Antonio Minuccio da  
Pratovecchio, 242,  
251  
Arechis II, duc de Bénévent,  
33  
Aristote, 82, 101, 109, 163, 165,  
293, 297, 299, 321  
Arnaud de Villeneuve, 142,  
147, 148  
Augustin (saint), 108, 109  
Auriol, Pierre, 169  
Avenzoar, 142  
Averroès, 159, 162  
Avicenne, 148  
Azario, Pietro, 66  
Balde, 249, 250, 266-279  
Barbaro, Francesco, 122  
Barbo, Pietro, 122  
Barozzi, Pietro, 122  
Bartole, 245, 249, 250, 252,  
320  
Bartolomeo Scala, 248  
Bembo, 281  
Benoît XIII, 75, 204, 205  
Bernard de Gordon, 147-149  
Bernardo Machiavelli, 249

- Bolognini, Ludovico, 248  
Bonvesin della Riva, 62  
Bouvet, 320  
Bradwardine, Thomas, 169  
Branchi, Eugenio, 13  
Breneman, Henrik, 255  
Bruni, Leonardo, 293, 295,  
296, 320, 322, 324  
Budé, 248, 254  
Burley, Walter, 160-166, 168
- Caffaro, 31, 66, 67  
Calixte II, 44, 45  
César, 320  
Charles IV, 229  
Charles V de Bohême, 151  
Charles V, roi de France, 139  
Charles VIII, 308  
Christian de Danemark, de  
Suède et de Norvège  
(roi), 253  
Cicéron, 321  
Cicéron, 102  
Clément V, 137, 163, 177  
Clément VI, 174, 176, 191  
Clément VII, 204  
Codagnello, Giovanni, 66, 67  
Comestor, Pierre, 87  
Corner, Antonio, 123  
Corner, Marco, 125  
Corvi, Guglielmo, 140  
Cujas, 248, 256
- Da Mangona (famille des), 22  
Da Saluzzo (famille des), 22  
Damascène, Jean, 87
- Dante, 27  
Despars, Jacques, 145  
Didier du Mont-Cassin  
(abbé), 39  
Dino Del Garbo, 143
- Elie-Talleyrand de Périgord,  
176, 187, 189  
Este (famille des), 22
- Falcon, 41-43, 45, 46, 52, 53,  
56, 58  
Falcon, juge de Bénévent, 31  
Ferrier, Vincent, 86  
Francesc Eiximenis, 75-109  
Frédéric I<sup>er</sup>, 40  
Frontin, 320  
Fulgence, 87
- Galien, 139, 151  
Garau, Joan, 104  
Gentile da Foligno, 147, 148  
Georges de Trébizonde, 122,  
124  
Gerard de Solo, 149  
Geremei, 71  
Gerson, Jean, 315  
Giacomo da Arquà, 147  
Giangaleazzo Visconti, 266,  
267, 271, 272  
Gil Álvarez de Albornoz, 176,  
316  
Gilles de Rome, 321  
Giovanni di Cerninale, 66  
Giovanni Maria Filelfo, 124

- Giovanni Mondino da  
    Cividale del Friuli,  
    138  
Giustiniani, Bernardo, 124  
Gradenigo, Piero, 114  
Grandi, 256  
Grégoire VII, 39, 55  
Grégoire XI, 174, 178  
Grégoire XV, 146  
Griembach, Walter, 143, 145  
Grimoald, roi des Lombards,  
    32  
Guglielmo Corvi da Brescia,  
    137  
Gui de Boulogne, 176, 187,  
    193  
Guilhem de la Tor, 22  
Guillaume d'Ockham, 163  
Guy de Chauillac, 140, 148  
  
Henri de Suze, 245  
Henri IV de Castille, 287  
Hippocrate, 139, 140  
Hostiensis, 245  
  
Innocent II, 36  
Innocent VI, 140, 174  
Irnerio, 61  
Irnerius, 236  
Isabeau de Bavière, 229  
  
Jean de Jandun, 158, 160  
Jean de La Grange, 188  
Jean de Montlaur, 197  
Jean II, roi de Castille,  
    283-285, 287, 289,  
    290, 298, 299  
  
Juan de Mena, 318, 323  
Juan de Torquemada, 284  
Juan Manuel, 290  
Juan Vives, 310  
Justinien, 233, 253  
  
Lambertazzi, 71  
Landolf VI, 55  
Laurent le Magnifique, 246,  
    254  
Lellio Torelli, 255  
Léon IX, 44, 55  
Liutprand, 32, 34  
Lombard, Pierre, 307  
Lothaire, 242  
Lucio, Desiderato, 129  
Ludovico Bolognini, 246  
Lulle, Raymond, 290  
Lupi di Soragna (famille des),  
    22  
  
Maccioni, Meliorotto, 13  
Maffeo de Renuccio, 63  
Malaspina, 11-27  
Marsile Ficin, 249  
Marsilio Santasofia da  
    Padova, 139  
Martin de Saint-Gille, 139,  
    140  
Matthieu de Gubbio, 160-162,  
    164-166, 168  
Moïse, 253  
Monferrat (famille des), 22  
Morosini, Domenico, 122  
Muratori, Ludovico Antonio,  
    12

- Naddino d'Aldobrandino  
    Bovattieri, 149  
Nicolas III, 72  
Nicolas IV, 197
- Odofredo, 236  
Oramala, 23  
Otto et Acerbo Morena, 66  
Oulric de Bénévent,  
    archevêque, 55  
Ovide, 63, 299
- Paolo della Pergola, 123  
Paolo di Castro, 262, 264  
Pascal II, 55, 57  
Passeggeri, Rolandino, 61,  
    69-73  
Pedro Fernández de Velasco,  
    293  
Pedro Martínez de Osma, 309  
Pero López de Ayala, 327  
Pétrarque, 213, 306, 313  
Petrus Hispanus, 324  
Pier Candido Decembrio, 305  
Pierre d'Ailly, 315  
Pierre Roger de Beaufort, 176,  
    187, 191  
Pierre I<sup>er</sup>, abbé de la  
    Sainte-Trinité de  
    Mitiliano, 40  
Pietro d'Abano, 143  
Pinya, Francesc, 104  
Pseudo-Denys l'Aréopagite,  
    87
- Quinte-Curce, 320
- Raimbaut, 25  
Raimbaut de Vaqueiras, 15,  
    19, 25  
Rainaldo I<sup>er</sup> d'Este, 12  
Rainier de Pérouse, 61  
Ratchis, 32, 34  
Ravignani, Benintendo, 129  
Reimbotus, 152  
Rodolphe de Habsbourg, 72  
Rodrigo Sánchez de Arévalo,  
    323  
Roger II, 38  
Roger II, roi de Sicile, 30  
Romuald de Salerne, 40  
Rothari, 32, 36
- Salatiele, 61  
Salluste, 320  
Santasofia, Marsilio, 148, 149  
Santasofia, Niccolò, 143, 147  
Savall, Ramon, 93, 95, 97  
Scotto, Alberto, 73  
Sénèque, 272, 321, 324  
Sigismond, 229  
Signorollo dei Omodei, 264  
Simone da Genova, 142
- Tartagni, Alessandro, 266  
Théobald de Canterbury, 239  
Thomas d'Aquin, 109, 324  
Thomas de Savoie, 22  
Tite Live, 320  
Tomasso da Rieti, 305  
Tommaso Del Garbo, 147, 151  
Traversara (famille des), 22  
Tribonien, 253

Ulrich Zazius, 255  
Urbain V, 140, 304, 306

Vacarius, 239  
Valère-Maxime, 320  
Valla, Lorenzo, 247, 307  
Végèce, 320

Veronese, Guarino, 122  
Vittorino da Feltre, 122  
Vitturi, Antonio, 132  
Volpe, Gioacchino, 14, 15, 17  
Wenceslas, 269  
Zaccaria dei Freschi, 132



## Table des matières

Introduction	9
Enrica SALVATORI (Université de Pise) <i>Les Malaspina : bandits de grands chemins ou champions du raffinement courtois ? Quelques considérations sur une cour qui a ouvert ses portes aux troubadours (XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles)</i>	II
Huguette TAVIANI-CAROZZI (Université de Provence) <i>Culture et pratique juridiques du iudex civitatis en Italie du Sud lombarde et normande (X<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècles)</i>	29
1 De la <i>lex Langobardorum</i> à la <i>lex et consuetudo civitatis</i>	31
2 Le droit romain et le droit canon dans la <i>consuetudo terre</i> . . . . .	38
3 Pratique et formation juridiques . . . . .	47
Pierre RACINE (Professeur émérite, université Marc-Bloch, Strasbourg) <i>Le notaire dans la société communale italienne (XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles)</i>	59
Joan MOLINA FIGUERAS (Universitat de Girona) <i>Francesc Eiximenis et les images de la ville idéale dans la couronne d'Aragon</i>	75
Élisabeth CROUZET-PAVAN (Université de Paris IV-Sorbonne) <i>À propos des élites politiques vénitiennes</i>	III
Tiziana PESENTI (Università di Roma « La Sapienza ») <i>Libri di medicina tra Padova, Bologna e Montpellier nel secolo XIV</i>	I35



Olga WEIJERS (Huygens Instituut, La Haye)

	<i>La disputatio comme moyen de dialogue entre les universitaires au Moyen Âge</i>	155
1	La discussion en direct . . . . .	158
2	La discussion indirecte . . . . .	160

Pierre Jugie (Chargé de recherche, C.N.R.S.-I.R.H.T. Orléans)

	<i>Les cardinaux de la papauté d'Avignon, des lettrés ?</i>	171
1	Présentation sommaire du corpus étudié . . . . .	173
2	De la formation intellectuelle à l'enseignement universitaire . . . . .	176
2.1	La formation initiale : des premiers rudiments à l'entrée à l'université . . . . .	176
2.2	La formation universitaire . . . . .	178
2.3	L'enseignement universitaire . . . . .	188
3	Quelques remarques supplémentaires . . . . .	189

Jacques VERGER (Université de Paris IV-Sorbonne)

	<i>Étudiants et gradués des universités du Midi à la fin du Moyen Âge : problèmes d'effectifs et d'origine</i>	195
1	Effectifs étudiants et productivité universitaire . . . . .	203
2	Origine et mobilité . . . . .	209
3	Conclusion . . . . .	214

Jacques VERGER (Université de Paris IV-Sorbonne)


	<i>Le rôle des « nations » étudiantes dans la mobilité universitaire au Moyen Âge</i>	217
1	Quelques caractères généraux des « nations » étudiantes au Moyen Âge . . . . .	218
2	Définitions et fonctions des nations étudiantes . . . . .	223
3	Sentiment communautaire et identité « nationale » dans les nations universitaires médiévales . . . . .	226
4	Conclusion . . . . .	230

Patrick GILLI (Université Paul-Valéry, Montpellier III)

	<i>Les Pandectes pisanes : fortunes et infortunes d'un texte au Moyen Âge</i>	233
--	---	-----

Patrick GILLI (Université Paul-Valéry, Montpellier III) <i>Les consilia de Baldo degli Ubaldi et l'élévation ducale de Gian Galeazzo Visconti : un intellectuel au service du prince ?</i>	257
Carlos HEUSCH (Professeur de Littérature médiévale espagnole, École normale supérieure Lettres et sciences humaines, Lyon) <i>Alfonso de Madrigal, dit « El Tostado », et la diffusion du savoir des Artiens de Salamanque (première moitié du xv<sup>e</sup> siècle)</i>	281
Carlos HEUSCH (Professeur de Littérature médiévale espagnole, École normale supérieure Lettres et sciences humaines, Lyon) <i>Proto-humanisme et élites lettrées dans la Castille du xv<sup>e</sup> siècle</i>	303
Index des lieux	333
Index des noms	337





Cet ouvrage a été mis en pages par les  
PRESSES UNIVERSITAIRES DE LA MÉDITERRANÉE  
(*université Paul-Valéry, Montpellier 3*)  
publications@univ-montp3.fr  
www.PULM.fr

Dépôt légal : 2<sup>e</sup> trimestre 2008

